

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE VALLORCINE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N° 1

« Certifié conforme par le Président de la CCVCMB et annexé à la présente délibération arrêtant le PLU en date du 25 juin 2019. »

Le Président, M. Eric FOURNIER

JUIN 2019

Résumé non technique de l'évaluation environnementale .....	5
Contexte et démarche méthodologique .....	5
Etat initial de l'environnement et enjeux .....	6
Hierarchisation et territorialisation des enjeux .....	13
Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement .....	16
Explication des choix arrêtés au regard des enjeux environnementaux du PLU .....	18
Articulation du PLU avec les autres plans et programmes .....	22
Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs .....	23
Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000 .....	25
Dispositif de suivi .....	27
<b>I. Contexte réglementaire et principales conclusions du diagnostic du territoire .....</b>	<b>29</b>
<b>1. Contexte réglementaire .....</b>	<b>29</b>
Historique des procédures .....	29
Principales lois d'aménagement .....	29
Contenu du dossier de PLU .....	31
Contenu du rapport de présentation .....	35
Démarche méthodologique appliquée à l'évaluation environnementale du PLU de VALLORCINE et limites de l'étude .....	37
<b>2. Principales conclusions du diagnostic - Enjeux pour le territoire de VALLORCINE .....</b>	<b>38</b>
La démographie .....	38
Les activités économiques .....	38
La politique de l'habitat .....	38
Les paysages et la consommation de l'espace .....	39
Les déplacements et les transports .....	39
<b>3. Inventaire des capacités de stationnements et des possibilités de mutualisation .....</b>	<b>39</b>
Le Constat .....	39
L'offre de stationnements et les projets .....	40
La mutualisation des stationnements .....	40
<b>II. Etat initial de l'environnement .....</b>	<b>43</b>
<b>1. Milieu physique .....</b>	<b>43</b>
Les unités morphologiques .....	43
Les éléments de géologie .....	44
Les données climatiques .....	44
L'hydrographie .....	44
L'hydrogéologie .....	47
<b>2. Biodiversité et milieux naturels .....</b>	<b>47</b>
Les espaces naturels d'intérêt majeur .....	48
Les espaces naturels complémentaires .....	55
La dynamique écologique .....	59
Les pressions exercées par les activités sportives hivernales .....	60
La trame Verte et Bleue .....	62
Les atouts et faiblesses .....	63
Les enjeux .....	64
<b>3. Climat - Energie .....</b>	<b>64</b>
Le contexte climatique .....	65
Les politiques territoriales .....	66

L'offre énergétique locale.....	67
La consommation par sources d'énergie et par secteurs .....	68
La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.....	69
Les atouts et faiblesses .....	74
Les enjeux .....	74
<b>4. Pollutions et qualité des milieux.....</b>	<b>75</b>
La qualité des eaux superficielles et souterraines .....	76
La qualité des sols et des sous-sols.....	77
La gestion des déchets.....	77
Le bruit.....	79
Les atouts et faiblesses .....	80
Les enjeux .....	80
<b>5. Ressources naturelles et usages .....</b>	<b>80</b>
La ressource en eau et les usages.....	81
Les ressources du sol, du sous-sol et leur exploitation.....	83
Les atouts et faiblesses .....	83
Les enjeux .....	83
<b>6. Risques pour l'homme et la santé .....</b>	<b>84</b>
Les risques naturels .....	84
Les risques technologiques.....	87
Les risques sanitaires .....	87
Les atouts et faiblesses .....	87
Les enjeux .....	88
<b>7. Synthèse des enjeux et hiérarchisation .....</b>	<b>88</b>
Synthèse des enjeux environnementaux.....	88
Hiérarchisation des enjeux .....	89
Territorialisation des enjeux.....	91
<b>III. Justifications des règles du PLU et explication des choix retenus .....</b>	<b>97</b>
<b>1. Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et les règlements .....</b>	<b>97</b>
Le projet d'aménagement et de développement durables - PADD.....	97
Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national .....	103
Les orientations d'aménagement et de programmation – Les règlements.....	104
<b>2. Justification de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation et des règlements avec les orientations et objectifs du PADD.....</b>	<b>104</b>
<b>3. Explication des choix arrêtés dans le PLU au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnable.....</b>	<b>127</b>
Le secteur de développement résidentiel et touristique du chef-lieu .....	128
Le secteur de développement touristique du Buet .....	139
<b>4. Justifications des règles écrites du PLU .....</b>	<b>145</b>
Un nouveau règlement du PLU au contenu modernisé applicable depuis le 1er janvier 2016.....	145
Le règlement du PLU obéit désormais à une organisation thématique .....	145
Le règlement du PLU de VALLORCINE avant et après la réforme du 1er janvier 2016.....	146
Structure du règlement écrit de la commune de VALLORCINE – Délimitation des zones du PLU.....	147
Analyse du règlement écrit de la commune de VALLORCINE et justifications .....	151
<b>5. Analyse de la consommation d'espace.....</b>	<b>167</b>

Capacité d'accueil du PLU de 2004 .....	167
Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.....	169
Consommation d'espaces nécessaire et justifiée au travers de la traduction règlementaire du projet de PLU de VALLORCINE.....	170
<b>6. Justification des changements de zonages.....</b>	<b>172</b>
Secteurs retirés de la constructibilité et secteurs rajoutés dans les zones urbanisables .....	172
<b>7. Capacité d'accueil du PLU de VALLORCINE .....</b>	<b>174</b>
Synthese des calculs de capacité d'accueil .....	174
<b>8. Récapitulatif des zones .....</b>	<b>186</b>
Tableau des surfaces du PLU .....	186
Analyse des évolutions de surfaces .....	187
<b>IV. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes .....</b>	<b>188</b>
1. Articulation du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau..	188
2. Articulation du PLU avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve .	192
3. Articulation du PLU avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.....	193
4. Articulation du PLU avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	193
5. Articulation du PLU avec le Schéma Régional Climat Air Energie .....	196
<b>V. Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs .....</b>	<b>201</b>
1. Analyse des effets du PLU sur les différentes composantes de l'environnement .....	201
Effets du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels .....	201
Effets du PLU sur le climat et l'énergie .....	210
Effets du PLU sur les pollutions et qualités des milieux.....	211
Effets du PLU sur les ressources naturelles .....	213
Effets du PLU sur les risques pour l'homme et la santé.....	214
Synthèse des effets du PLU sur l'environnement.....	214
2. Mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences négatives .....	215
Mesures d'évitement.....	215
Mesures de réduction.....	218
mesures de compensation.....	219
<b>VI. Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000 .....</b>	<b>220</b>
1. Evaluation préliminaire des incidences du PLU sur le site Natura 2000 des Aiguilles Rouges	220
Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges .....	220
Identification des incidences potentielles .....	223
Conclusion .....	229
<b>VII. Dispositif de suivi.....</b>	<b>230</b>
1. Indicateurs de suivi pour la thématique urbaine .....	230
Rappel de la réglementation .....	230
Indicateurs de suivi .....	230
2. Indicateurs environnementaux.....	231

En application de l'article L104-1 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU de VALLORCINE doit comprendre une évaluation environnementale. En effet, font l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de leur révision, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Les Aiguilles Rouges ont été désignées comme zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats-Faune-Flore par arrêté ministériel du 23 août 2010. Le site s'étend sur cinq communes dont VALLORCINE.

#### DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE APPLIQUÉE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE VALLORCINE ET LIMITES DE L'ÉTUDE

L'évaluation environnementale du PLU de VALLORCINE a contribué à construire un projet de territoire permettant l'intégration des enjeux environnementaux du territoire communal à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). La démarche est restituée dans les chapitres et paragraphes suivants du rapport de présentation :

Chapitre II- Etat initial de l'environnement :

- il décrit la situation actuelle de VALLORCINE pour chaque thématique environnementale ainsi que les enjeux thématiques
- il hiérarchise les enjeux environnementaux
- il présente la localisation des enjeux sur le territoire, ainsi que les secteurs aménagés présentant des enjeux de biodiversité

Chapitre III – Justification des règles et explication des choix retenus :

- ce chapitre présente les choix retenus pour établir le PADD notamment au regard des enjeux environnementaux identifiés à l'état initial de l'environnement
- il explique les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national
- il justifie de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation et des règlements avec les orientations et objectifs environnementaux du PADD
- il explique les choix arrêtés au regard des enjeux environnementaux identifiés à l'état initial de l'environnement et des solutions de substitution raisonnable

Chapitre IV – Articulation du PLU avec les autres plans et programmes :

- ce chapitre présente l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Chapitre V – Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs :

- ce chapitre présente l'analyse des effets du PLU sur les différentes composantes de l'environnement
- il décrit les mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs

Chapitre VI – Incidences du PLU sur Natura 2000 :

- ce chapitre présente l'analyse préliminaire des incidences du PLU sur le site Natura 2000 des Aiguilles Rouges

Chapitre VII – Dispositif de suivi :

- ce chapitre présente les indicateurs environnementaux de suivi de la mise en œuvre du PLU

Résumé non technique de l'évaluation environnementale

- il résume les éléments précédents et restitue la démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de cette évaluation environnementale.

## ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX

### MILIEU PHYSIQUE

La commune de VALLORCINE s'étend sur une superficie de 4 457 hectares, depuis le col des Montets au sud, jusqu'à la frontière avec le canton suisse du Valais. Elle présente une importante amplitude altitudinale, depuis le fond de vallée, situé à une altitude moyenne de 1 200 m, jusqu'au point culminant, le Mont Buet à 3 086 m.

Sur le plan géologique, la commune de VALLORCINE est caractérisée par la présence d'un profond sillon excentré le long d'un grand accident tectonique vertical appelé « faille de la Remua ». Cette discontinuité marque la séparation des gneiss des Aiguilles Rouges des granites intrusifs du Massif du Mont-Blanc. Les placages morainiques et fluvioglaciaires, ainsi que les éboulis recouvrent partiellement les formations cristallines et sédimentaires. Quelques petits glaciers résiduels occupent encore le haut bassin des vallons de Bérard et de Tré les Eaux dans le massif des Aiguilles Rouges.

Le climat de VALLORCINE est de type continental avec une forte influence océanique à l'origine d'importantes précipitations.

Le réseau hydrographique est constitué du torrent de l'Eau Noire, qui draine le fond de la vallée et qui reçoit les eaux de nombreux affluents torrentiels.

La commune de VALLORCINE est concernée par la masse d'eau souterraine 6403 « Domaine plissé et socle BV Arve amont » identifiée dans le cadre de la révision du SDAGE Rhône Méditerranée.

### BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS

#### **Les espaces naturels d'intérêt majeur**

##### La réserve naturelle des Aiguilles Rouges

Cette réserve naturelle couvre 3 279 hectares répartis sur les communes de Chamonix et VALLORCINE. Elle accueille les milieux naturels caractéristiques d'une amplitude altitudinale comprise entre 1 200 et 2 965 m.

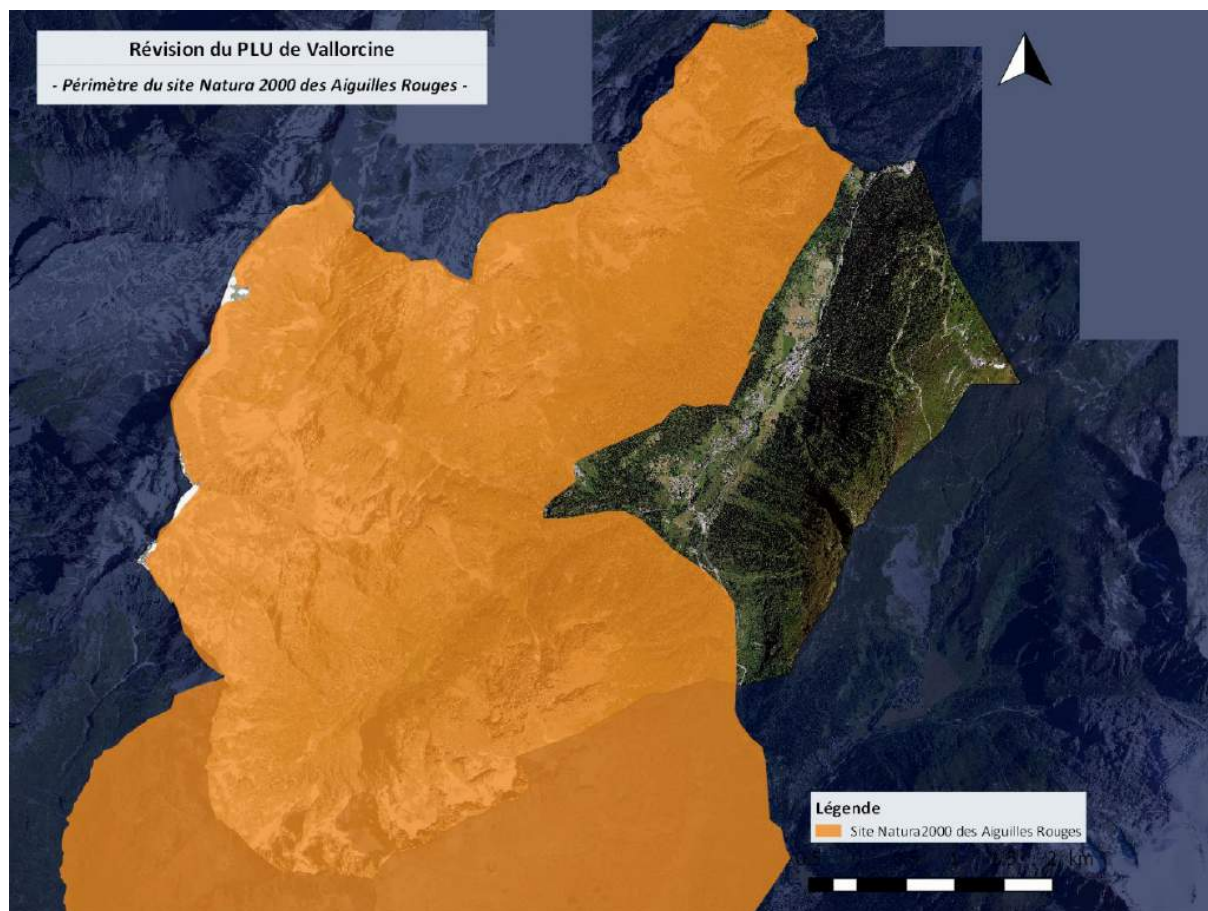
##### La réserve naturelle du vallon de Bérard

La réserve naturelle du vallon de Bérard a été créée par l'arrêté ministériel du 17 septembre 1992, en compensation à l'aménagement touristique hivernal de Balme. La réserve naturelle du vallon de Bérard complète celle des Aiguilles Rouges. Toutes les formations végétales et animales des étages montagnard, subalpin, alpin et nival sont représentées.

### Le site Natura 2000 des Aiguilles Rouges

Par arrêté ministériel du 23 août 2010, le massif des Aiguilles Rouges a été désigné en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat Faune Flore.

La communauté de communes de la vallée de Chamonix a été désignée par l'Etat « opérateur » du site. Elle est chargée de la réalisation du DOCOB et de la mise en œuvre des Contrats Natura 2000, outils opérationnels de gestion des milieux naturels.



*Périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges sur la commune de VALLORCINE*

### Les sites naturels bénéficiant d'un inventaire de type ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

La commune de VALLORCINE accueille cinq ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 :

- la montagne des Posettes, ZNIEFF de type 1 n° 74230009
- les Aiguilles Rouges, Carlaveyron et vallon de Bérard, ZNIEFF de type 1 n° 74230010
- les vallons de Tré les Eaux et de l'Eau de Bérard, ZNIEFF de type 1 n° 74170012
- la forêt des Saix Blanc, ZNIEFF de type 1 n° 74230007
- la tourbière de la chapelle des Montets, ZNIEFF de type 1 n° 74230004
- le Haut-Faucigny, ZNIEFF de type 2 n° 7417
- le massif du Mont-Blanc et ses annexes, ZNIEFF de type 2 n° 7423,

La commune est concernée très marginalement par les périmètres de deux autres ZNIEFF de type 1, la ZNIEFF n° 74230006 de la réserve naturelle de Passy, de Pormenaz à Villy et la ZNIEFF n° 74170007 du secteur des sources du Giffre.

### Le site classé du massif du Mont-Blanc

Le massif du Mont-Blanc et ses abords sont classés depuis 1951. La commune de VALLORCINE est concernée par ce classement sur le secteur de la montagne des Posettes et de la Tête de Balme.

## **Les espaces naturels complémentaires**

### Les cours d'eau

Les principaux cours d'eau (l'Eau Noire, le torrent de Bérard et son affluent de Tré les Eaux, le torrent de Barberine) accueillent des populations de truites fario.

### Les zones humides

L'inventaire départemental des zones humides a répertorié de nombreuses zones humides, la plupart se situant au sein des périmètres des réservoirs de biodiversité. Elles accueillent des habitats naturels très variés.

### Les massifs forestiers

Les massifs forestiers couvrent les versants de la montagne de Loriaz et de l'Aiguillette des Posettes. Ils s'étagent entre 1 140 et 1 960 m d'altitude et sont majoritairement constitués de résineux. Ils accueillent une importante population de cervidés et de nombreuses autres espèces animales dont plusieurs d'intérêt patrimonial.

Les milieux forestiers et subalpins (landes à myrtilles et rhododendrons) accueillent des populations de tétras lyre, notamment sur les versants de la montagne de Loriaz et la montagne des Posettes.

### Les prairies agricoles de fond de vallées et de pied de versants

Ces prairies correspondent aux prairies de fauche et/ou de pâture situées en fond de vallées et en pied de versants. Elles forment encore sur VALLORCINE de vastes espaces entrecoupés par les hameaux.

### Les prairies subalpines

Les prairies subalpines correspondent aux prairies situées au-delà de l'étage forestier et maintenues artificiellement par les pratiques pastorales. On les rencontre essentiellement sur la montagne de Loriaz et la montagne de Barberine, en versant est et sud-est, ainsi que sur les Posettes.

### Les pelouses alpines et les milieux rupestres

Composés d'éboulis et d'escarpements rocheux en alternance avec des formations herbacées, ces milieux sont favorables à de multiples associations végétales. Ils accueillent des espèces animales et végétales spécifiques.

## **La dynamique fonctionnelle des milieux naturels**

Le fond de vallée du territoire de VALLORCINE conserve une structure spatiale marquée par un étalement urbain entrecoupé de vastes espaces de prairie. Cette configuration, très perméable, facilite les déplacements de la faune, notamment d'un versant à l'autre, sans que les infrastructures de transport ne constituent d'obstacles marqués.

Le col des Montets constitue par ailleurs un axe migratoire pour l'avifaune.

## **La trame verte et bleue**

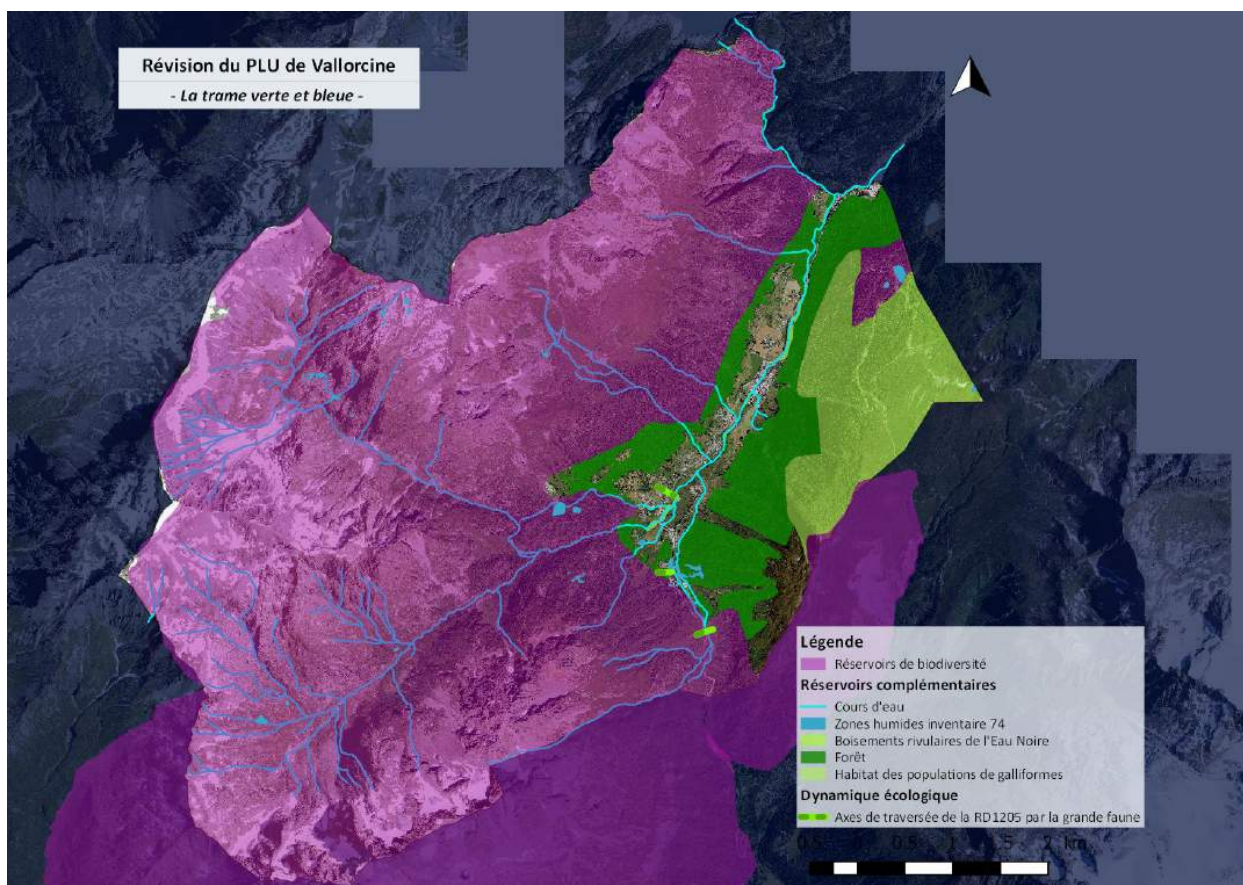
L'élaboration de la trame verte et bleue de VALLORCINE s'appuie sur les réseaux écologiques répertoriés sur le territoire communal et sa périphérie immédiate.

Ainsi, les espaces naturels d'intérêt majeur (site Natura 2000 des Aiguilles Rouges, réserves naturelles et ZNIEFF de type 1) constituent les réservoirs de biodiversité. Ils sont complétés par les massifs forestiers des versants de montagne, qui par leurs superficies et leurs caractéristiques écologiques, forment les réservoirs complémentaires. Les zones sensibles pour les galliformes (tétras-lyre et lagopèdes), situées en dehors des périmètres des réservoirs de biodiversité, ont également été identifiées. Il s'agit des secteurs où les habitats naturels permettent de répondre au cycle de vie de l'espèce : places de chant, zones d'élevage des jeunes et zones d'hivernage.

Les espaces de prairie du fond de vallée et des pieds de versant participent activement à la biodiversité du territoire, en tant qu'habitats naturels et zones de gagnage des ongulés au printemps.

La carte suivante présente la trame verte et bleue de VALLORCINE.





Carte de la trame verte et bleue de VALLORCINE

### **Les enjeux**

Les enjeux identifiés en matière de biodiversité sur le territoire de VALLORCINE sont les suivants :

- la préservation des réservoirs de biodiversité et de leurs fonctionnalités
- le maintien des réservoirs complémentaires dans leurs vocations actuelles (agricoles, sylvicoles, écologiques et paysagères)

CLIMAT-ÉNERGIE

### **L'enneigement et le changement climatique**

La commune de VALLORCINE connaît un enneigement régulier et abondant. Elle devrait connaître, dans les années à venir, un recul de la durée d'enneigement, notamment à basse altitude. Toutefois, elle devrait conserver un enneigement naturel supérieur à celui des stations situées dans les Alpes du sud, plus sensibles à une élévation de la fiabilité de l'enneigement naturel. Son principal domaine skiable, celui de Balme-VALLORCINE, est par ailleurs exposé au nord-est, exposition garantissant le maintien de la couverture neigeuse durant l'hiver.

### **Les politiques territoriales**

Le territoire de la vallée de Chamonix est couvert par deux outils opérationnels, le Plan de Déplacement Urbain (PDU) adopté en 2006, et le Plan Climat Energie Territorial (PCET) initié en 2009. Ces deux outils ont trouvé leur traduction au travers de plans d'actions.

Par ailleurs, l'Espace Mont-Blanc a mis en place un outil de connaissance des consommations d'énergies et de la disponibilité des ressources énergétiques locales, intitulé PlanETer (Planification Energétique Territoriale). Les 4 communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et 6 communes valaisannes disposent aujourd'hui d'outils novateurs en matière de gestion de la consommation et de l'approvisionnement énergétique.

## **Les ressources énergétiques locales**

### L'hydroélectricité

Le territoire accueille la centrale hydroélectrique de Châtelard-Vallorcine, située juste à la frontière suisse. Elle collecte et turbine notamment les eaux des torrents de l'Eau de Bérard et de Tré Les Eaux, tous deux affluents de l'Eau-Noire.

### Le bois-énergie

Une chaufferie communale au bois-énergie a été mise en service en 2011. Elle alimente la résidence de tourisme de l'Ours Bleu et plusieurs équipements publics. La chaufferie est approvisionnée en plaquettes forestières produites dans un rayon de 100 km afin de limiter le transport routier.

La ressource locale forestière pourrait être valorisée pour le bois-énergie. Des initiatives sont en cours, portées par l'Association Foncière Pastorale de VALLORCINE.

### Le solaire

L'énergie solaire est potentiellement une source d'énergie renouvelable sur la commune, limitée dans son développement par la situation encaissée de fond de vallée réduisant les apports en période hivernale.

## **La consommation d'énergie par sources d'énergies et par secteurs**

Les données disponibles proviennent du diagnostic établi dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Energie Territoire de la vallée de Chamonix.

Le secteur résidentiel est le plus consommateur d'énergie (37%), devant les transports (31%).

Au niveau du territoire, 53 % des consommations énergétiques sont des consommations de produits pétroliers, 25% d'électricité, 16 % de gaz. La part du bois n'est quant à elle que de 5% contre 9 % à l'échelle régionale.

## **La qualité de l'air**

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de VALLORCINE.

## **Les émissions de gaz à effet de serre**

Le diagnostic du Plan Climat Energie Territorial a évalué les émissions de gaz à effet de serre (GES) induite par les consommations d'énergie. Ainsi, le secteur des transports est le secteur le plus émetteur, avec 36 % des émissions de GES, suivi par les secteurs résidentiel (31 %) et tertiaire (22 %), qui à eux deux représentent les émissions liées aux bâtiments (soit si l'on réunit les deux secteurs plus de la moitié des émissions du territoire liées à l'usage des bâtiments). Le traitement des déchets représente quant à lui 6 % des émissions de GES du territoire. Le reste se partage entre l'industrie et l'activité agricole.

Le poste « chauffage » représente 91 % des émissions de GES, provenant à 73 % du fioul domestique.

La commune de VALLORCINE est concernée par le périmètre de la révision du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve pour la période 2019-2023 qui a été approuvée le 29 avril 2019. Ce nouveau projet s'articule en 5 axes, avec 12 défis et pas moins de 30 actions concernant la santé, les transports, la construction, ou encore les ressources et les déchets, comme le montre le tableau suivant.

## **Les enjeux**

Les enjeux relatifs à la thématique Climat-Energie sont les suivants :

- la maîtrise des consommations énergétiques

## **POLLUTIONS ET QUALITÉS DES MILIEUX**

### **La qualité des eaux superficielles et souterraines**

Les données disponibles concernent l'Eau Noire pour l'année 2008, où la qualité physicochimique et hydrobiologique était bonne à très bonne.

Aucune pollution avérée ne concerne la masse d'eau souterraine 6403.

La régie d'assainissement de la vallée de Chamonix a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015, avec pour compétence la collecte et le traitement des eaux usées des 4 communes de la vallée. La régie d'assainissement est également compétente pour le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif.

La commune de VALLORCINE est dotée d'un schéma général d'assainissement réalisé en 2007. Environ 76 % des habitations sont raccordées ou raccordables à la station d'épuration située à l'aval du hameau de Barberine juste avant la frontière suisse. Le fonctionnement de la station est pénalisé par les apports d'eaux parasites provenant des réseaux unitaires de la commune. L'étude diagnostic des réseaux d'assainissement, actuellement en cours, permettra d'élaborer un programme d'investissements intégrant des travaux sur le réseau ainsi que le meilleur scénario du devenir de la station d'épuration.

### **La qualité des sols et des sous-sols**

Sur le territoire de VALLORCINE, la base de données BASIAS (Inventaire historique des sites industriels et activités en service) recense 6 activités susceptibles d'induire une pollution des sols et des sous-sols, de par la nature de leur activité en cours ou terminée, ou par le fait de disposer d'un dépôt de liquide inflammable.

### **La gestion des déchets**

#### **Les déchets ménagers :**

La Communauté de Communes de La Vallée de Chamonix Mont Blanc (CCVCMB) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers. Elle a transféré la compétence « traitement » au SITOM des Vallées du Mont Blanc qui gère l'usine d'incinération.

La collecte sélective des déchets ménagers est réalisée par des points d'apport volontaire équipés de deux conteneurs (emballages cartons/papiers et verre). Les déchets collectés sont acheminés au quai de transfert du SITOM à Passy avant d'être transférés vers les centres de tri de Gilly-sur-Isère et Bons-en-Chablais. La commune de VALLORCINE est dotée de huit points d'apport volontaire de collecte sélective.

La déchetterie la plus proche se situe sur la commune de Chamonix, elle est destinée aux déchets des particuliers.

Depuis 2009, le SITOM met à disposition des particuliers des composteurs en bois ou en plastique dans le cadre d'une démarche d'accompagnement au compostage.

Un service gratuit de collecte des encombrants ménagers réservé aux usagers qui ne disposent pas de moyens pour évacuer leurs déchets en déchetterie, s'effectue 1 à 2 fois par an.

La commune est également dotée d'un conteneur de collecte du textile, situé à proximité de la gare ferroviaire.

### **Le bruit**

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune de VALLORCINE sont liées principalement à la RD 1506 qui fait l'objet d'un classement sonore (source : carte Bruit de la DDT74). Classée en catégorie 5 dans la traversée de VALLORCINE, la RD 1506 est soumise à une bande de protection de 10 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées, à l'intérieur de laquelle les bâtiments doivent être dotés d'équipements d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs.

### **Les enjeux**

En l'état des connaissances, aucun enjeu majeur n'apparaît pour la thématique Pollutions et qualités des milieux.

## **RESSOURCES NATURELLES ET USAGES**

### **La ressource en eau et les usages**

VALLORCINE possède des réservoirs d'eau constitués par les cours d'eau, les zones humides et les aquifères souterrains.

L'alimentation en eau potable (AEP) constitue le principal usage. La commune dispose de sept ressources qui alimentent le réseau public ainsi que plusieurs associations syndicales. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours de révision.

La neige de culture constitue le second usage de l'eau. Elle est produite sur le domaine skiable de Balme-VALLORCINE afin d'enneiger la piste desservant le départ du télésiège de Belle Place depuis l'arrivée de la télécabine de VALLORCINE. L'eau provient de la société d'Electricité d'Emosson qui capte les eaux sous-glaciaires des glaciers du Tour et d'Argentière.

Les autres usages de l'eau sont l'hydroélectricité, le canyoning et la pêche.

### **Le bilan ressources-besoins**

La commune de VALLORCINE dispose de ressources en eau sur son territoire permettant de couvrir les besoins domestiques. Les autres usages (neige de culture, hydroélectricité) sont couverts par des ressources glaciaires spécifiques et indépendantes des ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable. Aucun conflit n'existe entre les différents usages de l'eau.

### **Les ressources du sol et du sous-sol et leur exploitation**

Les ressources locales sont liées à l'exploitation de la forêt.

Les ressources glaciaires et torrentielles sont exploitées par l'hydroélectricité.

### **Les enjeux**

Aucun enjeu n'est identifié pour la thématique Ressources naturelles et usages sur le territoire de VALLORCINE.

## **RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES**

### **Les risques naturels**

La commune de VALLORCINE est soumise à plusieurs aléas avec enjeux humains : séismes, mouvements de terrain, débordements torrentiels et avalanches.

VALLORCINE se situe dans une zone de sismicité 4, c'est-à-dire moyenne, où les règles parasismiques doivent être respectées pour la construction.

La commune est dotée d'un PER approuvé en 1992 qui régit l'aménagement du territoire au regard des phénomènes avalancheux, des débordements torrentiels et des mouvements de terrain. Le PER est en cours de révision vers un PPRA (avalanches) et un PPRI (inondations).

### **Les risques technologiques**

La rupture du barrage d'Emosson, situé sur le torrent de Barberine, constitue un risque technologique pour la commune de VALLORCINE. Le hameau de Barberine et la centrale hydroélectrique du Châtelard-Vallorcine seraient inondés en cas de rupture du mur de barrage. Compte tenu de l'incertitude de la remontée de l'onde dans la vallée de l'Eau Noire, le dispositif d'alarme a été étendu aux populations résidant sur le versant nord du col des Montets.

### **Les risques sanitaires**

#### **L'eau de distribution**

L'eau distribuée peut présenter des contaminations bactériologiques. La collectivité a le projet d'installer un traitement UV au réservoir du Couteray. Les teneurs en arsenic mesurées sont généralement supérieures à la limite de qualité (10µ/l), sauf pour les ressources du Siseray, de Barberine, de Plan Envers et du Tunnel.

#### **Les lignes électriques**

La commune est traversée par la ligne THT 225 KV Pressy-Vallorcine.

Les champs électriques et magnétiques de fréquence extrêmement basse (ELF) pourraient avoir des effets nocifs sur la santé, mais à l'heure actuelle ces éléments sont très controversés et les différents sont forts entre l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et certaines associations.

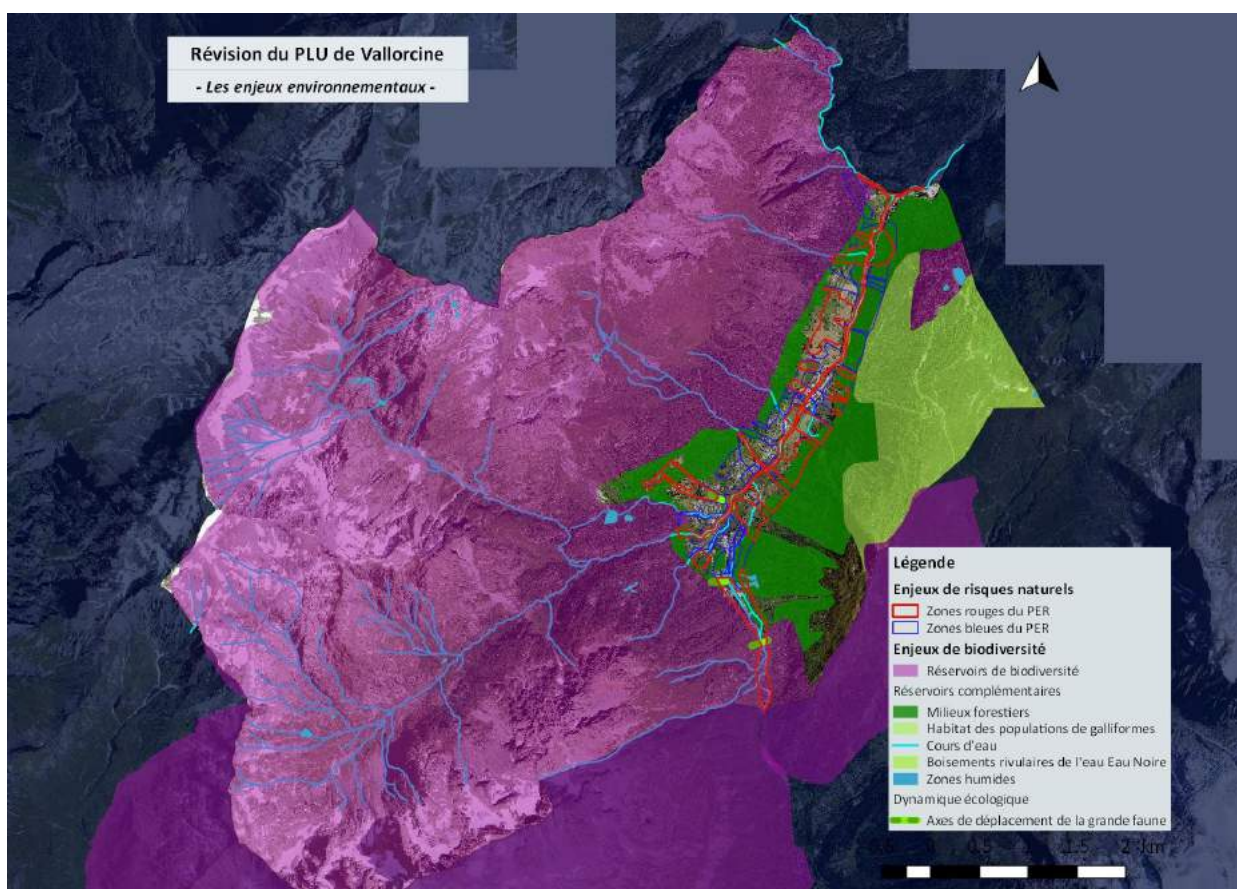
## Les enjeux

Les enjeux relatifs à la thématique Risques pour l'homme et la santé sur le territoire de VALLORCINE sont les suivants :

- la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire

## HIERARCHISATION ET TERRITORIALISATION DES ENJEUX

Les enjeux de Biodiversité et de Risques naturels constituent les enjeux prioritaires du territoire de VALLORCINE et sur lesquels le projet de PLU peut agir. La carte suivante présente les enjeux environnementaux quand ils sont spatialisés.



Carte des enjeux environnementaux de VALLORCINE

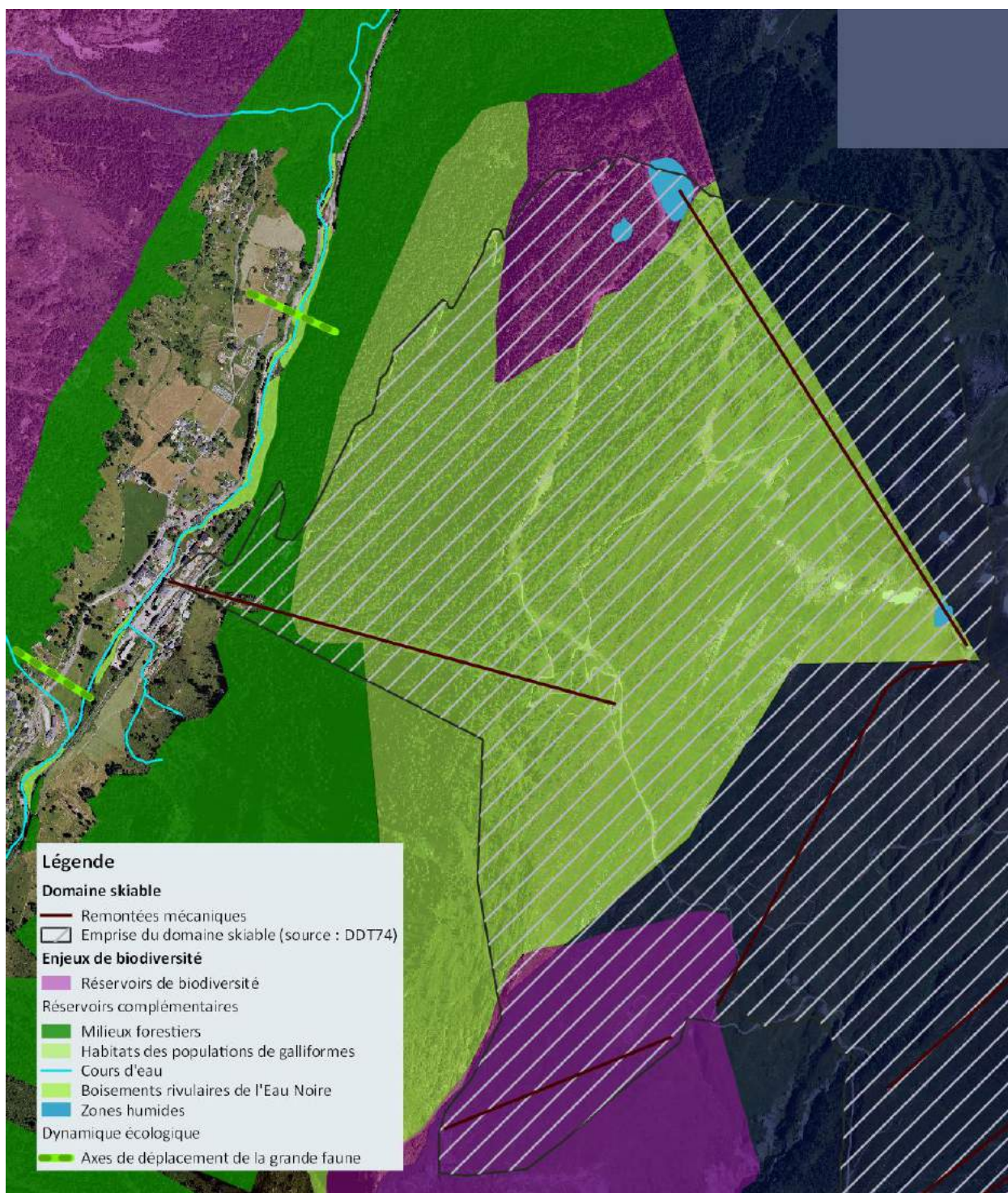
Une partie des réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune de VALLORCINE se situe au sein d'espaces aménagés à vocation récréative et touristique. Les paragraphes suivants présentent les secteurs concernés.

## LE SECTEUR DU DOMAINE SKIABLE DE BALME-VALLORCINE

L'emprise du domaine skiable de Balme-VALLORCINE comprend deux réservoirs de biodiversité, qui correspondent à une partie de la ZNIEFF de type 1 de la forêt des Saix Blanc située sur la commune de VALLORCINE et à la limite supérieure de la ZNIEFF de type 1 des Aiguilles Rouges (arête de la Montagne des Posettes) située essentiellement sur la commune voisine de Chamonix.

L'emprise du domaine skiable de Balme-VALLORCINE accueille également des habitats de populations de galliformes (tétrasyllabes et lagopèdes), ainsi que trois zones humides répertoriées à l'inventaire départemental. Deux des zones humides sont situées dans la ZNIEFF de type 1 de la forêt des Saix Blanc.

La carte suivante présente le secteur du domaine skiable de Balme-VALLORCINE et les réservoirs de biodiversité.



Domaine skiable de Balme-VALLORCINE et enjeux de biodiversité

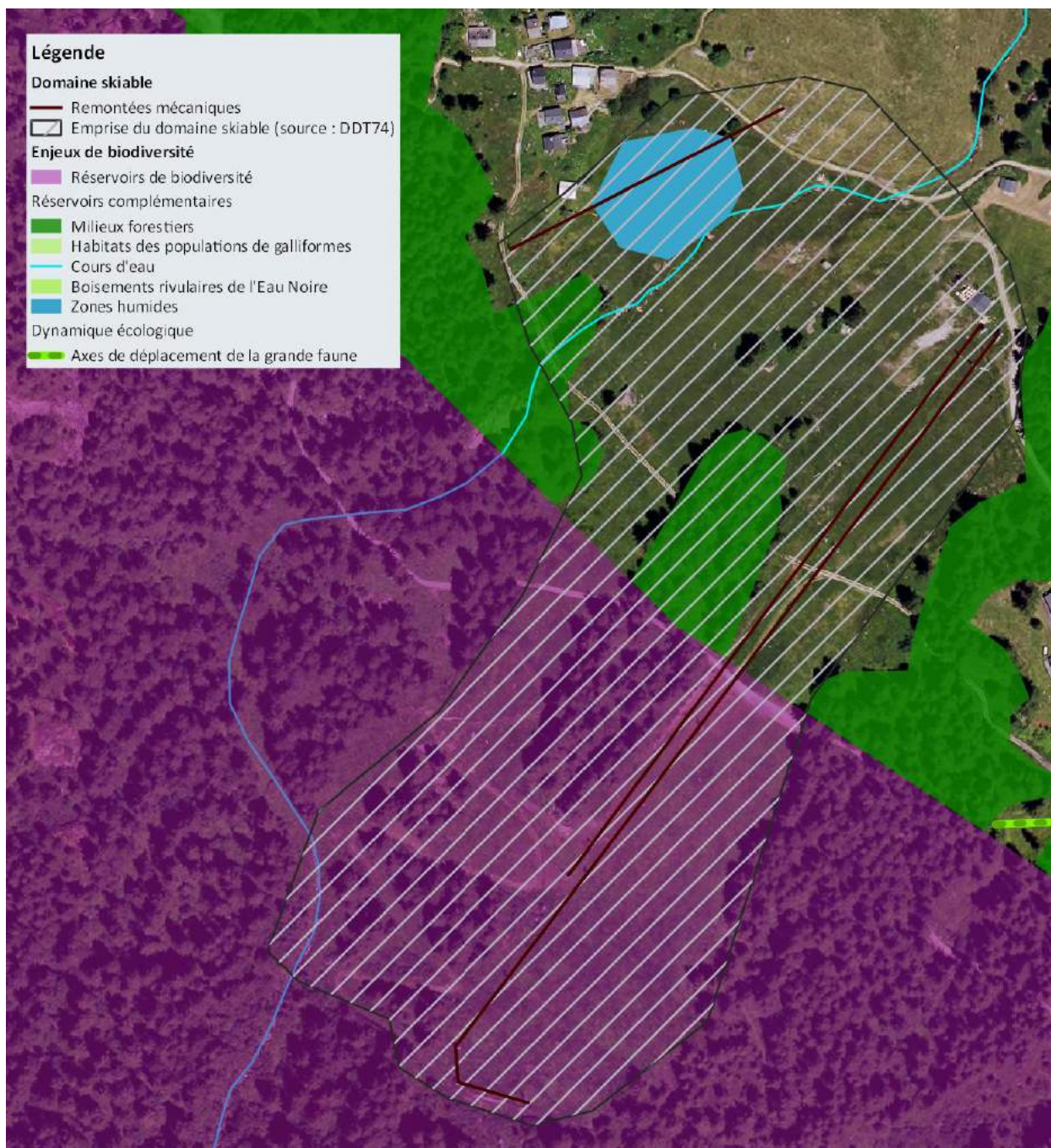
#### LE SECTEUR DU DOMAINE SKIABLE DE LA POYA

L'emprise du domaine skiable de la Poya se situe dans sa partie amont au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Ces réservoirs sont constitués sur ce secteur par l'emprise de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges et du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

Créé en 1962, le domaine skiable de la Poya est équipé de 3 téléskis et d'un télécable, desservant 6 pistes. Sa création est antérieure à celle de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges, créée par arrêté ministériel le 24 août 1974, ce qui peut expliquer qu'une partie de ce petit domaine skiable soit aujourd'hui compris dans le périmètre de la réserve ainsi que dans celui du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges, désigné ultérieurement.

L'emprise du domaine skiable comprend également le périmètre de la zone humide de la Poya sud-est, une tourbière située en aval du hameau de la Poya.

La carte suivante présente le secteur du domaine skiable de la Poya et les réservoirs de biodiversité.



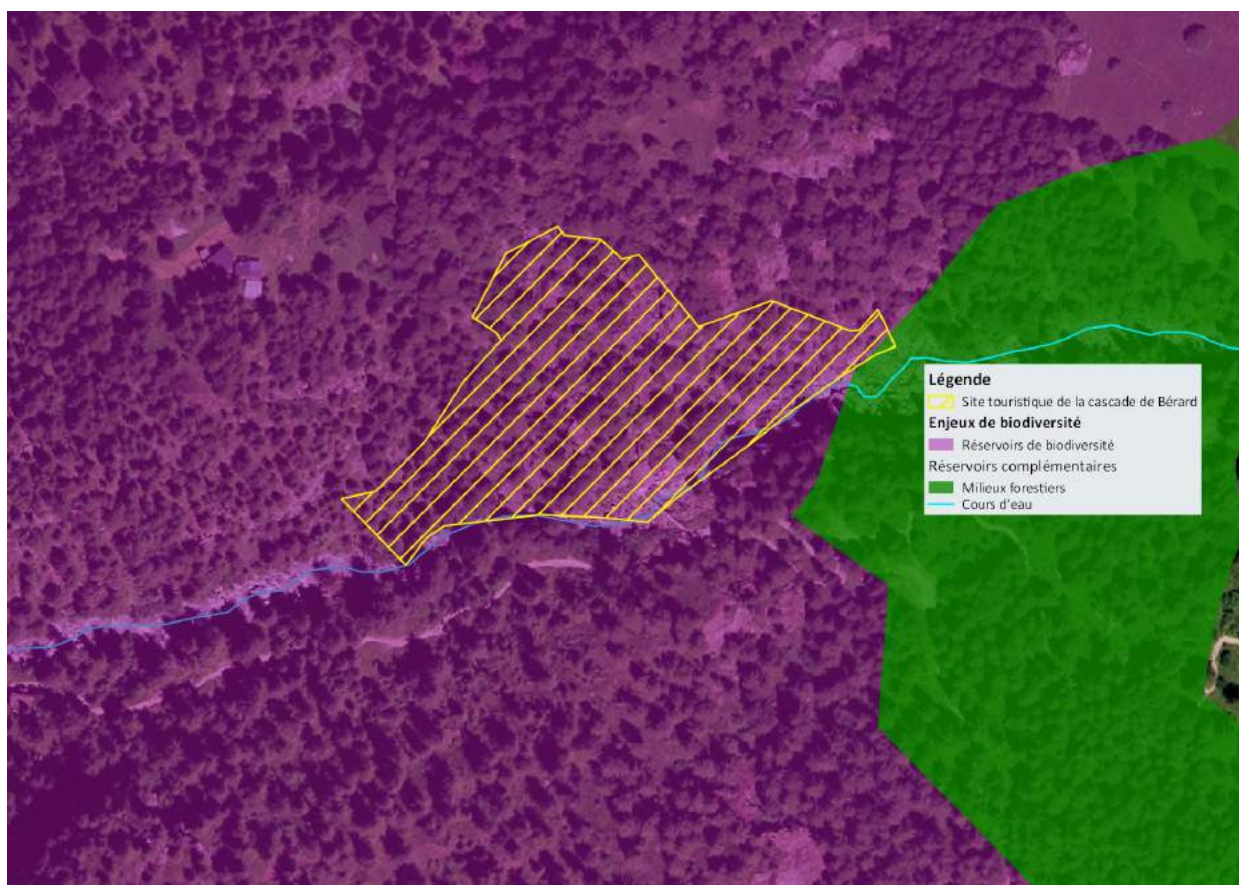
Domaine skiable de la Poya et enjeux de biodiversité

#### LE SECTEUR DE LA CASCADE DE BÉRARD

L'emprise du site touristique de la cascade de Bérard se situe au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Ces réservoirs sont constitués sur ce secteur par l'emprise de la ZNIEFF de type1 des Aiguilles Rouges et d'une petite partie du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

L'aménagement du site a débuté en 1948, avec la buvette actuelle. Il s'est poursuivi au fil des années par divers aménagements touristiques (cheminements piétonniers, grotte avec accès sous la cascade...). L'aménagement historique du site touristique de la cascade de Bérard est antérieur à la désignation du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges et de celle de l'inventaire national des ZNIEFF.

La carte suivante présente le secteur du site touristique de la cascade de Bérard et les réservoirs de biodiversité.



*Site touristique de la cascade de Bérard et enjeux de biodiversité*

## EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

#### **L'équilibre entre l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels**

Le PADD de VALLORCINE a fixé des orientations fortes en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles :

- en privilégiant le développement urbain sur deux pôles de la commune, le chef-lieu et le hameau du Buet et en particulier sur des surfaces artificialisées
- en prévoyant un développement mesuré des hameaux au droit des emprises urbaines existantes
- en préservant les vastes espaces agricoles et en particulier les coupures vertes agricoles entre les hameaux

#### **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature**

La commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (P.E.R.) depuis 1992. Ce document est en cours de révision. Les contraintes inscrites au sein du P.E.R. sont prises en compte dans le PLU.

Le PADD vise par ailleurs la réduction des sources de nuisances et de pollutions au travers des mesures alternatives au transport motorisé individuel (mutualisation des stationnements, confortement du réseau de cheminements piétonniers...).



**La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**

Les orientations du PADD de VALLORCINE préservent la biodiversité et les écosystèmes en protégeant les nombreux réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire et en encadrant la réalisation de nouveaux aménagements.

**La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**

La maîtrise de la consommation énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont prises en compte au travers des orientations suivantes :

- le choix du développement urbain au sein de deux pôles bâtis, tous deux desservis par le train
- le développement de formes urbaines plus économes en énergie dans les secteurs soumis à OAP
- la poursuite du développement des énergies renouvelables dans les nouveaux équipements d'intérêt général et collectif
- l'incitation à l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs soumis à OAP
- la limitation des déplacements motorisés au sein du village avec le confortement du réseau de transports en commun (création s'arrêts de bus), l'aménagement de parkings de covoiturage et l'aménagement et le confortement des liaisons piétonnes entre les hameaux
- la mise à disposition de stationnements pour véhicules électriques avec borne de charge à proximité des parkings des deux gares SNCF

**OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD ET TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE**

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis l'intégration des enjeux environnementaux dans l'ensemble des pièces du PLU. Ainsi, le PADD définit des objectifs environnementaux qui trouvent leur traduction dans les pièces réglementaires du PLU : les règlements graphiques et écrits, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le tableau suivant présente la synthèse de l'intégration des enjeux environnementaux dans le PLU.

Orientations environnementales du PADD	Prise en compte des enjeux environnementaux	Traduction réglementaire
Préserver les réservoirs de biodiversité et maintenir leurs fonctionnalités	La préservation des réservoirs de biodiversité et de leurs fonctionnalités. Le maintien des réservoirs complémentaires dans leurs vocations actuelles	Création de secteurs naturels sensibles et de secteurs naturels humides avec des règlements écrits spécifiques Trame L151-23 du CU au titre de la préservation des réservoirs de biodiversité Trame L151-23 du CU au titre de la protection des boisements rivulaires de l'Eau Noire
Maîtriser les sources de pollutions et les besoins énergétiques et préserver les ressources naturelles	La maîtrise des consommations énergétiques	Dispositions des OAP n°1A, 1B et 2 en faveur de l'efficacité énergétique des bâtiments Dispositions de l'OAP n°1A en faveur des énergies renouvelables

Protéger les populations contre les risques naturels

La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire

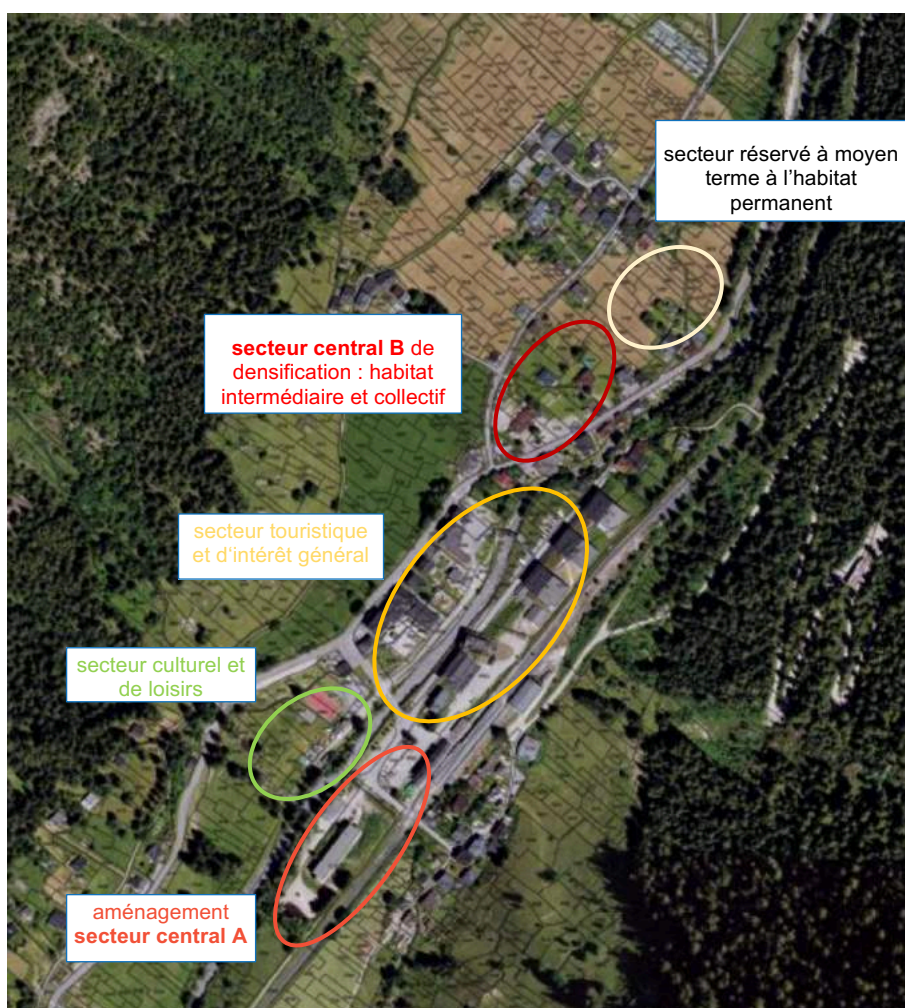
Intégration des zones réglementaires du P.E.R. dans les règlements graphiques et écrits

Classement des cours d'eau et de leurs rives en zone N en dehors des traversées urbaines

## EXPLICATION DES CHOIX ARRÊTÉS AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PLU

### LE SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ET TOURISTIQUE DU CHEF-LIEU

Le chef-lieu de VALLORCINE fait l'objet d'une réflexion globale de requalification et valorisation dont les principes sont résumés par le schéma suivant.



Requalification et valorisation du chef-lieu – Source OAP n°1

Le secteur central A a pour objectif d'accueillir la population touristique et permanente en réhabilitant la friche urbaine des Mélèzes (ancien bâtiment SNCF) ainsi que deux bâtiments existants (gare ferroviaire et ancienne douane) afin d'y créer des logements sociaux. Un espace public sera également aménagé sur le parking de la gare qui sera requalifié.

Le secteur central B est localisé sur un tènement en partie communal au carrefour des deux routes départementales RD 210 et RD 1506 face à l'Office du Tourisme de VALLORCINE. Il fait la jonction entre la partie Station du cœur du village et le secteur d'habitation qui s'étend jusqu'au hameau du Siseray.

L'emprise du tènement est estimée à 3 000 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une opération mixte comportant 24 logements collectifs dont 10 logements en accession sociale ainsi qu'une surface commerciale de 400 m<sup>2</sup>.

Le secteur culturel et de loisirs occupe un tènement au cœur du chef-lieu, à proximité immédiate des équipements publics (école) et des secteurs touristiques. Ce secteur accueille actuellement l'aire de jeux, la maison des guides de VALLORCINE ainsi que des activités estivales (promenade à poney, structures gonflables démontables...). La commune souhaite conforter la vocation récréative du site.

Le tableau suivant présente la qualification de la situation de chacune des zones de projet au regard des enjeux environnementaux connus et des objectifs de modération de la consommation d'espace.

Zone de projet	Objectif de limitation de la consommation d'espace	Consommations énergétiques	Enjeu de biodiversité	Enjeu de risques naturels
Secteur central A	Absence d'enjeu : Renouvellement urbain Mutation d'espaces artificialisés	<u>Enjeux faibles</u> : Proximité immédiate de la gare ferroviaire et de la télécabine de VALLORCINE Raccordement des bâtiments du secteur des Mélèzes et de la Gare au réseau de chaleur bois existant	Absence d'enjeu : Situation en dehors des réservoirs de biodiversité Constitué de surfaces artificialisés	<u>Enjeux faibles</u> : En zone bleue du P.E.R.
Secteur central B	Absence d'enjeu : Mutation d'espaces artificialisés et urbanisés	<u>Enjeux faibles</u> : Proximité immédiate de la gare ferroviaire et de la télécabine de VALLORCINE	Absence d'enjeu : Situation en dehors des réservoirs de biodiversité Constitué de surfaces artificialisés et urbanisés	<u>Enjeux faibles</u> : Partiellement en zone bleue du P.E.R.
Secteur culturel et de loisirs	<u>Enjeux faibles</u> : Usages existants	<u>Enjeux faibles</u> : Situation stratégique de la zone au regard du développement urbain projeté	Absence d'enjeu : Situation en dehors des réservoirs de biodiversité Constitué de surfaces artificialisées ou à usage récréatif	<u>Enjeux modérés</u> : En zone bleue du P.E.R. Partiellement en zone rouge du P.E.R.

### **Le secteur réservé à moyen terme à l'habitat permanent**

Le secteur réservé à moyen terme à l'habitat permanent vise à accueillir l'habitat permanent afin de répondre aux besoins en logements de la population permanente, besoins aujourd'hui non satisfaits par l'offre existante. La désignation de ce secteur au sein du PLU de VALLORCINE vise également à anticiper l'élaboration prochaine du PLU intercommunal de la Vallée de Chamonix et de disposer d'emprises foncières déjà établies.

Avant de retenir le secteur du chef-lieu, une autre alternative avait été étudiée dans les hameaux des Saugets et des Biolles. La carte suivante présente la localisation de ce secteur.



Vue aérienne de l'alternative n°1

Le tableau suivant présente la qualification de la situation de chacune des alternatives au regard des enjeux environnementaux connus et des objectifs de modération de la consommation d'espace.

Alternative	Objectif de limitation de la consommation d'espace	Consommations énergétiques	Enjeu de biodiversité	Enjeu de risques naturels
<b>Alternative n° 1 Hameaux des Saugets et des Biolles</b>	Forte consommation d'espace : 4 ha	Consommation modérée en l'absence de desserte par les transports en commun.	Espaces naturels et agricoles tampons, entre l'urbanisation et les réservoirs de biodiversité.	Zone bleue du P.E.R.
<b>Alternative n° 2 Chef-lieu</b>	Consommation d'espace modérée : 1,3 ha	Consommation faible en raison de l'accessibilité immédiate de la gare ferroviaire.	Prairie agricole située en dehors des réservoirs de biodiversité et enclavée par l'urbanisation	Sans enjeu.

La comparaison des deux alternatives a permis de choisir l'alternative n°2, alternative la moins pénalisante pour l'environnement au regard de :

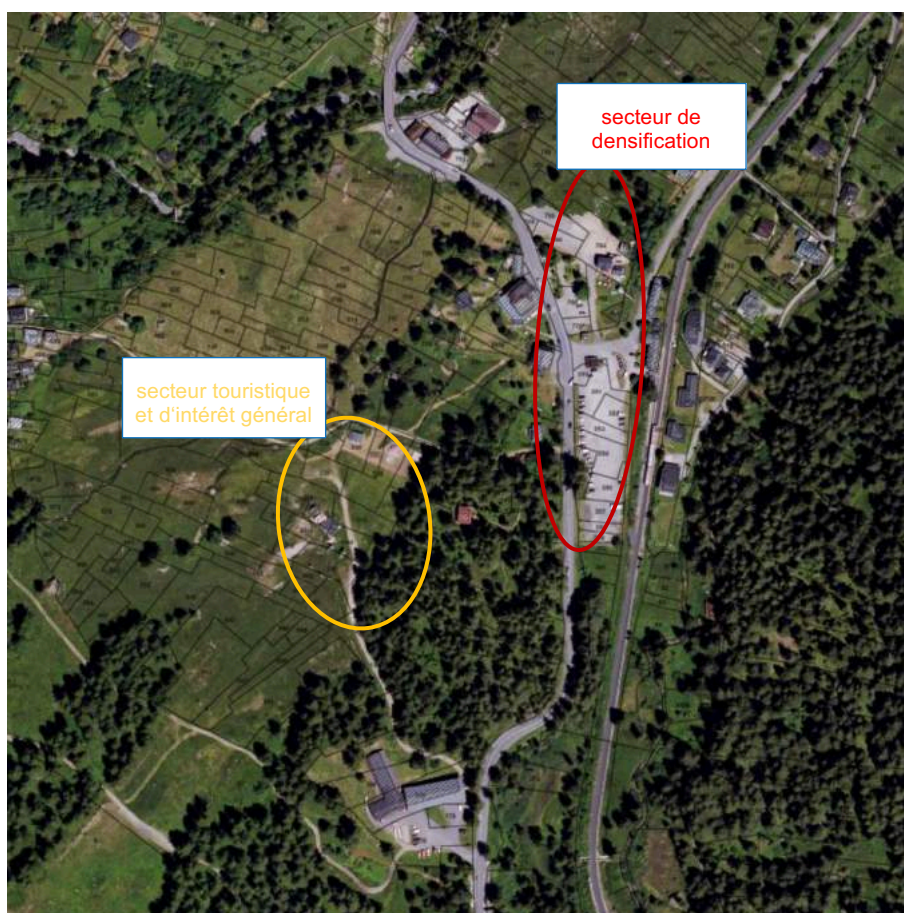
- la consommation d'espace
- la limitation des transports motorisés et ses effets sur les consommations énergétiques en raison de la desserte du secteur par le transport ferroviaire
- la situation au regard des réservoirs de biodiversité
- l'absence d'aléas naturels

Le choix du secteur de développement résidentiel et touristique du chef-lieu constitue l'alternative la plus raisonnable pour accueillir la population permanente et touristique au regard des enjeux environnementaux du territoire et des objectifs de modération de la consommation d'espace. Il constitue l'alternative la moins pénalisante pour l'environnement au regard de :

- la limitation de la consommation d'espace : le projet privilégie préférentiellement l'aménagement d'espaces artificialisés ou urbanisés
- la limitation des transports motorisés et ses effets sur les consommations énergétiques en raison de la desserte du secteur par le transport ferroviaire et la télécabine de VALLORCINE
- la situation des zones de projet au regard des enjeux de biodiversité connus
- la compatibilité des enjeux de risques naturels avec les destinations de chacune des zones de projet

#### LE SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU BUET

Le pôle touristique du Buet fait l'objet d'une réflexion globale de requalification et valorisation dont les principes sont résumés par le schéma suivant.



Requalification et valorisation du Buet – Source OAP n°2

Le secteur de développement touristique du Buet se situe à proximité immédiate de la gare ferroviaire du Buet et du petit domaine skiable de la Poya. Il constitue également le point de départ central de la commune de VALLORCINE pour la randonnée à pied et à ski.

La requalification du site vise à conforter l'offre touristique existante en requalifiant et structurant un tènement partiellement urbanisé et aménagé. Ainsi, le secteur de densification du hameau du Buet accueillera une opération mixte située devant la gare du Buet et sur les emprises de parking existant ainsi qu'à proximité du restaurant. Les activités de restauration ainsi que le foyer de ski de fond seront situés au cœur de l'opération et des stationnements à destination des randonneurs seront préservés. Les 40 logements touristiques futurs sont attendus sous forme d'habitat collectif et seront desservis directement par transport ferroviaire.

Le secteur de développement touristique du Buet concerne également le domaine skiable de la Poya. Au pied des installations existantes, le domaine skiable sera complété par un hangar à dameuse et un bâtiment accueillant notamment un poste de secours. Ce projet se traduit par l'Emplacement Réservé n° 6 au sein de la zone Nals.

Le tableau suivant présente la qualification de la situation de chacune des zones de projet au regard des enjeux environnementaux connus et des objectifs de modération de la consommation d'espace.

Zone de projet	Objectif de limitation de la consommation d'espace	Consommations énergétiques	Enjeu de biodiversité	Enjeu de risques naturels
Secteur de densification du Buet	<u>Absence d'enjeux</u> : Mutation d'espaces artificialisés	<u>Enjeux faibles</u> : Proximité immédiate de la gare ferroviaire et des pôles touristiques de la commune	<u>Absence d'enjeux</u> : Situation en dehors des réservoirs de biodiversité Constitué de surfaces artificialisés	<u>Enjeux faibles</u> : Partiellement en zone bleue du P.E.R.
Secteur touristique de la Poya	<u>Absence d'enjeux</u> : Mutation d'espaces artificialisés et urbanisés	<u>Enjeux faibles</u> : Proximité immédiate de la gare ferroviaire et de la télécabine de VALLORCINE	<u>Absence d'enjeux</u> : Situation en dehors des réservoirs de biodiversité Constitué de surfaces artificialisées ou à usage récréatif	<u>Enjeux faibles</u> : En zone bleue du P.E.R. Partiellement en zone rouge du P.E.R.

Le choix du secteur de développement touristique du Buet constitue l'alternative la plus raisonnable pour accueillir la population touristique et conforter l'offre touristique au regard des enjeux environnementaux du territoire et des objectifs de modération de la consommation d'espace. Il constitue l'alternative la moins pénalisante pour l'environnement au regard de :

- la limitation de la consommation d'espace : le projet privilégie en effet l'aménagement d'espaces artificialisés ou aménagés
- la limitation des transports motorisés et ses effets sur les consommations énergétiques en raison de la desserte du secteur par le transport ferroviaire et l'offre touristique diversifiée existante (ski, randonnées pédestres...)
- l'absence d'enjeu de biodiversité
- la compatibilité des enjeux de risques naturels avec les destinations de chacun des secteurs de développement

## ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

### LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le PLU de VALLORCINE est compatible avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

### LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE L'ARVE

Le PLU de VALLORCINE est compatible avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Arve en matière de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

**LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

Le PLU de VALLORCINE prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

**LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE**

Le PLU de VALLORCINE prend en compte les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes.

**LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE**

Le PLU de VALLORCINE prend en compte les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie.

**INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS**

**ANALYSE DES EFFETS DU PLU SUR LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT**

Le tableau suivant présente la synthèse des effets du PLU sur l'environnement.

Thématique environnementale	Description de l'effet	Type d'effet	Durée	Evaluation du niveau de l'effet
<b>Biodiversité et milieux naturels</b>	Classement des périmètres des réservoirs de biodiversité situés en dehors des sites touristiques aménagés en zone naturelle, Ns et Nh.	Direct	Permanent	Effet positif
	Classement des périmètres des réservoirs complémentaires de biodiversité en zone naturelle.	Direct	Permanent	Effet positif
	Protection des périmètres des réservoirs de biodiversité situés au sein des sites touristiques aménagés au titre de l'article L151-23 du CU.	Direct	Permanent	Effet positif
	Protection des périmètres des zones humides situées dans l'emprise des domaines skiables au travers d'un classement et d'un règlement spécifiques.	Direct	Permanent	Effet positif
	Repérage graphique au titre de l'article L151-23 du CU des boisements qui accompagnent le linéaire de l'Eau Noire.	Direct	Permanent	Effet positif
	Repérage graphique au titre de l'article L151-23 du CU des habitats des populations de galliformes de la montagne des Posettes.	Direct	Permanent	Effet positif
<b>Climat et Energie</b>	Augmentation des consommations énergétiques par l'intermédiaire du chauffage résidentiel et des déplacements.	Indirect	Permanent et saisonnier	Effet modéré

	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre induits par les consommations énergétiques.	Indirect	Permanent et saisonnier	Effet modéré
<b>Pollutions qualités milieux</b>  et des	Augmentation des rejets d'eaux usées induite par le développement résidentiel et économique.	Direct	Permanent et saisonnier	Effet faible
	Augmentation des rejets d'eaux pluviales induite par le développement résidentiel et économique.	Direct	Permanent	Effet faible
	Rejets polluants potentiels dans le milieu naturel par les activités artisanales et industrielles implantées dans les zones Ux.	Direct	Permanent	Effet faible
	Augmentation de la production de déchets ménagers.	Direct	Permanent et saisonnier	Effet faible
	Augmentation de la production de déchets inertes.	Indirect	Temporaire	Effet faible
<b>Ressources naturelles usages</b>  et	Augmentation des consommations d'eau	Direct	Permanent et saisonnier	Effet faible

## MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES INCIDENCES NÉGATIVES

### Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement correspondent à une évolution du projet urbain porté par les élus de VALLORCINE, entre le début de l'élaboration du PLU en 2015 et l'arrêt du document en 2019.

Deux mesures d'évitement ont été conduites dans le cadre de l'évaluation environnementale :

- le retrait de la zone Ue du site touristique de la cascade de Bérard
- le retrait de la zone Nals de l'Eau Noire sur le secteur des Montets

Ces deux mesures ont permis de prendre en compte les enjeux de biodiversité du site de la cascade de Bérard ainsi que les usages agricoles du secteur des Montets.

### Mesures de réduction

Les mesures de réduction visent à atténuer les effets jugés modérés du PLU sur l'environnement, tels qu'ils apparaissent dans le tableau de synthèse du précédent paragraphe Analyse des effets du PLU sur l'environnement.

#### Le positionnement stratégique du développement résidentiel et touristique

Le positionnement des principales zones de développement résidentiel et touristique au chef-lieu et au Buet permet de limiter les consommations énergétiques induites par les déplacements motorisés.

Ces deux secteurs sont en effet desservis directement par le train. Ils accueillent également les principaux équipements publics et touristiques de la commune (accès direct aux domaines skiables et aux aires de loisirs, présence de commerces, départ des randonnées et des promenades...).

#### Les mesures en faveur des cheminements piétonniers

Plusieurs Emplacements Réservés au règlement graphique permettent de conforter le réseau fonctionnel de cheminements piétonniers existants entre les hameaux. L'OAP thématique sur les modes doux encadre réglementairement la réalisation du réseau de cheminements piétonniers.



### Les choix énergétiques

Les secteurs de développement résidentiel et touristique faisant l'objet d'une OAP sont soumis aux obligations et recommandations suivantes :

- la prise en compte des ressources énergétiques devra être une préoccupation dans les modes de constructions des opérations, tout comme le choix des matériaux ou l'orientation qui devront conduire à maximiser les performances énergétiques des bâtiments
- les bâtiments et équipements des Mélèzes et de la gare (secteur A de densification du chef-lieu) devront être raccordés à la chaufferie collective au bois sous réserve de sa capacité
- la production d'eau chaude sanitaire via une source d'énergie renouvelable est vivement conseillée

### Mesures de compensation

En l'absence d'incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, aucune mesure de compensation des incidences du PLU sur l'environnement n'est nécessaire.

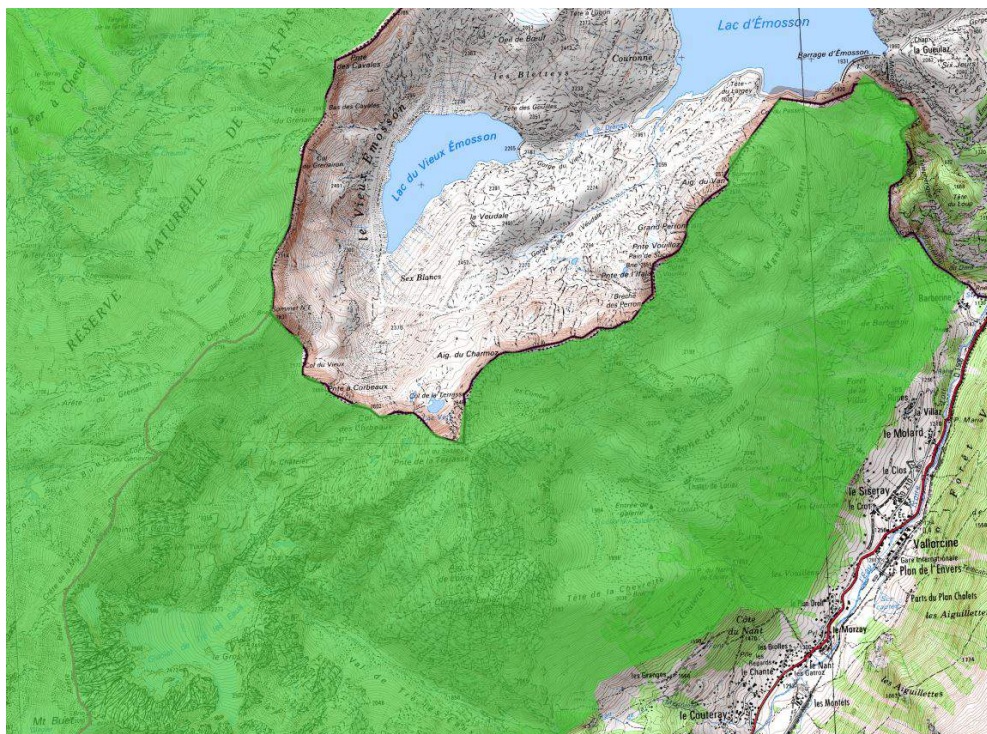
## EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR NATURA 2000

### ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DES AIGUILLES ROUGES

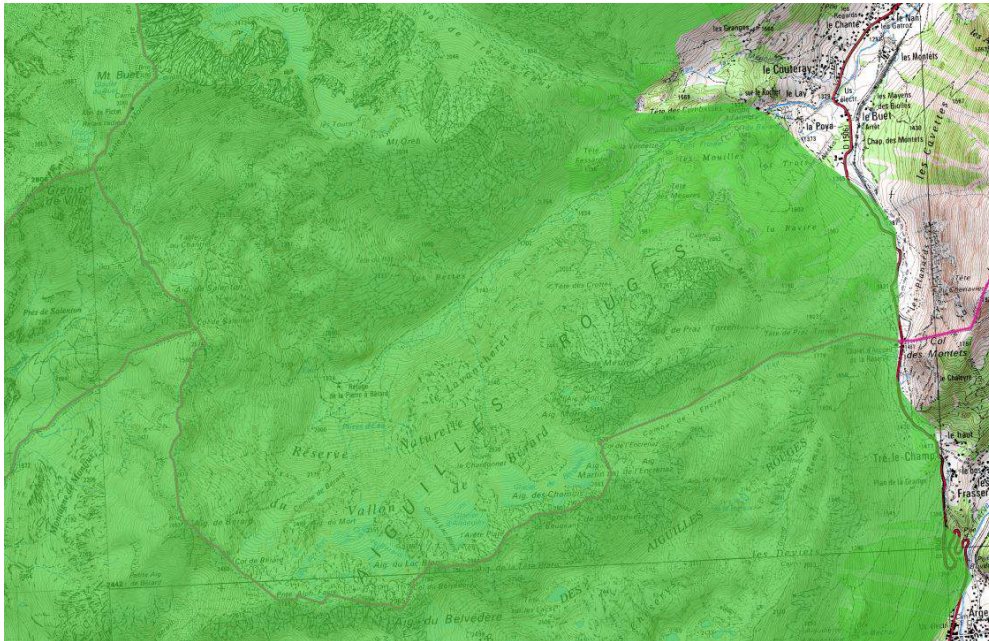
Le massif des Aiguilles Rouges a été désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats-Faune-Flore par arrêté ministériel du 23 août 2010.

Le site s'étend sur 9 065 hectares, à une altitude moyenne de 2 007 m, sur les communes de VALLORCINE, Chamonix, Servoz, les Houches et Passy.

Les cartes suivantes présentent l'emprise du périmètre du site sur la commune de VALLORCINE (source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).



*Périmètre du site  
Natura 2000 des  
Aiguilles Rouges sur  
la commune de  
VALLORCINE –  
secteur nord*



Périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges sur la commune de VALLORCINE – secteur sud

### **Identification des incidences potentielles**

#### **Les effets potentiels du PLU sur les habitats naturels d'intérêt communautaire**

La totalité du périmètre des espaces naturels du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges situé en dehors de zones déjà urbanisées ou aménagées contenu sur le territoire communal de VALLORCINE a été classée en zone naturelle Ns, secteur naturel identifiant les espaces naturels majeurs protégés.

Les secteurs aménagés et urbanisés antérieurement à la désignation du site Natura 2000 ont été classés en zone urbaine ou en zone naturelle loisirs, afin de tenir compte de leur situation particulière et en raison du caractère inapplicable du règlement écrit de la zone Ns. Il s'agit des zones suivantes :

- la partie construite du hameau de Barberine, classée en zones Ub et Ue
- l'emprise amont du domaine skiable de la Poya, classée Nals avec trame L151-23 au titre du CU
- l'emprise d'une petite partie du site touristique de la cascade de Bérard, classée Nals avec trame L151-23 au titre du CU
- les infrastructures existantes à l'aval du col des Montets (RD 1205, voie ferrée, voirie communale et parkings) classées en zones N et Uy

Le règlement de la zone Ns encadre strictement les équipements et les activités humaines au sein de la zone Ns, où seuls sont admis :

- les travaux visant à prévenir les risques naturels
- la réalisation des équipements nécessaires à la mise en œuvre des mesures et actions définies dans le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités sylvicoles ainsi que l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités pastorales en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels

- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels, ainsi qu'à la randonnée
- la réalisation des rénovations des bâtiments agricoles existants

Le règlement de la zone Nals avec trame L151-23 au titre du CU encadre strictement les équipements et les activités humaines autorisés : « En zone Nals avec trame L151-23 au titre de la préservation des réservoirs de biodiversité, les projets autorisés et nécessaires aux diverses activités devront permettre la conservation des habitats naturels, des espèces floristiques et des populations d'espèces de faune sauvage qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vies dans cet espace, à travers des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées à leurs effets défavorables ».

Le PLU ne prévoit par ailleurs aucun aménagement dans la zone Ns qui pourrait se traduire par un emplacement réservé.

Ainsi, en ne détruisant ni modifiant les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, le projet de PLU n'a aucune incidence directe sur les habitats naturels du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

Les périmètres des zones d'urbanisation future telles qu'elles sont définies dans le PLU sont situées à plusieurs dizaines ou centaines de mètres à vol d'oiseau du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

Par ailleurs, le projet de PLU ne prévoit aucun nouvel équipement en périphérie immédiate du site Natura 2000 susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs du site Natura 2000.

Aussi, le PLU n'a aucune incidence indirecte sur les habitats naturels du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

#### Les effets potentiels du PLU sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire

Les zones d'urbanisation future se situent à plusieurs dizaines ou centaines de mètres à vol d'oiseau du site Natura 2000. Aucun projet inscrit au PLU n'est susceptible de porter atteinte aux stations de Buxbaumie verte pour lesquelles le site a été désigné au titre de la Directive Habitat.

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces végétales communautaires du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

Les mammifères pour lesquels le site a été désigné au titre de la Directive Habitat, sont notamment des espèces forestières. En conservant les habitats naturels susceptibles de les accueillir, le PLU de VALLORCINE n'a aucune incidence directe sur des espèces. La Loutre d'Europe a été observée sur l'Eau Noire à VALLORCINE. En limitant le développement urbain à proximité de l'Eau Noire cours d'eau et en préservant les boisements rivulaires, ainsi qu'en préservant l'ensemble des zones humides périphériques à l'Eau Noire, le PLU participe à la préservation des habitats de l'espèce et à leurs fonctionnalités.

#### **CONCLUSION**

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment décrits, il est possible d'affirmer que le PLU de VALLORCINE n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

#### **DISPOSITIF DE SUIVI**

Les mesures destinées à évaluer les incidences des orientations du PLU à l'échéance de 6 ans, se traduisent par des propositions d'indicateurs de suivi présentés dans le tableau suivant.

Thématique environnementale	Objectif environnemental du PLU	Indicateur de suivi	Fréquence	Sources de données	Valeur de référence
Biodiversité & milieux naturels	Préserver les réservoirs de biodiversité et maintenir leurs fonctionnalités.	Suivi de la superficie totale d'espaces urbanisés sur le périmètre communal.	Annuelle	Commune	Année 2018 : 63 hectares
		Suivi de la superficie totale des espaces naturels et agricoles.	Annuelle	Commune	Année 2018 : 4378 hectares
		Superficies des espaces destinés à la production de logements et consommés au sein des zones bâties.	Annuelle	Commune	Objectif du PLU : 6,2 hectares
		Superficies des espaces destinés à la production de logements et consommés en extension des zones bâties.	Annuelle	Commune	Objectif du PLU : 2,6 hectares
Climat-Energie	Maitriser les sources de pollutions et les besoins énergétiques et préserver les ressources naturelles.	Nombre de nouveaux logements raccordés à la chaufferie communale.	Echéance du PLU	Commune	Objectif du PLU : 25 logements
		Linéaire de cheminements piétonniers réhabilité ou créé entre le village et les hameaux proches.	Echéance du PLU	Commune	
Pollutions et qualités des milieux	Maitriser les sources de pollutions et les besoins énergétiques et préserver les ressources naturelles.	Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.	Annuelle	CCVCMB	Année 2018 : 80 % des habitations sont raccordables

# I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

## 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

### HISTORIQUE DES PROCÉDURES

La commune de VALLORCINE dispose d'un PLU approuvé par délibération le 21 janvier 2004. Il a été révisé et modifié à plusieurs reprises avec :

- la Modification n°1 approuvée le 18 octobre 2005 ;
- la Modification n°2 approuvée le 7 mars 2007 ;
- la Révision simplifiée n°1 approuvée le 3 mai 2007 ;
- la Révision simplifiée n°2 approuvée le 11 février 2008 ;
- la Modification n°3 approuvée le 2 mars 2009 ;
- la Modification n°4 approuvée le 18 juin 2009 ;
- la Révision simplifiée n°3 approuvée le 8 février 2010 ;
- la Modification n°5 approuvée le 17 novembre 2010.

### PRINCIPALES LOIS D'AMENAGEMENT

Conformément aux lois d'aménagement en vigueur, la commune de VALLORCINE qui disposait de l'un des premiers Plans locaux d'urbanisme, a souhaité s'inscrire dans le contexte réglementaire applicable actuellement et prendre en compte les documents supra communaux qui s'imposent désormais.

Depuis 2007, outre les **Lois SRU et UH** qui ont réformé le code de l'urbanisme pour mieux encadrer les documents de planification dès 2000, de nouvelles dispositions en matière d'aménagement et d'urbanisme, conformes aux lois plus récentes sur l'aménagement s'imposent avec principalement :

**La loi ENL**, qui au-delà des dispositions fiscales d'encouragement à la création de logements sociaux, comporte un important volet en matière d'urbanisme, notamment dans la procédure d'élaboration des PLU. Il s'agit notamment :

- de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme sera affecté à des catégories de logements locatifs dans le respect des objectifs de mixité sociale.

**La loi du 12 juillet 2010 - Grenelle II de l'environnement** qui va permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et des objectifs de développement durable.

En effet, le Grenelle II prévoit que des indicateurs chiffrés soient mentionnés dans les PLU sur les thématiques suivantes :

- la lutte contre la régression des zones agricoles et naturelles
- la lutte contre l'étalement urbain
- la lutte contre la déperdition d'énergie
- la définition de densités minimales dans certaines zones
- la justification du lien entre la densité de certaines zones et leur niveau de desserte en transports en commun
- la protection des continuités écologiques (corridors écologiques, réseaux vert/ bleus/ jaunes)

- ./...

**La Loi ALUR de mars 2014** qui a pour vocation de réformer l'urbanisme et l'aménagement pour engager la transition écologique des territoires, soit pour l'essentiel :

De densifier en zone urbaine pour construire là où sont les besoins, c'est à dire :

- faciliter la transformation de bureaux en logements
- limiter les obligations réglementaires de stationnement
- surélever les bâtiments
- permettre la densification des quartiers pavillonnaires.

De donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols, c'est à dire :

- favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser
- lutter contre le mitage en protégeant les espaces agricoles et naturels
- renforcer le rôle des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles
- réaliser des études de densification dans les documents de planification

De moderniser les règles d'urbanisme, c'est à dire :

- favoriser les plans locaux d'urbanisme intercommunaux
- raccourcir les délais
- lutter contre les recours malveillants
- renforcer la participation des citoyens en amont des projets.

**La Loi LAAF d'octobre 2014** qui a renforcé la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers avec la création d'une commission chargée de leur suivi : la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

**Le Décret de décembre 2015** de recodification et de réforme du contenu des plans locaux d'urbanisme.

**Depuis le premier janvier 2016**, l'entrée en vigueur de la modernisation du contenu des PLU.

Concernant la prise en compte de l'environnement, les objectifs de protection établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs présentés en introduction de chacune des grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Le Code de l'Urbanisme définit très précisément le contenu d'un dossier de PLU avec différentes pièces qui permettent de comprendre le projet politique exprimé par l'équipe municipale, sa traduction réglementaire et les justifications au regard de la prise en compte des objectifs définis notamment dans l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

**Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU compose des pièces suivantes :**

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- un règlement ;
- des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Comme cela a été précisé dans le résumé non technique en début de document, la commune de VALLORCINE est soumise à évaluation environnementale et son rapport de présentation est composé à la fois des chapitres énoncés dans les articles L.151-4 et R151-4 ci-dessous, et de ceux encadrant l'évaluation environnementale (L.104-2).

#### **RAPPORT DE PRÉSENTATION (L.151-4 ET R.151-4)**

Ce document (article L.151-4) « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.*

*Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.*

*Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.*

*Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.*

#### **PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (L.151-5)**

Le PADD exprime le projet politique de la commune au travers de grandes orientations ciblées par le Code de l'urbanisme. En effet (article L.151-5), « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.*

#### **ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) (L.151-6 ET 7)**

Les OAP traduisent le projet d'aménagement et de développement durables sur les secteurs stratégiques de la commune ou sur une thématique transversale au territoire. Elles définissent ainsi des conditions d'urbanisation de manière sectorielle ou thématique.



L'article L.151-6 précise en effet que, « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.* »

Ainsi, (article L.151-7) :

« *I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

*1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*

*2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*

*3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*

*4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*

*5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*

*6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.*

*II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.* »

#### **RÈGLEMENT (L.151- 8 ET SUIVANTS)**

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes permettant de traduire réglementairement le projet d'aménagement et de développement durables.

L'article L.151-8 stipule que, « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.* »

Ces objectifs concernent le respect des grands principes de développement durable énoncés ci-après (L.101-1 et L.101-2), l'article L.101-3 précisant que « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.* »

### **Les grands principes de développement durable**

#### La bonne gestion du territoire (L.101-1)

« *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.  
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.  
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.* »

#### Le grand principe d'équilibre (L.101-2)

« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*

e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

**Les documents graphiques du règlement permettent quant à eux une traduction spatiale du projet d'aménagement et de développement durables (R.123-12) :**

« Les documents graphiques prévus à l'article R. \* 123-11 font également apparaître, s'il y a lieu :

1° *Dans les zones U, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1-5 ;*

2° *Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;*

3° *Dans les zones N :*

*Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4 ;*

4° *Dans les zones U et AU :*

a) *(Supprimé) ;*

b) *Les secteurs délimités en application du a de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;*

c) *Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;*

d) *Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2 ;*

e) Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application du 15° de l'article L. 123-1-5, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale ;

f) Les secteurs où, en application du 16° de l'article L. 123-1-5, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues ;

5° Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en application de l'article L. 123-1-5, ainsi que dans les zones où un transfert de coefficient d'occupation des sols a été décidé en application de l'article L. 123-4, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions ;

6° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;

7° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés. »

#### ANNEXES (R.123-14)

Les annexes indiquent un certain nombre d'éléments à titre d'information, sur des documents graphiques.

Conformément à l'article R.123-14, « Les annexes comprennent à titre informatif également :

1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;

2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

.../... »

#### CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation du PLU est également réglementé et encadré par les articles R.151-1, 151-2, 151-3 et 151-4 du Code de l'Urbanisme :

R.151-1 : « Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

R.151-2 : « Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

R.151-3 : « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

R.151-4 : « Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

En application de l'article L104-1 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU de VALLORCINE doit comprendre une évaluation environnementale. En effet, font l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de leur révision, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. Par arrêté ministériel du 23 août 2010, les Aiguilles Rouges ont été désignées comme zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats-Faune-Flore. Le site s'étend sur cinq communes dont VALLORCINE.

L'évaluation environnementale du PLU de VALLORCINE a contribué à construire un projet de territoire permettant l'intégration des enjeux environnementaux du territoire communal à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). La démarche est restituée dans les chapitres et paragraphes suivants du rapport de présentation :

Chapitre II- Etat initial de l'environnement :

- il décrit la situation actuelle de VALLORCINE pour chaque thématique environnementale ainsi que les enjeux thématiques
- il hiérarchise les enjeux environnementaux
- il présente la localisation des enjeux sur le territoire, ainsi que les secteurs aménagés présentant des enjeux de biodiversité

Chapitre III – Justification des règles et explication des choix retenus :

- ce chapitre présente les choix retenus pour établir le PADD notamment au regard des enjeux environnementaux identifiés à l'état initial de l'environnement
- il explique les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national
- il justifie de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation et des règlements avec les orientations et objectifs environnementaux du PADD
- il explique les choix arrêtés au regard des enjeux environnementaux identifiés à l'état initial de l'environnement et des solutions de substitution raisonnable

Chapitre IV – Articulation du PLU avec les autres plans et programmes :

- ce chapitre présente l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Chapitre V – Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs :

- ce chapitre présente l'analyse des effets du PLU sur les différentes composantes de l'environnement
- il décrit les mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs

Chapitre VI – Incidences du PLU sur Natura 2000 :

- ce chapitre présente l'analyse préliminaire des incidences du PLU sur le site Natura 2000 des Aiguilles Rouges

Chapitre VII – Dispositif de suivi :

- ce chapitre présente les indicateurs environnementaux de suivi de la mise en œuvre du PLU

Résumé non technique de l'évaluation environnementale

- il résume les éléments précédents et restitue la démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de cette évaluation environnementale.

## 2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC - ENJEUX POUR LE TERRITOIRE DE VALLORCINE

Le Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation doit exposer les principales conclusions du diagnostic du territoire de la commune. Afin de ne pas surcharger le présent rapport, sont présentés ci-dessous uniquement les principaux constats et enjeux thématiques de VALLORCINE.

Un rapport de présentation complémentaire contenant le diagnostic du territoire plus détaillé de la commune et réalisé au démarrage de la procédure est joint au dossier de PLU (Pièce n°1 bis).

### LA DÉMOGRAPHIE

La densité de la population de VALLORCINE est faible, mais s'explique par sa situation géographique et par la faible partie « habitable » de la commune. Même si le nombre d'habitants est en légère augmentation, la population reste légèrement vieillissante, comme dans la plupart des communes françaises.

Une commune qui reste attractive et emblématique du fait de sa très grande richesse paysagère. Elle va néanmoins devoir gérer son développement en veillant à maintenir une population en résidence principale sur son territoire (avec un objectif d'environ 130 habitants à l'horizon du PLU en 2029) et à anticiper les moyens financiers et logistiques pour accueillir cette nouvelle population.

### LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Un nombre important d'actifs malgré une population vieillissante, une activité économique locale extrêmement dynamique et qui perdure, un taux de chômage très faible.

La légère augmentation de la population principale de VALLORCINE envisagée au sein du projet de PLU contribuera au renforcement des services et commerces de proximité.

La commune devra anticiper les besoins de la population principale comme de la clientèle touristique et créer les conditions favorables à ce type d'installations sur son territoire.

La zone d'activités et la valorisation de l'agriculture contribueront également au maintien des emplois sur la commune.

Les enjeux agricoles résideront par ailleurs en la protection des grandes entités structurantes, la valorisation des alpages et la préservation des circulations agricoles autour des exploitations.

### LA POLITIQUE DE L'HABITAT

L'habitat de VALLORCINE a toutes les caractéristiques d'un habitat touristique. Son parc immobilier est constitué à plus de 50 % de résidences secondaires ou logement occasionnels. Mais il garde une vie locale très riche, avec des habitants propriétaires de leur logement.

La politique de l'habitat devra prendre en compte toutes les caractéristiques de VALLORCINE et correspondre aux besoins de l'ensemble de la population afin de favoriser le parcours résidentiel sur la commune et limiter les consommations d'espaces.

## LES PAYSAGES ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Globalement, les secteurs de grande sensibilité paysagère sont les espaces suivants :

- les espaces montagnards
- les territoires urbanisables (divers hameaux) où il est nécessaire de contrôler le développement
- les coupures vertes à préserver de toute urbanisation
- les espaces fragilisés avec notamment les rives de l'Eau Noire, les milieux naturels sensibles et les corridors écologiques.

Le PLU devra permettre de conforter la densification du chef-lieu et de valoriser les hameaux patrimoniaux de la commune.

Il s'agira de permettre un appui au développement de l'urbanisation sur le paysage et les zones situées hors des risques naturels avec la restriction à un nombre limité d'entités, tout en préservant l'agriculture qui reste une activité économique mais surtout une activité actrice du paysage.

Une limitation de l'étalement urbain permettra par ailleurs de maintenir la grande qualité paysagère de la commune de VALLORCINE.

## LES DÉPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

La commune est desservie par le transport ferroviaire dont le cadencement pourrait encore être amélioré. Les modes doux de déplacements sont présents dans le village et pourront être complétés en direction de certains hameaux.

L'alimentation par les réseaux devra répondre aux besoins futurs.

Il conviendra de continuer le développement des modes de transports respectueux de l'environnement.

Par ailleurs, les quelques secteurs qui seront confirmés comme susceptibles de recevoir une urbanisation future devront proposer des équipements en adéquation avec les besoins induits.

## 3. INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENTS ET DES POSSIBILITÉS DE MUTUALISATION

### LE CONSTAT

Conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit proposer un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

La commune de VALLORCINE dont le nombre d'habitants avoisine les 1300, est dotée de divers équipements et services à la population résidente comme touristique.

A ce titre, elle dispose de plusieurs parkings publics sur son territoire.

Le projet de densification du centre et de développement du réseau piétonnier vise à diminuer les déplacements domiciles/activités pour ce qui concerne les mobilités internes au chef-lieu. Le centre de VALLORCINE se prête ainsi à une amélioration des déplacements doux, ce qui est beaucoup moins aisé pour le reste du territoire.

En effet, la morphologie du territoire avec les nombreux hameaux disséminés ainsi que la topographie induit quoi qu'il arrive des mobilités en dehors du centre bourg.

Toujours concernant ces mobilités internes, les actifs de la commune travaillant au sein du territoire communal sont d'environ 15% ce qui est peu.

De fait, les mobilités externes sont importantes avec 84,8% des actifs qui quittent la commune pour aller sur leur lieu de travail, dont environ 16 % en Suisse voisine.

La commune dispose de quasi aucun transport en commun. Le transport à la demande est assuré théoriquement par PROXIM'ITI mais il ne dessert pas encore VALLORCINE. Durant la saison d'hiver 2017-2018 et en période de vacances scolaires uniquement, un réseau de bus a été mis en place pour la desserte des stations des Brasses et du Plateau de Plaine Joux depuis plusieurs communes, dont VALLORCINE.

Néanmoins cela reste anecdotique et la voiture reste le moyen de locomotion principal dans la commune.

## L'OFFRE DE STATIONNEMENTS ET LES PROJETS

Concernant l'offre de stationnements pour les différents équipements et services de la commune, VALLORCINE est dotée d'une capacité de stationnements d'environ 548 places sur l'ensemble du territoire communal :

1. le Col des Montets : 50 places
2. le pôle Buet : 150 places
3. Hameau du Couteray : 2x15 = 30 places
4. le camping : 30 places
5. le pôle Gare de VALLORCINE : 50 places
6. Mairie : 8 places
7. sous-sol Résidence de tourisme Dormio : 150 places
8. devant la Résidence de tourisme Dormio : 40 places
9. Office du Tourisme : 15 places
10. Hameau de Barberine : 25 places sur 2 aires de stationnements

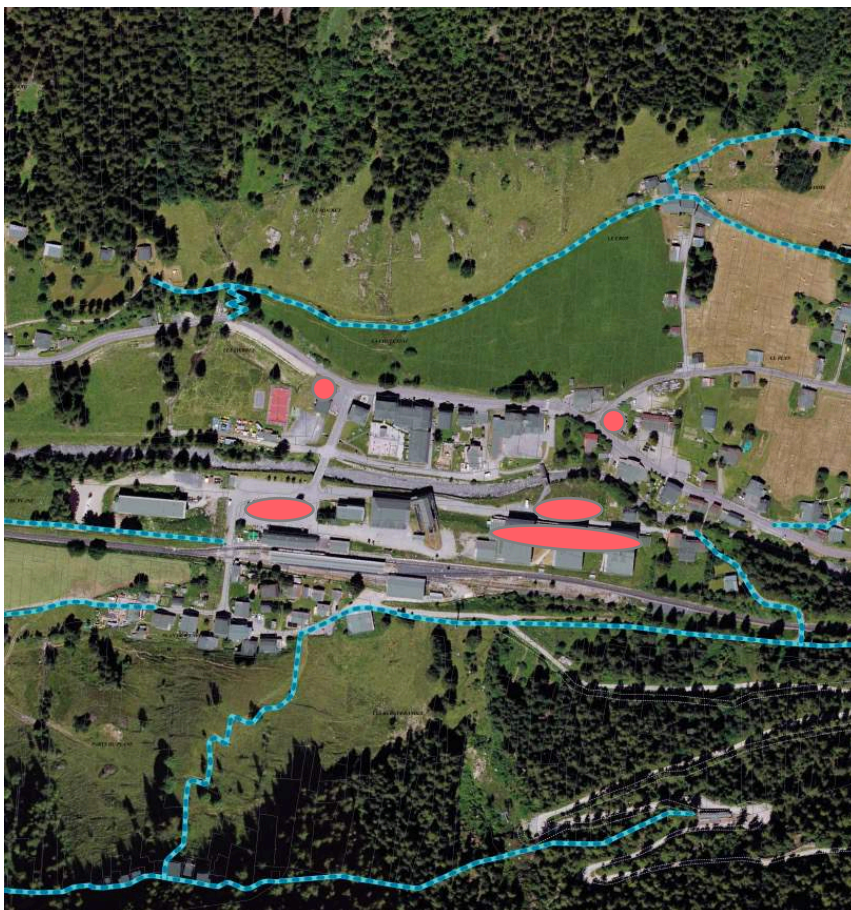
Concernant les projets, la commune envisage la création d'un de 4 nouveaux parking dans les hameaux du Buet, du Crétet, de la Combe, du Plan de l'Envers et du Mollard.

## LA MUTUALISATION DES STATIONNEMENTS

Les équipements d'intérêt général et collectif et commerces de proximité de la commune sont regroupés sur différents pôles de la commune :

- le pôle Col des Montets - Buet – Couteray – Camping : 260 places
- le pôle centre village de VALLORCINE : 263 places
- le Hameau de Barberine : 25 places sur 2 aires de stationnements





*Pôle centre village*



*Pôle Col des Montets – Buet – Couteray – Camping*



*Hameau de Barberine*

Les extraits ci-dessus illustrent que le développement est proposé en continuité des différents pôles structurants de la commune, qui s'organisent autour d'une double centralité liée aux deux gares SNCF.

Le développement envisagé autour de ces différents pôles permettra de mutualiser les stationnements publics existants, qui pourront par ailleurs accueillir du stationnement visiteurs pour les logements en plus des places exigées par la réglementation.

Les activités étant diversifiées tant dans leurs pratiques que dans les horaires auxquelles elles sont dispensées, les places publiques de stationnements accompagnées des projets en cours permettront un accueil satisfaisant de la population locale et touristique.

La répartition du nombre de places pour chacun des deux pôles principaux illustre en effet le bon équilibre des places de stationnements sur le centre village et le secteur du Buet, ainsi que les mutualisations possibles qui se font déjà aujourd'hui avec les résidences de tourisme.

## II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 1. MILIEU PHYSIQUE

#### LES UNITÉS MORPHOLOGIQUES

La commune de VALLORCINE s'étend sur une superficie de 4 457 hectares, depuis le col des Montets au sud, jusqu'à la frontière avec le canton suisse du Valais. Elle présente une importante amplitude altitudinale, depuis le fond de vallée, situé à une altitude moyenne de 1 200 m, jusqu'au point culminant, le Mont Buet à 3 086 m.

La Tête de Balme, qui culmine à 2 321 m d'altitude marque la limite communale sud-est. La limite communale ouest et sud-ouest suit la ligne de crête du massif des Aiguilles Rouges, depuis l'Aiguille du Van à 2 572 m jusqu'à l'Aiguille de l'Encrenaz à 2 869 m, en passant par la Pointe de la Terrasse (2 734 m), le Cheval Blanc (2 831 m), la Pointe du Genévrier (2 870 m), le Mont Buet (3 086 m), l'Aiguille de Salenton (3 671 m) et l'Aiguille du Belvédère (2 965 m).



*Vallon de Bérard et sommet du Buet*

L'urbanisation s'est installée principalement au fond de la vallée drainée par l'Eau Noire et en pied de versant. La commune compte 19 hameaux et lieux-dits, séparés par des couloirs d'avalanche ou par des torrents et dispersés sur près de 5 kilomètres.



*Fond de vallée et montagne de Loriaz*

Les vallons de Bérard et de Tré les Eaux, parcourus par les torrents, entaillent les pentes des Aiguilles Rouges.

## LES ÉLÉMENTS DE GÉOLOGIE

La vallée de l'Eau Noire a été largement déblayée et modelée en auge par l'action des glaciers quaternaires issus du massif du Mont-Blanc et des Aiguilles Rouges. La vallée forme un profond sillon excentré le long d'un grand accident tectonique vertical appelé « faille de la Remua ». Cette discontinuité marque la séparation des gneiss des Aiguilles Rouges des granites intrusifs du Massif du Mont-Blanc.

Les placages morainiques et fluvioglaciaires, ainsi que les éboulis recouvrent partiellement les formations cristallines et sédimentaires.

Quelques petits glaciers résiduels occupent encore le haut bassin des vallons de Bérard et de Tré les Eaux dans le massif des Aiguilles Rouges. Il s'agit des glaciers de Beugeant, de Bérard, d'Anneley et du Mort dans le vallon de Bérard. Le glacier de Tré-les-Eaux occupe les pentes nord-est de l'arête du Buet.

## LES DONNÉES CLIMATIQUES

Le climat de la haute vallée de l'Arve, auquel se rattache la commune de VALLORCINE, est de type continental avec une forte influence océanique à l'origine d'importantes précipitations.

Les données proviennent des stations météo de Chamonix. Les précipitations moyennes annuelles sont de 1 260,5 mm. Le mois de juin est le plus arrosé, avec une moyenne de 130,6 mm, le mois de mars est le plus sec, avec une moyenne de 80,8 mm.

La neige est présente en fond de vallée de mi-décembre à fin mars voire mi-avril. La durée moyenne du manteau neigeux est de 130 jours. La neige représente 22 % des précipitations annuelles, et plus de 50 % pendant les trois mois d'hiver.

La température moyenne annuelle s'élève à 6,9 °C, le mois de janvier étant le plus froid (-2,3° C) et le mois de juillet étant le plus chaud (16° C).

En raison de sa proximité avec la vallée du Rhône valaisan et sa position plus interne, Vallorcine bénéficie d'une nuance plus continentale au regard de la vallée de Chamonix : plus fort contraste thermique entre l'été et l'hiver, tendance plus sensible à la sécheresse de fin d'été et d'automne, et meilleur ensoleillement en fin d'été et à l'automne. Par ailleurs, le contraste climatique est marqué entre le versant de la montagne de Loriaz, exposé sud-est, et le versant des Posettes, exposé nord et nord-ouest, froid et humide.

## L'HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique de VALLORCINE est marqué par la présence de l'Eau Noire, qui draine le fond de la vallée. L'Eau Noire est un affluent du torrent de Trient situé dans le canton du Valais suisse et qui rejoint le Rhône à hauteur de Vernayaz à Martigny.

L'Eau Noire reçoit les eaux de nombreux affluents torrentiels, dont le torrent de Bérard (ou Eau de Bérard), le Nant de Loriaz et le torrent de Barberine, émissaire naturel du lac du barrage d'Emosson.

Le régime de ces cours d'eau est de type pluvio-nival, les hautes eaux étant observées essentiellement en période de fonte nival et/ou à l'issue de fortes précipitations estivales. Les crues sont surtout le fait de précipitations orageuses.

Les débits du torrent de Bérard sont écrêtés de façon significative par les prises d'eau au profit du lac réservoir d'Emosson. Le collecteur Ouest de l'ouvrage hydroélectrique capte en effet les eaux des vallons de Bérard et de Tré les Eaux. Ces eaux sont acheminées par écoulement libre dans une galerie de 7,95 km directement vers le barrage.

### **L'Eau Noire**

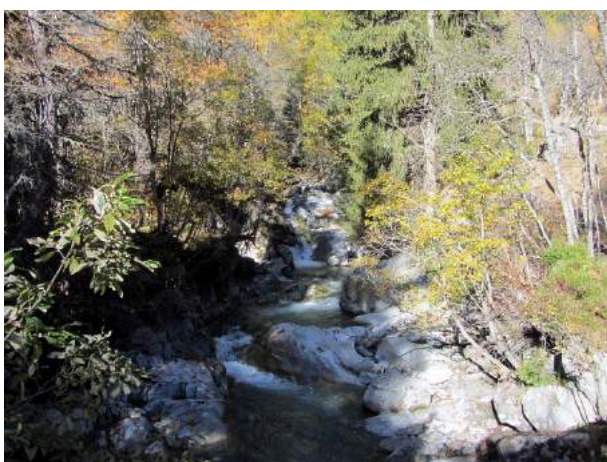
L'Eau Noire prend sa source au pied des Aiguilles de l'Encrenaz dans le massif des Aiguilles Rouges.

La longueur de son cours est de 11,5 km, dont 8,8 km en France.



*L'Eau Noire dans la traversée du chef-lieu*

### **Le torrent de Bérard (ou Eau de Bérard)**



*Le torrent de Bérard*

L'Eau de Bérard est issue des multiples écoulements qui drainent le vallon de Bérard.

Elle reçoit en rive gauche les eaux du torrent de Tré Les Eaux avant de rejoindre l'eau Noire dont elle gonfle de façon significative le débit.

### **Le Nant de Loriaz**



*Le Nant de Loriaz*

Le Nant de Loriaz se forme à partir des écoulements issus des pentes sud-est de la Pointe de la Terrasse.

Le cours d'eau traverse le hameau du Nant avant de rejoindre l'Eau Noire en rive gauche.

## Le torrent de Barberine



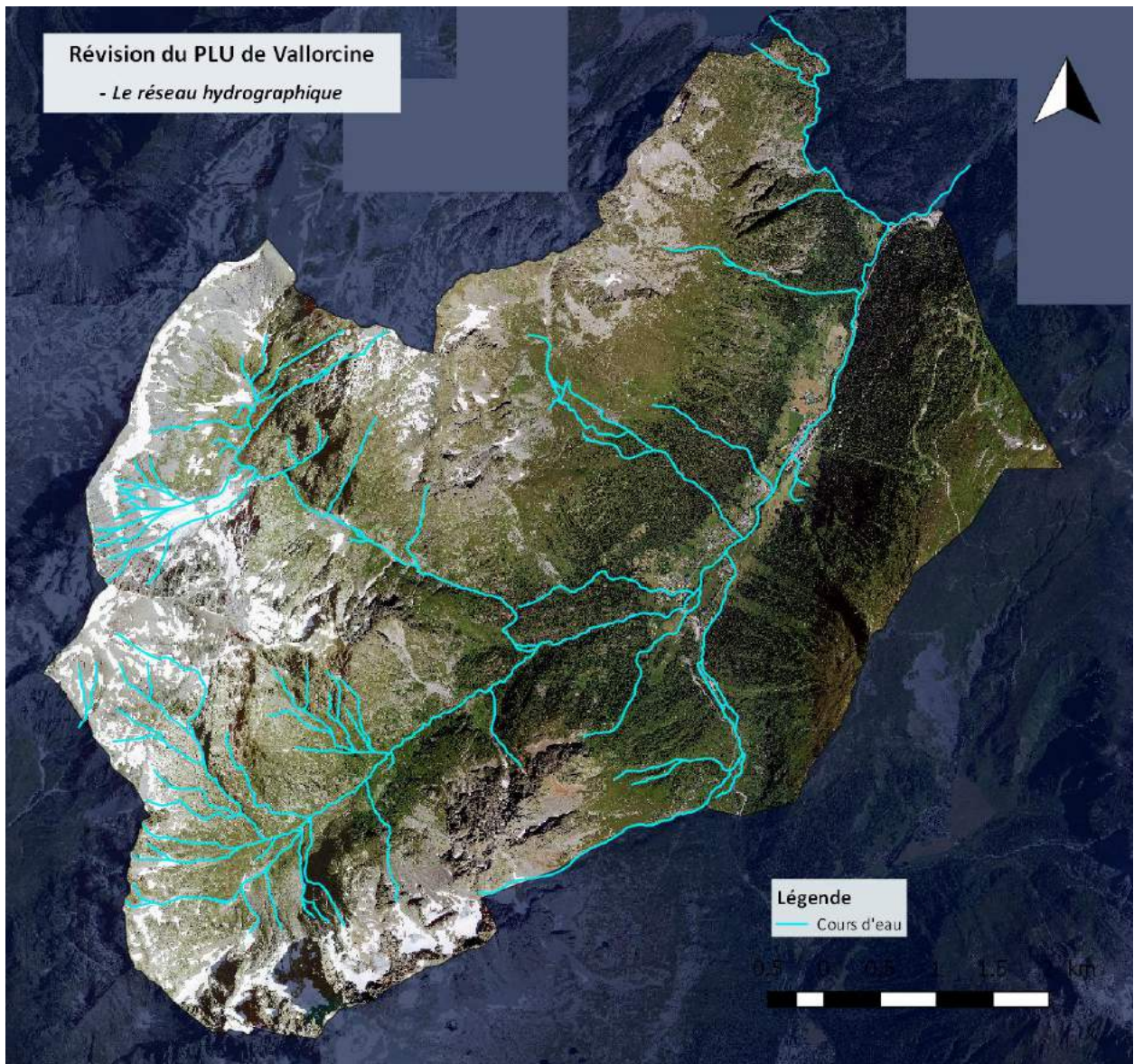
*Le torrent de Barberine*

La Barberine est constituée du débit résiduel du lac de barrage d'Emosson.

Le cours d'eau marque la frontière franco-suisse jusqu'à sa confluence avec l'Eau Noire au lieu-dit l'Ilaz (ou l'Île), au Châtelard. La Barberine est renommée pour sa (ainsi appelée) grande cascade.

La longueur du cours d'eau est de 2,5 km.

La carte suivante présente le réseau hydrographique de VALLORCINE.



*Le réseau hydrographique de VALLORCINE*

La commune de VALLORCINE est concernée par la masse d'eau souterraine 6403 « Domaine plissé et socle BV Arve amont » identifiée dans le cadre de la révision du SDAGE Rhône Méditerranée.

Cette masse d'eau comporte trois types d'aquifères :

- des aquifères superficiels de faible étendue et de faible capacité, constitués de schistes altérés et de moraines sur un substratum imperméable
- des aquifères très perméables constitués d'éboulis de pied de pentes rocheuses
- des aquifères de roches fracturées perméables en grand (terrains cristallins et crystallophylliens des massifs des Aiguilles Rouges, du Mont-Blanc et du Prarion).

Les réserves en eau de ces aquifères sont les plus importantes et la régularité des émergences meilleure.

## 2. BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS

### Les objectifs réglementaires :

#### Engagements internationaux :

- Directives Habitats et Oiseaux (21 mai 1992 et 02 avril 1979)
- Convention de Ramsar du 02/02/71
- Convention de Rio du 10/06/94 sur la diversité biologique

#### Engagements nationaux :

- Stratégie nationale pour la biodiversité
- Loi n°76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature
- Loi du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
  - lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
  - préserver la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, en constituant d'ici à 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

#### Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

- **Orientation fondamentale n° 2** – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
  - mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC)»
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
  - les PLU, doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n° 2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire - compenser ».
  - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.
  - Les PLU doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.
  - Les PLU doivent protéger les milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés.

- Les PLU s'appuier sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.
- **Orientation fondamentale n° 6** - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Orientation fondamentale n° 6A - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
  - Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines. Ces espaces entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.
  - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.
- Orientation fondamentale n° 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
  - Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides : les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire.  
Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme.

SAGE de l'Arve : préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés en :

- préservant les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau
- restaurant la morphologie des cours d'eau dégradés
- restaurant et entretenant les espaces riverains des cours d'eau
- préservant et restaurant la biodiversité des cours d'eau et des espaces riverains
- préservant toutes les zones humides et restaurant les zones humides prioritaires

#### **Les sources de données :**

- Documents réglementaires et d'inventaires (DREAL Auvergne Rhône-Alpes et DDT74)
- DOCOB du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges
- Forêt communale de Vallorcine – Révision d'aménagement forestier 2009-2023 – Office National des Forêts
- ASTERS
- LPO de Haute Savoie
- Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie

## LES ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT MAJEUR

### LA RÉSERVE NATURELLE DES AIGUILLES ROUGES

Les communes de Chamonix et VALLORCINE ont créé en 1971 la réserve intercommunale du col des Montets, qui est devenue la réserve des Aiguilles Rouges par arrêté ministériel le 24 août 1974.

La réserve couvre 3 279 hectares répartis sur les communes de Chamonix et VALLORCINE.

Depuis 2006, la réserve est en cours de "déclassement/reclassement" car entachée d'un vice de forme (propriétaire privé non prévenu lors de la constitution en 1974). Le reclassement de la réserve a eu lieu en janvier 2010.

Deux réserves créées respectivement en 1991 et 1992 jouxtent la réserve des Aiguilles Rouges. Il s'agit de la réserve naturelle de Carlaveyron sur la commune voisine des Houches et de la réserve naturelle du vallon de Bérard sur VALLORCINE.

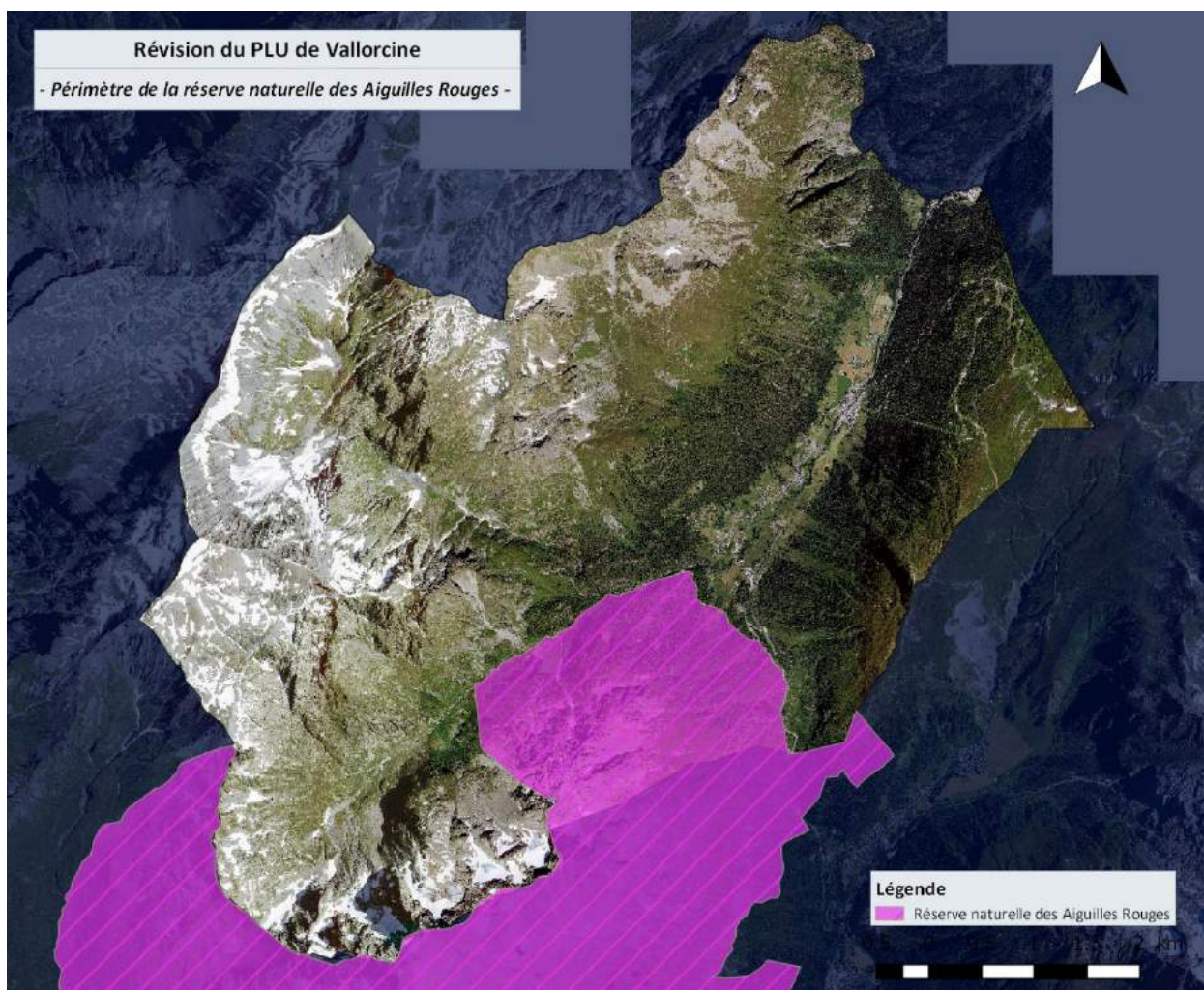
La réserve des Aiguilles Rouges accueille les milieux naturels caractéristiques d'une amplitude altitudinale comprise entre 1200 et 2 965 m : prairies subalpines, pelouses alpines, lacs et tourbières, milieux rocheux.

La réserve est gérée par l'association ASTERS, pour « Agir pour la Sauvegarde des Territoires des Espèces Rares ou Sensibles ». Par convention avec le ministère de l'Environnement, ASTERS est gestionnaire de l'ensemble des réserves naturelles de Haute Savoie.



Sur la commune de VALLORCINE, le périmètre de la réserve des Aiguilles Rouges comprend l'aval de la rive droite du vallon de Bérard, avec l'Aiguille de la Mesure et les Aiguilles de Praz.

La carte suivante présente le périmètre de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges sur la commune de VALLORCINE (source DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).



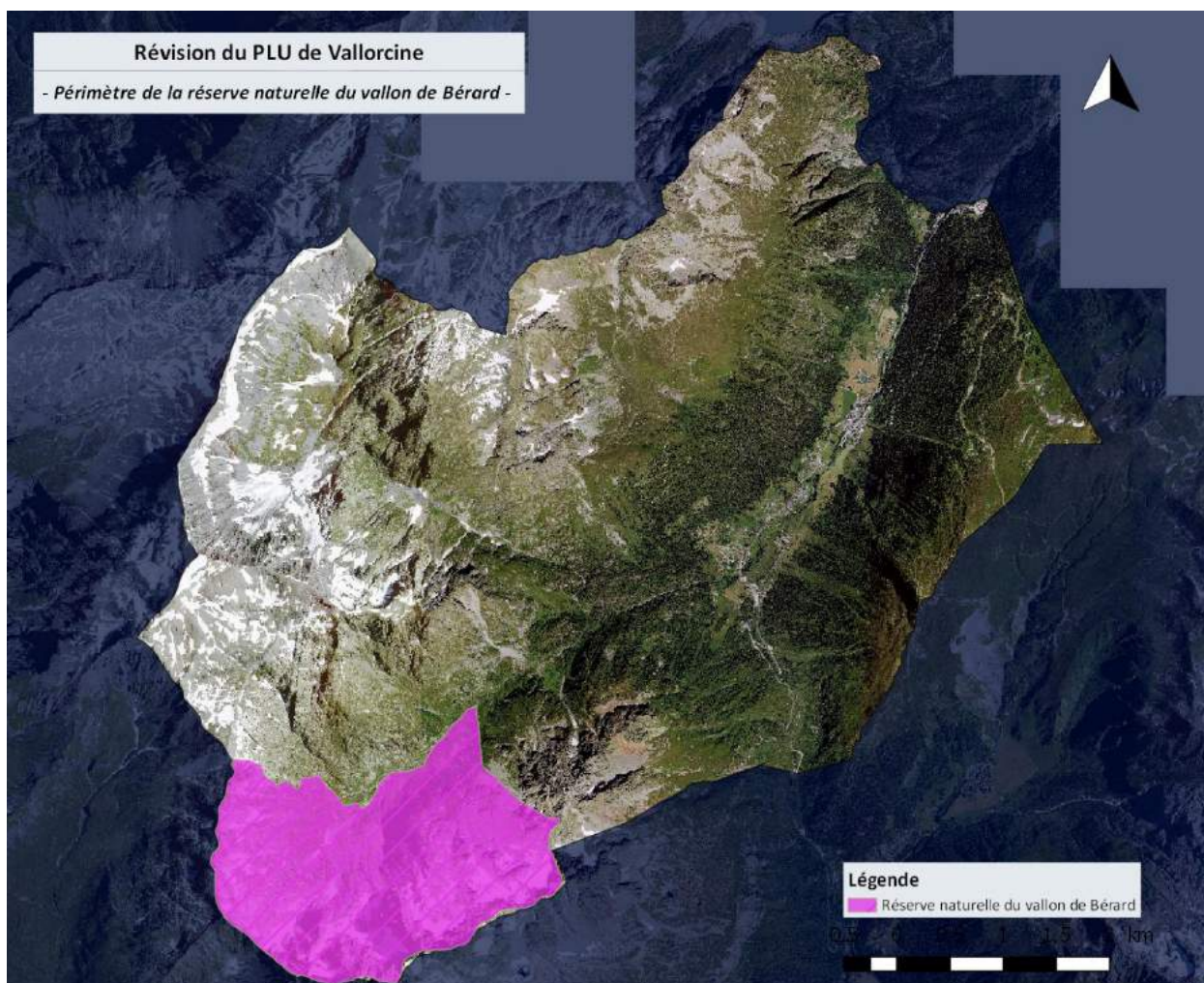
*Périmètre de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges sur la commune de VALLORCINE*

#### LA RÉSERVE NATURELLE DU VALLON DE BÉRARD

La réserve naturelle du vallon de Bérard a été créée par l'arrêté ministériel du 17 septembre 1992, en compensation à l'aménagement touristique hivernal de la Tête de Balme.

La réserve naturelle du vallon de Bérard complète celle des Aiguilles Rouges. Toutes les formations végétales et animales des étages montagnard, subalpin, alpin et nival sont représentées. Le vallon accueille une faune typique de montagne (bouquetins, chamois, lagopèdes...), il est aussi un couloir de migration important où oiseaux et insectes relient le Valais Suisse à la Vallée du Rhône.

La carte suivante présente le périmètre de la réserve naturelle du vallon de Bérard sur la commune de VALLORCINE (source DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).



*Périmètre de la réserve naturelle du vallon de Bérard sur la commune de VALLORCINE*

#### LE SITE NATURA 2000 FR 8201699 DES AIGUILLES ROUGES

Le massif des Aiguilles Rouges a été proposé à l'inventaire réalisé par la France des Sites d'Importance Communautaire (SIC) au titre de l'application de la Directive Habitat-faune-flore dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000.

Le site est désigné officiellement depuis avril 2002 sous l'appellation site Natura 2000 FR 8201699 « Aiguilles Rouges »

Par arrêté ministériel du 23 août 2010, le site a été désigné en zone spéciale de conservation (ZSC).

Le périmètre couvre 9 065 hectares.

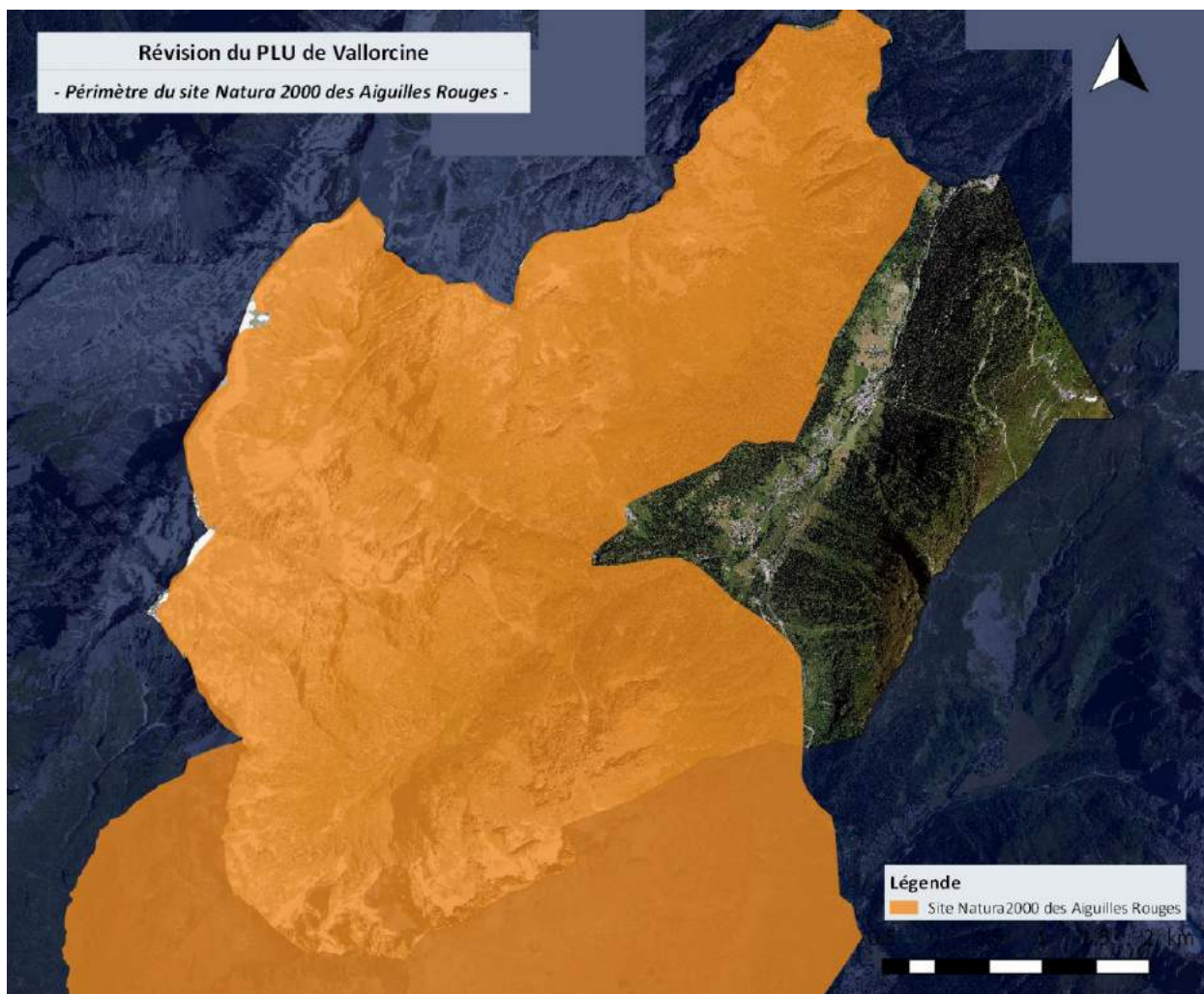
La communauté de communes de la vallée de Chamonix a été désignée par l'Etat « opérateur » du site. Elle est chargée de la réalisation du DOCOB et de la mise en œuvre des Contrats Natura 2000, outils opérationnels de gestion des milieux naturels.

Le massif des Aiguilles Rouges, pratiquement dépourvu de glaciers, présente néanmoins de nombreuses formes glaciaires : roches moutonnées, striées, polies, lacs post-glaciaires, épaulements, moraines... La végétation est un vaste ensemble de pelouses, de landes et de forêts à mélèze et arolle, présentant une grande variété de formes.

Les lacs pauvres en matière organique et les tourbières acides sont abondants. De nombreux habitats d'intérêt communautaire sont répertoriés parmi les milieux humides, les habitats forestiers, les landes, les pelouses calcicoles et les habitats rocheux.

Le site Natura 2000 FR 8212008 du Haut Giffre désigné le 06 avril 2006 en Zone de Protection Spéciale (ZPS), jouxte la commune de VALLORCINE sur sa bordure ouest.

La carte suivante présente le périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges sur la commune de VALLORCINE.



*Périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges sur la commune de VALLORCINE*

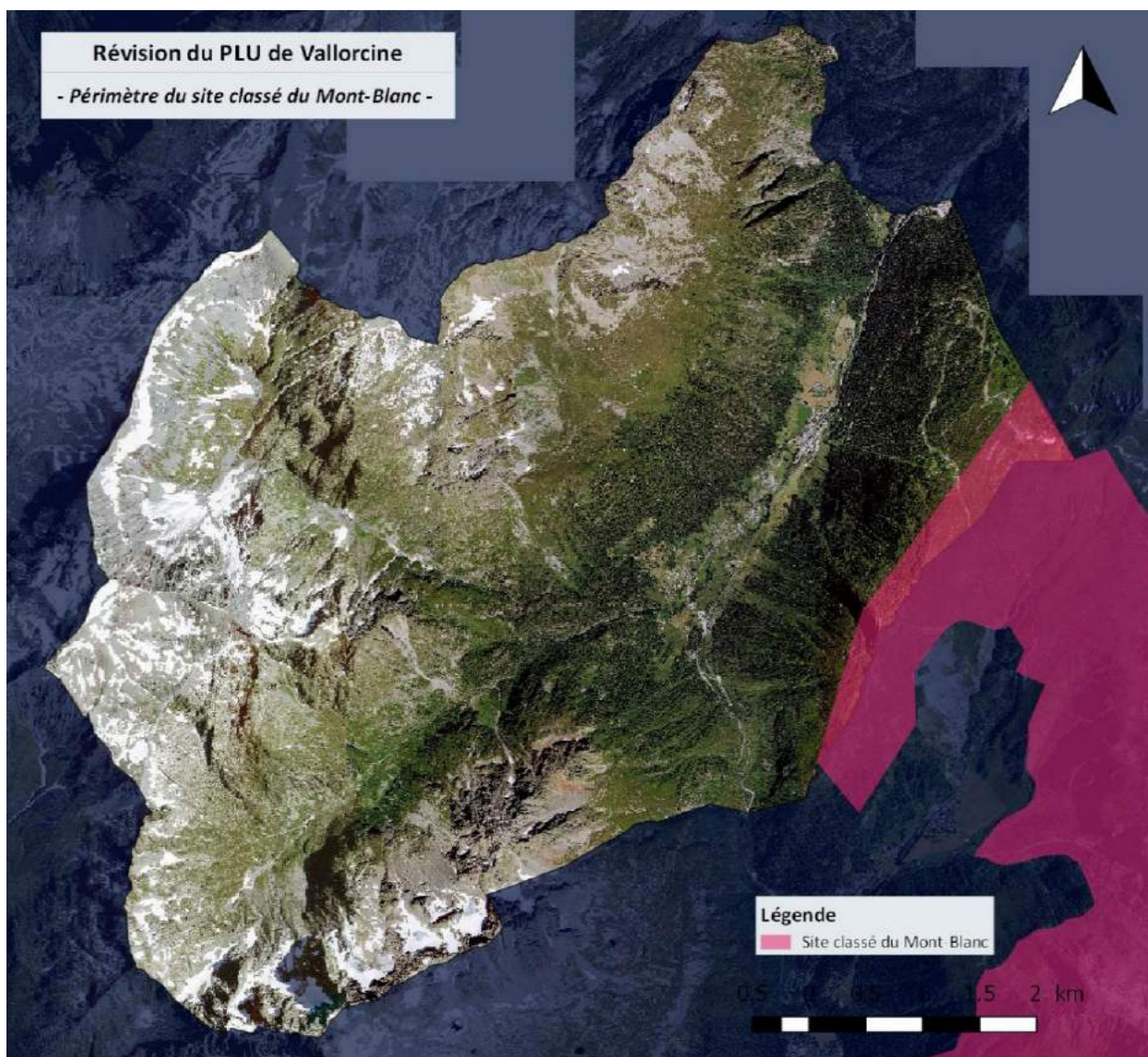
## LES SITES CLASSÉS

### **Le massif du Mont-Blanc**

Le massif du Mont-Blanc et ses abords sont classés depuis 1951. L'ensemble comprend les glaciers, et les sommets situés sur les communes de Chamonix, des Houches, de St Gervais-les-Bains et des Contamines-Montjoie.

La commune de VALLORCINE est concernée par ce classement sur le secteur de la montagne des Posettes et de la Tête de Balme.

La carte suivante présente le périmètre du site classé du Mont-Blanc sur la commune de VALLORCINE.



*Périmètre du site classé du Mont-Blanc sur la commune de VALLORCINE*

#### LES SITES NATURELS BÉNÉFICIANT D'UN INVENTAIRE DE TYPE ZNIEFF (ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE)

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées.
- Les ZNIEFF de type 2, qui sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Une procédure de modernisation de l'inventaire des ZNIEFF a été menée entre 1999 et 2004 par les services de l'Etat. A ce jour, elle est achevée en Haute Savoie. Les données de l'inventaire sont en attente de la validation du Museum National d'Histoire Naturelle.

Cinq ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 sont identifiées sur la commune de VALLORCINE.

### **La montagne des Posettes, ZNIEFF de type 1 n° 74230009, superficie 359,31 hectares**

Cette ZNIEFF s'étend sur les communes de Chamonix et VALLORCINE.

La montagne des Posettes couvre le secteur compris entre le col de Balme et le col des Montets. Dominé par l'aiguille des Posettes à 2 201 m d'altitude, ce massif est caractérisé par des milieux naturels variés marqués par l'amplitude altitudinale et la nature du substrat. Ainsi, les landes arbustives et les pelouses subalpines succèdent aux forêts d'épicéas et de mélèzes.

L'exposition globalement sud à sud-est de la montagne des Posettes permet l'installation d'espèces végétales à caractère xérophile.

Quelques micro-tourbières ont colonisé les crêtes sommitales et des petites mares sont répertoriées en périphérie des chalets de Balme, accueillant le rubanier à feuilles étroites.

Une dizaine de plantes protégées sont présentes sur le site, ainsi que le lièvre variable, la perdrix bartavelle, le tétras-lyre.

### **Les Aiguilles Rouges, Carlaveyron et vallon de Bérard, ZNIEFF de type 1 n° 74230010, superficie 4 748,16 hectares**

Cette ZNIEFF de type 1 s'étend sur les communes de Chamonix, les Houches, Passy, Servoz et VALLORCINE. Elle concerne le massif des Aiguilles Rouges, avec trois entités distinctes :

- le secteur de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges où la flore se compose de cinq cent soixante-quinze espèces différentes dont douze protégées au plan national. La faune alpine est caractérisée par la présence du bouquetin, du chamois, du tétras-lyre, du lagopède alpin, etc.
- le secteur de la réserve naturelle de Carlaveyron : dominé par un versant escarpé qui surplombe les gorges de la Diosaz, il est constitué de trois entités écologiques distinctes formées par le cirque glaciaire de Carlaveyron, la montagne du Fer et de la Vogelle et les gorges de la Diosaz.
- le vallon de Bérard : en partie en réserve naturelle, il s'agit d'un ancien cirque glaciaire qui abrite encore quatre glaciers suspendus. Vingt espèces rares ou protégées sont recensées dans le vallon de Bérard, dont six protégées en France. Le col de Bérard constitue un important axe de migration des oiseaux.

### **Les vallons de Tré les Eaux et de l'Eau de Bérard, ZNIEFF de type 1 n° 74170012, superficie 352,85 hectares**

Ces deux vallons regroupent des ruisseaux de montagne, des milieux tourbeux et des pierriers accueillant une flore et une faune rares. On y trouve notamment un papillon, l'Azuré de la canneberge, relique glaciaire dont les populations sont peu nombreuses et très localisées dans les départements alpins entre 1700 à 2200 m d'altitude.

Les plantes les plus intéressantes se rencontrent dans les milieux tourbeux des bords de ruisseaux ou au niveau de suintements de pentes.

### **La forêt des Saix Blanc, ZNIEFF de type 1 n° 74230007, superficie 32,95 hectares**

Ce secteur de la Forêt Verte de Vallorcine accueille plusieurs espèces de saules remarquables, dont le saule à feuilles de myrte, arbrisseau des éboulis très rare en Haute-Savoie. Les Saules glauque et helvétique sont présents dans les mégaphorbiaies des étages subalpins et alpins.

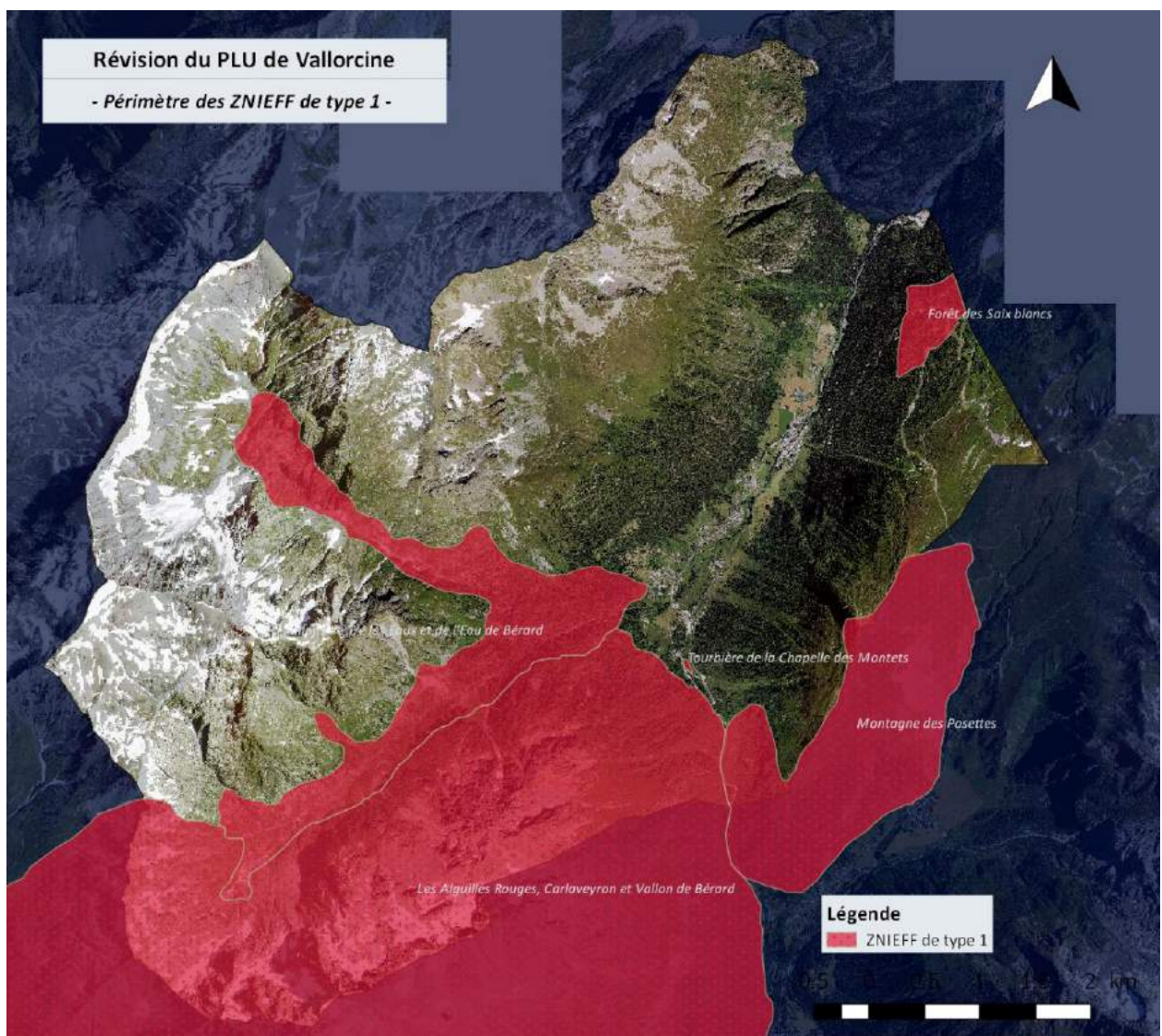
### **La tourbière de la chapelle des Montets, ZNIEFF de type 1 n° 74230004, superficie 0,51 hectares**

Cette petite tourbière, installée à 1 350 m d'altitude à proximité du chalet de la réserve des Aiguilles Rouges au col des Montets, occupe une légère pente et donne naissance à un tout petit ruisseau. Elle associe des espèces caractéristiques des bas-marais alcalins et d'autres des hauts-marais acides dominés par les sphaignes.

La présence de trois plantes protégées confère au site un intérêt écologique certain : il s'agit du Trichophore des Alpes, de la petite Utriculaire et du Rossolis à feuilles rondes.

La commune de VALLORCINE est concernée très marginalement par les périmètres de deux autres ZNIEFF de type 1, la ZNIEFF n° 74230006 de la réserve naturelle de Passy, de Pormenaz à Villy et la ZNIEFF n° 74170007 du secteur des sources du Giffre.

La carte suivante présente les périmètres des ZNIEFF de type 1 sur la commune de VALLORCINE (source DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).



*Périmètre des ZNIEFF de type 1 sur la commune de VALLORCINE*

### **Le Haut-Faucigny, ZNIEFF de type 2 n° 7417, superficie 29 405 hectares**

Cette ZNIEFF de type 2 s'étend sur douze communes dont VALLORCINE.

Son périmètre recouvre celui de douze ZNIEFF de type 1.

Le Haut-Faucigny constitue un ensemble naturel de qualité formé par les sommets qui dominent les vallées du Haut-Giffre.

Les substrats géologiques différenciés ont permis la formation de milieux naturels variés à l'origine d'une forte biodiversité.

Le zonage de type 2 souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, en particulier les fonctionnalités nécessaires à la préservation des populations animales et végétales, en tant que zones vitales (alimentation, hivernage, reproduction et élevage des jeunes) et à travers les multiples connexions existant avec les espaces naturels périphériques. Il met également en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux en provenance du bassin versant.

L'ensemble présente par ailleurs un fort intérêt paysager.

### **Le massif du Mont-Blanc et ses annexes, ZNIEFF de type 2 n° 7423, superficie 41 169 hectares**

Cette ZNIEFF de type 2 s'étend sur onze communes dont Chamonix.

Son périmètre recouvre celui de dix ZNIEFF de type 1.

Cette ZNIEFF est formée par le massif du Mont-Blanc et le massif des Aiguilles Rouges.

Le patrimoine naturel de cet ensemble est en particulier caractérisé par les habitats d'altitude tels que les pelouses arctico-alpines.

Le zonage de type 2 souligne en particulier les fonctionnalités nécessaires à la préservation des populations animales et végétales, en tant que zones vitales (alimentation, hivernage, reproduction et élevage des jeunes) et à travers les multiples connexions existant avec les espaces naturels périphériques.

L'ensemble présente par ailleurs un fort intérêt paysager, géologique et historique.

Les périmètres des deux ZNIEFF de type 2 couvrent l'intégralité du territoire communal.

## **LES ESPACES NATURELS COMPLÉMENTAIRES**

### **LES MILIEUX FORESTIERS**

Les massifs forestiers couvrent les versants de la montagne de Loriaz et de l'Aiguillette des Posettes. Ils s'étagent entre 1 140 et 1 960 m d'altitude.

Ces forêts de pente sont entaillées par de nombreux couloirs d'avalanches. L'aulnaie verte colonise les couloirs, progressant au gré de l'activité avalancheuse.

La forêt communale soumise au régime forestier représente 627 hectares. Cette forêt est répartie en cinq unités de gestion :

- en versant nord-ouest, la Forêt Verte-les Saix Blancs-les Aiguillettes Parées
- en versant nord-ouest, les Aiguillettes
- au pied de l'aiguille de Praz Torrent, les Mouilles-la Poya-la Ravire
- en versant sud-est, Couteraz et Loriazes
- en versant est, Molard et Barberine

Les peuplements de la forêt communale sont constitués majoritairement de l'épicéa (35 %), du mélèze (32 %) et du pin cembro (2 %). Les espèces accompagnatrices sont formées du sorbier des oiseleurs, de l'alisier blanc, de l'érable sycomore, du bouleau verruqueux...

La vocation de cette forêt est avant tout la protection contre les aléas naturels (avalanches, glissements de terrain...).

La commune de VALLORCINE comporte également une forêt domaniale, située en amont des hameaux des Granges, du Couteray et du Chanté. Gérée par le service de Restauration des Terrains en Montagne, elle bénéficie de repeuplements intervenus suite à la destruction de la forêt initiale afin de protéger les hameaux des avalanches. Cette forêt domaniale occupe une superficie 37,6 hectares.

Enfin, la forêt privée représente 33 hectares.

Les populations de cervidés (cerfs et chevreuils) sont bien représentées sur le territoire de VALLORCINE, elles font l'objet de comptages et suivis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie (FDC74). De nombreux animaux sont aperçus régulièrement dans les prés de pâturage aux alentours des habitations. Ces espaces constituent des zones de gagnages importantes en saison hivernale, il est donc primordial de les préserver.

Le sanglier est également présent mais de façon plus sporadique, ainsi que le lynx d'Europe.

Parmi les chauves-souris, on note la présence de la pipistrelle commune et des murins.

La martre, le blaireau, l'écureuil roux, la belette, le renard constituent les principaux autres mammifères forestiers observés.

Les populations forestières aviennes sont composées de l'autour des palombes, de l'épervier d'Europe, de la buse variable, du pic vert, du pic noir, du casse noix moucheté, du hibou moyen-duc, du coucou gris, du rouge gorge familier, du bec-croisé des sapins, du merle à plastron, du venturon montagnard, des grives, des mésanges...

Parmi les espèces à forte valeur patrimoniale, il faut citer la gélinotte des bois, la chevêchette d'Europe, la chouette de Tengmalm, le pic tridactyle et le grand-duc d'Europe.

Les milieux forestiers et subalpins (landes à myrtilles et rhododendrons) accueillent des populations de tétras lyre notamment sur les versants de la montagne de Loriaz et la montagne de Barberine.

Le tétras lyre est en effet bien présent sur la commune. Une petite partie est comptée annuellement dans le cadre de la zone de référence de Charamillon. Ce site, validé par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM), est dénombré tous les deux ans. En 2014, l'opération a permis de recenser 47 coqs sur les 1 873 ha que compte la zone de référence, soit une densité de 2,5 coqs/100 ha. Pour comparaison, la moyenne rencontrée sur la plupart des massifs haut-savoyards est de 1,5 à 1,7 coqs/100ha. Des zones sensibles pour l'espèce (hivernage et reproduction) sont recensées sur plusieurs secteurs de la commune : sur le versant de Balme (dont les Posettes), sur le versant des Aiguilles Rouges et sur le versant de la Loriaz. Ces données proviennent des observations de l'OGM et des informations apportées par le président de l'ACCA de VALLORCINE.

L'Observatoire environnemental de la Compagnie du Mont-Blanc dispose également de données d'observations de l'espèce au sein du domaine skiable de Balme-Vallorcine, dans le cadre d'une collaboration avec la FDC74. Ces données concernent en particulier les zones d'hivernage.

## LES COURS D'EAU

Les principaux cours d'eau (l'Eau Noire, le torrent de Bérard et son affluent de Tré les Eaux, le torrent de Barberine) accueillent des populations de truites fario. L'Eau Noire bénéficie d'un label.

Lors des travaux de rénovation du tunnel ferroviaire du col des Montets en octobre 2012, une pollution accidentelle a provoqué une importante mortalité de truites dans l'Eau Noire.

## LES ZONES HUMIDES



L'inventaire départemental des zones humides a répertorié plusieurs zones humides. Seules les zones humides situées en dehors des périmètres des réserves naturelles, du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges et des ZNIEFF de type 1, sont décrites dans les paragraphes suivants.

#### **La zone humide du Béchat Est/Plaine des Reines**

Cette cuvette lacustre se situe à 2 220 m d'altitude à l'ouest de la Tête de Balme. Elle mesure environ 40 m de long sur 25 m de large pour une profondeur de 20 cm. Cette cuvette est recouverte aux 3/4 de mousses et de plantes aquatiques, implantées dans une épaisse couche de limon fin dépassant 0,5 m.

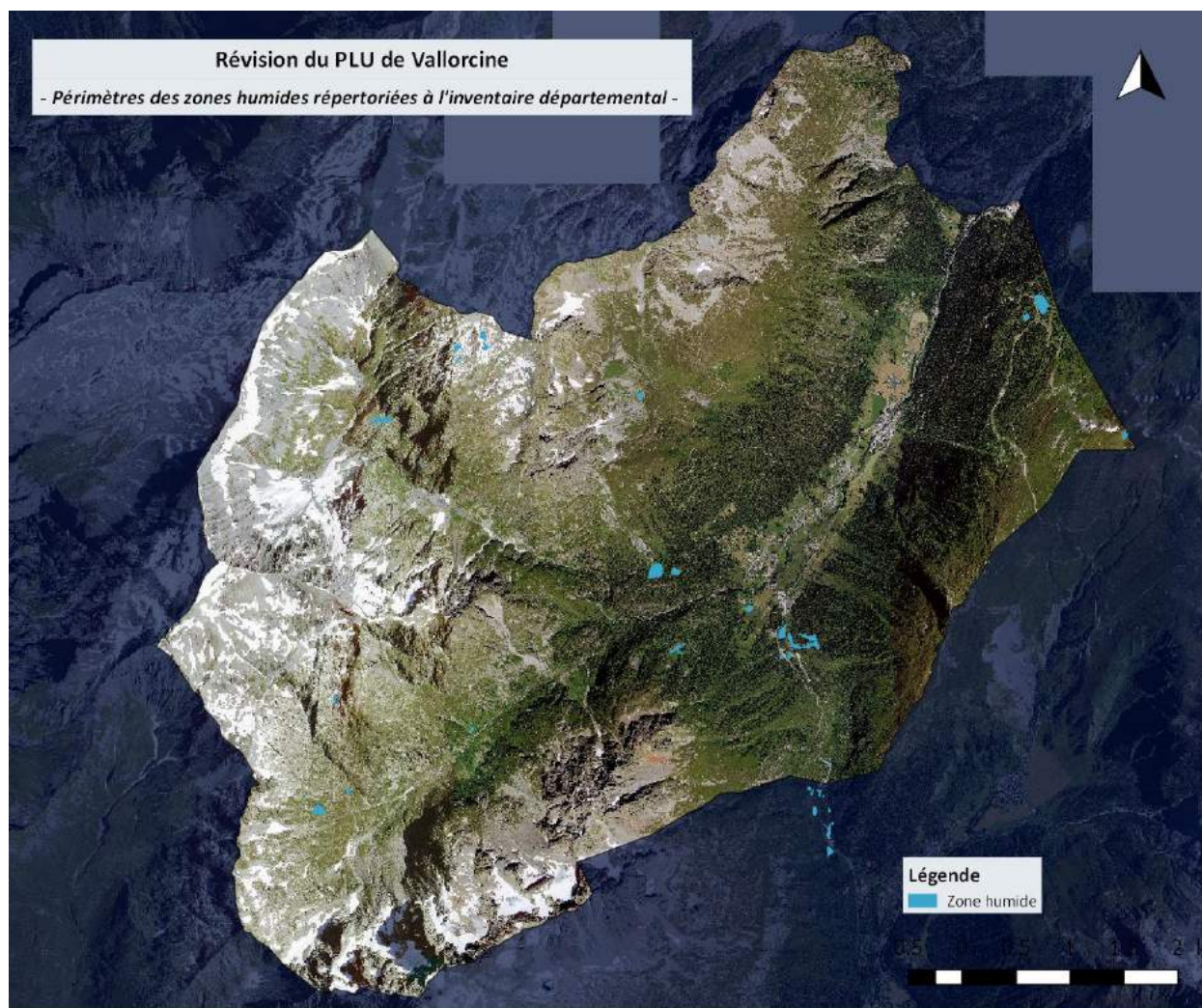
#### **La zone humide de la Poya sud-est**

Cette tourbière bombée accueillait lors de l'inventaire de 1982, une plante protégée, le rossolis à feuilles rondes.

#### **Les zones humides de la chapelle des Montets**

Outre la tourbière répertoriée à l'inventaire des ZNIEFF de type 1, ce réseau de zones humides accueillent des bas marais alcalins et acides où l'on observe la présence de plantes protégées.

La carte suivante présente les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental.



*Périmètres des zones humides répertoriées sur la commune de VALLORCINE*

LES PRAIRIES AGRICOLES

#### **Les prairies agricoles de fond de vallées et de pied de versants**



*Prairies agricoles de fond de vallée et pied de versant*

Ces prairies correspondent aux prairies de fauche et/ou de pâture situées en fond de vallées et en pied de versants. Elles forment encore sur VALLORCINE de vastes espaces entrecoupés par les hameaux. Elles sont progressivement colonisées par les brousses d'aulnes verts et par les rhododendrons notamment à l'aval du col des Montets.

Quelques jardins familiaux parsèment la périphérie des habitations. On note également la présence d'une activité de maraîchage et production de fruits rouges située au Siseray.



*Jardin potager et maraîchage*



### **Les prairies subalpines**

Les prairies subalpines correspondent aux prairies situées au-delà de l'étage forestier et maintenues artificiellement par les pratiques pastorales. On les rencontre essentiellement sur la montagne de Loriaz et la montagne de Barberine, en versant est et sud-est, ainsi que sur les Posettes. Ces prairies sont le territoire de prédilection du lièvre variable, de l'hermine et de la marmotte.



Les principaux oiseaux observés sont l'accenteur mouchet, le pipit spioncelle, le traquet motteux...

*La montagne de Loriaz*

### **LES PELOUSES ALPINES ET LES MILIEUX RUPESTRES**

Composés d'éboulis et d'escarpements rocheux en alternance avec des formations herbacées, ces milieux sont favorables à de multiples associations végétales variant selon la nature du sol et l'exposition, et où se développe une flore spécifique.

Les pelouses et les escarpements rocheux constituent le territoire de prédilection de la niverolle alpine, du chocard à bec jaune, du rougequeue noir, du martinet noir, de l'aigle royal et du gypaète barbu.

La perdrix bartavelle affectionne les versants pierreux et ensoleillés entrecoupés de pelouses rases, de blocs rocheux et par endroit, d'arbrisseaux.

Le lagopède alpin occupe les éboulis, les vastes pierriers, parfois dans des pentes très escarpées, partout où les rochers lui procurent des abris multiples, mais toujours à proximité de pelouses alpines sur lesquelles il se nourrit. Les comptages réalisés sur le secteur de Loriaz recensent en moyenne une à deux perdrix bartavelle à chaque opération (moyenne stable depuis 2007). Concernant le lagopède, les comptages et observations ont montré sa présence sur le secteur des Posettes, de Loriaz et des Aiguilles Rouges. Enfin le vallon de Tré les Eaux est une zone de présence avérée pour les deux perdrix.

Le chamois et le bouquetin occupent également les pelouses alpines et les escarpements rocheux. Le chamois fait l'objet de comptage en journée selon la méthode de l'affût et de l'approche combinés. Lors des dernières opérations, il s'est compté 102 chamois sur l'Unité de Gestion Cynégétique du Mont Blanc, et 217 sur celle du Buet.

## LA DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE

Les déplacements de la faune sauvage sont nécessaires à l'accomplissement des cycles de vie en permettant de répondre aux besoins quotidiens (se nourrir), saisonniers (se reproduire) et annuels (colonisation de nouveaux espaces, migrations).

Les continuités écologiques sont constituées de l'ensemble des milieux favorables à un groupe écologique donné et composées de différents éléments continus sans interruption physique. Les corridors écologiques correspondent à des continuités réduites en surface, formant les maillons sensibles des réseaux écologiques. Le rôle des corridors est de garantir la connectivité fonctionnelle des populations animales entre des habitats naturels. Cette connectivité agit sur la dynamique de ces populations en réduisant les probabilités d'extinction et en favorisant les recolonisations. A l'inverse, la fragmentation d'un corridor a des effets négatifs sur les populations animales.

Le fond de vallée du territoire de VALLORCINE conserve une structure spatiale marquée par un étalement urbain entrecoupé de vastes espaces de prairie.



*Chef-lieu de Vallorcine*



*Le Sizeray, le Clos, la Villaz et le Molard*

Il existe peu de contraintes liées à l'urbanisation, puisque celle-ci reste globalement contenue en fond de vallée, laissant les animaux se déplacer très facilement. La traversée des routes et de la voie ferrée par la faune ne pose pas de problème particulier, et aucune collision n'est à déplorer (résultats des enquêtes départementales menées par la FDC74 entre 2009 et 2015).

L'absence de clôtures en périphérie de l'habitat garantit par ailleurs la perméabilité des noyaux bâtis.

Les déplacements locaux de la grande faune se situent en aval du col des Montets et entre les hameaux du Couteray et des Regards, comme le montre la carte suivante.



Principaux axes de traversée de la RD 1205 par la grande faune

Les données concernant les corridors écologiques (carte des continuum des espaces boisés de Haute-Savoie et atlas du Schéma Régional de Cohérence Ecologique) ne mentionnent pas la présence de corridors.

Le col des Montets constitue par ailleurs un axe stratégique pour les déplacements de la faune sauvage. Il s'agit en effet d'un axe migratoire pour l'avifaune.

## LES PRESSIONS EXERCÉES PAR LES ACTIVITÉS SPORTIVES HIVERNALES

Le territoire de VALLORCINE accueille une partie du domaine skiable de Balme-Vallorcine géré par la Compagnie du Mont-Blanc. Ce domaine représente deux remontées mécaniques situées sur la commune de VALLORCINE, la télécabine de VALLORCINE et le télésiège de Belle Place.

Le territoire comporte également un espace débutant situé à la Poya avec deux téléskis et deux fils-neige.

Le domaine nordique s'étend du Buet au chef-lieu, il offre 11 km de pistes.

Les impacts éventuels des activités sportives hivernales sur les milieux naturels sont liés essentiellement aux travaux sur les pistes de ski (terrassement, engazonnement) qui modifient la topographie et le substrat naturel, aux travaux de déclenchement d'avalanches (perturbation de la grande faune et des galliformes de montagne), à la présence de câbles de remontées mécaniques (collision des oiseaux) et aux pratiques sportives (ski hors-piste, raquette à neige, ski de randonnée...) potentiellement facilitées par la présence des remontées mécaniques.

Le volet neige de culture est développé au paragraphe 5.1.3. Les usages de l'eau.

Les pratiques sportives hivernales peuvent occasionner des dérangements de la faune hivernale (ongulés, galliformes...) et précariser leur survie durant une période d'économie des déplacements en raison de la faiblesse des ressources alimentaires.

Les zones d'hivernage des ongulés se concentrent sur certains secteurs préférentiels en raison des aménagements touristiques existants et des contraintes du relief.

Le secteur de VALLORCINE offre de multiples possibilités de ski hors-piste depuis le haut du domaine skiable de Balme- VALLORCINE, en direction de la Suisse (les Jeurs) ou dans les couloirs du versant nord-ouest de la montagne des Posettes. Le vallon de Bérard est également très parcouru, son accès étant facilité gravitairement par les remontées mécaniques de la Flégère, depuis les cols de Bérard, Beugeant et du Belvédère.

Ces itinéraires traversent des zones d'hivernage de tétras-lyre et de chamois, notamment sur le versant des Posettes, où les chamois et les tétras lyre sont très fréquemment dérangés (source FDC74).

Le vallon de Bérard est connu comme zones d'hivernage du lagopède alpin et du tétras-lyre. Le secteur entre l'aiguille de Bérard et le glacier des Dards est une zone d'hivernage du bouquetin (source DOCOB du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges).

#### **LES TRAVAUX SUR LES PISTES DE SKI ET LE DÉCLENCHEMENT PRÉVENTIF D'AVALANCHES**

L'IRSTEA a accompagné la Compagnie du Mont-Blanc dans la restauration des sols remaniés par la création de pistes de ski et l'implantation de remontées mécaniques.

#### **LA PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSENCE DE LA FAUNE SAUVAGE PAR L'EXPLOITANT DU DOMAINE SKIABLE DE BALME-VALLORCINE**

Un observatoire de l'environnement et du paysage a été mis en place au sein de la Compagnie du Mont-Blanc depuis juin 2014 en collaboration avec l'organisme EPODE. Par anticipation, sont effectuées des études d'impact sur la faune et la flore sur chaque site ou lieu où doit se situer un projet de la société, quel que soit le cadre réglementaire dans lequel se situe le projet (évaluation environnementale systématique ou demande d'examen au cas par cas).

Les inventaires couvrent les 4 saisons (printemps, été, automne, hiver). Ils se situent à deux niveaux : l'écologie et le paysage et permettent d'orienter et d'adapter le projet en fonction des éléments inventoriés. Après l'exécution du projet, suivant la nature de l'étude d'impact, des zones de défense sont aménagées en fonction de la nature des espèces afin de les préserver. Un Comité de Suivi est constitué et réalise un suivi régulier sur le terrain pour vérifier la conformité des actions entreprises. Le rôle de cet observatoire concerne aussi l'existant avec des études historiques d'évolution des paysages.

La FDC74 travaille en collaboration avec la Compagnie du Mont Blanc et a réalisé des diagnostics de conservation des habitats du tétras lyre (inventaires de terrain) sur le domaine de Balme. Les premiers résultats indiquent une très belle zone d'hivernage au niveau des Posettes et une pratique intense du ski sur la quasi-totalité du domaine (hormis le secteur des « Grossailles » en raison de la topographie des lieux, et le secteur boisé de la « Forêt Verte/Bois de la Planche »). Le ski hors-piste représente 76% des pratiques sportives hivernales observées.

Concernant l'état de conservation des habitats de reproduction, aucune zone favorable en l'état (habitats favorables d'une vingtaine d'hectares contigus) n'a été trouvée. Néanmoins, plusieurs micro-zones favorables (5 à 10 hectares) très déconnectées ont été référencées, entrecoupées de zones potentiellement favorables (nécessitant des opérations de débroussaillage ou pâturage notamment). Ces travaux pourraient permettre la création de zones propices à la reproduction de l'espèce. Des réflexions sont en cours dans ce sens.

Le DOCOB du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges a défini parmi ses objectifs la limitation du dérangement de la faune et le maintien des zones de tranquillité : « La préservation des espèces patrimoniales passe par le maintien de l'intégrité des milieux naturels, et par la limitation du dérangement induit essentiellement par les survols et la fréquentation hivernale. L'importante fréquentation des falaises peut impacter également sur les espèces rupestres.

Par ailleurs, les périodes de fortes sensibilités des espèces peuvent être intégrées dans les pratiques forestières et pastorales. La sensibilisation des usagers, socioprofessionnels et pratiquants est primordiale. »

Les mesures proposées pour répondre à ces objectifs sont les suivantes :

- pas d'ouverture de nouveaux sentiers ni de de pistes forestières ou pastorales
- pas d'équipement de nouvelles voies d'escalade
- analyser la pratique de l'escalade : spatiale et temporelle
- mise en défens de secteurs sensibles
- périodes d'intervention /gestion forestière
- plans de pâturage / date d'intervention, sectorisation alpage, gardiennage
- sensibilisation des usagers, socioprofessionnel et pratiquants (dérangement / périodes de sensibilité) et adaptation des pratiques

## LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue d'un territoire résulte de la mise en réseau de l'ensemble des espaces verts, naturels et ruraux d'un territoire. Cette trame constitue un outil support à l'aménagement du territoire.

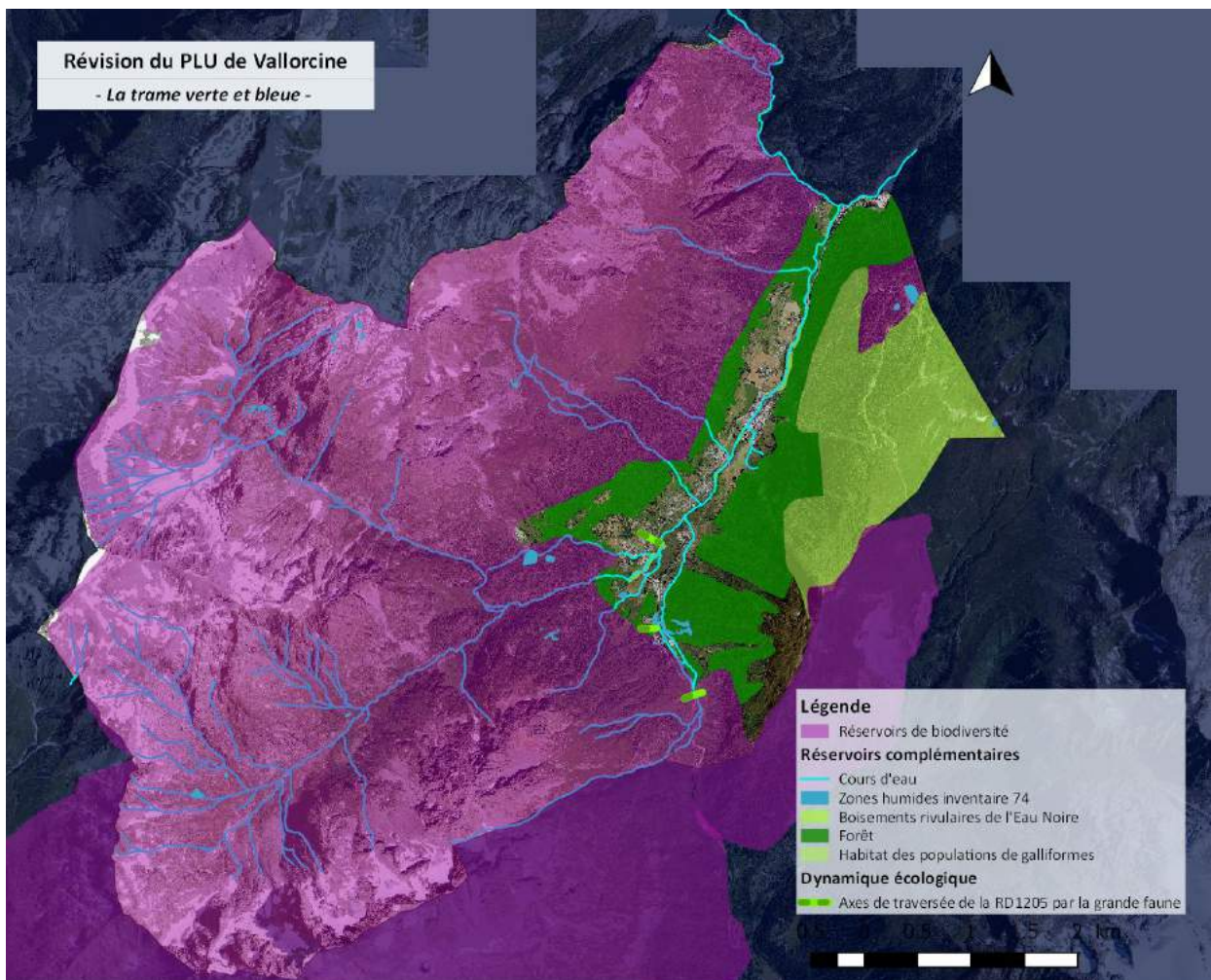
L'élaboration de la trame verte et bleue de VALLORCINE s'appuie sur les réseaux écologiques répertoriés sur le territoire communal et sa périphérie immédiate.

Ainsi, les espaces naturels d'intérêt majeur (site Natura 2000 des Aiguilles Rouges, réserves naturelles et ZNIEFF de type 1) constituent les réservoirs de biodiversité. Ils sont complétés par les massifs forestiers des versants de montagne, qui par leurs superficies et leurs caractéristiques écologiques, forment les réservoirs complémentaires. Les zones sensibles pour les tétras-lyres, situées en dehors des périmètres des réservoirs de biodiversité, ont également été identifiées. Il s'agit des secteurs où les habitats naturels permettent de répondre au cycle de vie de l'espèce : places de chant, zones d'élevage des jeunes et zones d'hivernage.

Les espaces de prairie du fond de vallée et des pieds de versant participent activement à la biodiversité du territoire, en tant qu'habitats naturels et zones de gagnage des ongulés au printemps.

Les pressions exercées sont induites principalement par les pratiques sportives, notamment hivernales, observées sur les secteurs à forte sensibilité écologique.

La carte suivante présente la trame verte et bleue de VALLORCINE.



Carte de la trame verte et bleue de la commune de VALLORCINE

## LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 – Les espaces naturels d'intérêt majeur	Les réservoirs de biodiversité sont identifiés au travers de mesures de protection et de données d'inventaires. Ces espaces forment par leurs superficies et leurs intérêts multiples, le socle de l'armature écologique du territoire.	Les pressions humaines qui s'exercent sur les réservoirs de biodiversité peuvent fragiliser à terme les équilibres écologiques.
2 – Les milieux naturels complémentaires	Les vastes espaces de prairie ainsi que les habitats naturels (landes et forêts) du versant nord-ouest des Posettes constituent des réservoirs complémentaires de valeur.	
3 – La dynamique écologique	Le territoire conserve une perméabilité favorable à la dynamique écologique.	

Enjeux	Orientations possibles
La préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de leurs fonctionnalités.	Traduire dans le règlement graphique et écrit du PLU le principe d'encadrement des nouveaux équipements dans tout ou partie des réservoirs de biodiversité.
Le maintien des réservoirs complémentaires dans leurs vocations actuelles (agricoles, sylvicoles, écologiques et paysagères).	Traduire dans le règlement graphique et écrit du PLU la présence de zones sensibles pour la faune (réservoirs complémentaires) au sein de l'emprise du domaine skiable Balme-Vallorcine. Classement en zone naturelle et agricole des réservoirs complémentaires.

### 3. CLIMAT - ENERGIE

#### Les objectifs réglementaires :

##### Engagements internationaux :

- Protocole de Kyoto de décembre 1997

##### Engagements nationaux :

- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi du 22/12/82 d'orientation sur les transports intérieurs
- Loi n° 2000-1208 du 13/12/00 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
  - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
  - diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020
  - réduire de 20% les gaz à effet de serre émis par les transports d'ici 2020
  - créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun
  - créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun
- Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) :
  - - 40% de GES en 2030 par rapport à 1990 et -75% en 2050
  - - 30% de consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012
  - porter à 32% la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2030
  - porter à 40% la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité en 2030
  - - 50% de consommation d'énergie finale en 2050 par rapport à 2012
  - limiter à 50% la part du nucléaire dans la production d'électricité en 2025
  - rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017

##### Orientations locales :

Plan Climat Energie Territorial de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc : il décline des objectifs selon cinq grandes thématiques pouvant trouver leur traduction dans le PLU

- **Transport – Mobilité**
  - Limiter l'impact du transport de marchandises
  - Poursuivre le développement de transports collectifs performants et attractifs
  - Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle
  - Développer les modes de déplacements doux (piétons, vélos)
- **Tourisme**
  - Atténuer l'empreinte carbone du tourisme liée au transport
  - Atténuer l'empreinte carbone du tourisme liée à l'hébergement et aux activités
  - Anticiper les impacts du changement climatique sur l'économie touristique et diversifier les activités
- **Urbanisme et habitat**
  - Adapter l'aménagement du territoire aux enjeux énergie-climat



- Réduire les consommations énergétiques des bâtiments grâce à des incitations efficaces
- Viser l'exemplarité énergétique de la collectivité en engageant un ambitieux programme sur le patrimoine public
- Valoriser les gisements d'énergies renouvelables disponibles sur le territoire
- **Consommation et déchets**
  - Soutenir et valoriser les productions locales
  - Poursuivre et améliorer les actions favorisant la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets
- **Milieux naturels – Sylviculture – Agriculture**
  - Adapter les activités agricoles et sylvicoles, et les soutenir
  - Anticiper les changements climatiques sur les milieux naturels et la biodiversité
  - Anticiper les impacts des changements climatiques sur les ressources en eau
  - Anticiper les impacts des changements climatiques sur les risques naturels et leur gestion

#### **Les sources de données :**

- Données de l'Observatoire de l'Energie et des Gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES)
- Plan de Déplacements Urbains de la Haute Vallée de l'Arve – Rapport technique – Transitec - Janvier 2007
- Etude de la ressource en bois-énergie – SIVOM de la Haute Vallée de l'Arve
- Etude de la ressource ligneuse sur le territoire de la Haute Vallée de l'Arve en vue d'un approvisionnement en bois énergie sur le plan local – ONF – Juillet 2008
- Plan Climat de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc - Diagnostic préliminaire – Rapport A – Enviroconsult & Asconit – Juin 2011
- Plan Climat Energie Territorial de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc – Plan d'actions – Mai 2012

## LE CONTEXTE CLIMATIQUE

### L'ENNEIGEMENT DE VALLORCINE

La commune de VALLORCINE connaît un enneigement régulier et abondant. La neige est présente en fond de vallée de mi-décembre à fin mars, voire mi-avril. La durée moyenne du manteau neigeux est de 130 jours. La neige représente 22 % des précipitations annuelles, et plus de 50 % pendant les mois d'hiver.

### LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES TERRITOIRES ALPINS

**Source : Centre de Recherche des Ecosystèmes d'Altitude (CREA – Chamonix)**

*« À l'échelle des Alpes, l'accroissement des températures annuelles de 2°C au cours du 20ème siècle est 2 fois plus important qu'à l'échelle de l'hémisphère nord, ou même qu'à l'échelle de la France (+1,4°). Ce réchauffement observé depuis le début de l'ère industrielle s'accroît depuis les années 1980 avec actuellement une augmentation des températures de 0,5°C par décennie. Le réchauffement est amplifié en montagne car la hausse des températures induit une réduction des zones couvertes de glace ou de neige qui réfléchissent les rayons du soleil, alors remplacées par des zones de roches sombres qui au contraire accumulent la chaleur.*

*Le régime des précipitations ne montre pas de tendance globale d'évolution au cours du 20ème siècle mais en revanche des changements contrastés existent entre les régions et les saisons. Depuis 1960, une diminution importante des précipitations hivernales est observée dans le sud de la France contrairement à une augmentation dans le Nord. Pour les Alpes situées au carrefour de deux régimes climatiques, atlantique et méditerranéen, on observe de fortes différences locales. Par exemple, la baisse des précipitations en été est plus marquée dans la partie sud des Alpes.*

*Les changements déjà observés depuis le début du 20ème siècle ne feront que s'accroître dans le futur au moins jusqu'en 2030, ensuite cela dépendra de notre capacité à réduire très rapidement ou non nos émissions de gaz à effet de serre.*

*Les modèles climatiques construits d'après les observations passées permettent de prédire l'évolution du climat et de ses impacts sur l'environnement jusqu'en 2100. Les différents scénarios d'émission de gaz à effet de serre prédisent tous un accroissement des températures. En France cette augmentation est estimée entre 2 et 5°C en 2100 par rapport au début du 21ème siècle (source Météo France).*

*A l'échelle des Alpes, le scénario moyen prédit une hausse des températures moyennes annuelles de l'ordre de 3,3°C d'ici 2100 par rapport à la période 1960-1990.*

*Le changement du régime des pluies à l'horizon 2100 indique une baisse de 20% des précipitations en été, avec un changement plus marqué dans le sud des Alpes, et une hausse de 10% des précipitations en hiver.*

*L'accentuation des événements extrêmes comme les vagues de chaleur en été et l'intensité des sécheresses pourrait avoir plus de conséquences pour le monde vivant que l'évolution moyenne des températures ou précipitations. Un été sur deux en 2100 dans les Alpes devrait être au moins aussi chaud que l'été caniculaire de 2003. Des événements de précipitations intenses devraient se produire en automne et dans la partie nord des Alpes avec une intensité jusqu'à + 30% à la fin du siècle.*

### **L'enneigement**

*La présence de neige au sol pendant une période plus ou moins longue selon le contexte topographique (altitude, exposition, pente...) est une des principales caractéristiques de la montagne. Elle façonne l'environnement par son pouvoir d'isolation et la constitution d'une importante réserve en eau disponible au printemps. La hausse des températures hivernales a pour incidence la remontée en altitude de la limite des précipitations tombant sous forme de neige. Dans les Alpes, on constate une réduction des précipitations neigeuses à moyenne altitude depuis 1970 induisant une plus courte période de neige au sol. Pour exemple, dans le massif du Mont-Blanc, la durée du manteau neigeux à moyenne altitude s'est réduite de près d'un mois depuis les années 1970. En haute montagne (>2500 m), si la quantité de précipitations hivernales est restée stable ces dernières décennies, c'est la hausse des températures printanières et estivales qui a contribué à une fonte accélérée et une diminution de la durée d'enneigement.*

*La période sans neige pour le massif du Mont-Blanc a augmenté entre les périodes 1964-75 et 2005-2015 : environ + 25 jours entre 1500 et 2500 m dans le massif du Mont-Blanc. Mais le plus fort changement en proportion de la durée de la période sans neige se situe vers 2500 m (+ 25 %) contre + 21 % à 2300 m et + 12 % à 1500 m. »*

SCAMPEI (Scénarii climatiques adaptées aux zones de montagne : phénomènes extrêmes, enneigement et incertitudes) est un programme coordonné par Météo-France de 2009 à 2011 qui propose des scénarii et des modèles sur le réchauffement futur à l'horizon 2030 ou 2080. Les résultats de ce programme prévoient une diminution de la durée d'enneigement et des hauteurs de neige dès les prochaines décennies sur l'ensemble des Alpes françaises.

La commune de VALLORCINE, située dans les Alpes du nord, devrait connaître un recul de la durée d'enneigement, notamment à basse altitude. Toutefois, elle devrait conserver un enneigement naturel supérieur à celui des stations situées dans les Alpes du sud, plus sensibles à une élévation de la fiabilité de l'enneigement naturel. Son principal domaine skiable, celui de Balme-VALLORCINE, est exposé au nord-est, exposition garantissant le maintien de la couverture neigeuse durant l'hiver.

## **LES POLITIQUES TERRITORIALES**

Le territoire de la vallée de Chamonix est couvert par deux outils opérationnels, le Plan de Déplacement Urbain (PDU) adopté en 2006, et le Plan Climat Energie Territorial (PCET) initié en 2009.

Ces deux outils ont trouvé leur traduction au travers de plans d'actions.

Par ailleurs, l'Espace Mont-Blanc a engagé la réalisation d'un programme d'actions concrètes dans le double objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux effets du réchauffement climatique.

Depuis fin 2009, les ingénieurs du CREM (Centre de recherches énergétiques et municipales), en étroite collaboration avec l'Energy Center de l'EPFL ont initié le projet PlanETer (Planification Energétique Territoriale). L'outil développé vise à fournir aux décideurs des collectivités locales, grâce à la technologie des Systèmes d'Information Géographique (SIG), une vision globale et systémique du territoire communal sous l'angle des consommations d'énergies et de la disponibilité des ressources énergétiques locales.

Ce programme a débouché sur un outil simple d'utilisation pour les particuliers qui souhaitent construire ou rénover leur habitation. La plateforme web "PlanETer Online" les guide désormais dans leurs choix énergétiques. Il suffit de cliquer sur une parcelle ou un bâtiment pour obtenir les informations techniques pour le choix de la meilleure solution énergétique et pour connaître les aides financières disponibles.

Les 4 communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et 6 communes valaisannes disposent aujourd'hui d'outils novateurs en matière de gestion de la consommation et de l'approvisionnement énergétique.

## L'OFFRE ÉNERGÉTIQUE LOCALE

### LES POTENTIALITÉS EN SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET LES DYNAMIQUES DE DÉVELOPPEMENT

#### L'hydroélectricité

Les eaux des hautes vallées françaises de l'Arve et de l'Eau Noire et les eaux suisses du Val Ferret et de la Vallée du Trient sont drainées par trois collecteurs à écoulement libre. Les collecteurs sud et ouest, sur territoire français, dirigent les eaux captées par gravité jusqu'à la retenue d'Emosson, alors que les eaux du collecteur Est, transitant par le bassin de compensation des Esserts, sont refoulées au moyen de pompes installées dans la centrale de Vallorcine.

L'utilisation des eaux accumulées dans la retenue d'Emosson sur la chute brute de 1 400 m disponible jusqu'à la vallée du Rhône est réalisée en deux paliers, avec une centrale à Vallorcine et une à Martigny-La Bâtiatz. La chute secondaire Les Esserts-Vallorcine peut turbiner directement les eaux du collecteur Est lorsque celles-ci ne sont pas pompées à Emosson, et les diriger ensuite sur la chute inférieure Vallorcine-La Bâtiatz. Les eaux sont restituées au Rhône près de Martigny.

La production totale des chutes Emosson-Vallorcine et Le Châtelard-La Bâtiatz est de 870 GWh, soit 250 GWh en été, et 620 GWh en hiver. L'énergie absorbée pour le pompage Les Esserts-Emosson représente 110 GWh par an. (1 GWh = 1 mio kWh).

La centrale de Châtelard-Vallorcine remplit plusieurs missions :

- elle est le palier supérieur de l'aménagement avec le même débit d'équipement que le palier inférieur auquel elle transmet les eaux de l'accumulation d'Emosson par l'intermédiaire du bassin de compensation de Châtelard
- elle est également le palier secondaire les Esserts-Le Châtelard qui turbine les eaux d'hiver du collecteur Est (Suisse) qui ne sont pas transitées dans la retenue d'Emosson par pompage.
- elle contribue au transvasage des eaux du collecteur sud (France) dans la retenue.

L'été, la centrale sert de station de pompage du collecteur Est pour refouler les eaux entre le bassin de compensation des Esserts et le niveau de la retenue d'Emosson.

Le collecteur ouest draine les eaux des torrents de l'Eau de Bérard et de Tré Les Eaux, tous deux affluents de l'Eau-Noire, et intéresse un bassin versant de 13 km<sup>2</sup> de superficie. Le collecteur ouest comprend dans sa partie amont, une conduite de 60 cm de diamètre et de 900 m de longueur, dérivant les apports du fond de la vallée de l'Eau de Bérard. La galerie, longue de 7,9 km, est exécutée en deux attaques montantes à partir d'une fenêtre intermédiaire placée à la Loriaz.

Les ouvrages situés dans le vallon de Bérard sont des prises d'eau (prises d'eau de la source de l'Eau de Bérard, du glacier de Bérard et du glacier d'Anneuley) qui alimentent le collecteur ouest.

#### Le bois-énergie

La charte forestière de territoire du Pays du Mont-Blanc adoptée en 2009, a défini parmi ses objectifs, de préparer la filière bois-énergie locale. Les actions envisagées portent sur la connaissance du gisement et des besoins en équipements, sur l'organisation de la filière, la communication auprès des usagers potentiels et la formation des acteurs locaux.

Le gisement potentiel brut annuel a été estimé à un volume maximal de 24 500 MAP (mètre cube apparent plaquette) sur l'ensemble des territoires du Pays du Mont-Blanc (14 communes).

Ce chiffre ne prend pas en considération les contraintes et les limites de l'exploitation liées aux nombreuses autres fonctions de la forêt (production de bois d'œuvre, protection, biodiversité, loisirs) et des contraintes d'accessibilité et d'exploitation. Rapportées aux surfaces exploitables, le gisement brut disponible s'élève à 10 500 MAP/an.

Une étude sur la ressource en bois énergie a été réalisée en 2008 par l'ONF sur les quatre communes de la haute vallée de l'Arve.

Cette étude a estimé le gisement mobilisable au regard des besoins locaux exprimés (projets de chaufferies collectives). Les conclusions soulignent la nécessité de compléter le gisement local par les produits connexes et sous-produits des industries forestières du territoire du Pays du Mont-Blanc. La mise en commun des ressources à l'échelle du Pays du Mont-Blanc est par ailleurs jugée préférable.

La chaufferie communale a été mise en service en 2011. Elle alimente la résidence de tourisme de l'Ours Bleu et plusieurs équipements publics. La chaufferie est approvisionnée en plaquettes forestières produites dans un rayon de 100 km afin de limiter le transport routier.

La ressource locale forestière pourrait être valorisée pour le bois-énergie. Des initiatives sont en cours, portées par l'Association Foncière Pastorale de VALLORCINE.

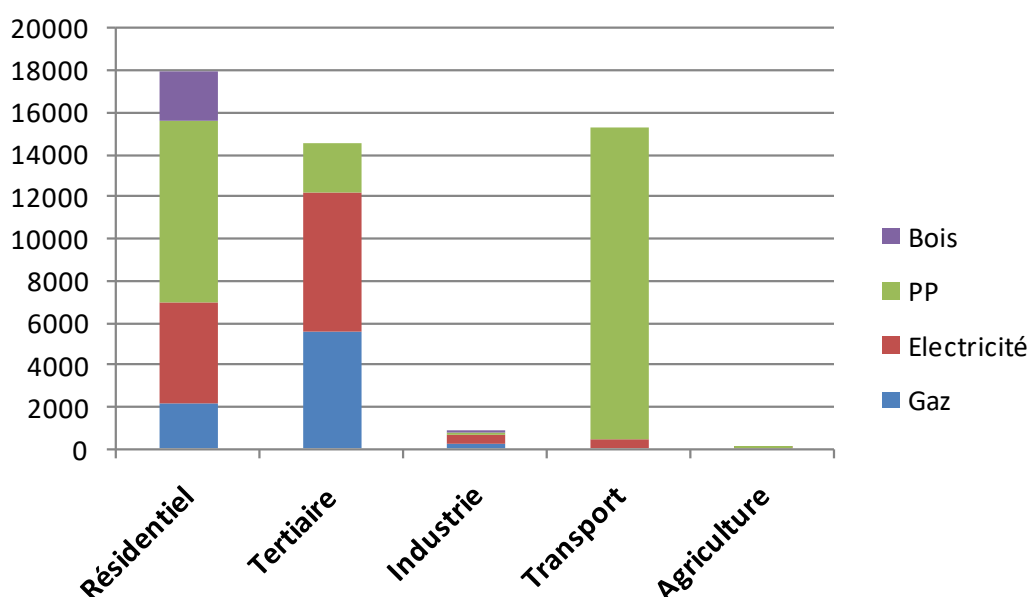
### Le solaire

L'énergie solaire est potentiellement une source d'énergie renouvelable sur VALLORCINE, limitée dans son développement par la situation encaissée de fond de vallée réduisant les apports en période hivernale. La toiture de la résidence 5 étoiles Mont-Blanc située au chef-lieu est équipée de panneaux photovoltaïques.

## LA CONSOMMATION PAR SOURCES D'ÉNERGIE ET PAR SECTEURS

Les données disponibles proviennent du diagnostic établi dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Energie Territoire de la vallée de Chamonix.

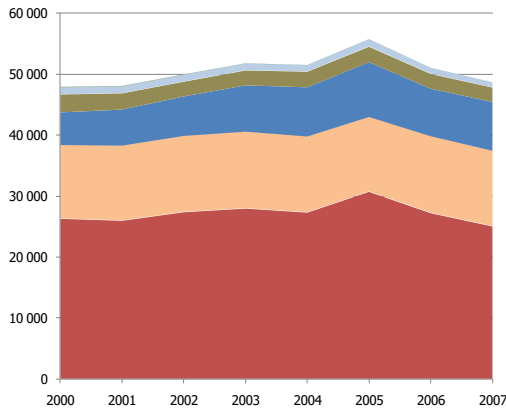
La consommation énergétique du territoire s'est élevée à **48 700 tep** en 2007.



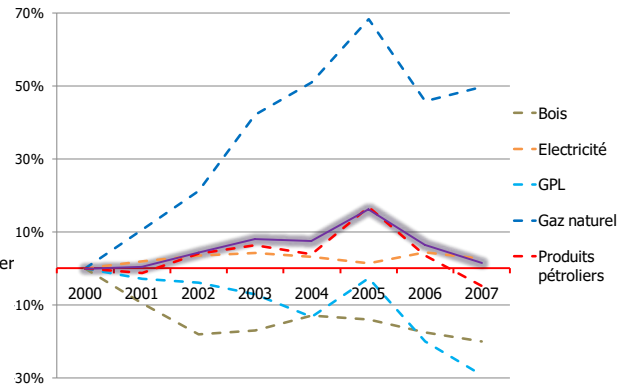
Répartition des consommations énergétiques du territoire par type d'énergie et par secteur en 2007, en tep (source: OREGES) – PP = produits pétroliers

Le secteur résidentiel est le plus consommateur d'énergie (37%), devant les transports (31%).

Au niveau du territoire, 53 % des consommations énergétiques sont des consommations de produits pétroliers, 25% d'électricité, 16 % de gaz. La part du bois n'est quant à elle que de 5% contre 9 % à l'échelle régionale.



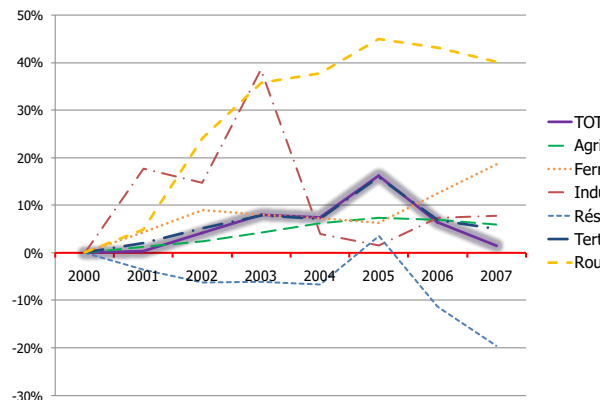
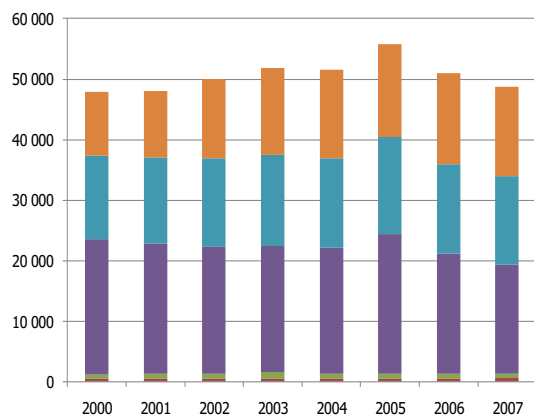
Evolution des consommations énergétiques (tep) par type d'énergie, entre 2000 et 2007



Evolution de la consommation énergétique par type d'énergie avec pour référence l'année 2000

Les consommations énergétiques sont en légère augmentation ces dernières années, avec quelques variations dues à des épisodes climatiques inhabituels. C'est le cas de l'année 2005, où le pic de consommation énergétique est dû à un hiver particulièrement rigoureux.

Par ailleurs, l'évolution du gaz naturel est liée au raccordement au gaz de ville à Chamonix. Enfin, on note la consommation de bois qui a tendance à diminuer.



Les figures ci-dessus présentent les consommations énergétiques par secteur. On peut noter également ici que les variations climatiques sont visibles sur les consommations du secteur résidentiel, avec un pic en 2005 dû à un hiver particulièrement froid.

## LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

### LA QUALITÉ DE L'AIR

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de VALLORCINE.

La commune voisine de Chamonix fait l'objet d'un suivi régulier à l'aide de deux stations de mesure, l'une installée aux Bossons à proximité de la route d'accès au tunnel du Mont-Blanc, l'autre dans le centre-ville.

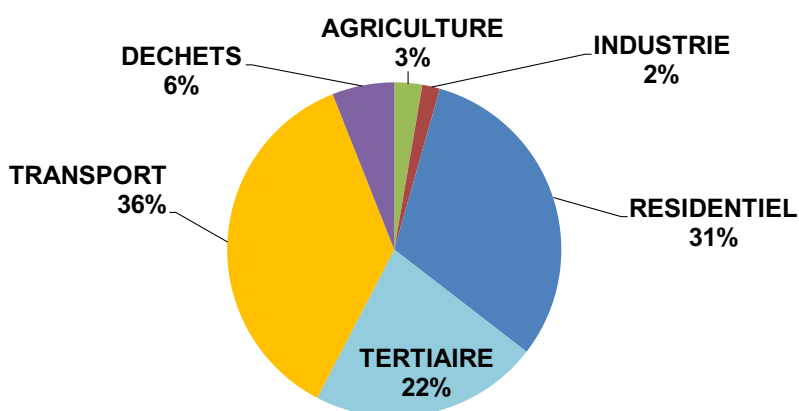
La configuration topographique ne permet toutefois pas d'extrapoler les données disponibles pour le territoire de Chamonix à la commune de VALLORCINE, le col des Montets marquant une barrière physique entre les deux bassins de vie. Par ailleurs, l'activité touristique et ses effets sur les consommations énergétiques via le chauffage résidentiel et les transports ne peut se comparer entre les deux communes.

### LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'évaluation environnementale du PDU de la haute vallée de l'Arve (CEDDAET-Mars 2007) a estimé les émissions de gaz à effet de serre induites par le trafic routier et souligné l'importance du trafic routier (et notamment la part du trafic poids lourds de transit pour les oxydes d'azote et les Composés Organiques Volatils) dans la dégradation de la qualité de l'air. Ce phénomène est accentué par la configuration topographique de la vallée et ses caractéristiques microclimatiques.

Le diagnostic du Plan Climat Energie Territorial a évalué les émissions de gaz à effet de serre induite par les consommations d'énergie.

Le territoire a émis en 2007 environ **125 000 tCO<sub>2</sub>**, répartis par secteurs de la manière suivante :



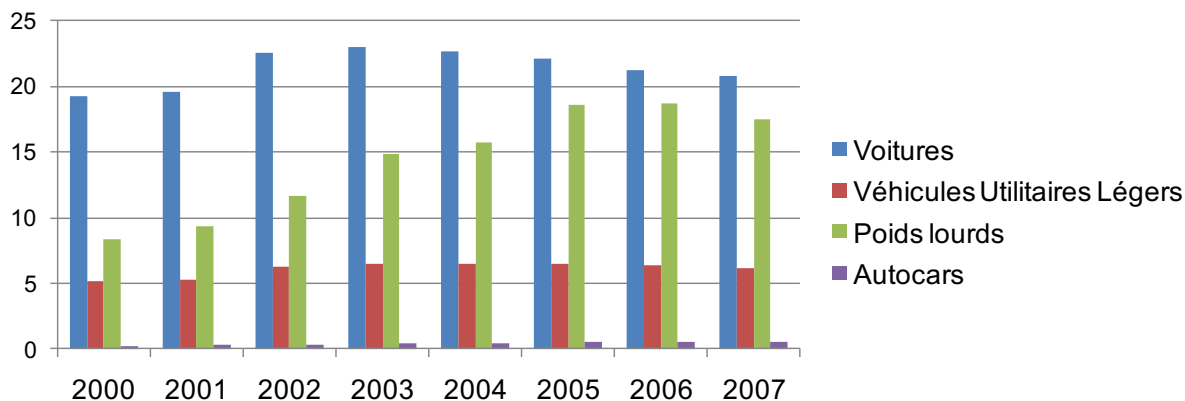
Répartition des émissions de GES du territoire par secteur

Le secteur des transports est le secteur le plus émetteur, avec 36 % des émissions de GES, suivi par les secteurs résidentiel (31 %) et tertiaire (22 %), qui à eux deux représentent les émissions liées aux bâtiments (soit si l'on réunit les deux secteurs plus de la moitié des émissions du territoire liées à l'usage des bâtiments).

Le traitement des déchets représente quant à lui 6 % des émissions de GES du territoire. Le reste se partage entre l'industrie et l'activité agricole.

Le secteur des transports représente **36 % des émissions de GES du territoire**, soit **45 400 tCO<sub>2</sub>**.

La figure ci-dessous présente à la fois la part des émissions de GES par type de véhicule, et les évolutions ces dernières années.



Emissions de GES (ktCO<sub>2</sub>) par mode de déplacement (source: Air APS, année de référence: 2007)

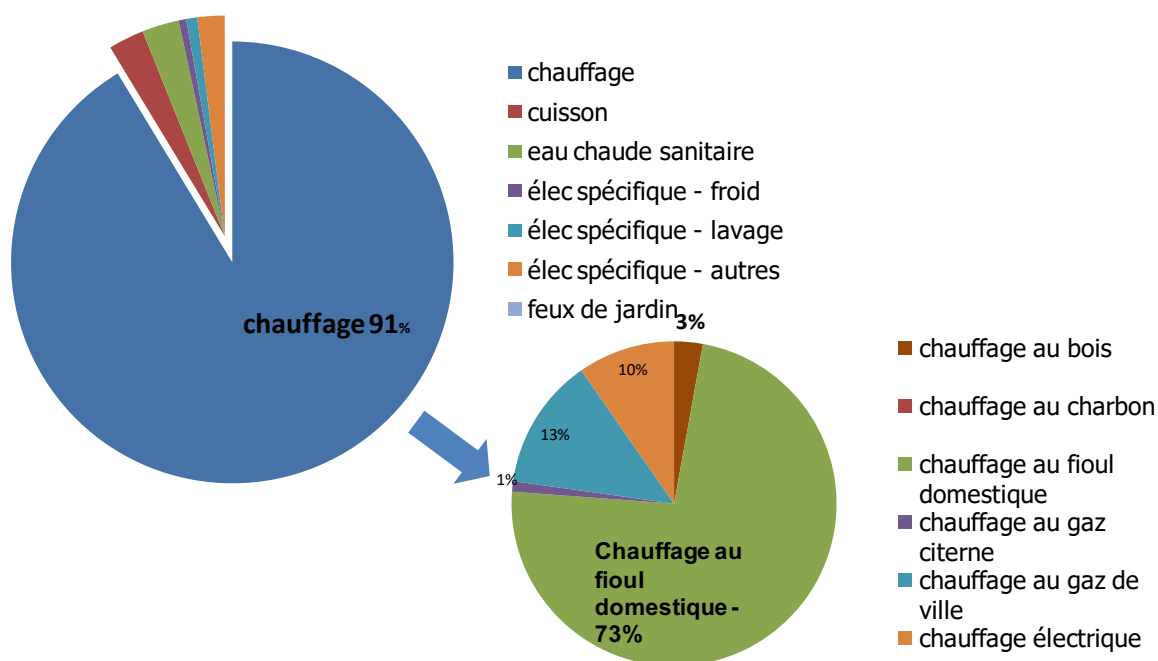
La réouverture du tunnel du Mont-Blanc en 2002 est visible sur cette figure, puisqu'on observe un pic des émissions de GES liées au poids lourds en 2002-2003. De manière générale, les émissions dues au transport sont entrées dans une phase de stagnation, dont on ne sait pas si elle sera durable ou non.

Les émissions de GES du trafic de marchandises (poids lourds et véhicules utilitaires) ont dépassé les émissions de GES du trafic lié au transport de personnes (véhicules particuliers et autocars) depuis 2006.

Il s'agit donc d'un territoire marqué par le trafic de marchandises, mais dont l'importance des trajets en interne n'est pas négligeable.

Les émissions dues spécifiquement aux poids lourds s'élèvent à 17 500 tCO<sub>2</sub> en 2007 (source : AIR APS). Une partie du trafic de ces poids lourds correspond au transit par le tunnel du Mont-Blanc. En 2009, 1420 poids lourds par jour sont passés par le tunnel, soit une estimation d'environ 11 400 tCO<sub>2</sub> émis sur le territoire (65% des émissions des poids lourds). Le reste de ces émissions, environ 6 100 tCO<sub>2</sub>, peut donc être attribué à des poids lourds desservant le territoire et non en transit. A noter que 80 à 90 poids lourds par jour entrent à l'intérieur du centre de Chamonix.

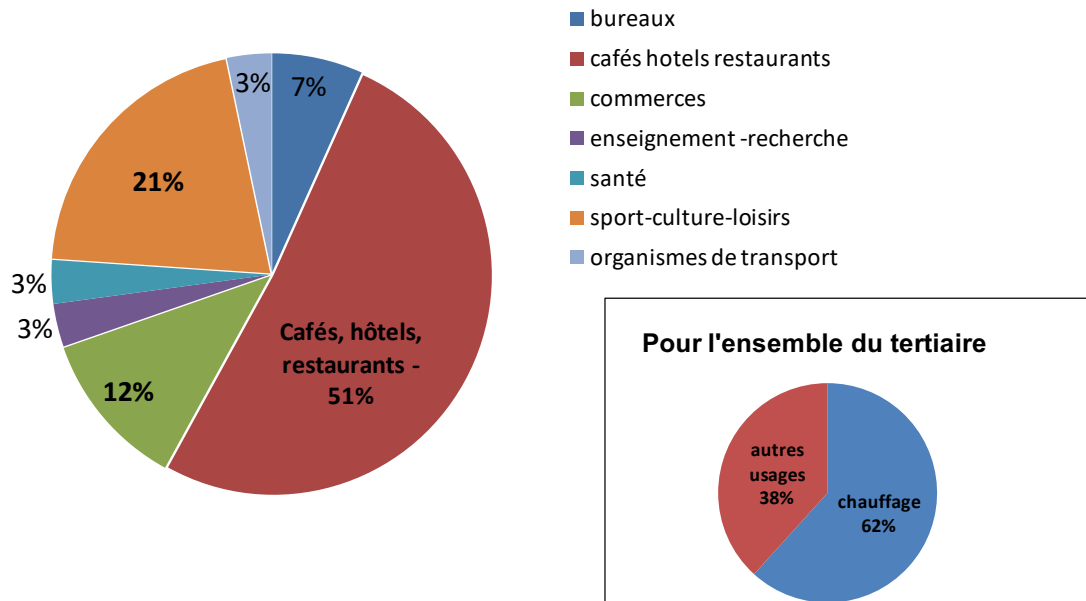
Le secteur résidentiel représente **31 % des émissions de GES du territoire (soit 38 800 tCO<sub>2</sub>/an)**, comprenant à la fois les résidences principales et les résidences secondaires.



Le poste « chauffage » est le poste le plus consommateur et le plus émetteur du secteur Résidentiel, puisqu'il représente 91 % des émissions de GES. Ce chiffre, sans surprise pour un territoire de montagne aux hivers rigoureux, met en évidence l'enjeu lié aux déperditions thermiques des bâtiments et la nécessité de rénover ceux qui sont les plus énergivores.

Par ailleurs, on se chauffe majoritairement au fioul domestique sur le territoire (73 % des émissions de GES). La part du chauffage au bois est quant à elle assez faible, 5 % des consommations énergétiques du territoire (et non des émissions de GES), contre 9 % à l'échelle régionale.

Le secteur tertiaire représente **22 % des émissions de GES du territoire (27 700 tCO<sub>2</sub>/an)**.



*Emissions de GES du secteur Tertiaire (source: Air APS/OREGES)*

Les postes les plus émetteurs du secteur tertiaire sont sans surprise les infrastructures touristiques (cafés, hôtels, restaurants : 51 % des émissions de GES du territoire). A noter que l'appellation « sport-culture-loisirs » comprend à la fois les émissions de GES dues aux consommations énergétiques du centre sportif, des musées, mais également des stations de ski et autres remontées mécaniques. Ce poste est le second émetteur du secteur, avec 21 % des émissions de GES.

La commune de VALLORCINE est concernée par le périmètre de la révision du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve pour la période 2019-2023 qui a été approuvée le 29 avril 2019.

Ce nouveau projet s'articule en 5 axes, avec 12 défis et pas moins de 30 actions concernant la santé, les transports, la construction, ou encore les ressources et les déchets, comme le montre le tableau suivant.



AXES	DÉFIS		ACTIONS
COLLECTIF & TRANSVERSAL	1 <sup>er</sup> DÉFI	PILOTER MUTUALISER FINANCER	1 Organiser la Gouvernance de l'Air dans la vallée et le suivi du PPA
			2 Mutualiser les moyens et harmoniser les bonnes pratiques des collectivités
	2 <sup>e</sup> DÉFI	COMMUNIQUER INFORMER ÉDUIQUER	3 Mieux informer les populations et faciliter le dialogue sur la qualité de l'air
			4 Développer des actions/une stratégie de communication « Air »
			5 Déployer un réseau d'ambassadeurs de l'air sur tout le territoire
			6 Mettre en place des actions d'éducation sur « santé et qualité de l'air » pour tous les publics
	3 <sup>e</sup> DÉFI	INTERDIRE CONTRÔLER SANCTIONNER	7 Renforcer les contrôles routiers anti-pollution des véhicules
			8 Supprimer et interdire les foyers ouverts et les appareils de chauffage non-performants
			9 Faire respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre, de l'écobuage et des mesures en pics
			10 Contrôler les activités économiques relevant de la police des installations classées
	4 <sup>e</sup> DÉFI	SANTÉ	11 Améliorer les recommandations sanitaires et le suivi de l'impact de la pollution sur les populations
	5 <sup>e</sup> DÉFI	MOBILISATION CITOYENNE	12 Concours de projets citoyens « Chacun fait sa part pour l'air »
RESIDENTIEL & TERTIAIRE	6 <sup>e</sup> DÉFI	RÉSIDENTIEL & TERTIAIRE	13 Massifier la rénovation énergétique
			14 Poursuivre et amplifier le « Fonds Air Bois »
			15 Développer un « Fonds Air Gaz »
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	7 <sup>e</sup> DÉFI	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	16 Améliorer la connaissance des émissions des acteurs économiques pour mieux les maîtriser
			17 Poursuivre l'aide publique environnementale et à l'investissement des opérateurs économiques
	8 <sup>e</sup> DÉFI	SECTEUR DE LA CONSTRUCTION ET DES TRAVAUX PUBLICS	18 Agir sur les émissions du secteur de la construction, de la production et de la transformation des matériaux
			19 Promouvoir les entreprises exemplaires dont les « chantiers propres »
			20 Mailler le territoire en installations de traitement des déchets inertes du BTP
TRANSPORTS / MOBILITÉ	9 <sup>e</sup> DÉFI	MOBILITÉS	21 Manager la mobilité à l'échelle de la vallée via une « conférence des mobilités »
			22 Renforcer l'offre ferroviaire dans la vallée pour offrir des alternatives à l'autosolisme et accompagner les changements de comportement
			23 Mettre en place des « zones à faibles émissions »
	10 <sup>e</sup> DÉFI	PARC ROULANT	24 Accélérer et amplifier le renouvellement du parc de véhicules
			25 Renforcer le maillage du territoire en énergies alternatives
	11 <sup>e</sup> DÉFI	TRANSPORT DE MARCHANDISE	26 Rationaliser la logistique de proximité
27 Favoriser les modes de transports de marchandise les plus vertueux, notamment le report de la route vers le fer			
RESSOURCES & DÉCHETS	12 <sup>e</sup> DÉFI	RESSOURCES & DÉCHETS	28 En application de la Loi TECV et du PRPGD, diminuer la production et le transport de déchets, anticiper la future organisation du traitement des déchets en optimisant leur valorisation
			29 Développer la méthanisation
			30 Développer une filière bois-énergie locale et améliorer la gestion de la forêt

## LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1- Le contexte climatique	VALLORCINE bénéficie d'un enneigement abondant et régulier.	La réduction de la durée du manteau neigeux dans le massif du Mont-Blanc depuis les années 1970 nécessite l'adaptation progressive de l'économie touristique hivernale.
2- Les politiques territoriales	Le territoire est doté d'outils performants (PDU, PCET et outil PlanETer).	
3 – Les ressources énergétiques	Des potentiels en énergies renouvelables existent sur le territoire communal. Le réseau de chaleur communal au bois-énergie participe à l'utilisation des énergies renouvelables.	
3 - La consommation par sources d'énergie et par secteurs		L'absence de données spécifiques à Vallorcine ne permet pas d'évaluer la situation.
4 - La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre		

## LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
<b>La maîtrise des consommations énergétiques.</b>	<p>Favoriser les formes urbaines économes en énergie (mitoyenneté, implantation sur la parcelle, volumes, orientation...) en cohérence avec les formes architecturales traditionnelles.</p> <p>Favoriser le recours aux énergies renouvelables dans les nouveaux équipements.</p> <p>Favoriser la mise en place de bâtiments BBC ou passifs (dans le règlement des zones U et AU).</p> <p>Fixer des seuils de performance énergétique des bâtiments dans les secteurs à OAP.</p> <p>Conforter le réseau de cheminements piétonniers depuis les gares ferroviaires notamment pour les déplacements hivernaux.</p>

**Les objectifs réglementaires :**Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Directive 19/31 du 26/04/99 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE
- Directive 2002/49/CE du 25/06/02 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Ordonnance n° 2004-1199 du 12/11/04 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant les directives 2006/12 sur les déchets, 91/689 sur les déchets dangereux et 75/439 sur les huiles usagées

Engagements nationaux :

- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi du 15/07/75 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 2005-1319 du 26/10/05 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Plan bruit du ministère de l'écologie et du développement durable, adopté le 06 octobre 2003
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à
  - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
  - augmenter la part des déchets ménagers recyclables à 75 % dès 2012 et améliorer la gestion des déchets organiques

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Pollutions et qualité des milieux » :

- **Orientation fondamentale n° 2** – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
  - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants.
  - Les PLU doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.
  - Les PLU s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.
- **Orientation fondamentale n° 5** - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Orientation fondamentale n° 5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle :
  - Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.
  - Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, en réduisant l'artificialisation et en utilisant des terrains déjà bâtis (friches industrielles...).
  - Les documents d'urbanisme doivent réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source.
  - Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface

imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

- Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques :
  - Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

SAGE de l'Arve :

- poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles en :
  - poursuivant la réduction des contaminations par les pollutions organiques et par les substances dangereuses
  - bâtissant et mettant en œuvre une stratégie globale de réduction des rejets polluants
- enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux en :
  - appliquant des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols
  - développant des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux

#### **Les sources de données :**

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse – Données du système d'information sur l'eau
- SITOM des vallées du Mont-Blanc – Rapport d'activités 2017
- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – Communauté de communes de la Vallée de Chamonix - Exercice 2017
- Annexes sanitaires du PLU

## LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

### LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

#### **Les eaux superficielles**

Les données disponibles concernent l'Eau Noire pour l'année 2008 sur trois stations de mesure, une au hameau du Buët, une située à hauteur du chef-lieu en amont de la gare ferroviaire et la troisième à Barberine en amont de la station d'épuration avant la frontière suisse.

Les résultats disponibles montrent une très bonne qualité hydrobiologique sur les trois stations, une très bonne qualité physicochimique pour les deux stations situées en amont et une bonne qualité physicochimique pour la station de Barberine.

#### **Les eaux souterraines**

Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi qualitatif par les services du Département et de l'Agence de l'Eau RMC, au travers d'un réseau de points de surveillance.

Aucun point de surveillance n'est installé sur le territoire de VALLORCINE.

Aucune pollution avérée ne concerne la masse d'eau souterraine 6403.

### LE MODE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La régie d'assainissement de la vallée de Chamonix a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015, avec pour compétence la collecte et le traitement des eaux usées des 4 communes de la vallée.

La régie d'assainissement est également compétente pour le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif.

## **L'assainissement collectif**

La commune de VALLORCINE est dotée d'un schéma général d'assainissement réalisé en 2007.

Environ 80 % des habitations sont raccordées ou raccordables à la station d'épuration située à l'aval du hameau de Barberine juste avant la frontière suisse.

La station d'épuration a été mise en service en 1989 mais elle était limitée à un prétraitement, en raison de la faible charge polluante à traiter. La mise en service du traitement biologique a été réalisée le 15 janvier 1992.

La capacité de la station est de 1 000 eq/hab, les eaux résiduaires sont rejetées dans l'Eau Noire. Il s'agit d'une station à boues activées. Les boues sont acheminées à la station des Trabets aux Houches où elles sont déshydratées par un procédé d'épaississement et de centrifugation.

En 2014, la station traitait les eaux usées de 850 eq/hab. Le schéma directeur d'assainissement de 2007 préconisait une augmentation de la capacité de la STEP afin de traiter 3 000 eq/hab en période de pointe.

La station reçoit un flux important d'eaux parasites (en raison probablement de l'existence de réseaux unitaires). L'étude diagnostic des réseaux d'assainissement, actuellement en cours, permettra d'élaborer un programme d'investissements intégrant des travaux sur le réseau ainsi que le meilleur scénario de l'évolution de la station d'épuration (construction d'une nouvelle station ou raccordement au réseau suisse).

## **L'assainissement non collectif**

Environ 115 habitations sont actuellement en assainissement non collectif. Environ 69 habitations devraient, à terme, rester en assainissement non collectif.

## **LA QUALITÉ DES SOLS ET DES SOUS-SOLS**

Sur le territoire de VALLORCINE, la base de données BASIAS (Inventaire historique des sites industriels et activités en service) recense 6 activités susceptibles d'induire une pollution des sols et des sous-sols, de par la nature de leur activité en cours ou terminée, ou par le fait de disposer d'un dépôt de liquide inflammable. Se trouvent ainsi recensés un ancien atelier de menuiserie, une ancienne activité d'ardoisière, un ancien dépôt d'explosifs, ainsi que l'ancien centre de vacances du Buet. La chaufferie bois, qui dispose d'un stockage de fuel est recensée, parmi les sites, ainsi qu'un autre dépôt de fuel dans un hangar communal.

## **LA GESTION DES DÉCHETS**

La CCVCMB est compétente en matière de collecte des déchets ménagers. Elle a transféré la compétence « traitement » au SITOM des Vallées du Mont Blanc.

Le SITOM assure la collecte, le transport et la valorisation du verre, l'exploitation du quai de transfert des emballages, leur transport, leur tri et leur recyclage. Il exploite également le centre de valorisation énergétique des déchets situé sur la commune de Passy.

Le SITOM incinère aussi les boues des stations d'épuration présentes sur son territoire (STEP des Houches, de Passy, de Sallanches, de Megève et de Notre-Dame-de-Bellecombe) ainsi que les déchets incinérables collectés dans les déchetteries et les DIB des artisans et des entreprises.

## **LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Le tonnage moyen des ordures ménagères résiduelles collectées sur l'ensemble de la CCVCMB s'élevait en 2017 à 7 935 tonnes soit une moyenne de 308 kg par habitant.

L'usine d'incinération du SITOM fonctionne depuis 1995. Le tonnage nominal annuel incinéré est de 56 250 tonnes de déchets ménagers (ordures ménagères) et assimilés (déchets industriels banals) et boues de station d'épuration co-incinérées en mélange pour 7 500 h de fonctionnement.

Les sous-produits d'incinération sont :

- les mâchefers, dont la maturation est réalisée sur le site. Ils sont valorisés en technique routière si les caractéristiques physico-chimiques sont conformes aux exigences réglementaires.
- les ferrailles, valorisées en fonderie pour fabriquer des aciers de deuxième fonte.
- les résidus d'épuration des fumées (REFIOM), ensachés en big-bags pour être stockés en centre de stockage pour déchets dangereux.

Depuis décembre 2013, les métaux non ferreux (Alu, cuivre, etc...) sont extraits des mâchefers par courant de Foucault pour être recyclés.

La fumée produite par l'incinération des ordures ménagères est traitée en 4 phases :

- Injection d'urée liquide pour le traitement des Oxydes d'Azote
- Atomisation de lait de chaux et injection de chaux sèche pour capter les polluants gazeux acides
- Injection de coke de lignite activé pour le piégeage des dioxines, furanes, et métaux lourds.
- Dépoussiérage sur filtres à manches pour l'abattement des teneurs en polluants particuliers.

Début 2013, le procédé de traitement des Oxydes d'Azote a été amélioré pour réduire les émissions de 180mg/Nm<sup>3</sup> à moins de 80mg/Nm<sup>3</sup>.

L'usine est dotée d'un système de valorisation énergétique. L'électricité produite est utilisée pour le fonctionnement de l'usine, le surplus est revendu à EDF.

## LE TRI SÉLECTIF

### Les points de collecte par apport volontaire

Ils sont équipés de deux conteneurs qui recueillent d'une part les bouteilles en verre et d'autre part les emballages plastiques et les papiers et cartons. Cette collecte relève de la compétence de la CCVCMB sauf pour le verre (SITOM). Les déchets collectés sont acheminés au quai de transfert du SITOM à Passy avant d'être transférés vers les centres de tri de Gilly-sur-Isère et Bons-en-Chablais.

La commune de VALLORCINE est actuellement dotée de huit points d'apport volontaire.



*Point de collecte des déchets*

En 2017, 2 565 tonnes de déchets recyclables ont été collectés sur les PAV de l'ensemble de la CCVCMB avec la répartition suivante :

- Emballages ménagers en mélange : 684 tonnes
- Verre : 1 664 tonnes
- refus de tri : 217 tonnes

### **Les déchetteries**

**La déchetterie du Closy** sur la commune de Chamonix collecte gratuitement les déchets suivants à hauteur de 2 m<sup>3</sup> par jour et par personne :

- les encombrants ménagers
- les pneus
- les déchets verts
- les gravats, bois, ferrailles
- les Déchets Ménagers Spéciaux des particuliers (peintures, solvants, produits phytosanitaires...)
- les piles, batteries et huiles usagées
- les déchets d'équipements électriques électroniques (D3E)
- les incinérables
- les déchets ménagers recyclables (verre, plastique, aluminium, papiers et cartons)

**Le site de Bocher**, situé sur la commune des Houches accueille une déchetterie, une plate-forme de compostage des déchets verts et plus récemment une ressourcerie destinée au réemploi d'objets (vaisselle, meubles...). Le site accueille les déchets professionnels qui sont facturés au volume. L'apport des inertes est limité à 50 m<sup>3</sup> par chantier.

Les déchets recyclables suivent des filières spécifiques de valorisation par le biais de prestataires privés.

### **Le compostage individuel de la partie fermentescible des ordures ménagères**

Depuis 2009, le SITOM met à disposition des particuliers des composteurs en bois ou en plastique dans le cadre d'une démarche d'accompagnement au compostage.

Sur VALLORCINE, 47 foyers ont bénéficié d'un composteur fourni par le SITOM, soit un taux d'équipement d'environ 13,3%.

### **La collecte des encombrants**

La commune propose un service gratuit de collecte des encombrants ménagers sur demande réservé aux usagers qui ne disposent pas de moyens pour évacuer leurs déchets en déchetterie. Cette collecte s'effectue 1 à 2 fois par an.

### **La collecte des textiles**

La commune est dotée d'un conteneur de collecte du textile, situé à proximité de la gare ferroviaire.

## **LE BRUIT**

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune de VALLORCINE sont liées principalement à la RD 1506 qui fait l'objet d'un classement sonore (source : carte Bruit de la DDT74).

Classée en catégorie 5 dans la traversée de VALLORCINE, la RD 1506 est soumise à une bande de protection de 10 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées, à l'intérieur de laquelle les bâtiments doivent être dotés d'équipements d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs.

La ligne ferroviaire Le Fayet-Vallorcine n'est pas classée.

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - Qualité des eaux superficielles et souterraines	La qualité physicochimique et hydrobiologique de l'eau de l'Eau Noire est bonne. La commune est dotée d'une station d'épuration.	Les performances de la station d'épuration sont pénalisées par les apports d'eaux parasites. L'étude diagnostic des réseaux permettra d'élaborer un programme d'investissements sur les réseaux et le mode de traitement.
2 – Gestion des déchets	Le tri sélectif est en place sur le territoire, avec des résultats satisfaisants.	
3 - Bruit	Aucune source de nuisance sonore importante n'est identifiée sur la commune.	

En l'état des connaissances, aucun enjeu majeur n'apparaît pour la thématique Pollutions et qualités des milieux.

## 5. RESSOURCES NATURELLES ET USAGES

### Les objectifs réglementaires :

#### Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Protocole de Kyoto de décembre 1997

#### Engagements nationaux :

- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n°2005-781 du 13/07/05 fixant les orientations de la politique énergétique
- Plan régional de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie adopté en avril 2005
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) : elle vise à
  - lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie
  - créer des plans climat-énergie territoriaux avant 2012 pour les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants
  - réduire d'au moins 38 % la consommation d'énergie des bâtiments d'ici 2020
  - porter à 23% la part des énergies renouvelables

#### Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Ressources naturelles et usages » :

- **Orientation fondamentale n° 0** - S'adapter aux effets du changement climatique
  - Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique.



Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.

- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
  - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.
- **Orientation fondamentale n° 5** - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- **Orientation fondamentale n° 5E** - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine :
  - Les documents d'urbanisme dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.
- **Orientation fondamentale n° 7** - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
  - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Ils analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs.
  - Les documents d'urbanisme prennent en compte les études d'évaluation des volumes prélevables globaux en définissant des règles afin de réduire l'impact des forages domestiques sur la ressource en eau.

SAGE de l'Arve :

- garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu en :
  - optimisant la gestion de l'eau et favorisant le partage de la ressource
  - régulant les prélèvements pour garantir à long terme la satisfaction des usages et des besoins du milieu, par une amélioration préalable des connaissances
- garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP en :
  - pérennisant la ressource stratégique par une gestion quantitative durable
  - maintenant la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP

#### **Les sources de données :**

- Annexes sanitaires du PLU

## LA RESSOURCE EN EAU ET LES USAGES

### LA RESSOURCE MOBILISABLE ET LE SUIVI QUANTITATIF

VALLORCINE possède des réservoirs d'eau constitués par les cours d'eau, les zones humides et les aquifères souterrains.

Les ressources en eau souterraine (aquifères) sont contenues pour l'essentiel dans le réseau fissural des granites, des gneiss et des schistes et d'autre part dans les formations superficielles formées par les éboulis, les moraines et les alluvions.

L'ensemble des zones humides de la commune conservent des fonctions hydrologiques (en stockant temporairement les eaux pluviales et en les restituant en période d'étiage) et des fonctions hydrauliques (écrêtement des fortes précipitations).

### LES RÉSERVOIRS NATURELS ET ARTIFICIELS

Les réservoirs d'eau sur la commune sont liés aux cours d'eau, aux zones humides et aux aquifères souterrains.

**L'alimentation en eau potable (AEP)**

Depuis le 1er janvier 2017, le service d'eau potable est géré par la Communauté de Communes de La Vallée de Chamonix Mont Blanc qui assure la compétence de production, distribution et stockage sur une partie du territoire de VALLORCINE.

La régie de l'eau de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc a confié l'exploitation courante du service à l'entreprise SUEZ.

Sept ressources alimentent la commune de VALLORCINE :

- la source du Barbot qui alimente l'Association Syndicale Autorisée d'aménée d'eau (ASA) du Couteray et le réseau public
- la source Pache (5 captages) qui alimente l'ASA du Nant et des Biolles,
- les sources des Houches (2 captages) qui alimentent l'ASA du Morzay – Plan Droit
- la source du Siseray qui alimente l'ASA du Siseray
- la source des Rupes ou captage de La Villaz qui alimente l'ASA de La Villaz et du Mollard
- la source de Barberine qui alimente l'ASA de Barberine
- les captages du Plan de l'Envers Amont (source de Mouillane) et Aval qui alimentent l'ASA du Plan de l'Envers et le réseau public

La source du Tunnel desservait une petite partie du réseau public. Elle n'est plus utilisée aujourd'hui, mais elle devrait être remise en exploitation.

Les périmètres de protection des captages ont été établis par les rapports hydrogéologiques. La mise en place de protections physiques sur les sites de captages est gérée par les ASA.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours de révision à l'échelle de la communauté de communes.

Le tableau suivant synthétise les volumes prélevés en 2015 et 2016 pour l'AEP sur les principales ressources de VALLORCINE (Source : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée).

<b>Production en m<sup>3</sup> par ressource</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
<b>Source du Barbot</b>	100 300	91 600
<b>Source du lieu-dit Le Plan de l'Envers</b>	15 900	15 700
<b>Source du Mollard</b>	13 000	21 100
<b>Source du Siseray</b>	10 100	0
<b>Source de Moranche</b>	11 500	8 700
<b>Source du Plan de l'Envers</b>	12 600	15 700
<b>Forage du Lieu-dit Le Nant</b>		3 000

**L'hydroélectricité**

Les eaux des torrents de l'Eau de Bérard et de Tré Les Eaux font l'objet de prélèvements d'eau pour l'hydroélectricité.

### La neige de culture

La neige de culture est produite sur le domaine skiable de Balme-Vallorcine pour garantir le retour à ski du domaine côté village du Tour, sur la commune de Chamonix et enneiger la piste desservant le départ du télésiège de Belle Place depuis l'arrivée de la télécabine de VALLORCINE.

Le domaine skiable est approvisionné en eau par la société d'Electricité d'Emosson qui capte les eaux sous-glaciaires des glaciers du Tour et d'Argentière.

### Les sports d'eaux vives

L'activité canyoning est répertoriée sur le torrent de Barberine.

### La pêche

L'Eau Noire et ses principaux affluents sont pêchés.

## LE BILAN RESSOURCES-BESOINS

La commune de VALLORCINE dispose de nombreuses ressources en eau sur son territoire permettant de couvrir les besoins domestiques.

Les autres usages (neige de culture, hydroélectricité) sont couverts par des ressources torrentielles et glaciaires spécifiques et indépendantes des ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable. Aucun conflit n'existe entre les différents usages de l'eau.

En l'état des connaissances, le bilan ressources-besoins est satisfaisant aux regards des usages de l'eau identifiés sur le territoire.

## LES RESSOURCES DU SOL, DU SOUS-SOL ET LEUR EXPLOITATION

Aucune mine ou carrière n'est recensée sur la commune.

Les principales ressources sont le sol, exploité par l'agriculture, ainsi que les boisements qui sont exploités à des fins récréatives (promenades et VTT) et pour la production de bois d'œuvre et de bois de chauffage.

La forêt communale produit en moyenne 384 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre par an qui sont vendus façonnées en bord de route ou sur pied.

Les ressources glaciaires et torrentielles sont exploitées par l'hydroélectricité.

## LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 – La ressource en eau et ses usages	La ressource est disponible pour les besoins humains. Aucun conflit d'usage n'est observé.	
2 – Les ressources du sol et du sous-sol	Les ressources naturelles sont valorisées (exploitation forestière et agricole, hydroélectricité).	

## LES ENJEUX

Aucun enjeu n'est identifié sur la commune de VALLORCINE pour la thématique Ressources naturelles et usages.

**Les objectifs réglementaires :****Engagements nationaux :**

- Loi du 02/02/95, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages
- Plan national santé environnement 2004/2008

**Orientations locales :**

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Risques naturels » :

- **Orientation fondamentale n° 8** – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
  - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la préservation des champs d'expansion des crues sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

SAGE de l'Arve : réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques en :

- améliorant la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages de protection existants
- ne générant pas de nouveaux risques
- protégeant les enjeux existants en réduisant les risques
- réduisant la vulnérabilité des secteurs inondables et en améliorant la gestion de crise

**Les sources de données :**

- P.E.R. de VALLORCINE

**LES RISQUES NATURELS**

La commune de VALLORCINE est soumise à plusieurs aléas avec enjeux humains : séismes, mouvements de terrain, débordements torrentiels et avalanches.

En vue de l'application de règles de construction parasismique, un « zonage sismique » de la France a été établi en 1985 et rendu officiel sous la forme d'une liste cantonale annexée au décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Le nouveau zonage sismique est entré en vigueur au 01 mai 2011.

VALLORCINE se situe dans une zone de sismicité 4, c'est-à-dire moyenne, où les règles parasismiques doivent être respectées pour la construction.

La commune est dotée d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) approuvé en 1992 qui réglemente l'aménagement du territoire au regard des phénomènes avalancheux, des débordements torrentiels et des mouvements de terrain.

Le P.E.R. est en cours de révision vers un P.P.R.A. (avalanches) et un P.P.R.I. (inondations).

La carte suivante localise les surfaces concernées par le P.E.R.



Le P.E.R de VALLORCINE précise ainsi que :

- dans les **zones rouges**, « *il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux désignés ci-après :*
  - *tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R. sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire*
  - *tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque*
  - *tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets, en zone rouge d'avalanche surtout*
  - *tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent*
  - *les campings saisonniers, les terrains de sport et les parkings, sous réserve qu'il n'existe pas d'installations permanentes susceptibles d'être détruites ou que celles-ci soient démontables et que les éventuels travaux de terrassement n'aggravent pas le risque sur la zone concernée et les terrains limitrophes*
  - *les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risques et qu'il n'existe pas d'installations permanentes*
  - *les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures dans la mesure où elles ne nécessitent pas de déboisement aggravant le risque »*
- dans les **zones bleues**, « *des mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en œuvre autorisant toutes implantations.* »

### **Les avalanches**

De nombreux couloirs d'avalanches pouvant menacer les infrastructures humaines (RD 1506, voie ferrée et hameaux) sont répertoriés sur le territoire communal. Ces phénomènes affectent le secteur du col des Montets et la Poya (avalanches des Aiguilles Rouges, couloirs de la Tête du Chenavier et des grandes plaques des Frettes, avalanche de l'Aiguillette, avalanche du secteur des Mesures).

L'avalanche dite de Joran Couteray est susceptible de menacer les hameaux du Couteray et du Chanté. L'implantation d'ouvrages de protection a diminué le risque. L'avalanche des Cavettes Parées à hauteur du lieu-dit les Montets, est susceptible de couper la voie ferrée. L'avalanche dite des Posettes au lieu-dit Les Dièches peut descendre jusqu'à l'Eau Noire et affecter la voie ferrée. Les couloirs des Aiguillettes Parées au lieu-dit Sous le Saix peuvent également affecter la voie ferrée. Toujours sur le versant des Posettes, l'avalanche dite des parts des Plans peut descendre jusqu'à l'Eau Noire.

Sur le versant de la Loriaz, les couloirs des Courbes et du Tallet donnent des avalanches pouvant couper la RD 1506. Par le passé, les couloirs dits du Creux de la Ravine et du Lavancher ont affecté l'église. Le renforcement de l'étrave de l'église a permis d'offrir une bonne protection.

Le Nant du Rand constitue un large couloir d'avalanche en aval du hameau de la Villaz.

Enfin, au Rand Est, l'avalanche de Mouillettes peut atteindre l'Eau Noire.

### **Les mouvements de terrain**

Les glissements de terrain et les chutes de blocs sont les principaux mouvements de terrain observés sur la commune de VALLORCINE.

La vulnérabilité de la commune au regard des chutes de blocs est très localisée (au-dessus du Lay et sur les côtes de Barberine). Les glissements de terrain se manifestent sous forme de déformations lentes observées en amont du pont du Buet et au niveau de la RD 1506 sous les Mollards.

### **Les crues torrentielles**

Les débordements torrentiels peuvent être le fait principalement du Nant de Loriaz (source P.E.R). Toutefois, on observe une augmentation des phénomènes de débordement torrentiels (l'Eau Noire en août 2015).

## LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La rupture du barrage d'Emosson, situé sur le torrent de Barberine, constitue un risque technologique pour la commune de VALLORCINE. Le hameau de Barberine et la centrale hydroélectrique du Châtelard-Vallorcine seraient inondés en cas de rupture du mur de barrage. Compte tenu de l'incertitude de la remontée de l'onde dans la vallée de l'Eau Noire, le dispositif d'alarme a été étendu aux populations résidant sur le versant nord du col des Montets.

## LES RISQUES SANITAIRES

### L'EAU DE DISTRIBUTION

L'eau distribuée peut présenter des contaminations bactériologiques. La collectivité a le projet d'installer un traitement UV au réservoir du Couteray. Les teneurs en arsenic mesurées sont généralement supérieures à la limite de qualité (10µ/l), sauf pour les ressources du Siseray, de Barberine, de Plan Envers et du Tunnel.

### LES COURS D'EAU UTILISÉS POUR LES PRATIQUES SPORTIVES EN EAUX VIVES

Il n'existe pas de donnée concernant la qualité bactériologique du tronçon du torrent de Barberine utilisé pour la pratique du canyoning.

### LES LIGNES ÉLECTRIQUES

La commune est traversée par la ligne THT 225 KV Pressy-Vallorcine.

Les champs électriques et magnétiques de fréquence extrêmement basse (ELF) pourraient avoir des effets nocifs sur la santé, mais à l'heure actuelle ces éléments sont très controversés et les différents sont forts entre l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et certaines associations.

Dans l'attente de conclusions des organismes compétents, le principe de précaution suivant est adopté :

- la fermeture au grand public des zones à forte exposition aux ELF par des mesures simples de protection (clôtures).
- le respect rigoureux des normes de sécurité nationales ou internationales en vigueur.
- la consultation avec les autorités locales et le public sur l'implantation des nouvelles lignes électriques.
- assurer un système d'information sur la santé efficace afin de dissiper la méfiance et les craintes.

## LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 – Risques naturels	Les zones de forts aléas sont connues et couvertes par un document réglementaire (PER) en cours de révision.	
2 – Risques technologiques	Les risques technologiques sont identifiés.	
3 – Risques sanitaires		La qualité de l'eau distribuée est pénalisée par la présence d'arsenic. La qualité bactériologique est variable.

Enjeux	Orientations possibles
La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.	

## 7. SYNTHÈSE DES ENJEUX ET HIÉRARCHISATION

### SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- les objectifs locaux portés par les procédures intercommunales (PCET de la vallée de Chamonix, SAGE de l'Arve)

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de préciser quels sont les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux peut être établie. Cette hiérarchisation tient compte également des paramètres suivants :

- les pressions exercées sur les milieux naturels sensibles (le niveau de menace)
- la valeur des espaces considérés à l'échelle du territoire (le niveau de fragilité)
- la transversalité des enjeux (ex : les consommations énergétiques et ses effets sur la qualité de l'air et la santé humaine)
- la marge de manœuvre du PLU

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de VALLORCINE.



THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	ENJEU SUR LE TERRITOIRE	DEGRE D'IMPORTANCE DE L'ENJEU SUR LE TERRITOIRE	MARGE D'ACTION DU PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	SAGE de l'Arve : RIV-2 Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	La préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de leurs fonctionnalités.	FORT	IMPORTANTE
	ZH-1 Développer les connaissances relatives aux zones humides en vue d'une stratégie zones humides opérationnelle ZH-2 Préserver les zones humides.	Le maintien des réservoirs complémentaires dans leurs vocations actuelles.	MOYEN	IMPORTANTE
CLIMAT-ENERGIE	Plan Climat Energie Territorial de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle</li> <li>➢ Développer les modes de déplacements doux Adapter l'aménagement du territoire aux enjeux énergie-climat</li> <li>➢ Réduire les consommations énergétiques des bâtiments grâce à des incitations efficaces</li> <li>➢ Viser l'exemplarité énergétique de la collectivité en engageant un ambitieux programme sur le patrimoine public</li> <li>➢ Valoriser les gisements d'énergies renouvelables disponibles sur le territoire</li> </ul>	La maîtrise des consommations énergétiques.	MOYEN	MOYENNE
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	Plan Climat Energie Territorial de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Anticiper les impacts des changements climatiques sur les risques naturels et leur gestion</li> </ul> SAGE de l'Arve : RISQ-4 Prendre en compte les risques inondation dans les documents d'urbanisme. RISQ-5 Préserver les zones stratégiques d'expansion des crues.	La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.	FORT	IMPORTANTE

## HIERARCHISATION DES ENJEUX

La qualification précédente des enjeux environnementaux du territoire de VALLORCINE, qui va de moyen fort, permet leur hiérarchisation selon les 5 critères suivants, avec pour chacun d'eux une pondération traduisant leur niveau d'importance.

Les 5 critères retenus, ainsi que la grille de pondération des enjeux, sont présentés dans le tableau suivant.

Critères	Typologie de l'enjeu	Pondération
Importance de l'enjeu à l'échelle de la vallée de Chamonix	Forte	3
	Moyenne	2
	Faible	1
Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Fort	3
	Moyen	2
	Faible	1
Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Fort	3
	Significatif	2
	Secondaire	1
Caractère transversal	Important	3
	Moyen	2
	Faible	1
Marge de manœuvre du PLU	Importante	3
	Moyenne	2
	Faible	1

La hiérarchisation des enjeux est présentée dans le tableau suivant.

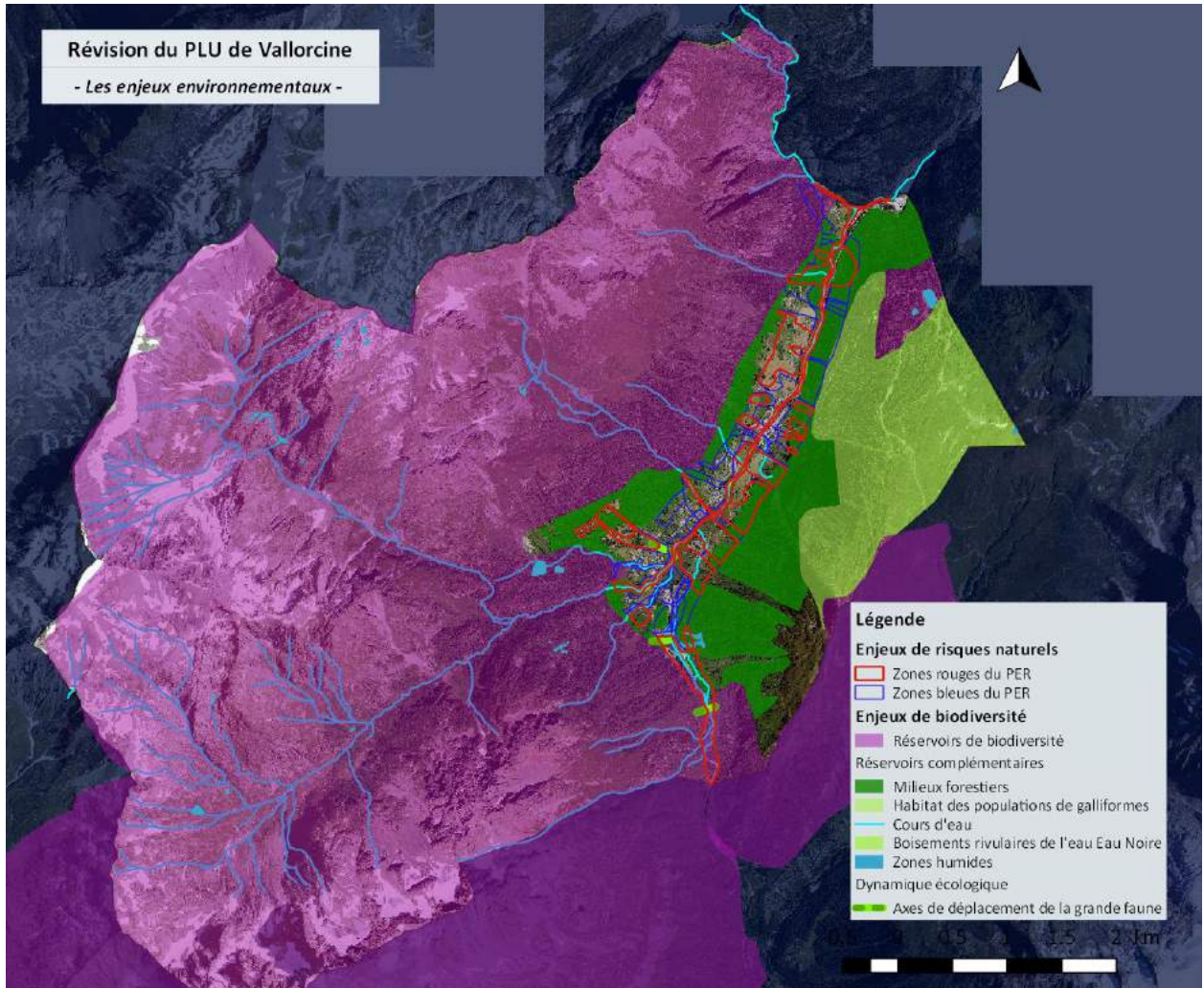
Thématique environnementale	Enjeux environnementaux	Importance de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par enjeu	NOTATION par thématique
<b>BIODIVERSITE &amp; MILIEUX NATURELS</b>	La préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de leurs fonctionnalités.	3	1	2	2	3	11	20
	Le maintien des réservoirs complémentaires dans leurs vocations actuelles.	2	1	1	2	3	9	
<b>CLIMAT-ENERGIE</b>	La maîtrise des consommations énergétiques.	2	1	2	2	2	9	9
<b>RISQUES POUR L'HOMME &amp; LA SANTE</b>	La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.	3	2	2	2	3	12	12

Les enjeux de Biodiversité et de Risques naturels constituent les enjeux prioritaires du territoire de VALLORCINE et sur lesquels le projet de PLU peut agir.

Les enjeux liés à la biodiversité sont spatialisés sur le territoire de VALLORCINE. Ils ont été identifiés dans la trame verte et bleue du territoire, présentée et cartographiée dans l'état initial de l'environnement.

Les enjeux liés aux risques naturels sont localisés par le P.E.R. de la commune.

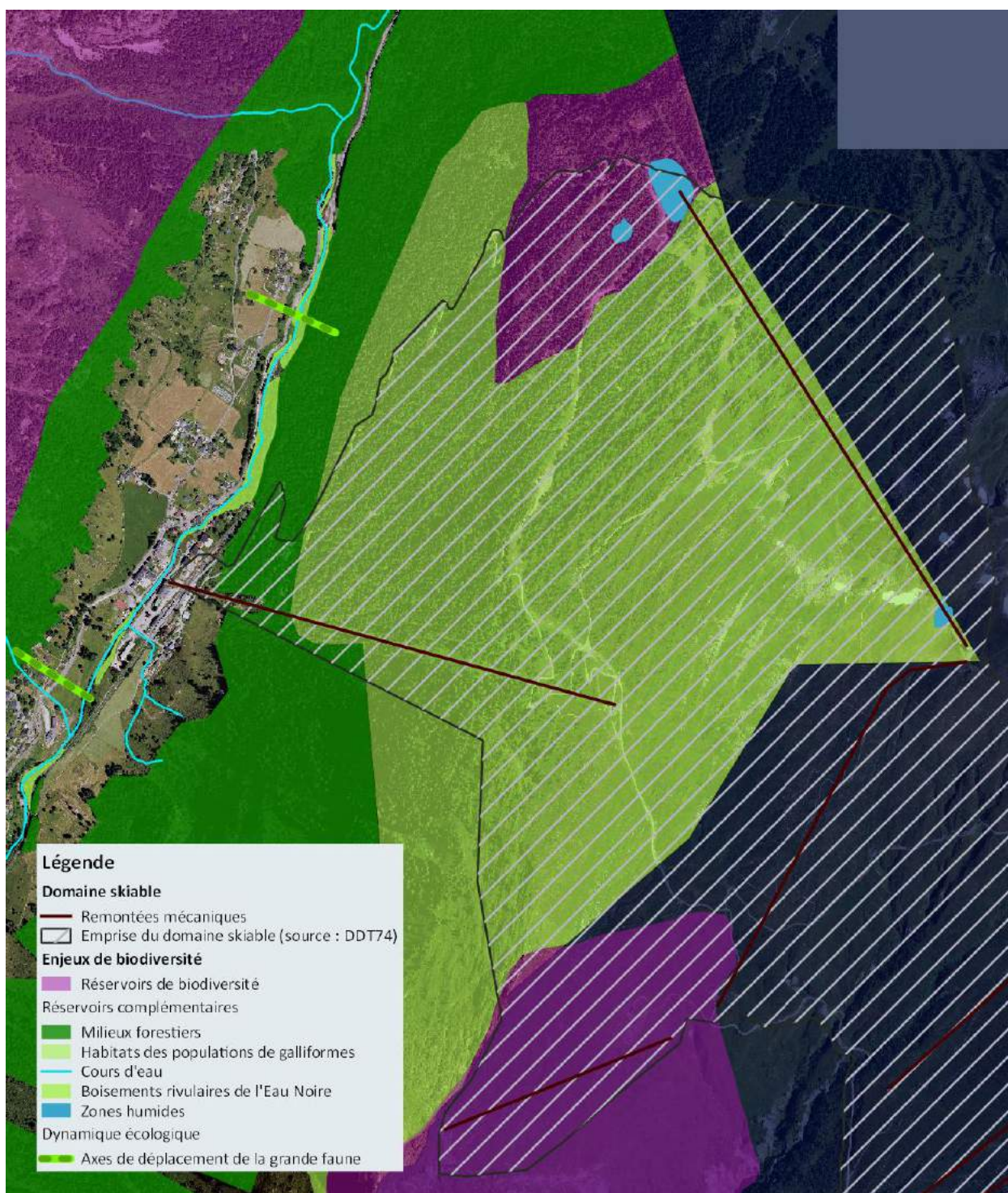
La carte suivante propose la territorialisation des principaux enjeux environnementaux de VALLORCINE lorsqu'ils sont localisés géographiquement.



Carte des enjeux environnementaux du territoire de VALLORCINE

Une partie des réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune de VALLORCINE se situe au sein d'espaces aménagés à vocation récréative et touristique.

Les zooms cartographiques suivants présentent les secteurs concernés.



Domaine skiable de Balme-VALLORCINE et enjeux de biodiversité

L'emprise du domaine skiable de Balme-VALLORCINE comprend deux réservoirs de biodiversité, qui correspondent à une partie de la ZNIEFF de type 1 de la forêt des Saix Blanc située sur la commune de VALLORCINE et à la limite supérieure de la ZNIEFF de type 1 des Aiguilles Rouges (arête de la Montagne des Posettes) située essentiellement sur la commune voisine de Chamonix.

L'emprise du domaine skiable de Balme-VALLORCINE accueille également des habitats de populations de galliformes (tétrasyllabes et lagopèdes), ainsi que trois zones humides répertoriées à l'inventaire départemental. Deux des zones humides sont situées dans la ZNIEFF de type 1 de la forêt des Saix Blanc.

Les photographies suivantes présentent le secteur de Balme-VALLORCINE.



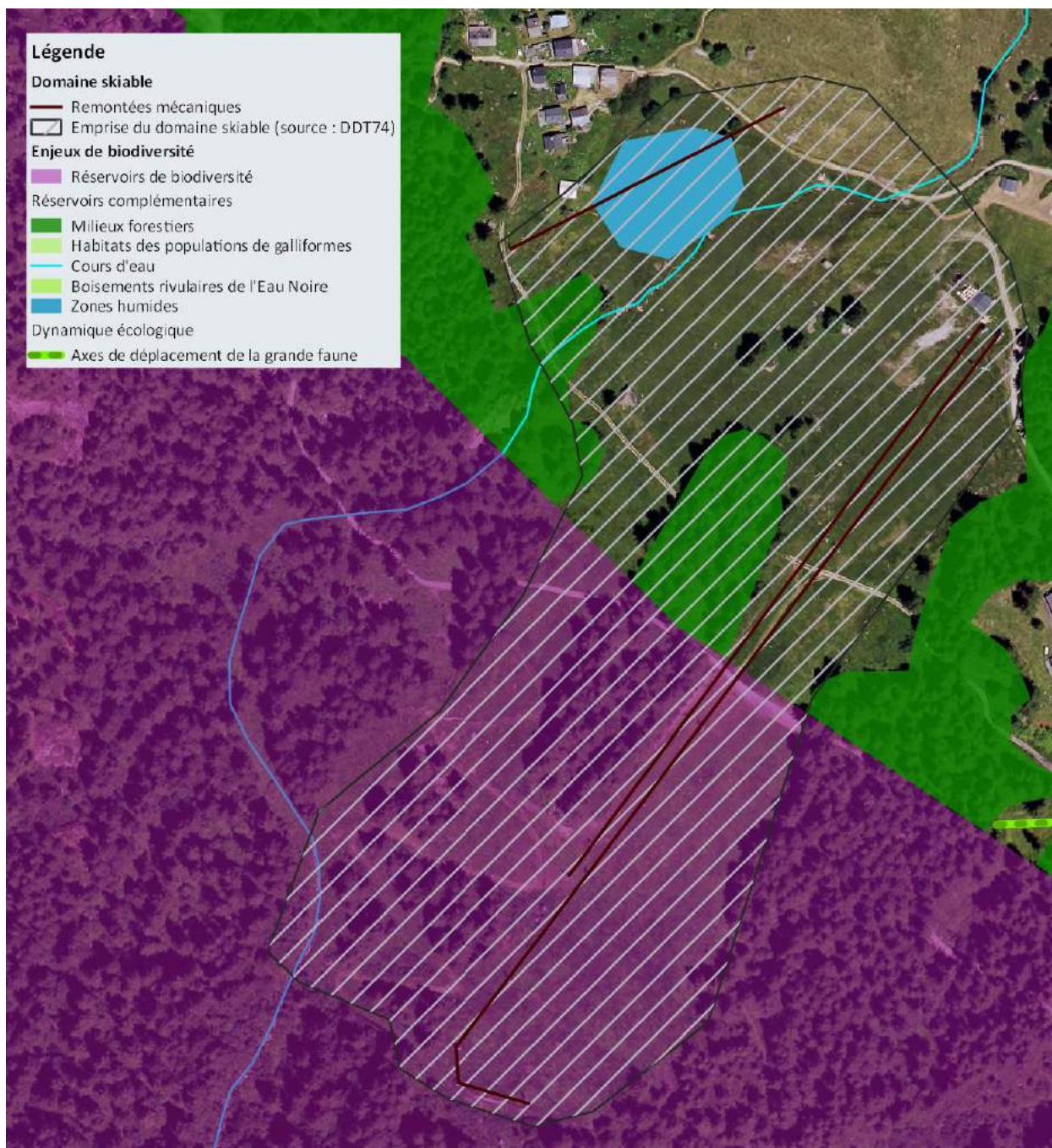
*Tracé de la télécabine depuis le chef-lieu de VALLORCINE*



*Habitat des galliformes – Montagne des Posettes*



*Forêt des Saix Blanc*



*Domaine skiable de la Poya et enjeux de biodiversité*

L'emprise du domaine skiable de la Poya se situe dans sa partie amont au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Ces réservoirs sont constitués sur ce secteur par l'emprise de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges et du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

Créé en 1962, le domaine skiable de la Poya est équipé de 3 téléskis et d'un télécorde, desservant 6 pistes. Sa création est antérieure à celle de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges, créée par arrêté ministériel le 24 août 1974, ce qui peut expliquer qu'une partie de ce petit domaine skiable soit aujourd'hui compris dans le périmètre de la réserve ainsi que dans celui du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges, désigné ultérieurement.

L'emprise du domaine skiable comprend également le périmètre de la zone humide de la Poya sud-est, une tourbière située en aval du hameau de la Poya.

Les photographies suivantes présentent le secteur de la Poya.



*Le domaine skiable de la Poya en hiver et au printemps*



*La partie amont du domaine skiable et la tourbière de la Poya*



*Site touristique de la cascade de Bérard et enjeux de biodiversité*

L'emprise du site touristique de la cascade de Bérard se situe au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Ces réservoirs sont constitués sur ce secteur par l'emprise de la ZNIEFF de type1 des Aiguilles Rouges et d'une petite partie du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

L'aménagement du site a débuté en 1948, avec la buvette actuelle. Il s'est poursuivi au fil des années par divers aménagements touristiques (cheminements piétonniers, grotte avec accès sous la cascade...). L'aménagement historique du site touristique de la cascade de Bérard est antérieur à la désignation du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges et de celle de l'inventaire national des ZNIEFF.

La photographie suivante présente le site touristique de la cascade de Bérard.



*Le site touristique de la cascade de Bérard*



### III. JUSTIFICATIONS DES RÈGLES DU PLU ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

#### 1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LES RÈGLEMENTS

##### LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES - PADD

La réflexion sur le PADD est une étape importante dans la procédure de révision du PLU dans la mesure où elle mène à la construction du **projet politique** de la commune, à un horizon d'une dizaine d'années.

En termes de procédure, les grandes Orientations du PADD devront par ailleurs faire l'objet d'un débat en Conseil Municipal au minimum deux mois avant la phase d'arrêt du projet de PLU.

Ce débat garantit un partage du projet politique par la majorité des élus. Le PADD est également porté à la connaissance de la population dans le cadre de la concertation publique.

Il est ensuite traduit règlementairement au travers d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des Règlements écrit et graphiques du PLU.

##### RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

#### ENJEUX DEMOGRAPHIQUES

Une commune qui reste attractive et emblématique du fait de sa très grande richesse paysagère.

Elle va néanmoins devoir gérer son développement en veillant à maintenir une population en résidence principale sur son territoire (avec un objectif d'environ 130 habitants à l'horizon du PLU en 2029) et à anticiper les moyens financiers et logistiques pour accueillir cette nouvelle population.

#### ENJEUX ECONOMIQUES

La légère augmentation de la population principale de VALLORCINE envisagée au sein du projet de PLU contribuera au renforcement des services et commerces de proximité.

La commune devra anticiper les besoins de la population principale comme de la clientèle touristique et créer les conditions favorables à ce type d'installations sur son territoire.

La zone d'activités et la valorisation de l'agriculture contribueront également au maintien des emplois sur la commune.

Les enjeux agricoles résideront par ailleurs en la protection des grandes entités structurantes, la valorisation des alpages et la préservation des circulations agricoles autour des exploitations.

#### ENJEUX LIÉS À LA POLITIQUE DE L'HABITAT

L'habitat de VALLORCINE a toutes les caractéristiques d'un habitat touristique. Son parc immobilier est constitué à plus de 50 % de résidences secondaires ou logement occasionnels. Mais il garde une vie locale très riche, avec des habitants propriétaires de leur logement.

La politique de l'habitat devra prendre en compte toutes les caractéristiques de VALLORCINE et correspondre aux besoins de l'ensemble de la population afin de favoriser le parcours résidentiel sur la commune et limiter les consommations d'espaces.

---

## ENJEUX LIES AU PAYSAGE ET A LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Globalement, les secteurs de grande sensibilité paysagère sont les espaces suivants :

- les espaces montagnards ;
- les territoires urbanisables (divers hameaux) où il est nécessaire de contrôler le développement ;
- les coupures vertes agricoles de fond de vallée à préserver de toute urbanisation ;
- les berges naturelles de l'Eau Noire,

---

## ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS ET AUX TRANSPORTS

La commune est desservie par le transport ferroviaire dont le cadencement pourrait encore être amélioré. Les modes doux de déplacements sont présents dans le village et pourront être complétés en direction de certains hameaux.

Il conviendra de continuer le développement des modes de transports respectueux de l'environnement.

Par ailleurs, les quelques secteurs qui seront confirmés comme susceptibles de recevoir une urbanisation future devront proposer des équipements en adéquation avec les besoins induits.

L'alimentation par les réseaux devra répondre aux besoins futurs.

---

## ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La commune de VALLORCINE accueille de nombreux réservoirs de biodiversité, dont une grande partie du périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges. La préservation des réservoirs de biodiversité constitue un enjeu fort du territoire. La conservation des usages actuels des réservoirs complémentaires (milieux forestiers, aquatiques, agricoles) permettra de maintenir les échanges entre les différents milieux naturels.

La maîtrise des consommations énergétiques, induites notamment par les transports et le chauffage résidentiel, constitue aujourd'hui un enjeu pour chacun de nos territoires. Sur la commune de VALLORCINE, cet enjeu trouve déjà sa traduction au travers des alternatives aux transports individuels (transport ferroviaire et réseau qualitatif de cheminements piétonniers entre les différents hameaux) et la présence d'une chaufferie collective au bois. Il s'agira donc de conforter l'ensemble de l'offre existante.

Sur ce territoire de montagne encaissé et soumis à de rudes conditions climatiques, les risques naturels constituent un enjeu fort, pris en compte au travers du document réglementaire qu'est le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.). Il s'agira de conformer les choix de développement à ce document.

---

## GRANDS OBJECTIFS COMMUNAUX DE VALLORCINE

Suite à l'identification des enjeux ci-dessus, le PADD a été guidé par la définition des 9 grands objectifs communaux présentés dans le tableau suivant.

## 9 OBJECTIFS COMMUNAUX PRIORITAIRES

- Conforter le centre village de VALLORCINE : réfléchir aux contours du développement du centre bourg à l'horizon du PLU et à la vocation des secteurs de développement futur
- Réfléchir au devenir des différents hameaux
- Valoriser l'activité agricole et assurer sa pérennité notamment sur les secteurs facilement mécanisables comme la Jointe, la Crusilette, le Lanvancherey, le Bette, le Plan et le Mollard
- Sécuriser les déplacements au sein du centre village et en direction de certains hameaux (conforter l'accès par modes doux aux pôles gares du centre village et du Buet)
- Mener une réflexion sur les secteurs de stationnements nécessaires au bon fonctionnement de la commune, notamment en période touristique
- Garantir le maintien de l'identité architecturale et paysagère de la commune
- Intégrer des exigences environnementales dans les systèmes de chauffage
- Maitriser l'évolution du paysage en privilégiant les espèces végétales locales et en évitant les enclos
- Créer des zones et voies d'accès dédiées à l'exploitation forestière

### CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD DE VALLORCINE

Le tableau ci-dessous synthétise les orientations inscrites dans le projet d'aménagement et de développement durables, suite à la prise en compte des constats et enjeux thématiques.

ENJEU THÉMATIQUE	GRANDE ORIENTATION COMMUNALE	ORIENTATION DU PADD
Démographie	<i>Conforter le centre village de VALLORCINE</i>	<p><b>Proposer un développement en adéquation avec le territoire de VALLORCINE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ avec le développement du centre village et l'encadrement de l'urbanisation dans les hameaux</li> <li>○ avec le positionnement de VALLORCINE au sein de l'intercommunalité</li> </ul> <p><b>Des équipements adéquats, qui répondent aux besoins de la collectivité et de la population</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ VALLORCINE est l'une des rares stations françaises desservie par le réseau ferroviaire dont les gares sont en lien direct avec les départs de remontées mécaniques</li> <li>○ elles sont ainsi des lieux stratégiques de centralité qu'il va s'agir de requalifier, avec pour le centre village une meilleure gestion des stationnements, une mixité des fonctions (commerces, services, habitat, tourisme et loisirs) et des</li> </ul>

		logements avec l'accueil de logements sociaux
Activités économiques	<i>Réfléchir aux contours du développement du centre bourg à l'horizon du PLU et à la vocation des secteurs de développement futur</i>	<p><b>Le Développement Économique et les Loisirs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Permettre un développement économique encadré</li> <li>○ confirmer la vocation touristique de VALLORCINE</li> <li>○ conforter l'offre de loisirs avec déjà de nombreux équipements à VALLORCINE</li> </ul> <p><b>L'Équipement Commercial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Permettre une mixité des fonctions dans le centre village</li> <li>○ l'aménagement commercial et touristique des secteurs du Tacul (de la gare SNCF à la Llyre) et du Buet pourraient être renforcés</li> <li>○ Mettre en place des conditions favorables au maintien des commerces de proximité : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ par des stationnements adaptés et des accès piétonniers sécurisés aux commerces et services ;</li> <li>○ par des servitudes commerciales en rez-de-chaussée de certains bâtiments du cœur de village, notamment le long de la RD1506, ainsi que sur un nouveau bâtiment du centre village qui pourrait accueillir un commerce de proximité ;</li> <li>○ par des animations comme la création d'un marché hebdomadaire sur la place de la gare ;</li> <li>○ par la mise en place d'un droit de préemption commercial</li> </ul> </li> </ul>
Agriculture	<i>Valoriser l'activité agricole et assurer sa pérennité notamment sur les secteurs facilement mécanisables comme la Jointe, la Crusilette, le Lanvancherey, le Bette, le Plan et le Mollard</i>	<p><b>Le Développement Économique et les Loisirs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pérenniser l'activité agricole par : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la préservation des circulations agricoles autour des exploitations ;</li> <li>○ la pluriactivité et le développement du tourisme vert ;</li> <li>○ l'entretien, l'amélioration des accès en direction des alpages et les aménagements liés à leur modernisation ;</li> <li>○ la limitation de la consommation des espaces en direction des exploitations ;</li> <li>○ le recentrage de l'urbanisation principalement autour du bourg et du Buet</li> </ul> </li> </ul>
Politique de l'habitat	<i>Conforter le chef-lieu de VALLORCINE</i> <i>Réfléchir au devenir des différents hameaux</i>	<p><b>L'Habitat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Proposer un parcours résidentiel aux Vallorcins par une diversification de l'habitat</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Instaurer un ou des secteurs de mixité sociale</li> <li>○ Favoriser les réhabilitations pour privilégier le renouvellement urbain aux extensions d'urbanisation</li> </ul>
Aménagement et consommation d'espace	<p><i>Conforter le centre village de VALLORCINE :</i></p> <p><i>réfléchir aux contours du développement du centre bourg à l'horizon du PLU et à la vocation des secteurs de développement futur</i></p> <p><i>Réfléchir au devenir des différents hameaux</i></p>	<p><b>Développer durablement le territoire de VALLORCINE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le projet politique de la commune permet d'encadrer les développements d'urbanisation et d'en fixer les limites, notamment en direction des grandes plages agricoles à préserver</li> <li>○ Il inscrit le développement autour des deux grands pôles de vie et d'animation de la commune avec tout d'abord le hameau du Buet</li> <li>○ Les projets conduiront à limiter les déplacements motorisés au sein du village et en direction des hameaux, et conforteront la qualité de vie tant recherchée à VALLORCINE</li> <li>○ Les espaces urbanisés entre les deux gares du Buet et du village seront confortés au droit des emprises urbaines existantes, comme les hameaux situés au-delà du chef-lieu en direction de Barberine.</li> <li>○ Les emprises de ce dernier seront néanmoins redéfinies à partir des contraintes topographiques et d'accès.</li> </ul>
Déplacements et transports	<p><i>Sécuriser les déplacements au sein du centre village et en direction de certains hameaux (conforter l'accès par modes doux aux pôles gares du centre village et du Buet)</i></p> <p><i>Mener une réflexion sur les secteurs de stationnements nécessaires au bon fonctionnement de la commune, notamment en période touristique</i></p>	<p><b>Les Transports et les Déplacements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Mener une réflexion sur les stationnements nécessaires au bon fonctionnement de la commune</li> <li>○ Développer des offres alternatives au transport individuel dans une commune où l'accès par transport en commun est un véritable atout</li> <li>○ Valoriser les liaisons douces internes à la commune</li> </ul> <p><b>Les développement des communications numériques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avec l'arrivée à très court terme de la fibre optique</li> <li>○ Avec le développement des services en ligne</li> </ul>
Paysages	<p><i>Garantir le maintien de l'identité architecturale et paysagère de la commune</i></p> <p><i>Maitriser l'évolution du paysage en privilégiant les espèces végétales locales et en évitant les enclos</i></p>	<p><b>Garantir une maîtrise de l'urbanisation et le maintien du cadre de vie qualitatif de VALLORCINE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La protection des édifices remarquables</li> <li>○ Le repérage du petit patrimoine bâti comme les regats/raccarts, bassins, croix et oratoires</li> <li>○ La valorisation du patrimoine paysager et naturel</li> </ul>

		<p><b>Pérenniser l'activité pastorale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La gestion des alpages avec leurs accès, les aménagements nécessaires à leur pérennisation, la gestion des défrichements dans les secteurs où la forêt avance, etc. ;</li> <li>○ La rénovation/réaménagement des refuges et buvettes existants</li> </ul>
<p>Environnement</p>	<p><i>Intégrer des exigences environnementales dans les systèmes de chauffage</i></p> <p><i>Créer des zones et voies d'accès dédiées à l'exploitation forestière</i></p> <p><i>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers</i></p> <p><i>Maîtriser les sources de pollution et les besoins énergétiques et préserver les ressources naturelles</i></p> <p><i>Protéger les populations contre les risques naturels</i></p>	<p><b>Les réseaux d'énergie</b></p> <p>La commune de VALLORCINE est dotée d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois, localisée face à la mairie.</p> <p>Ce réseau de chaleur pourrait être étendu et suivre à l'avenir le développement du centre bourg, avec notamment une extension permettant le raccordement de la résidence des Posettes aux Mélézes en englobant la Gare, ainsi qu'en face de la résidence de tourisme Dormio/Portes du Mont-Blanc (ex Ours Bleu).</p> <p><b>Les réservoirs de biodiversité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Protéger les éléments identifiés par des zonages et trames appropriés en encadrant l'aménagement de nouveaux équipements dans tout ou partie des réservoirs de biodiversité</li> <li>○ Créer des zones de tranquillité pour la faune au sein des espaces naturels soumis à de fortes pressions anthropiques notamment l'hiver</li> <li>○ Protéger les glaciers et prairies agricoles, en particulier les coupures vertes agricoles entre les hameaux</li> <li>○ Lutter contre l'avancée de la forêt avec des opérations de défrichage</li> </ul> <p><b>L'efficacité énergétique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Poursuivre le développement des énergies renouvelables dans les nouveaux équipements d'intérêt général et collectif</li> <li>○ Inciter à favoriser les modes d'implantations plus économes en énergie</li> <li>○ Inciter à introduire des énergies renouvelables et limiter la consommation d'eau dans les quelques secteurs soumis à OAP</li> <li>○ Inciter à utiliser des modes de chauffage respectueux de l'environnement</li> </ul> <p><b>Les risques naturels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Rénover la tourne pour la protection de l'église</li> <li>○ Aménager des systèmes de déclenchement des avalanches au tunnel des Montets, côté Aiguilles Rouges</li> <li>○ Gérer les rives pour prévenir les débordements torrentiels.</li> </ul>

## EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales. Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs présentés en introduction de chacune des grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Ainsi, en vertu de l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine notamment les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

L'explication des choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement est présentée dans les paragraphes suivants.

### L'ÉQUILIBRE ENTRE L'UTILISATION ÉCONOME DES ESPACES NATURELS, LA PRÉSERVATION DES ESPACES AFFECTÉS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, ET LA PROTECTION DES SITES, DES MILIEUX ET PAYSAGES NATURELS

Le PADD de VALLORCINE a fixé des orientations fortes en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles :

- en privilégiant le développement urbain sur deux pôles de la commune, le chef-lieu et le hameau du Buet et en particulier sur des surfaces artificialisées
- en prévoyant un développement mesuré des hameaux au droit des emprises urbaines existantes
- en préservant les vastes espaces agricoles et en particulier les coupures vertes agricoles entre les hameaux

## LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES, DES RISQUES MINIERS, DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES DE TOUTE NATURE

La commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (P.E.R.) depuis 1992. Ce document est en cours de révision. Les contraintes inscrites au sein du P.E.R. sont prises en compte dans le PLU.

Le PADD vise par ailleurs la réduction des sources de nuisances et de pollutions au travers des mesures alternatives au transport motorisé individuel (mutualisation des stationnements, confortement du réseau de cheminements piétonniers...).

## LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES, LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR, DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL, DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA BIODIVERSITÉ, DES ÉCOSYSTÈMES, DES ESPACES VERTS AINSI QUE LA CRÉATION, LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les orientations du PADD de VALLORCINE préservent la biodiversité et les écosystèmes en protégeant les nombreux réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire et en encadrant la réalisation de nouveaux aménagements.

## LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'ADAPTATION À CE CHANGEMENT, LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, L'ÉCONOMIE DES RESSOURCES FOSSILES, LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET LA PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE À PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES

La maîtrise de la consommation énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont prises en compte au travers des orientations suivantes :

- le choix du développement urbain au sein de deux pôles bâtis, tous deux desservis par le train
- le développement de formes urbaines plus économes en énergie dans les secteurs soumis à OAP
- la poursuite du développement des énergies renouvelables dans les nouveaux équipements d'intérêt général et collectif
- l'incitation à l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs soumis à OAP
- la limitation des déplacements motorisés au sein du village avec le confortement du réseau de transports en commun (création s'arrêts de bus), l'aménagement de parkings de covoiturage et l'aménagement et le confortement des liaisons piétonnes entre les hameaux
- la mise à disposition de stationnements pour véhicules électriques avec borne de charge à proximité des parkings des deux gares SNCF

## LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – LES RÈGLEMENTS

Les choix exposés ci-dessus et retenus pour établir le PADD ont ensuite été traduits réglementairement sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que de règlement écrit et de règlement graphique.

La cohérence des OAP ainsi que des dispositions réglementaires avec les orientations du PADD est exposée dans le chapitre ci-après.

## 2. JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DES RÈGLEMENTS AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Les différentes orientations du PADD sont listées ci-après, puis pour chaque orientation sa traduction réglementaire est justifiée par la rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ou de dispositions réglementaires inscrites au sein des règlements écrit et graphique du PLU.

On rappellera que les orientations retenues pour le PADD de VALLORCINE reprennent également les grandes thématiques inscrites au sein du Code de l'urbanisme :



## I- LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DE VALLORCINE

### 1- PROPOSER UN DEVELOPPEMENT EN ADEQUATION AVEC LE TERRITOIRE DE VALLORCINE

#### Le développement au centre village et l'encadrement de l'urbanisation dans les hameaux :

- un recentrage de l'urbanisation proposé autour du chef-lieu qui accueille la gare ferroviaire principale de la commune ;
- des projets qui conduiront à limiter les déplacements motorisés au sein du village et en direction des hameaux, et conforteront la qualité de vie tant recherchée à VALLORCINE.

#### Le positionnement de VALLORCINE au sein de l'intercommunalité.

#### Traduction de l'orientation générale n°1 au sein du PLU

La première orientation générale du PADD a été traduite par les Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 et n°2, ainsi que par des dispositions réglementaires permettant de répondre aux objectifs affichés par la commune.

#### Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation

Les deux OAP n°1 et n°2 « **Densification du centre village – Habitat collectif et intermédiaire** » et « **Développement du hameau du Buet – Habitat touristique** » concernent les deux principaux secteurs d'extension proposés pour VALLORCINE.



Ils ont tout d'abord été définis sur les tènements entourant le centre village de VALLORCINE, depuis l'entrée du bourg au niveau de la mairie jusqu'à la sortie de village en direction de Barberine et se déclinant par des principes d'aménagement dans deux secteurs A et B du centre village.

Ils concernent ensuite le pôle touristique du Buet situé en entrée de commune depuis le col des Montets.

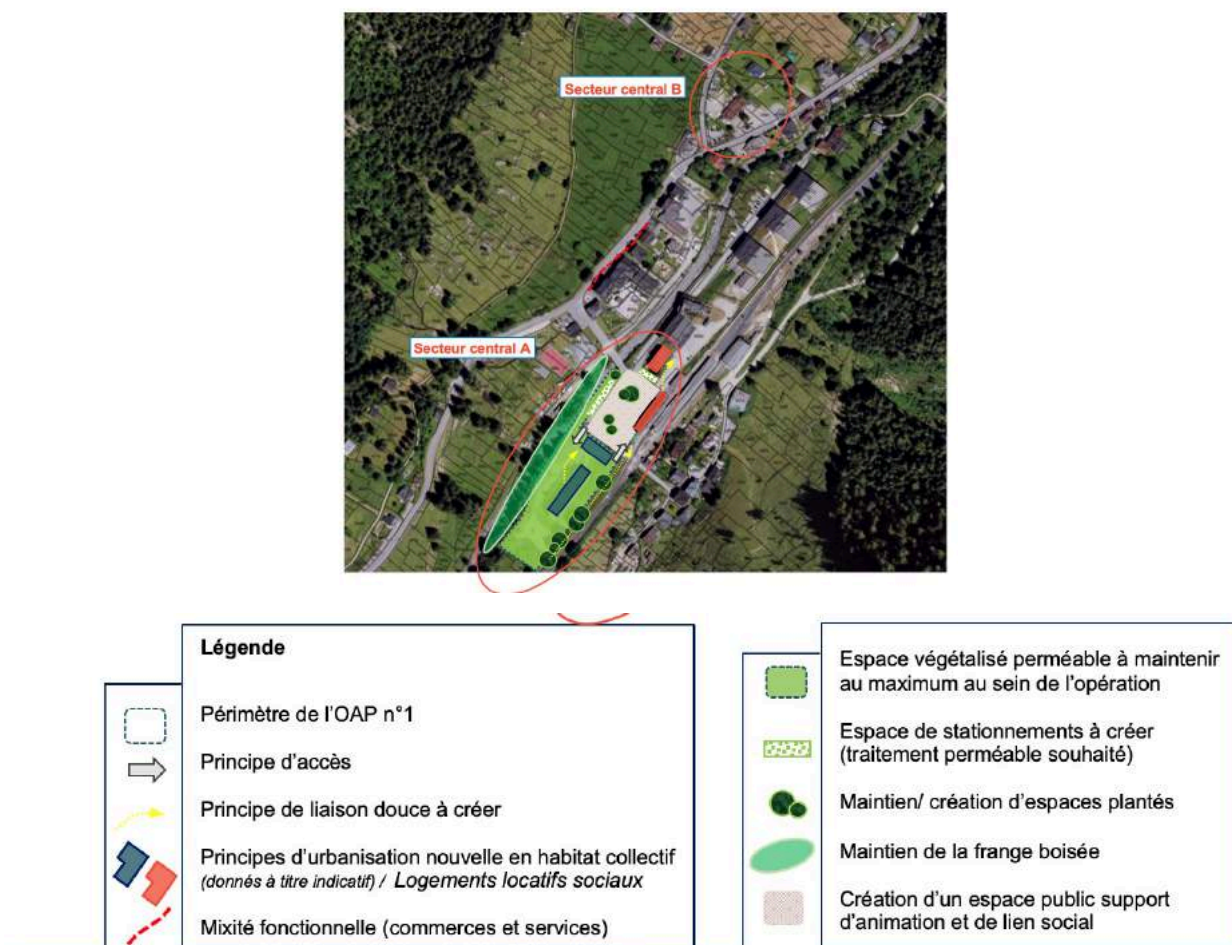
## OAP n°1 secteur A

### Objectifs et enjeux de l'OAP n°1 secteur A

Le secteur central A est situé autour de la gare et de la place de village actuelle, qui nécessite d'être requalifiée et qui fait l'objet du schéma ci-contre.

Des logements sociaux implantés à proximité immédiate de la gare permettront de diversifier les logements et de proposer une mixité de l'habitat à proximité des services à la population et des équipements publics, ainsi que du transport collectif.

### Schéma de principe de l'OAP n°1 secteur A



### Capacité d'accueil de l'OAP n°1 secteur A

Les logements touristiques inscrits au sein de l'OAP n°1 secteur A concernent un tènement dont la surface avoisine les 8000 m<sup>2</sup>. Ils seront au nombre de 25 environ et ce tènement accueillera par ailleurs des activités économiques (urbanisation du tènement : 2/3 de logements touristiques – 1/3 d'activité).

Les logements locatifs sociaux inscrits dans le périmètre sont prévus dans des réhabilitations de deux bâtiments existants. A ce titre, ils ne consommeront pas d'espace.

### Conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°1 secteur A et dispositions réglementaires permettant de prendre en compte l'orientation générale n°1 du PADD

Le secteur d'urbanisation des Mélèzes devra faire l'objet d'une gestion d'ensemble.

Néanmoins, il pourra si nécessaire être aménagé en deux phases urbanisables indépendamment l'une de l'autre dans la mesure où les grandes orientations du schéma de principe ci-avant et les conditions d'ouverture à l'urbanisation mentionnées dans les chapitres ci-dessous sont respectées.

### Typologies d'urbanisation

L'OAP n°1 secteur A accueillera une urbanisation sous forme d'habitat collectif avec une densité d'environ 50 logements par hectare sur la partie destinée à recevoir des logements collectifs (2/3 du tènement environ pour 1/3 destiné à l'accueil d'activités économiques, soit 25 logements).

#### OAP n°1 secteur B

##### Objectifs et enjeux de l'OAP n°1 secteur B

Le secteur central B est localisé au carrefour des deux routes départementales D210 et RD 1506 face à l'Office du Tourisme de VALLORCINE. Il fait la jonction entre la partie Station du cœur du village et le secteur d'habitation qui s'étend jusqu'au hameau du Siseray.

L'urbanisation du secteur a du sens car elle permettra une transition entre un secteur dense qui comporte des équipements d'intérêt général et collectif, des services à la population et des logements touristiques avec un tissu d'habitat plus lâche comportant des gabarits de différentes tailles.

Des logements en accession sociale sont intégrés à l'opération afin de compléter la mixité sociale au sein du centre village de VALLORCINE.

##### Schéma de principe de l'OAP n°1 secteur B



##### Capacité d'accueil de l'OAP n°1 secteur B

L'OAP n°1 secteur B s'étend sur un tènement d'une surface de 3400 m<sup>2</sup>. Elle comportera un minimum de 24 logements collectifs dont 10 logements en accession sociale.

Une surface de plancher de 400 m<sup>2</sup> est destinée à l'activité de commerces / restauration/ services.

## Conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°1 secteur B et dispositions réglementaires permettant de prendre en compte l'orientation générale n°1 du PADD

Le secteur B d'urbanisation devra faire l'objet d'une gestion d'ensemble en une seule opération.

### **Typologies d'urbanisation**

L'OAP n°1 secteur B accueillera une urbanisation sous forme d'habitat collectif avec une densité minimale de 70 logements par hectare, soit environ 24 logements collectifs.

## **OAP n°2**

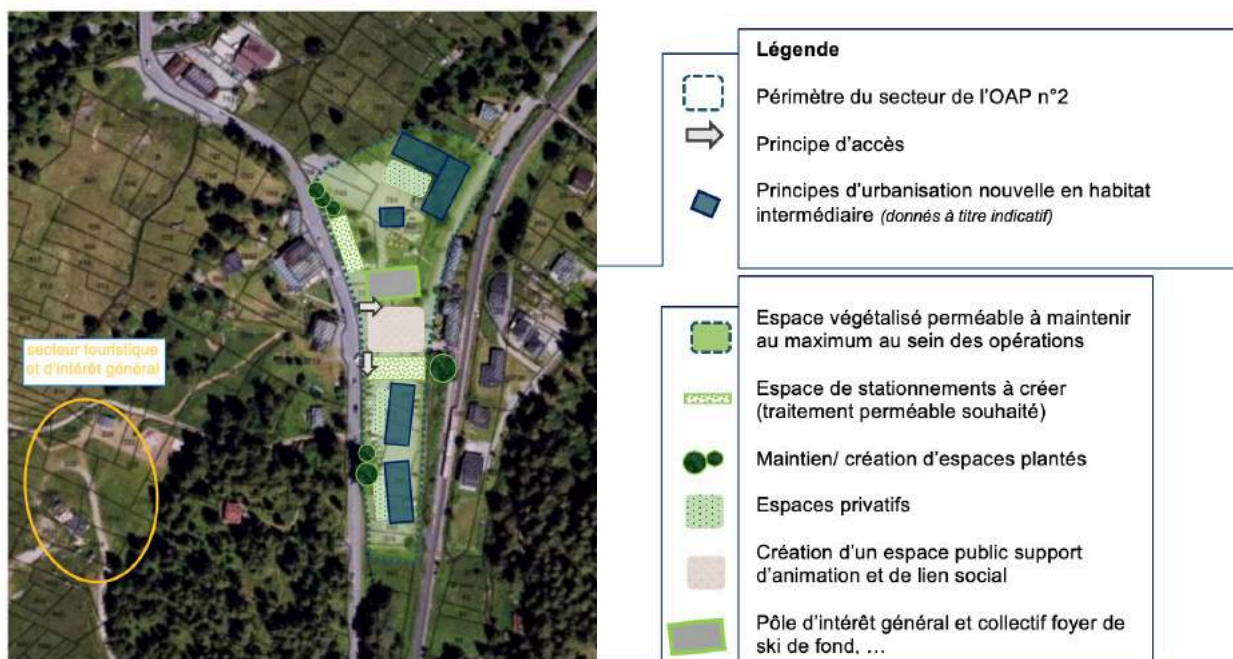
### Objectifs et enjeux de l'OAP n°2

L'OAP n°2 concerne un ensemble de tènements partiellement urbanisés et à requalifier en entrée de commune, autour de la gare du hameau du Buet. La future opération devra permettre de densifier le hameau avec l'accueil d'habitat touristique et d'activités complémentaires à celles déjà implantées.

L'urbanisation à venir dans ce secteur conduira à une seconde phase de densification de VALLORCINE, dans un souci de limitation de la consommation d'espace puisque les tènements concernés sont artificialisés en grande partie et qu'ils consommeront donc très peu de nouveaux espaces agricoles ou naturels.

Les logements touristiques futurs sont par ailleurs attendus sous forme d'habitat collectif et seront desservis directement par transport ferroviaire.

### Schéma de principe de l'OAP n°2



### Capacité d'accueil de l'OAP n°2

L'OAP n°2 concerne un tènement en partie urbanisé dont la surface est estimée à environ 11 800 m<sup>2</sup>.

La capacité d'accueil de la zone est ainsi d'environ 40 logements touristiques.

## Conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°2 et dispositions réglementaires permettant de prendre en compte l'orientation générale n°1 du PADD

Le secteur d'urbanisation du Buet devra faire l'objet d'une gestion d'ensemble.

Néanmoins, il pourra si nécessaire être aménagé en deux phases urbanisables indépendamment l'une de l'autre dans la mesure où les grandes orientations du schéma de principe ci-avant et les conditions d'ouverture à l'urbanisation mentionnées dans les chapitres ci-dessous sont respectées.

### Typologies d'urbanisation

Les logements touristiques devront être édifiés sous forme d'habitat collectif, le nombre de logements attendus étant d'environ 40.

**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°1 du PADD dans le dossier de PLU.**

## 2- DES EQUIPEMENTS ADEQUATS, QUI REPONDENT AUX BESOINS DE LA COLLECTIVITE ET DE LA POPULATION

- VALLORCINE est l'une des rares stations françaises desservie par le réseau ferroviaire dont les gares sont en lien direct avec les départs de remontées mécaniques
- elles sont ainsi des lieux stratégiques de centralité qu'il va s'agir de requalifier, avec pour le centre village une meilleure gestion des stationnements, une mixité des fonctions (commerces, services, habitat, tourisme et loisirs) et des logements avec l'accueil de logements sociaux.

### Traduction de l'orientation générale n°2 au sein du PLU

La seconde orientation générale a été traduite également par des éléments inscrits dans les OAP n°1 et n°2 ainsi que par des éléments du règlement graphique.

#### OAP n°1A et 1B



L'objectif de l'OAP n°1 secteur A est de redynamiser le centre village de VALLORCINE avec tout d'abord le réaménagement de la place de la gare actuellement utilisée principalement en aire de stationnements, dans le but d'en faire un espace public support d'animation et de lien social. Il s'agira ensuite de requalifier le site des Mélèzes (ancien bâtiment SNCF) en logements touristiques et activités économiques, dans la mesure où le secteur est situé au cœur de la station, en connexion directe avec la desserte ferroviaire.

L'objectif de l'OAP n°1 secteur B est ainsi de proposer une opération mixte comportant des logements collectifs ainsi qu'une surface commerciale sur un tènement en partie communal.

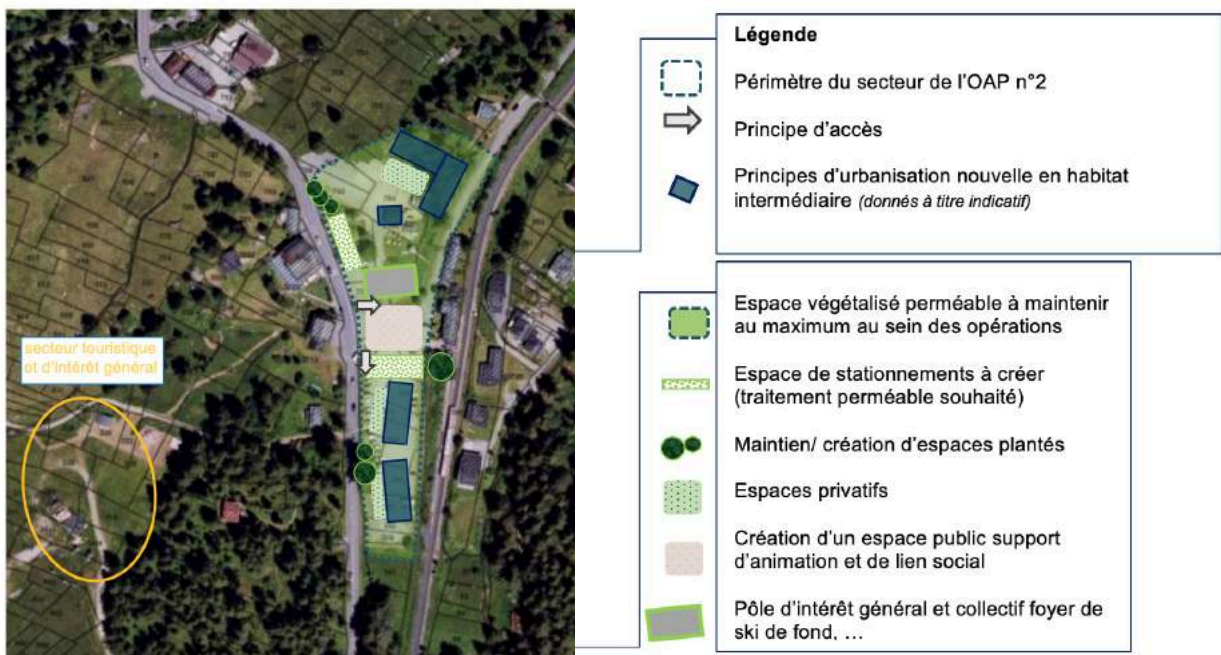
Cette opération permettra d'amorcer la densification de l'espace situé entre le chef-lieu et le hameau du Siseray, qui est partiellement urbanisé et qui possède tous les atouts pour accueillir une population nouvelle, avec notamment la proximité des commerces, des équipements publics et du transport en commun (5 mn à pieds de la gare).



## OAP n°2

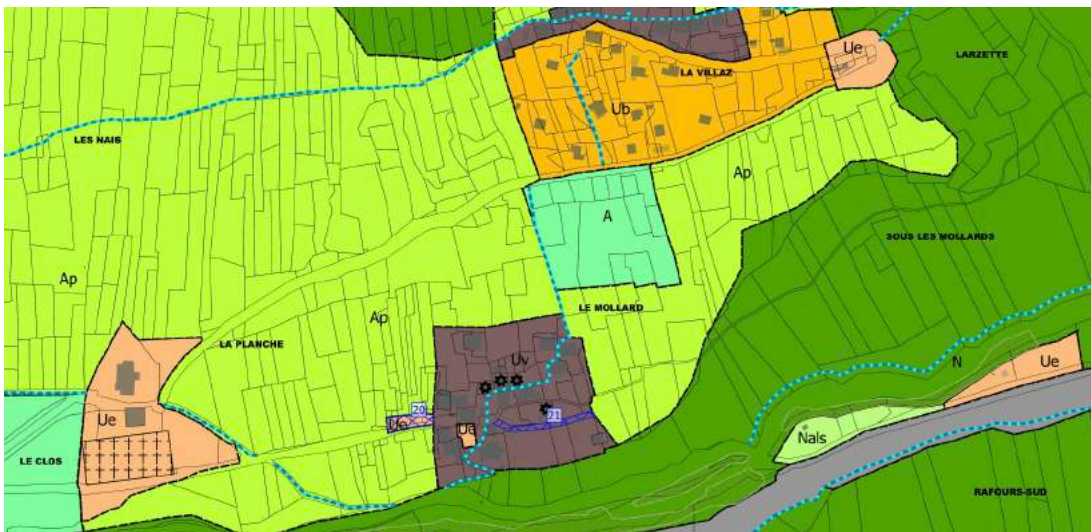
Les logements touristiques seront édifiés au sein d'une opération mixte située devant la gare du Buet, sur les emprises du parking existant ainsi qu'à proximité du restaurant. Les activités de restauration ainsi que le foyer de ski de fond seront situés au cœur de l'opération et des stationnements à destination des randonneurs seront préservés.

Au pied des installations existantes, le stade de ski débutant sera complété à terme par un hangar à dameuse et un bâtiment accueillant notamment un poste de secours.



## Le règlement graphique

Extraits du règlement graphique - zones Ue et Emplacements réservés



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	DESIGNATION	DESTINATAIRE	SURFACE
01	Création de stationnements dans le centre village	Commune	436
02	Accès au secteur de Nant de Loriaz	Commune	467
03	Voie de desserte et desserte agricole de Plan Droit	Commune	232
04	Création de stationnements au Plan de l'Envers	Commune	198
05	Désenclavement du Hameau du Chanté	Commune	415
06	Futurs hangar d'engins de damage et poste de secours de la Poya	Commune	4798
07	Desserte piétonne de la Poya	Commune	944
08	Passage piéton du Buet sur voie ferrée	Commune	236
09	Future chèvrerie	Commune	7872
10	Cheminement piéton du Buet au Nant	Commune	3981
11	Desserte piétonne du Crétet	Commune	389
12	Desserte piétonne du Morzay	Commune	214
13	Cheminement piétonnier du Nant au Morzay	Commune	1665
14	Aire de retournement	Commune	232
15	Cheminement piétonnier de Plan Droit à la Mairie	Commune	1331
16	Elargissement de la voirie et création d'une aire de retournement	Commune	2297
17	Création de stationnements au Crétet	Commune	219
18	Création de stationnements à la Combe	Commune	394
19	Extension des équipements d'intérêt général et collectif liés à l'activité touristique et de loisirs	Commune	8050
20	Création de stationnements au Mollard	Commune	292
21	Sécurisation du hameau du Mollard	Commune	276
22	Création de stationnements au Plan Droit	Commune	401
23	Création de stationnements du Buet	Commune	184

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°2 du PADD dans le dossier de PLU.

### 3- GARANTIR UNE MAITRISE DE L'URBANISATION ET LE MAINTIEN DU CADRE DE VIE QUALITATIF DE VALLORCINE

- La protection des édifices remarquables
- Le repérage du petit patrimoine bâti comme les regats/raccarts
- La valorisation du patrimoine paysager et naturel.

#### Traduction de l'orientation générale n°3 au sein du PLU

L'orientation générale n°3 du PADD de VALLORCINE a tout d'abord été prise en compte dans le dossier de PLU à travers les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à OAP n°1 et n°2.

L'orientation générale n°3 du PADD a ensuite été traduite par des mesures d'identification et de protection du patrimoine inscrites dans les règlements écrit et graphique.

#### OAP n°1 et 2

#### Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 et n°2



### **Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°1 secteur A**

Les projets devront respecter le langage architectural des bâtiments du cœur de village et préserver les éléments naturels en présence, notamment les arbres de haute tige.

Ils devront être implantés de manière à créer un front de rue pour fermer la place de la gare, qui sera également réaménagée en espace public et lieu de vie.

Il s'agira ainsi de traiter les interfaces avec la ripisylve de l'Eau noire, le bâti existant et le site des Mélèzes. Les projets devront par ailleurs maintenir les percées et les vues sur le grand paysage.

### **Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°1 secteur B**

Le projet devra respecter le langage architectural des bâtiments du cœur de village comme la Mairie ou l'Office du Tourisme et traiter l'interface avec le hameau du Siseray.

Ils devront être implantés de manière à créer une seconde place de village, lieu d'échange devant l'Office du Tourisme ainsi qu'à proximité immédiate de la bibliothèque et de l'école.

L'opération devra permettre de maintenir les percées et les vues sur le grand paysage tout en traitant l'interface avec la RD 1506, source de nuisances sonores.

### **Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°2**

Une réflexion sur l'insertion paysagère des nouvelles constructions devra être menée afin de renforcer la qualité paysagère du hameau, constitué de quelques gros gabarits (Hôtel du Buet notamment) et d'habitat individuel à l'arrière de la voie ferrée.

L'implantation des futures constructions devra permettre de créer un espace public commun autour du foyer de ski de fond et du restaurant situés sur le parvis de la gare. Les bâtiments viendront encadrer le parvis tout en ménageant des espaces privatifs à l'intérieur des opérations d'habitat.

Les interfaces avec les espaces naturels et agricoles situés de part et d'autre de l'opération seront traitées par des espaces tampons.

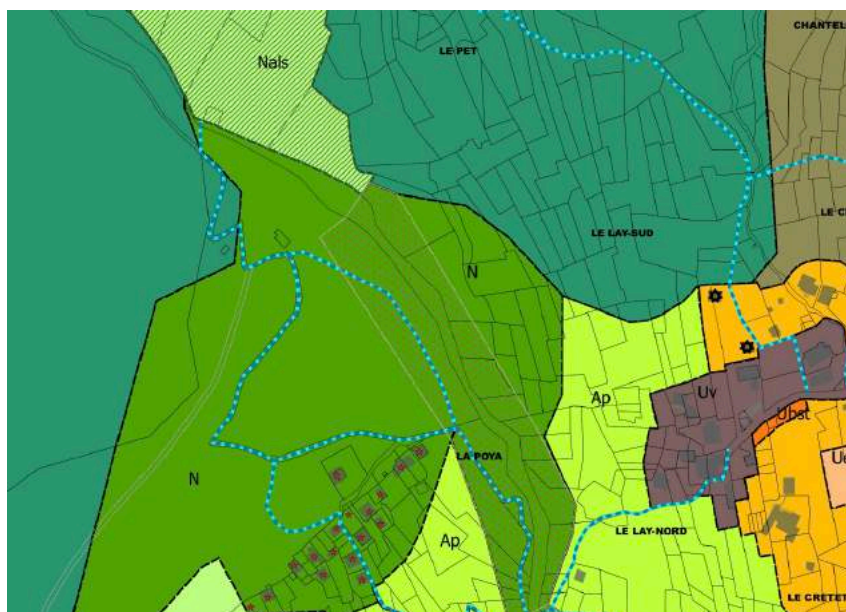
Une attention sera portée également sur le traitement de l'espace situé le long de la RD1506.

Les projets viseront en outre à maintenir les percées et les vues sur le grand paysage de l'ensemble des constructions à venir.

*Extraits du règlement graphique :*

#### **Les règlements écrit et graphique**

L'orientation générale n°3 du PADD a également été prise en compte dans le dossier de PLU à travers le règlement graphique qui identifie les différents éléments de patrimoine bâti ou paysager par des symboles au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme et par le règlement écrit qui encadre les différentes protections.



	Emplacement réservé pour équipement public		A : Zone agricole pastorale
	Trame de biodiversité L151-23 du Code de l'Urbanisme		Ap : Secteur agricole paysager
	Trame de boisements rivulaires L151-23 du Code de l'Urbanisme		N : Zone naturelle
	Trame de servitude de mixité sociale		Na : Secteur de défrichement
	Périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation		Nals : Zone pastorale
	Bâtiment patrimonial repéré		Nh : Zone humide
	zone rouge		Nhs : Zone humide insérée dans l'emprise du domaine skiable
	Petit patrimoine bâti		Ns : Secteur naturel sensible
			S1 : STECAL Refuge de Bérard
			S2 : STECAL Refuge de Loriaz

*Extraits non exhaustifs du règlement écrit :*

« Les bâtiments d'habitation repérés sur le document graphique, de valeur patrimoniale, peuvent faire l'objet, dans le volume existant, d'une réhabilitation, sans changement de destination. Pour des raisons patrimoniales, les murs garderont un aspect de pierres apparentes et les pignons seront en bois massif. De plus, les toits, toujours pour des raisons patrimoniales seront obligatoirement couverts d'ancelles, les chenaux seront en bois et les cheminées pourvues d'une hotte couverte d'ancelles. Enfin les fenêtres seront en bois ou d'aspect bois. »

**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°3 du PADD dans le dossier de PLU.**

#### 4- PRESERVER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET MAINTENIR LEURS FONCTIONNALITES

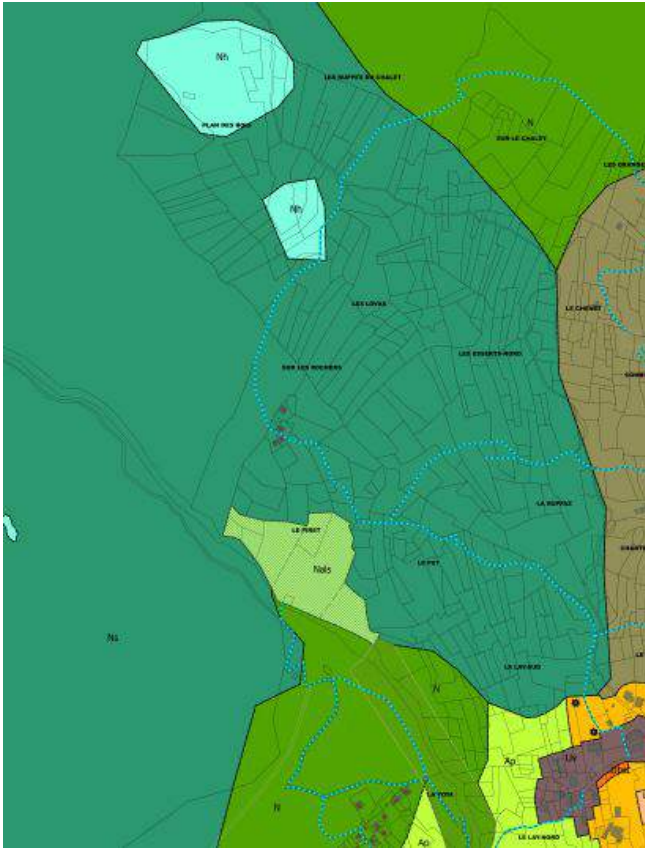
- Par la protection des éléments identifiés par des zonages et trames appropriés en encadrant l'aménagement de nouveaux équipements (pistes forestières, voies d'escalade...) dans tout ou partie des réservoirs de biodiversité.
- Par la création de zones de tranquillité pour la faune au sein des espaces naturels soumis à de fortes pressions anthropiques notamment l'hiver.
- Par la protection des glaciers et prairies agricoles, en particulier les coupures vertes agricoles entre les hameaux
- Par la lutte contre l'avancée de la forêt avec des opérations de défrichement
- Par le développement de l'urbanisation principalement dans le bourg
- Par le développement mesuré des hameaux au droit des emprises urbaines existantes

#### Traduction de l'orientation générale n°4 au sein du PLU

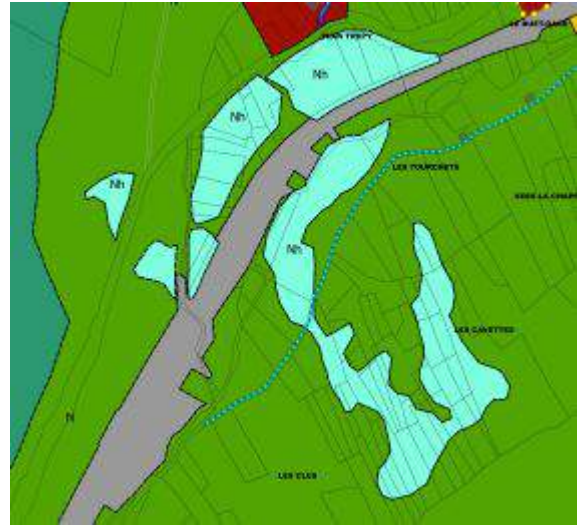
Cette orientation a été traduite par des dispositions réglementaires avec notamment la création de secteurs naturels sensibles et de secteurs naturels humides, ainsi que par des trames de préservation des réservoirs de biodiversité dans les secteurs déjà aménagés et de protection des boisements rivulaires de l'Eau Noire.

**Les règlements écrit et graphique**

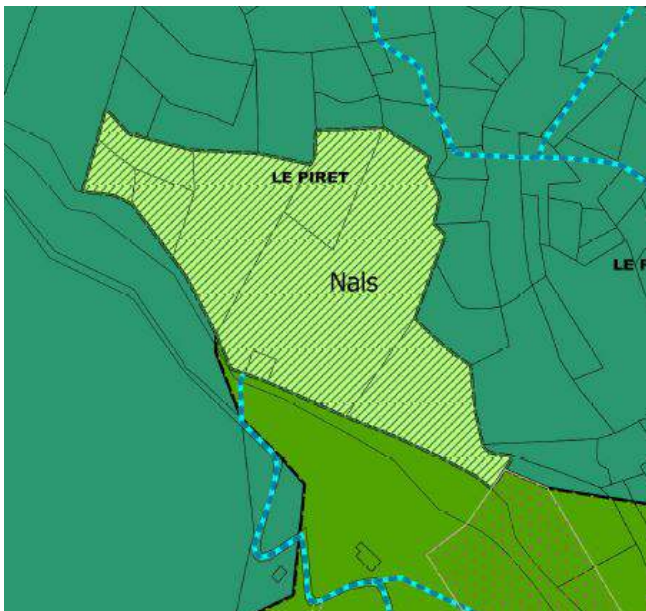
*Extraits du règlement graphique*



*Zone Ns*



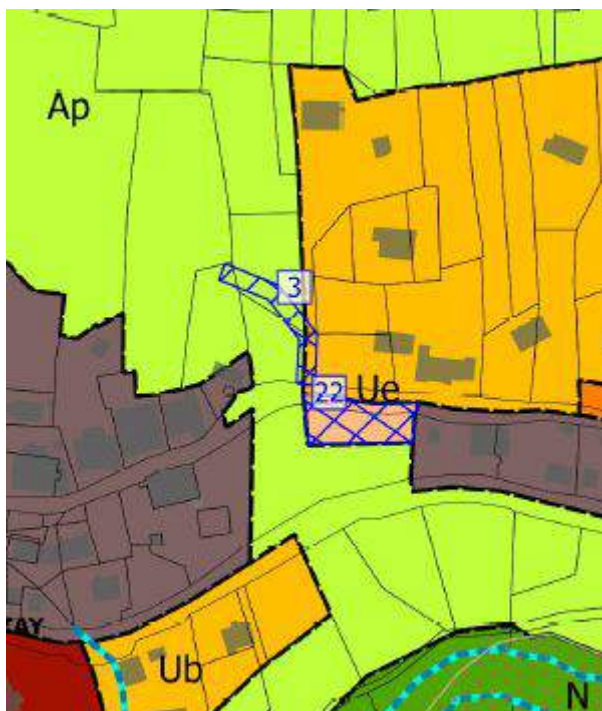
*Zones Nn*



*Trame de protection des réservoirs complémentaires de biodiversité*



*Boisements rivulaires de l'Eau Noire*



Préservation d'une coupure verte entre les hameaux du Morzay et de Plan Droit

Extraits non exhaustifs du règlement écrit :

#### En secteur Ns

« Seuls sont admis :

- les travaux visant à prévenir les risques naturels
- la réalisation des équipements nécessaires à la mise en œuvre des mesures et actions définies dans le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités sylvicoles ainsi que l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités pastorales en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels
- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels, ainsi qu'à la randonnée
- la réalisation des rénovations des bâtiments agricoles existants »

#### En secteur Nh

« Sont interdits, toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire. Sont également interdits toute intervention sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion, restauration et/ou valorisation des zones humides.

Seuls sont autorisés :

- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des zones humides
- les travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique »

#### En zone N avec trame L151-23 au titre des boisements rivulaires de l'Eau Noire

« Dans les secteurs de boisements rivulaires de la zone N repérés au document graphique, seuls les travaux sylvicoles liés à l'entretien et à la gestion du cours d'eau et de ses berges sont autorisés. A l'issue des travaux, les boisements devront être reconstitués à partir d'essences indigènes, afin de maintenir les continuités boisées le long du cours d'eau. »

#### En zone Nals avec trame L151-23 au titre de la préservation des réservoirs de biodiversité

« Les projets autorisés et nécessaires à la pratique du ski alpin et aux activités sportives et de loisirs devront permettre la conservation des habitats naturels et des populations d'espèces de faune sauvage qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vies dans cet espace, à travers des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées à leurs effets défavorables. »

**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°4 du PADD dans le dossier de PLU.**

## **5- MAITRISER LES SOURCES DE POLLUTIONS ET LES BESOINS ENERGETIQUES ET PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES**

- En poursuivant le développement des énergies renouvelables dans les nouveaux équipements d'intérêt général et collectif
- En incitant à favoriser les modes d'implantations plus économes en énergie : travail sur les typologies architecturales moins consommatrices dans les secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en incitant à la mitoyenneté, définition possible des implantations sur les parcelles, gestion des volumes, etc.
- En incitant à introduire des énergies renouvelables et limiter la consommation d'eau dans les quelques secteurs soumis à OAP (récupération des eaux de pluie, par exemple)
- En incitant à utiliser des modes de chauffage respectueux de l'environnement (type flamme verte, etc.)
- En développant l'urbanisation dans le chef-lieu et autour du pôle du Buet pour la partie loisirs, à proximité des gares de desserte ferroviaire afin de limiter les déplacements

### **Traduction de l'orientation générale n°5 au sein du PLU**

L'orientation générale n°5 du PADD a été prise en compte au travers des orientations d'aménagement et de programmation n°1A, 1B et 2 du PLU.

#### **Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation**

##### **OAP n°1A, 1B et 2**

#### **Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n° 1A, 1B et 2 du PLU**

##### **Qualité environnementale de l'urbanisation des secteurs soumis à l'OAP n°1A**

La prise en compte des ressources énergétiques devra être une préoccupation dans les modes de constructions des opérations, tout comme le choix des matériaux ou l'orientation qui devront conduire à maximiser les performances énergétiques des bâtiments.

Les surfaces imperméables devront être limitées au maximum au sein des opérations. Les espaces plantés ou végétalisés devront participer à maintenir une biodiversité sur le site et l'utilisation d'essences locales est obligatoire.

La production d'eau chaude sanitaire via une source d'énergie renouvelable est vivement conseillée.

Concernant le secteur des Mélèzes et de la Gare, les futurs logements, activités et équipements devront être raccordés au réseau de chaleur bois existant, dans la limite de la capacité de la chaudière actuelle.

#### **Qualité environnementale de l'urbanisation des secteurs soumis à l'OAP n°1B**

La prise en compte des ressources énergétiques devra être une préoccupation dans les modes de constructions des opérations, tout comme le choix des matériaux ou l'orientation qui devront conduire à maximiser les performances énergétiques des bâtiments.

Les surfaces imperméables devront être limitées au maximum au sein de l'opération.

La production d'eau chaude sanitaire via une source d'énergie renouvelable est vivement conseillée.

#### **Qualité environnementale et prévention des risques des secteurs soumis à l'OAP n°2**

La prise en compte des ressources énergétiques devra également être une préoccupation dans les modes de constructions des opérations, tout comme le choix des matériaux ou l'orientation qui devront conduire à maximiser les performances énergétiques des bâtiments.

Les surfaces imperméables devront être limitées au maximum au sein des opérations.

Les espaces plantés ou végétalisés devront participer à maintenir une biodiversité sur le site et l'utilisation d'essences locales est obligatoire.

La production d'eau chaude sanitaire via une source d'énergie renouvelable est vivement conseillée.

#### **Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à l'OAP n°1A**

Une voie douce sécurisée en matériaux perméables est également à créer au sein de l'opération, afin de sécuriser les déplacements et d'assurer un raccordement aux cheminements piétonniers existants.

#### **Besoins en matière de stationnements de l'ensemble des secteurs soumis à OAP**

Les stationnements réalisés en surface devront être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

#### **Desserte par les transports en commun de l'ensemble des secteurs soumis à OAP**

Le secteur est desservi par le rail depuis les Gares de Saint-Gervais les Bains-Le Fayet, via Chamonix-Mont-Blanc et de Martigny. Un abri bus sera intégré à l'opération.

**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°5 du PADD dans le dossier de PLU.**

## **6- PROTÉGER LES POPULATIONS CONTRE LES RISQUES NATURELS**

- En rénovant la tourne pour la protection de l'église
- En aménageant des systèmes de déclenchement des avalanches au tunnel des Montets, côté Aiguilles Rouges
- En gérant les rives pour prévenir les débordements torrentiels

## Traduction de l'orientation générale n°6 au sein du PLU

Les zones réglementaires du P.E.R. sont prises en compte par les règlements graphiques et écrits.

Le classement des cours d'eau et de leurs rives en zone N en dehors des traversées urbaines permet le maintien des champs d'expansion des crues torrentielles.

## II- LES ORIENTATIONS SECTORIELLES DE VALLORCINE

### 1- L'HABITAT

- Proposer un parcours résidentiel aux Vallorcins par une diversification de l'habitat
- Instaurer un ou des secteurs de mixité sociale
- Favoriser les réhabilitations pour privilégier le renouvellement urbain aux extensions d'urbanisation

## Traduction de l'orientation sectorielle n°1 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°1 du PADD de VALLORCINE a essentiellement été prise en compte au travers des orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

### Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 et n°2

#### **Typologies d'urbanisation – OAP n°1 secteur A**

L'OAP n°1 secteur A accueillera une urbanisation sous forme d'habitat collectif avec une densité d'environ 50 logements par hectare sur la partie destinée à recevoir des logements collectifs (2/3 du tènement environ pour 1/3 destiné à l'accueil d'activités économiques, soit 25 logements).

#### **Mixité fonctionnelle et sociale de l'OAP n°1 secteur A**

Afin de garantir une mixité de l'habitat sur la commune, une servitude de mixité sociale conduisant à la création d'environ 14 logements locatifs sociaux (LLS) dans le centre village est imposée au sein de l'OAP n°1, secteur A, sur les tènements repérés sur le règlement graphique. (6 LLS dans l'ancien bâtiment des douanes et 8 dans la réhabilitation du bâtiment de la gare).

#### **Typologies d'urbanisation – OAP n°1 secteur B**

L'OAP n°1 secteur B accueillera une urbanisation sous forme d'habitat collectif avec une densité minimale de 70 logements par hectare, soit environ 24 logements collectifs.

#### **Mixité fonctionnelle et sociale de l'OAP n°1 secteur B**

Afin de compléter la mixité de l'habitat sur la commune, une servitude de mixité sociale conduisant à la création de 10 logements en accession sociale est imposée au sein de l'OAP n°1, secteur B.

#### **Typologies d'urbanisation – OAP n°2**

Les logements touristiques devront être édifiés sous forme d'habitat collectif, le nombre de logements attendus étant d'environ 40.

**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°1 du PADD dans le dossier de PLU.**

- Mener une réflexion sur les stationnements nécessaires au bon fonctionnement de la commune
- Développer des offres alternatives au transport individuel dans une commune où l'accès par transport en commun est un véritable atout
- Valoriser les liaisons douces internes à la commune.

### Traduction de l'orientation sectorielle n°2 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°2 du PADD de VALLORCINE a tout d'abord été prise en compte au travers des conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation n°1 et 2 et qui mentionnent les éléments ci-après.

Elle a ensuite été traduite par le règlement graphique du PLU avec des emplacements réservés déjà mentionnés dans la traduction de l'orientation générale n°2 liée aux équipements.

L'orientation sectorielle n°2 du PADD a ensuite été traduite par l'OAP transversale n°3 liée à l'identification des modes doux de déplacement sur le territoire communal.

### Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 et n°2

#### **Desserte par les voies et réseaux du secteur soumis à OAP n°1 secteur A**

Les principes d'accès à l'OAP n°1 secteur A ont été mentionnés sur le schéma de principes à partir de la voie communale. Les dessertes devront être conçues de manière à assurer une sécurisation des déplacements dans les zones de logements tout en limitant les surfaces de voiries.

Une voie douce sécurisée en matériaux perméables est également à créer au sein l'opération, afin de sécuriser les déplacements et d'assurer un raccordement aux cheminements piétonniers existants.

#### **Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°1 secteur B**

Les accès à l'OAP n°1 secteur B se feront à partir des routes départementales n°210 et 1506.

#### **Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°2**

Les principes d'accès ont été mentionnés sur le schéma de principes à partir de la RD1506.

#### **Desserte par les transports en commun des secteurs soumis à OAP n°1 A & B et OAP n°2**

Le secteur est desservi par le rail depuis les Gares de Saint-Gervais les Bains-Le Fayet, via Chamonix-Mont-Blanc et de Martigny.

Un abri bus sera intégré à chaque opération.

#### **Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°1 secteur A**

Les logements collectifs de l'OAP n°1 secteur A devront autant que possible intégrer leurs stationnements en sous-sol. Les stationnements réalisés en surface devront être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Le réaménagement de la place devra permettre de maintenir des stationnements publics au cœur du village.

#### **Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°1 secteur B**

Les logements collectifs de l'OAP n°1 secteur B devront obligatoirement intégrer au minimum 50% de leurs stationnements en sous-sol.

Les stationnements réalisés en surface devront être végétalisés et conçus en matériaux perméables. Ils devront être mutualisés avec les places nécessaires à l'Office du Tourisme, aux équipements publics ou aux commerces de proximité.



## Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°2

Les logements devront intégrer 50% de leurs stationnements en sous-sol.

Les stationnements réalisés en surface ainsi que les places de stationnements à caractère public devront être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Ainsi, des stationnements à destination des randonneurs devront être préservés au sein de l'opération en quantité suffisante.

## Les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3

VALLORCINE est une commune dotée de très nombreux sentiers de randonnée pédestre dans sa partie sommitale mais également dans la plaine urbanisée.

L'orientation d'aménagement et de programmation sur les modes doux de déplacement concerne l'ensemble des voies douces qui existent et /ou qui pourraient être connectées entre elles pour densifier le réseau piétonnier de plaine, reliant ainsi les différents hameaux aux secteurs d'équipements et de services à la population.

### Objectifs et enjeux de l'OAP n°3

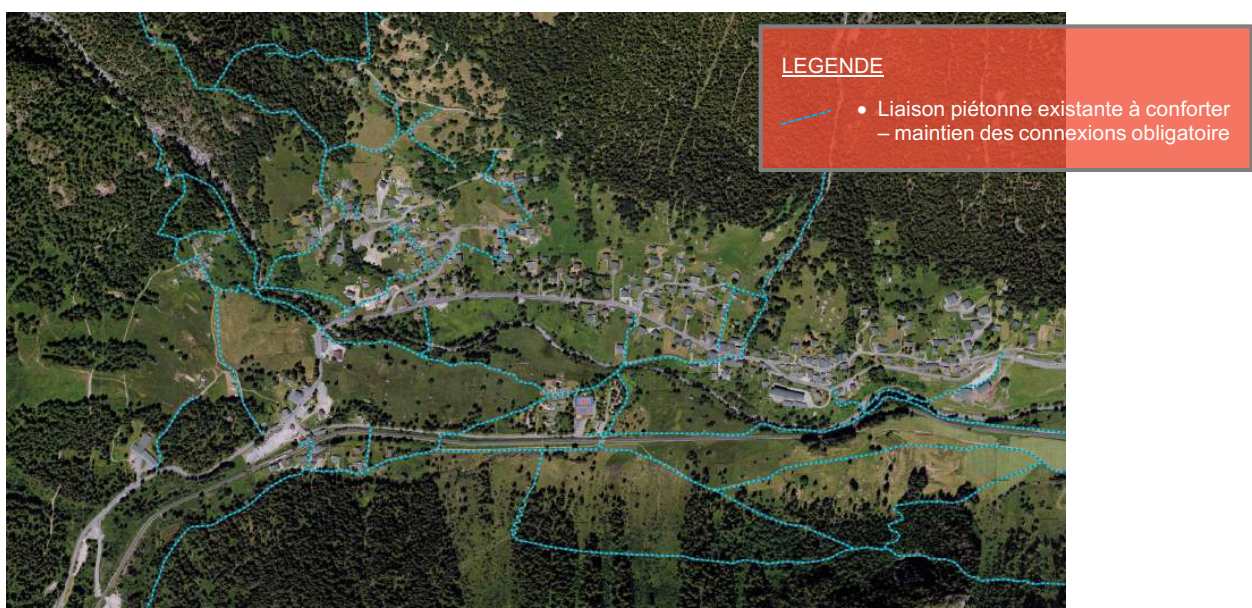
Cette OAP transversale permet d'identifier les cheminements piétonniers existants (sentiers pédestres ou chemins ruraux) et éventuellement de nouvelles voies en veillant à **préserv**er les **connexions** qui conduiront à terme la commune à disposer d'un véritable plan de desserte par modes doux.

Les éléments identifiés auront pour objectif de rapprocher les zones d'habitat des hameaux des services et équipement d'intérêt général et collectif ; ils seront dimensionnés en conséquence.

Les déplacements piétonniers ou cycles entre les secteurs d'habitat et les équipements ou pôles touristiques permettront ainsi de limiter les déplacements motorisés au sein du territoire communal de VALLORCINE.

### Traduction réglementaire de l'OAP n°3

La traduction réglementaire au sein du PLU se fera par le biais d'emplacements réservés ou par le repérage des tracés sur un plan annexé au dossier de PLU. Néanmoins, les tracés repérés sur les schémas ci-contre devront être respectés en termes de compatibilité. Ainsi les futures autorisations d'urbanisme devront prendre en compte les principes de voies et les connexions au réseau existant. Les gabarits et les usages devront obligatoirement être respectés et maintenus.



**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°2 du PADD dans le dossier de PLU.**

### 3- LES RESEAUX D'ENERGIE

La commune de VALLORCINE est dotée d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois, localisée face à la mairie.

Ce réseau de chaleur pourrait être étendu et suivre à l'avenir le développement du centre bourg, avec notamment une extension permettant le raccordement de la résidence des Posettes aux Mélèzes en englobant la Gare, ainsi qu'en face de la résidence de tourisme Dormio/Portes du Mont-Blanc (ex Ours Bleu).

#### Traduction de l'orientation sectorielle n°3 au sein du PLU

##### **Qualité environnementale de l'urbanisation du secteur soumis à OAP n°1 secteur A**

La production d'eau chaude sanitaire via une source d'énergie renouvelable est vivement conseillée. Concernant le secteur des Mélèzes et de la Gare, les futurs logements, activités et équipements devront être raccordés au réseau de chaleur bois existant, dans la limite de la capacité de la chaudière actuelle.

**Les éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°3 du PADD dans le dossier de PLU.**

### 4- LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

- Avec l'arrivée à très court terme de la fibre optique
- Avec le développement des services en ligne.

#### Traduction de l'orientation sectorielle n°4 au sein du PLU

Les orientations affichées ci-dessus au sein de l'orientation sectorielle n°4 du PADD viendront nourrir les projets futurs de la commune mais ne peuvent pas être traduites de manière réglementaire dans les pièces du dossier de PLU.

On peut néanmoins penser que la dématérialisation de certains services publics conduit à limiter les déplacements motorisés dans la commune, même si leur volume reste faible.

**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°4 du PADD dans le dossier de PLU.**

### 5- L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

#### **Permettre une mixité des fonctions dans le centre village**

- l'aménagement commercial et touristique des secteurs du Tacul (de la gare SNCF à la Llyre) et du Buet pourraient être renforcés

#### **Mettre en place des conditions favorables au maintien des commerces de proximité :**

- par des stationnements adaptés et des accès piétonniers sécurisés aux commerces et services ;

- par des servitudes commerciales en rez-de-chaussée de certains bâtiments du cœur de village, notamment le long de la RD1506, ainsi que sur un nouveau bâtiment du centre village qui pourrait accueillir un commerce de proximité ;
- par des animations comme la création d'un marché hebdomadaire sur la place de la gare ;
- par la mise en place d'un droit de préemption commercial.

### Traduction de l'orientation sectorielle n°5 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°5 du PADD a été traduite par certaines dispositions de l'OAP n°1, ainsi que par des dispositions réglementaires au sein de la zone Ua.

#### **Les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1**

##### **Mixité fonctionnelle et sociale au sein de l'OAP n°1 secteur A**

La mixité fonctionnelle est assurée par une servitude commerciale le long de la RD1506 et par de l'activité économique attendue dans le secteur des Mélèzes.

##### **Mixité fonctionnelle et sociale au sein de l'OAP n°1 secteur B**

La mixité fonctionnelle est assurée par l'obligation de réaliser en rez-de-Chaussée des Bâtiments, une surface de plancher de 400 m<sup>2</sup> minimum, destinée à accueillir des commerces, de la restauration et /ou des services.

*Extraits du règlement écrit :*

#### « Zone Ua

Dans les périmètres de préservation de la diversité commerciale repérés au règlement graphique, les rez-de-chaussée des constructions nouvelles donnant sur la route Départementale entre la Mairie et l'Office du tourisme (hors locaux et installations techniques) doivent être réservés à des commerces de détail, et/ou à des locaux artisanaux compatibles avec l'environnement habité, et/ou des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, et/ou à des bureaux.

Le changement de destination de locaux commerciaux et d'activités de services ou bureaux existants, situés en rez-de-chaussée et donnant sur les voies et espaces publics ou privés ouverts à la circulation générale, en habitation, est interdit à la date d'approbation de la présente révision générale du PLU. »

**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°5 du PADD dans le dossier de PLU.**

## 6- LE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LES LOISIRS

### **Permettre un développement artisanal encadré**

- confirmer la vocation touristique de VALLORCINE
- conforter l'offre de loisirs avec déjà de nombreux équipements à VALLORCINE

### **Pérenniser l'activité agricole par :**

- la préservation des circulations agricoles autour des exploitations ;
- la pluriactivité et le développement du tourisme vert ;
- l'entretien, l'amélioration des accès en direction des alpages et les aménagements liés à leur modernisation ;

- la limitation de la consommation des espaces en direction des exploitations ;
- le recentrage de l'urbanisation principalement autour du bourg et du Buet.

### **Pérenniser l'activité pastorale**

- La gestion des alpages avec leurs accès, les aménagements nécessaires à leur pérennisation, la gestion des défrichements dans les secteurs où la forêt avance, etc. ;
- La rénovation/réaménagement des refuges et buvettes existants.

### **Traduction de l'orientation sectorielle n°6 au sein du PLU**

La traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD a tout d'abord été réalisée par les nombreux déclassements de zones urbanisables à moyen et long terme, puis par des dispositions réglementaires.

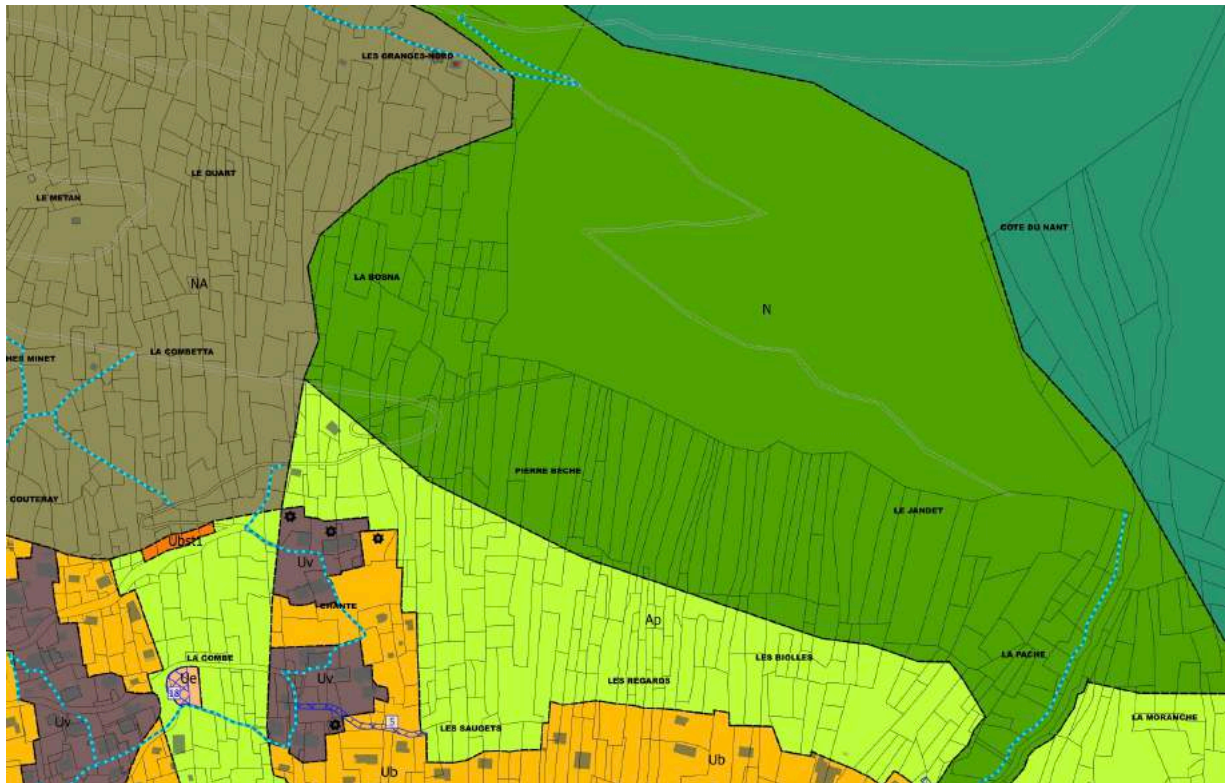
En effet, les très nombreux déclassements de terrains à bâtir restitués à la profession agricole (**environ 8,8 ha**) ont notamment conduit à la préservation des circulations agricoles autour des exploitations, au maintien des cônes d'ouvertures vers les surfaces pâturées, au respect des principes de réciprocité.

Enfin, la mise en place d'une réglementation adaptée permettant la pluriactivité et **la possibilité de réaliser de l'activité compatible avec la fonction d'habitat a été autorisée dans toutes les zones urbaines et à urbaniser.**

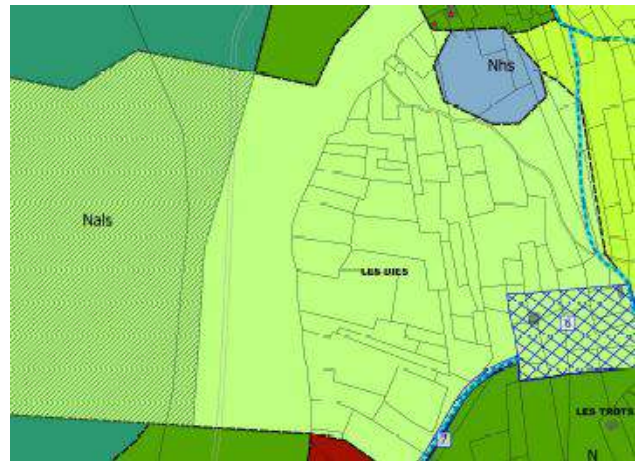
### **Les règlements écrit et graphique**

*Extraits du règlement graphique :*

Classement des grandes plages agricoles en zone Ap avec des secteurs Na pour les tènements situés dans l'Association foncière pastorale (AFP), destinés à être défrichés pour être réintroduits dans la zone agricole.



Classement des équipements de loisirs et de sports en zone Ue (camping notamment) et classement en secteur naturel de loisirs Nals (secteur d'alpage et de pratiques sportives) de l'espace réservé à la pratique du ski sur les sites de la Poya et de Balme.





*Extraits du règlement écrit :*

#### Zone A à l'exclusion du secteur Ap

« Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gîte, camping à la ferme), de diversification, de point de vente ou de dégustation de produits à la ferme doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher. »

« En secteur Ap, pour des raisons de sauvegarde et de valorisation des activités pastorales, aucune construction agricole nouvelle n'est admise, annexes comprises. »

#### Zone N

« En secteur Na sont autorisés :

Les défrichements dans l'objectif de retrouver des espaces de pâtures. Les équipements et aménagements liés aux loisirs, aux sports et au ski en particulier sont exclus dans le secteur Na.

Le défrichement est autorisé sous les conditions suivantes :

- Le maintien sur pied d'arbres feuillus et résineux : l'effet recherché est un effet jardiné, d'où l'importance du maintien d'arbres et d'arbustes feuillus et résineux, présentant une stratification verticale variée, afin de créer un pâturage de type pré-bois. Les bases des houppiers conservés seront ébranchées afin de laisser circuler le bétail et gagner en luminosité afin de permettre le développement de la strate herbacée.
- Le repérage préalable des arbres morts et des arbres à cavités : les arbres présentant des cavités de pics feront l'objet d'un repérage préalable aux travaux afin d'être conservés. Les arbres morts feront également l'objet d'un repérage préalable aux travaux afin d'être conservés.
- Le traitement des lisières : le recul des lisières existantes par les opérations de déboisement devra permettre de retrouver une lisière clairsemée et sinueuse et non pas rectiligne. »

« En STECAL n°1 et 2, sont autorisés :

- La rénovation et l'extension des refuges de montagne existants, dans le respect de la Loi Montagne en vigueur, et dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface plancher nouvelle
- L'aménagement ou l'extension des terrasses à l'air libre. »

**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD dans le dossier de PLU.**

### III- LES OBJECTIFS CHIFFRES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LA LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

#### **LES OBJECTIFS CHIFFRES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD**

La commune de VALLORCINE est soumise à la loi Montagne qui précise et encadre son développement et qui a pour vocation de protéger les espaces agricoles et naturels des territoires de montagne.

En outre, le PLU de VALLORCINE respectera les grands principes des dernières lois d'aménagement et ne dépassera pas la surface de consommation d'espace nécessaire à l'accueil d'environ 130 habitants supplémentaires en habitat permanent à l'horizon du PLU c'est à dire 2029, plus les surfaces nécessaires à l'économie touristique de la commune.

#### **LA LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD**

La lutte contre l'étalement urbain est assurée en tout premier lieu par le recentrage de l'urbanisation sur deux pôles principaux : le centre bourg et le hameau du Buet.

Par ailleurs, le maintien des espaces agricoles et le respect des nombreuses zones à risques d'avalanche conduiront à la limitation du développement linéaire de l'urbanisation et de la consommation de l'espace.

#### **Traduction des éléments affichés au sein du PLU**

Les éléments affichés dans le PADD ont bien été pris en compte au travers du projet de PLU qui propose dans un premier temps la restitution d'environ 8,8 ha au monde agricole.

Les contours des très nombreux hameaux de la commune ont ainsi été redéfinis, notamment en anticipant le Plan de Prévention des Risques Naturels en cours de révision. Une meilleure gestion des densités sur l'ensemble du territoire communal permettra par ailleurs de respecter les éléments affichés dans le PADD de VALLORCINE liés à la diversification de l'habitat et à la limitation de l'étalement urbain.

Les chapitres ci-après exposent les justifications liées aux capacités d'accueil du PLU de VALLORCINE, sa consommation d'espace ainsi que les surfaces à mobiliser pour répondre aux besoins de la population principale et touristique de la commune. Ces surfaces sont estimées à environ 8,8 ha sans prise en compte de la rétention foncière.

**Les éléments mentionnés au §III-4 et III-5 permettent de fait de justifier du respect des orientations permettant de limiter les consommations d'espaces affichées dans le PADD.**

### **3. EXPLICATION DES CHOIX ARRÊTES DANS LE PLU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLE**

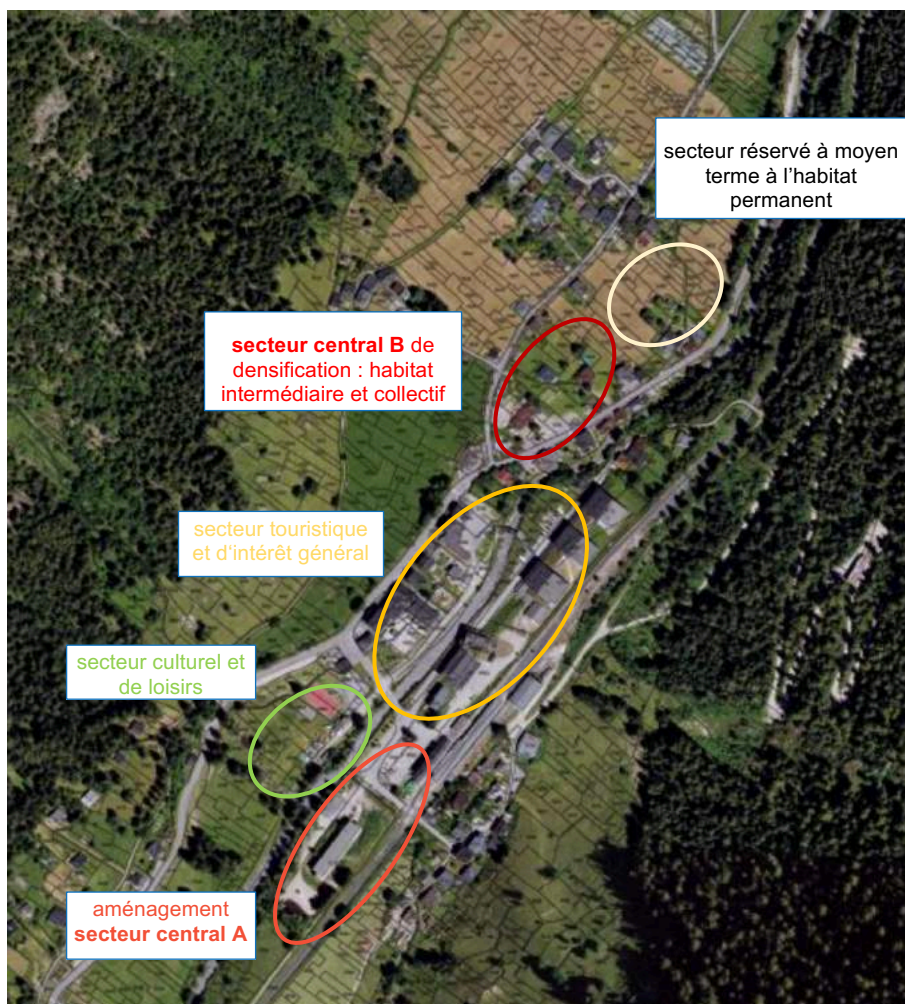
Il s'agit dans ce paragraphe, de présenter les raisons de la localisation des zones de projet au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et des solutions de substitution raisonnables.

Le projet de VALLORCINE compte deux secteurs de développement résidentiel et touristique situés respectivement au chef-lieu et au Buet. Ces deux secteurs de développement bénéficient d'OAP précises permettant d'encadrer strictement leur aménagement.

Les paragraphes suivants présentent les deux secteurs de développement et analysent leur situation respective ainsi que le détail des projets au regard des enjeux environnementaux identifiés à l'état initial de l'environnement.

## LE SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ET TOURISTIQUE DU CHEF-LIEU

Le chef-lieu de VALLORCINE fait l'objet d'une réflexion globale de requalification et valorisation dont les principes sont résumés par le schéma suivant.



Requalification et valorisation du chef-lieu – Source OAP n°1

### LE SECTEUR CENTRAL A DE DENSIFICATION

#### **Présentation**

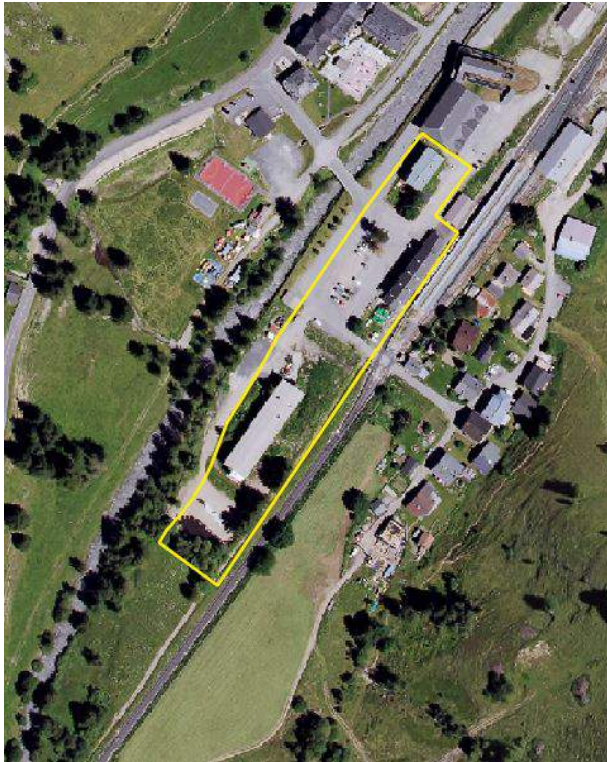
Le secteur central A est situé autour de la gare ferroviaire et de la place de village actuelle. Il sera requalifié de la façon suivante :

- reconversion de la friche urbaine des Mélèzes (ancien bâtiment SNCF) en 25 logements touristiques et développement d'activités économiques
- réhabilitations de deux bâtiments existants (gare ferroviaire et ancienne douane) en 14 logements sociaux
- réaménagement de la place de la gare (actuellement une aire de stationnements) afin de créer un espace public

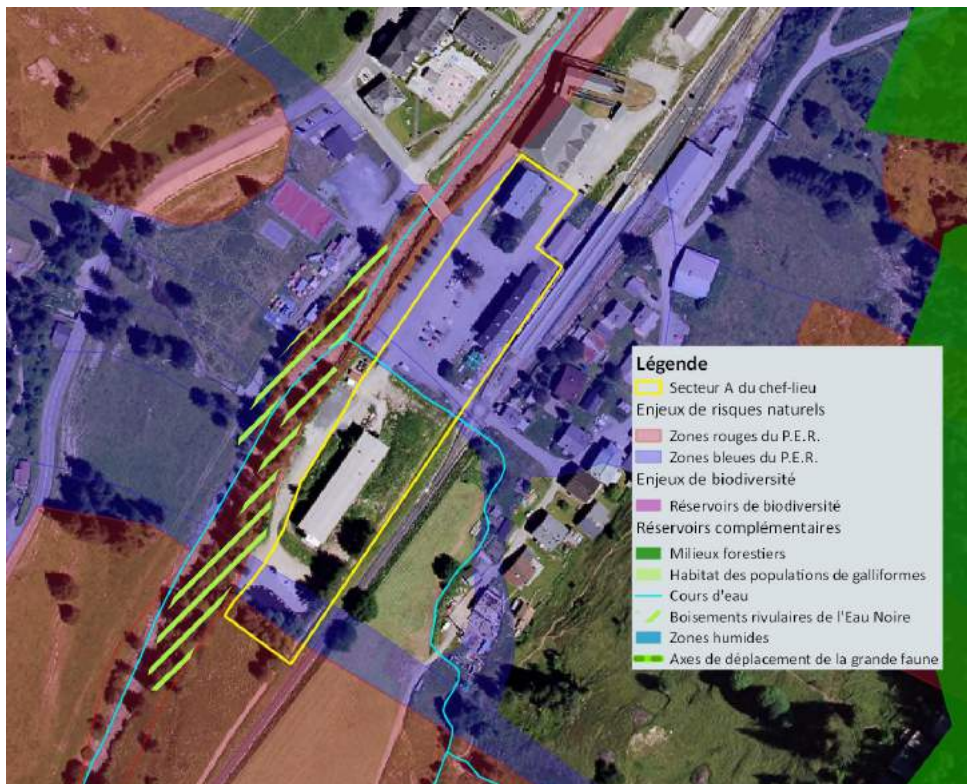
#### **Les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire communal**

Les cartes suivantes présentent la vue aérienne du secteur central A et sa situation au regard des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du territoire communal.





Vue aérienne du secteur central A



Carte de situation du secteur central A au regard des enjeux environnementaux territorialisés

Le secteur central A se situe en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire, il n'est pas non plus concerné par les axes de déplacement de la grande faune.

L'extrême limite sud du secteur, constituée d'une haie arborée, est située en zone rouge du P.E.R. Le tènement occupé actuellement par la gare ferroviaire et le parking est située en zone bleue. Ce secteur est

constructible sous conditions : « des mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en œuvre autorisant toutes implantations. »

### **Les enjeux environnementaux à l'échelle du projet**

Les photographies suivantes présentent le secteur central A.



*Bâtiment de la gare ferroviaire et parking*



*Friche urbaine des Mélèzes*



*Vue globale*

Le secteur central A est constitué de surfaces artificialisées, comme le montrent les photographies précédentes, ainsi que de bâtiments existants qui seront réhabilités dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

La localisation de la zone de développement résidentiel et touristique du secteur central A est pertinente au regard de l'absence d'enjeux environnementaux connus. Ce choix constitue l'alternative la plus raisonnable pour accueillir la population permanente et touristique au regard des enjeux environnementaux du territoire et des objectifs de modération de la consommation d'espace. Il constitue l'alternative la moins pénalisante pour l'environnement au regard de :

- la limitation de la consommation d'espace : le projet privilégie en effet le renouvellement urbain et la mutation d'espaces artificialisés

- la limitation des transports motorisés et ses effets sur les consommations énergétiques en raison de la desserte du secteur par le transport ferroviaire et la télécabine de VALLORCINE
- l'absence d'enjeu de biodiversité
- l'absence d'aléas naturels forts
- la valorisation des énergies renouvelables au travers du raccordement des bâtiments du secteur des Mèlèzes et de la Gare au réseau de chaleur bois existant

## LE SECTEUR CENTRAL B DE DENSIFICATION :

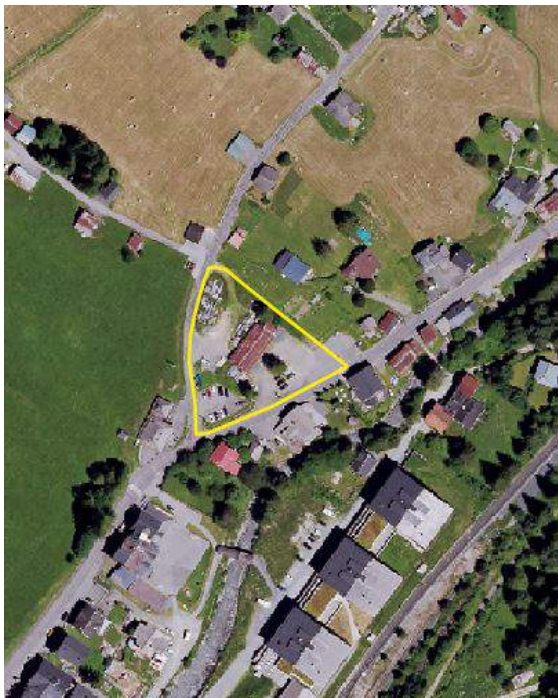
### **Présentation**

Le secteur central B est localisé sur un tènement en partie communal au carrefour des deux routes départementales RD 210 et RD 1506 face à l'Office du Tourisme de VALLORCINE. Il fait la jonction entre la partie Station du cœur du village et le secteur d'habitation qui s'étend jusqu'au hameau du Siseray. L'emprise du tènement est estimée à 3 000 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une opération mixte comportant 24 logements collectifs dont 10 logements en accession sociale ainsi qu'une surface commerciale de 400 m<sup>2</sup>.

Cette opération permettra d'amorcer la densification de l'espace situé entre le chef-lieu et le hameau du Siseray, qui est partiellement urbanisé et qui possède tous les atouts pour accueillir une population nouvelle, avec notamment la proximité des commerces, des équipements publics et du transport en commun (5 mn à pied de la gare).

### **Les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire communal**

Les cartes suivantes présentent la vue aérienne du secteur central B et sa situation au regard des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du territoire communal.



*Vue aérienne du secteur central B*



Carte de situation du secteur central B au regard des enjeux environnementaux territorialisés

Le secteur central B se situe en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire, il n'est pas non plus concerné par les axes de déplacement de la grande faune.

Le secteur est partiellement situé en zone bleue du P.E.R. et constructible sous conditions : « des mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en œuvre autorisant toutes implantations. »

### **Les enjeux environnementaux à l'échelle du projet**

Les photographies suivantes présentent le secteur central B.



Vue globale du secteur central B



### *Parking actuel*

Le secteur central B est constitué de surfaces artificialisées (parkings) et d'un bâtiment artisanal existant, comme le montrent les photographies précédentes.

La localisation de la zone de développement résidentiel du secteur central B est pertinente au regard de l'absence d'enjeux environnementaux connus. Ce choix constitue l'alternative la plus raisonnable pour accueillir la population permanente et touristique au regard des enjeux environnementaux du territoire et des objectifs de modération de la consommation d'espace. Il constitue l'alternative la moins pénalisante pour l'environnement au regard de :

- la limitation de la consommation d'espace : le projet privilégie en effet la mutation d'espaces artificialisés et urbanisés
- la limitation des transports motorisés et ses effets sur les consommations énergétiques en raison de la desserte du secteur par le transport ferroviaire et la télécabine de VALLORCINE
- l'absence d'enjeu de biodiversité
- l'absence d'aléas naturels forts

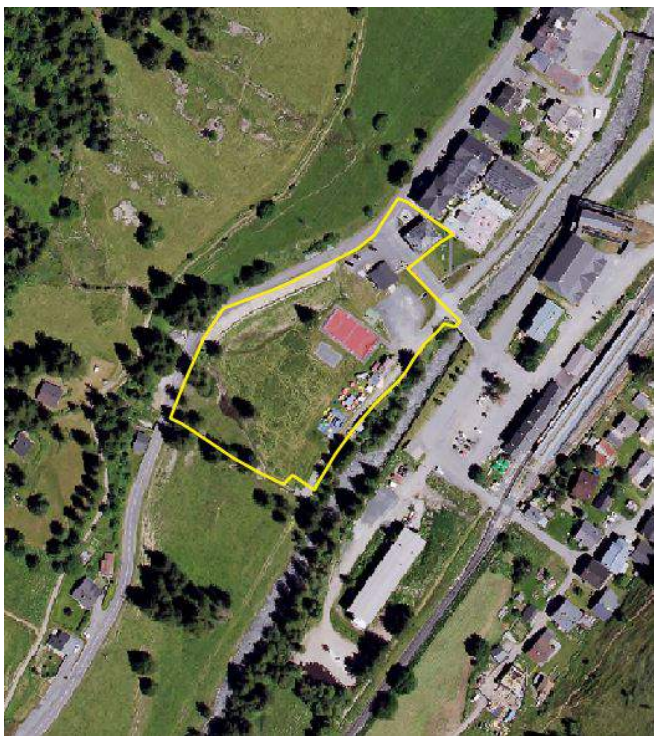
## LE SECTEUR CULTUREL ET DE LOISIRS

### **Présentation**

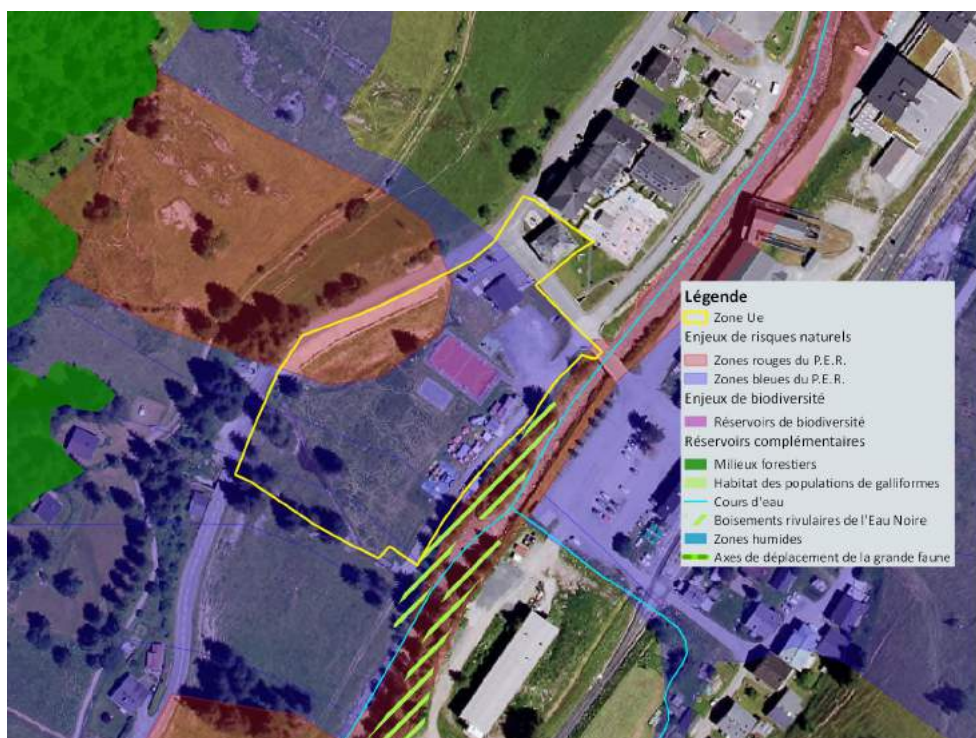
Le secteur culturel et de loisirs occupe un tènement au cœur du chef-lieu, à proximité immédiate des équipements publics (école) et des secteurs touristiques. Ce secteur accueille actuellement l'aire de jeux, la maison des guides de VALLORCINE ainsi que des activités estivales (promenade à poney, structures gonflables démontables...). La commune souhaite conforter la vocation récréative du site.

### **Les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire communal**

Les cartes suivantes présentent la vue aérienne du secteur et sa situation au regard des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du territoire communal.



Vue aérienne du secteur culturel et de loisirs



Carte de situation de du secteur culturel et de loisirs au regard des enjeux environnementaux territorialisés

Le secteur culturel et de loisirs se situe en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire, il n'est pas non plus concerné par les axes de déplacement de la grande faune.

Le secteur est partiellement situé en zone rouge du P.E.R., dont le règlement est compatible avec la vocation de la zone : « il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux désignés ci-après : (...) les campings saisonniers, les terrains de sport et les parkings, sous réserve qu'il n'existe pas d'installations permanentes susceptibles d'être détruites ou que celles-ci soient démontables et que les éventuels travaux de terrassement n'aggravent pas le risque sur la zone concernée et les terrains limitrophes (...). Le reste du secteur est situé en quasi-totalité en zone bleue

du P.E.R. Le secteur est constructible sous conditions : « des mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en œuvre autorisant toutes implantations. »

### **Les enjeux environnementaux à l'échelle du projet**

Les photographies suivantes présentent le secteur culturel et de loisirs.



#### *Equipements existants et surface accueillant les activités estivales*

Le secteur culturel et de loisirs est partiellement équipé, comme le montrent les photographies précédentes. Son confortement au travers de l'installation de petits équipements de loisirs pérennes (aire de barbecue...) répond à l'objectif du PADD de développement touristique et de loisirs.

Ce choix constitue l'alternative la plus raisonnable pour développer l'offre de loisirs à destination de la population permanente et touristique. Il constitue l'alternative la moins pénalisante pour l'environnement au regard de :

- la limitation de la consommation d'espace : le projet conforte en effets des usages existants
- la limitation des transports motorisés et ses effets sur les consommations énergétiques en raison de la situation stratégique de la zone au regard du développement urbain projeté
- l'absence d'enjeu de biodiversité
- la compatibilité des aléas naturels identifiés avec la vocation récréative de la zone

### **LE SECTEUR RÉSERVÉ À MOYEN TERME À L'HABITAT PERMANENT**

Le secteur réservé à moyen terme à l'habitat permanent vise à accueillir l'habitat permanent afin de répondre aux besoins en logements de la population permanente, besoins aujourd'hui non satisfaits par l'offre existante. La désignation de ce secteur au sein du PLU de VALLORCINE vise également à anticiper l'élaboration prochaine du PLU intercommunal de la Vallée de Chamonix et de disposer d'emprises foncières déjà établies.

Avant de retenir le secteur du chef-lieu, une autre alternative avait été étudiée dans les hameaux des Saugets et des Biolles. Les paragraphes suivants présentent les deux alternatives et restituent la démarche de l'évaluation environnementale.

#### **Présentation de l'alternative n°1**

Une des alternatives au développement à moyen terme de l'habitat a porté sur le confortement des hameaux des Saugets et des Biolles. La zone occupe un tènement agricole et naturel d'environ 4 hectares, en légère pente. Elle est bordée à l'Est par le Nant de Loriaz. Le secteur de développement étudié se situe en amont de l'urbanisation existante des hameaux. La zone n'est pas desservie par les transports en commun.

## Les enjeux environnementaux de l'alternative n° 1 à l'échelle du territoire communal

Les cartes suivantes présentent la vue aérienne de l'alternative n°1 et sa situation au regard des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du territoire communal.



Vue aérienne de l'alternative n°1



Carte de situation de l'alternative n°1 au regard des enjeux environnementaux territorialisés



Le secteur de l'alternative n° 1 se situe en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire, il n'est pas non plus concernée par les axes de déplacement de la grande faune. Il est bordé dans sa limite supérieure par le manteau forestier.

Le secteur est quasiment intégralement situé en zone bleue du P.E.R. Le secteur est constructible sous conditions : « *des mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en œuvre autorisant toutes implantations.* »

### **Les enjeux environnementaux de l'alternative n° 1 à l'échelle du projet**

Les photographies suivantes présente l'alternative n° 1.



*Hameau des Biolles – Urbanisation existante*



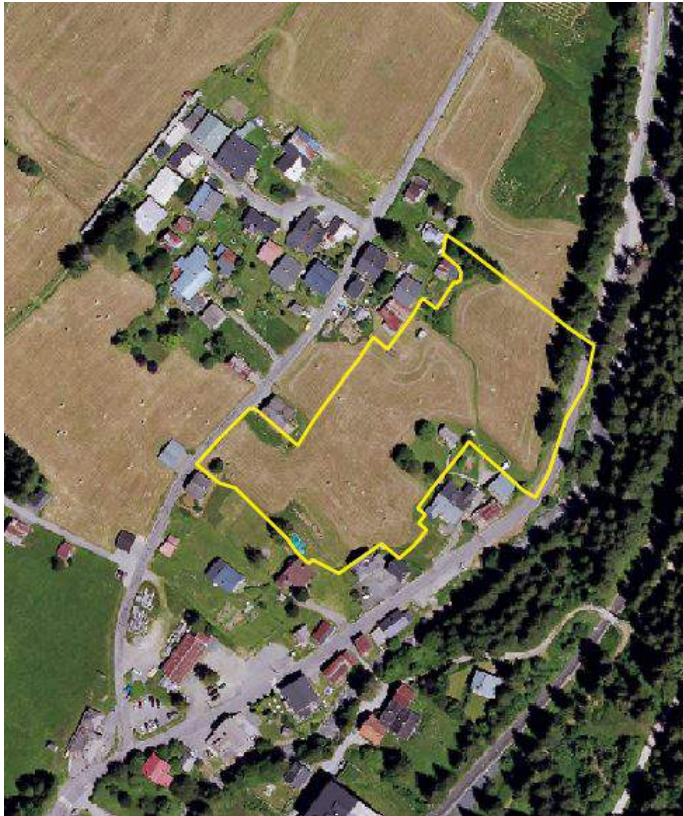
*Espaces agricoles et naturels en amont de l'urbanisation existante*

### **Présentation de l'alternative n°2**

La seconde alternative du développement à moyen terme de l'habitat permanent se situe entre le chef-lieu et le hameau du Sizeray, en bordure de la RD 1506. La zone occupe un tènement agricole d'environ 1,3 hectare. Sa situation permet de consolider la densification du centre bourg à plus long terme, une fois réalisés les opérations des secteurs A et B décrits précédemment.

### **Les enjeux environnementaux de l'alternative n° 2 à l'échelle du territoire communal**

Les cartes suivantes présentent la vue aérienne de l'alternative n°2 et sa situation au regard des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du territoire communal.



Vue aérienne de l'alternative n° 2



Carte de situation de l'alternative n° 2 au regard des enjeux environnementaux territorialisés

La zone de développement de l'alternative n° 2 se situe en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire, elle n'est pas non plus concernée par les axes de déplacement de la grande faune.

Elle est marginalement située en zone bleue du P.E.R.

### **Les enjeux environnementaux de l'alternative n° 2 à l'échelle du projet**

La photographie suivante présente zone de développement de l'alternative n° 2.



Prairie agricole de la zone de développement de l'alternative n° 2

Le tableau suivant présente la qualification de la situation de chacune des alternatives au regard des enjeux environnementaux connus et des objectifs de modération de la consommation d'espace.

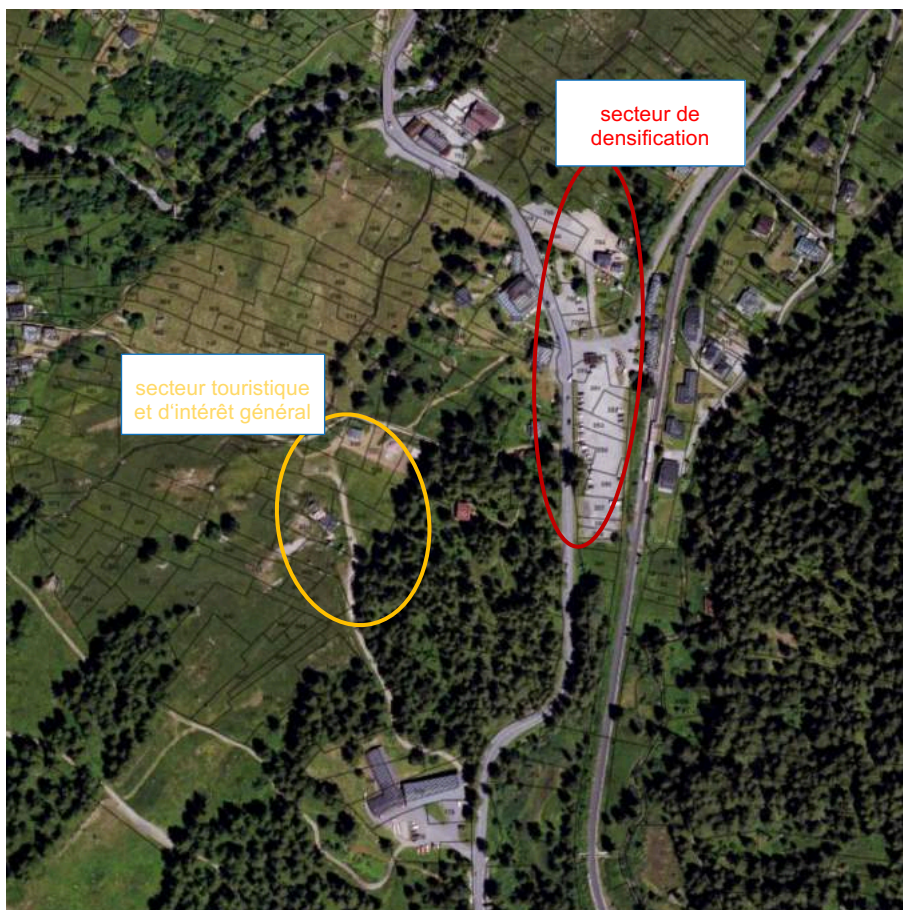
Alternative	Objectif de limitation de la consommation d'espace	Consommations énergétiques	Enjeu de biodiversité	Enjeu de risques naturels
Alternative n° 1	Forte consommation d'espace	Consommation modérée en l'absence de desserte par les transports en commun.	Espaces naturels et agricoles tampons, entre l'urbanisation et les réservoirs de biodiversité.	Zone bleue du P.E.R.
Alternative n° 2	Consommation d'espace modérée.	Consommation faible en raison de l'accessibilité immédiate de la gare ferroviaire.	Prairie agricole située en dehors des réservoirs de biodiversité et enclavée par l'urbanisation	Sans enjeu.

La comparaison des deux alternatives a permis de choisir l'alternative n°2, alternative la moins pénalisante pour l'environnement au regard de :

- la consommation d'espace
- la limitation des transports motorisés et ses effets sur les consommations énergétiques en raison de la desserte du secteur par le transport ferroviaire
- la situation au regard des réservoirs de biodiversité
- l'absence d'aléas naturels

## LE SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU BUET

Le pôle touristique du Buet fait l'objet d'une réflexion globale de requalification et valorisation dont les principes sont résumés par le schéma suivant.



Requalification et valorisation du Buet – Source OAP n°2

Le secteur de développement touristique du Buet se situe à proximité immédiate de la gare ferroviaire du Buet et du petit domaine skiable de la Poya. Il constitue également le point de départ central de la commune de VALLORCINE pour la randonnée à pied et à ski. La requalification du site vise à conforter l'offre touristique existante en requalifiant et structurant un tènement partiellement urbanisé et aménagé.

## LE SECTEUR DE DENSIFICATION

### **Présentation**

Ce secteur de densification du hameau du Buet accueillera une opération mixte située devant la gare du Buet et sur les emprises du parking existant ainsi qu'à proximité du restaurant. Les activités de restauration ainsi que le foyer de ski de fond seront situés au cœur de l'opération et des stationnements à destination des randonneurs seront préservés.

Les 40 logements touristiques futurs sont attendus sous forme d'habitat collectif et seront desservis directement par transport ferroviaire.

### **Les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire communal**

Les cartes suivantes présentent la vue aérienne du secteur de densification et sa situation au regard des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du territoire communal.



Vue aérienne du secteur de densification



Carte de situation du secteur de densification au regard des enjeux environnementaux territorialisés

Le secteur de densification se situe en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire, il n'est pas non plus concerné par les axes de déplacement de la grande faune.

Le secteur est partiellement situé en zone bleue du P.E.R. La zone est constructible sous conditions : « des mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en œuvre autorisant toutes implantations. »

### **Les enjeux environnementaux à l'échelle du projet**

Les photographies suivantes présentent le secteur de densification.



*Parking actuel*



*Restaurant situé à l'aval du parking*



*Halte ferroviaire et équipements périphériques existants*



Le secteur de densification est constitué de surfaces artificialisées (parkings), il est également partiellement urbanisé, comme le montrent les photographies précédentes.

La localisation de cette zone de développement résidentiel est pertinente au regard de l'absence d'enjeux environnementaux connus. Ce choix constitue l'alternative la plus raisonnable pour accueillir la population touristique au regard des enjeux environnementaux du territoire et des objectifs de modération de la consommation d'espace. Il constitue l'alternative la moins pénalisante pour l'environnement au regard de :

- la limitation de la consommation d'espace : le projet privilégie en effet l'aménagement d'espaces artificialisés
- la limitation des transports motorisés et ses effets sur les consommations énergétiques en raison de la desserte du secteur par le transport ferroviaire
- l'absence d'enjeu de biodiversité
- l'absence d'aléas naturels forts

## LE SECTEUR TOURISTIQUE DE LA POYA

### **Présentation**

Le secteur de développement touristique du Buet concerne également le domaine skiable de la Poya. Au pied des installations existantes, le domaine skiable sera complété par un hangar à dameuse et un bâtiment accueillant notamment un poste de secours. Ce projet se traduit par l'Emplacement Réservé n° 6 au sein de la zone Nals.

### **Les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire communal**

Les cartes suivantes présentent la vue aérienne du confortement du secteur touristique de la Poya et sa situation au regard des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du territoire communal.



*Vue aérienne du secteur de confortement touristique de la Poya (cadre jaune) et remontées mécaniques*



Carte de situation du secteur de confortement touristique de la Poya au regard des enjeux environnementaux territorialisés

Le secteur de confortement touristique de la Poya se situe en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire, il n'est pas non plus concerné par les axes de déplacement de la grande faune.

Le secteur est situé en zone bleue du P.E.R. La zone est constructible sous conditions : « *des mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en œuvre autorisant toutes implantations.* » Un petit morceau de l'emprise de projet est situé en zone rouge du P.E.R., il ne sera donc pas aménagé.

### **Les enjeux environnementaux à l'échelle du projet**

La photographie suivante présente le secteur de confortement touristique de la Poya.



Domaine skiable de la Poya et situation de l'ER n° 6 au départ des remontées mécaniques

La localisation de ces équipements est pertinente au regard de sa situation au cœur du domaine skiable de la Poya et de l'absence d'enjeux environnementaux connus. Ce choix constitue l'alternative la plus raisonnable pour conforter les équipements touristiques existants sur le secteur de la Poya. au regard des enjeux environnementaux du territoire et des objectifs de modération de la Poya.



### UN NOUVEAU RÈGLEMENT DU PLU AU CONTENU MODERNISÉ APPLICABLE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2016

Le décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, propose une restructuration thématique complète du règlement des PLU, en cohérence avec la nomenclature de la loi ALUR.

L'objectif principal de cette nouvelle nomenclature nationale consiste à clarifier le droit applicable en rendant la règle plus lisible par un regroupement thématique des outils juridiques mobilisables, selon la trame introduite dans la partie législative du code de l'urbanisme.

Ce nouveau contenu réglementaire des PLU n'est pas obligatoire pour les communes qui ont procédé à la révision de leur document d'urbanisme avant le 1er janvier 2016, ce qui est le cas de la commune de VALLORCINE. En effet, celle-ci a pris sa délibération prescrivant la révision de son PLU le 13 avril 2015.

Par ailleurs et conformément aux textes en vigueur, la compétence en matière d'urbanisme (PLU compris) a été transférée de la Commune de Vallorcine à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc le 27 mars 2017.

Ainsi, après le transfert de compétence et selon la possibilité offerte de modernisation du PLU par un nouveau règlement écrit, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, en accord avec la commune de VALLORCINE, a décidé par délibération en date du 16 janvier 2019, d'opter pour le prise en compte de ce nouveau dispositif.

### LE RÈGLEMENT DU PLU OBÉIT DÉSORMAIS À UNE ORGANISATION THÉMATIQUE

Selon la réorganisation thématique ainsi proposée, le règlement doit permettre de répondre aux 3 questions principales suivantes, soit :

I : Que puis-je construire ? c'est à dire :

- les destinations et sous-destinations autorisées
- l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- la mixité fonctionnelle et sociale

II : Comment je m'insère ? c'est à dire :

- la volumétrie et l'implantation des constructions
- la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- le stationnement

III : Comment je me raccorde ? c'est à dire :

- la desserte par les voies publiques ou privées
- la desserte par les réseaux

Cette nouvelle structure du règlement du PLU, vivement conseillée, reste facultative. La commune de VALLORCINE et la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ont décidé de la suivre.

On précisera néanmoins qu'aucune règle du règlement écrit n'est obligatoire, hormis, le cas échéant, les règles de hauteur, d'implantation et de densité pour les STECAL et les extensions et annexes aux habitations existantes situées en zone A et N.

On précisera également que le "préambule" ou "chapeau" ou encore "article 0" des anciens règlements d'urbanisme qui introduisait chaque zone en fixant sa vocation principale (plus communément appelé "caractère de la zone") n'existe plus.

On précisera enfin et surtout que la collectivité publique doit élaborer son règlement écrit en évaluant les articles nécessaires à la mise en oeuvre de son PADD.

En conséquence de quoi, les règles figurant dans le règlement écrit du PLU sont destinées exclusivement à la mise en oeuvre du PAAD.

**A cet effet, la présente justification des règles écrites du PLU de la commune de VALLORCINE figurant au présent rapport de présentation portera bien sur la cohérence du règlement (et ses règles différenciées selon les zones) avec les objectifs recherchés du projet communal (PADD).**

## LE RÈGLEMENT DU PLU DE VALLORCINE AVANT ET APRÈS LA RÉFORME DU 1ER JANVIER 2016

La structure du règlement en vigueur avant la présente révision générale du PLU de la commune de VALLORCINE est la suivante :

Article 1 : Occupations et utilisations des sols interdites;

Article 2 : Occupations et utilisations des sols soumises sous conditions particulières;

Article 3 : Accès et voirie;

Article 4 : Desserte par les réseaux;

Article 5 : Caractéristiques des terrains;

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques;

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites de propriétés voisines;

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique;

Article 9 : Emprise au sol;

Article 10 : Hauteur maximale des constructions;

Article 11 : Aspect extérieur;

Article 12 : Stationnement des véhicules;

Article 13 : Espaces libres et plantations;

Article 14 : Coefficient d'Occupation des Sols.

On précisera que le règlement de la commune de VALLORCINE ne comportait pas d'article 15 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales) ni d'article 16 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).

On précisera ensuite que les articles 5 relatif à l'obligation de disposer d'une surface minimale pour construire ainsi que les articles 14 sur la réglementation du Coefficient d'Occupation des Sols ont été supprimés par les textes en vigueur avec effet immédiat.

La nouvelle structure du règlement du PLU de la commune de VALLORCINE reprend la réorganisation thématique proposée, soit :

### TITRE I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 1 : Destinations et sous-destinations autorisées

Article 2 : Interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

TITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 4 : Volumétrie et l'implantation des constructions

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 6 : Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 7 : Le stationnement

TITRE III : Equipements et réseaux

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Article 9 : Desserte par les réseaux.

## STRUCTURE DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA COMMUNE DE VALLORCINE – DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU

### DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU

Le règlement, outre la nomenclature thématique rappelée ci-dessus pour chaque zone, comprend trois titres applicables aux zones :

#### **1/ Urbaines et à urbaniser dont les zones Ua, Ub, Uv, Ue, Uf, Ux, AU.**

- Les zones Ua sont des zones d'habitat dense (à l'échelle de la commune) mais également de destinations mixtes (activités essentiellement commerciales, de services, et qui concernent le centre village de VALLORCINE. La zone Ua est complétée par des secteurs Uat à vocation touristique, localisés dans le centre village ainsi que dans le hameau du Buet.
- Les zones Ub sont des zones d'habitat intermédiaire et d'habitat individuel moyennement dense (toujours à l'échelle de la commune) avec également des destinations économiques mixtes non nuisibles pour l'habitat.
- Les zones Uv concernent les hameaux anciens de VALLORCINE. Il s'agit de zones d'habitat intermédiaire et individuel, mais aussi d'habitat collectif dans les bâtisses patrimoniales de plusieurs logements, pouvant également accueillir des activités économiques sans nuisances pour l'habitat.
- Les zones Ue sont des zones réservées aux équipements publics ou d'intérêt général situées pour les grands équipements, du Buet au centre village de VALLORCINE, jusqu'au pôle église/cimetière puis à la Station d'épuration en limite de commune avec la Suisse. Les zones Ue concernent également les équipements de loisirs comme les tennis des Montets ou encore technologiques comme l'antenne de téléphonie mobile à la Villaz, ainsi que les très nombreuses aires de stationnements existantes et à réaménager, par exemple au Col des Montets, dans les hameaux du Chanté, de Plan Droit, du Mollard ou à proximité du point information en descendant vers Barberine.
- La zone Uf est une zone dévolue exclusivement au secteur ferroviaire, à son fonctionnement et aux installations et travaux directement liés aux activités ferroviaires.
- La zone Ux est une zone d'activités économiques réservée à l'accueil d'entreprises artisanales et, dans un secteur spécifique Ux1, à de l'exploitation forestière ainsi qu'à une fonction d'entrepôt.
- La zone AU est une zone d'urbanisation future à long terme, qui pourra être ouverte à l'urbanisation selon les besoins et après justification, uniquement par procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme. Elle est destinée à accueillir de l'habitat

en résidence principale afin de maintenir l'équilibre avec le développement touristique de la commune.

## **2/ Agricoles dont la zone A et ses secteurs A indicés**

- Les zones A sont des zones destinées principalement à l'activité agricole. L'affectation des sols autorisée dans ces zones A est précisée par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-23 du code de l'urbanisme.
- Les secteurs A indicés au PLU de VALLORCINE sont les secteurs Ap de valorisation des paysages. Ces secteurs, en fonction de la nature spécifique de leurs destinations, disposent de règles spécifiques.

## **3/ Naturelles dont la zone N et ses secteurs N indicés**

- Les zones N sont des zones destinées principalement à la protection des sites concernés et également à l'activité forestière.
- L'affectation des sols autorisée dans ces zones N est précisée par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-2 et R.151-25 du code de l'urbanisme.
- Les secteurs N indicés au PLU de VALLORCINE sont les secteurs Na, Nals, Nh, Nhs, Ns et deux "Stecal" n°1 et n°2. Ces secteurs et "Stecal", en fonction de la nature spécifique de leurs destinations, disposent de règles particulières :
  - le secteur Na regroupe des parcelles incluses dans l'Association Foncière Pastorale de VALLORCINE et qui sont actuellement partiellement en friche. Le règlement permet ainsi le défrichement afin de restituer des pâtures au monde agricole ;
  - le secteur Nals est un secteur d'alpage dans lequel la pratique du ski et des loisirs est autorisée sous conditions ;
  - les secteurs Nh et Nhs identifient les zones humides en spécifiant celles comprises dans les périmètres des domaines skiables (Nhs,) qui ont de fait des prescriptions particulières ;
  - le secteur Ns naturel sensible permet une protection des tènements situés en périmètres Natura 2000.
  - Enfin, les 2 STECAL identifient les refuges de Bérard et de Loriaz.

## **4/ L'annexe règlementaire : un lexique des termes employés dans le règlement écrit**

Afin d'être complet sur la structure du règlement écrit de la commune de VALLORCINE, il convient de souligner que le règlement écrit du PLU de VALLORCINE comprend par ailleurs les deux annexes suivantes:

- Annexe règlementaire N°1 : un lexique et des définitions applicables au règlement du PLU et qui s'imposent aux tiers ;
- Annexe N°2 : une étude qui contient des dispositions spécifiques à la construction ou la réfections des "Regats", habitat typique sur la commune de VALLORCINE.

Ces deux annexes disposent d'une valeur règlementaire.

## **AUTRES ÉLÉMENTS PORTÉS SUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE**

Le règlement graphique de VALLORCINE comporte divers éléments permettant de traduire règlementairement le projet politique de la commune :

- le repérage des bâtiments patrimoniaux, du petit patrimoine bâti et du bâti en zone rouge PPR
- les emplacements réservés
- le repérage des boisements rivulaires
- le repérage des espaces protégés au titre de la biodiversité
- les servitudes pour mixité sociale de l'habitat

- le repérage des Orientations d'Aménagement et de Programmation et les servitudes pour cheminements piétonniers
- les servitudes commerciales
- la servitude d'accès au domaine skiable de la Poya
- les servitudes de pistes de ski de fond.

### Le repérage des bâtiments patrimoniaux, du petit patrimoine bâti et du bâti en zone rouge PPR

Les bâtiments à forte valeur patrimoniale de la commune de VALLORCINE ainsi que le petit patrimoine bâti ont été repérés sur le règlement graphique au titre de l'article **L.151-19** du Code de l'Urbanisme par :

- une étoile rouge pour les bâtiments patrimoniaux repérés au sein de l'ensemble des zones afin de leur permettre d'évoluer et d'être réhabilités ;
- une étoile noire pour le petit bâti patrimonial à protéger, notamment les regats/raccarts pour lesquels des règles précises concernant les matériaux et les aspects extérieurs ont été mises en place ;
- un triangle blanc sur les deux bâtiments situés en zone rouge PPR, à proximité de la Mairie.

Ces éléments sont très nombreux sur la commune de VALLORCINE et contribuent à la grande qualité paysagère de la commune. Ils ont été identifiés sur la base de leur qualité patrimoniale et/ou de leur implantation singulière.

Ces protections participent à la valorisation du cadre de vie de la commune.

### Les Emplacements Réservés (ER)

Les emplacements réservés inscrits sur le règlement graphique sont une traduction réglementaire du projet de politique communale et visent :

- la réalisation d'équipements publics comme le hangar à dameuse et poste de secours de la Poya ou d'équipements complémentaires au centre village ;
- la réalisation d'aires de stationnements dans les hameaux ;
- l'aménagement de voies et/ou desserte agricole dans quelques secteurs de la commune (Plan Droit, les Ligettes) ;
- la création de cheminements piétonniers dans la commune ;
- l'aménagement d'une chèvrerie.

### Le repérage des boisements rivulaires

Les boisements rivulaires du cours d'eau principal de la commune, l'Eau Noire, a été protégé par une trame spécifique traduite sur le règlement graphique au titre de l'**article L.151-23** du Code de l'Urbanisme.

Cette protection doublée d'un zonage naturel N permet de traduire les éléments identifiés lors de l'état initial de l'environnement et reportés sur la cartographie relative à la trame verte et bleue.

### Le repérage des espaces protégés au titre de la biodiversité

Toujours dans le cadre de l'application de l'**article L.151-23** du Code de l'urbanisme, relatif aux espaces à protéger au titre de la biodiversité, une trame a été proposée sur les espaces naturels liés notamment à la pratique du ski.

Cette protection permet également de traduire réglementairement les éléments identifiés dans l'état initial de l'environnement au sein de la carte des trames vertes et bleues de la commune de VALLORCINE.

**Le repérage des boisements rivulaires ainsi que des espaces à protéger pour leur biodiversité, ainsi que l'application d'un secteur naturel sensible Ns dans les secteurs Natura 2000 a permis de proposer une identification plus fine des boisements de valeur sur le territoire communal, en remplacement des espaces boisés classés qui ont été supprimés.**

#### **Les servitudes pour création de logements sociaux**

Le PLU permet de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale », au titre de **l'article L151-15°** du Code de l'Urbanisme.

Ces servitudes ont été appliquées dans le centre bourg pour la création de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale avec :

- Densification du centre village – secteur 1A – zone Ua avec 8 logements locatifs sociaux
- Densification du centre village – secteur 1A – zone Ue avec 6 logements locatifs sociaux
- Densification du centre village – secteur 1B – zone Ua avec 10 logements en accession sociale.

Ces servitudes devraient conduire à terme à la création potentielle d'environ **24 logements sociaux** sur le territoire communal.

#### **Le repérage des secteurs à Orientation d'Aménagement et de Programmation et les servitudes pour cheminements piétonniers**

Le règlement graphique illustre les périmètres de densification soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation, qui sont au nombre de 3. Le PLU comprend néanmoins une quatrième OAP thématique pour l'identification et la création de cheminements piétonniers sur le territoire communal qui n'est pas identifiable par un périmètre mais qui est traduite sur le règlement graphique par des servitudes de cheminements piétonniers et par divers emplacements réservés.

- Densification du centre village – secteur 1A : habitat collectif et intermédiaire
- Densification du centre village – secteur 1B : habitat collectif et intermédiaire
- Développement du hameau du Buet : habitat touristique.

#### **Les servitudes commerciales**

**L'article L151-16** du Code de l'Urbanisme permet de délimiter des secteurs dans lesquels la diversité commerciale peut être préservée ou développée, notamment à travers les commerces de proximité.

Afin de garantir une mixité des fonctions dans le centre village de VALLORCINE, cette servitude a été appliquée le long de la RD1506, ainsi qu'au sein de l'OAP n°1 secteur B face à l'Office du Tourisme.

#### **La servitude d'accès au domaine skiable de la Poya**

Une servitude d'accès au domaine skiable de la Poya, notamment aux équipements d'intérêt général et collectifs existants et futurs (hangar d'engin de damage, poste de secours, etc.) a été appliquée dans la zone Nals du secteur concerné.

#### **Les servitudes de pistes de ski de fond**

Les pistes de skis de fond du secteur du Buet ont été identifiées sur le règlement graphique par des servitudes spécifiques.

**I - 1/ Destinations et sous-destinations autorisées et interdites selon les zones**

Le PLU de la commune de VALLORCINE est établi sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions visées aux articles R.151-27 et 28 du code de l'urbanisme, et précisées par l'arrêté du 10 novembre 2016.

Les 5 destinations et 20 sous-destinations sont les suivantes :

**1) Exploitation agricole et forestière, dont :**

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

**2) Habitation**

- Logement
- Hébergement

**3) Commerce et activités de service**

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

**4) Equipements d'Intérêt collectif et services publics**

- Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- Equipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

**5) Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires**

- Industrie
- Entrepôt
- Centre de congrès et d'exposition
- Bureau.

D'une manière générale, et en cohérence avec les orientations du PADD, les constructions ou occupations des sols autorisées ou interdites le sont pour des raisons d'adaptation ou de non adaptation à la vocation et au caractère de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle.

Il en va ainsi, selon les destinations et sous destinations suivantes :

**Dans la destination "Exploitation agricole et forestière"****L'exploitation agricole :**

L'exploitation agricole est la vocation essentielle et déterminante de la zone A. Ainsi afin de pérenniser cette activité et d'éviter le morcellement des parcelles ou une urbanisation non conforme à la vocation première de la zone, le règlement a limité de manière drastique l'habitation de l'agriculteur qui autrefois pouvait s'avérer excessive.

C'est pourquoi le règlement précise que sont uniquement autorisés : "*Les logements de surveillance aux conditions cumulatives suivantes :*

- *Ils sont nécessaires au gardiennage des activités agricoles*
- *Ils sont intégrés aux bâtiments agricoles existants*

- *Ils ne dépassent pas un maximum de 40 m2 de surface de plancher"*

On remarquera que l'on ne parle plus de logements de fonction destinés à l'habitation de l'exploitant mais bien de logements de surveillance.

Néanmoins, dans la zone A, et conformément aux textes en vigueur, afin de permettre aux bâtiments existants dépourvus de vocation agricole d'évoluer et d'être réhabilités, sont autorisés sous conditions exposées ci-dessous :

*1 / "Les bâtiments repérés sur le document graphique peuvent faire l'objet, dans le volume existant, d'une réhabilitation et/ou d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces de détail), sous réserves du respect des autres règles imposées dans la zone."*

*2 / "Les bâtiments d'habitation repérés sur le document graphique, de valeur patrimoniale, peuvent faire l'objet, dans le volume existant, d'une réhabilitation, sans changement de destination."*

*Pour des raisons patrimoniales, les murs garderont un aspect de pierres apparentes et les pignons seront en bois massif. De plus, les toits, toujours pour des raisons patrimoniales seront obligatoirement couverts d'ancelles, les chenaux seront en bois et les cheminées pourvues d'une hotte couverte d'ancelles. Enfin les fenêtres seront en bois ou d'aspect bois."*

*3 / "Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de la création d'une annexe non habitables de 30 m2 de surface de plancher maximum situé à 15 mètres maximum du bâtiment principal."*

Il y a donc trois sortes de bâtiments dont deux repérées sur le document graphique, et une concernant les maisons d'habitation où l'on autorise une extension et une annexe sous certaines conditions, et ce afin d'éviter l'urbanisation et le morcellement des espaces agricoles.

Pour les bâtiments repérés, il y a ceux pouvant changer de destination dans le volume existant et ceux pouvant être réhabilités mais également dans le volume existant. Dans le deuxième cas il s'agit de bâtiments remarquables à forte valeur patrimoniale avec des règles spécifiques à respecter..

Cette protection /valorisation particulière constitue l'une des règles qui permet de mettre en oeuvre une des orientations importantes du PADD, soit : *"Garantir une maîtrise de l'urbanisation et le maintien du cadre de vie qualitatif de VALLORCINE"*, notamment par la valorisation du patrimoine paysager et des édifices.

Par ailleurs, le PADD de VALLORCINE propose de *"pérenniser l'activité agricole"* en *"protégeant les grandes parcelles agricoles"* tout en encourageant *"la pluriactivité et le développement du tourisme vert"*.

A ce titre, et pour la protection des grandes parcelles agricoles, plusieurs secteurs Ap ont été créés. Dans ces secteurs le règlement écrit précise : *"En secteur Ap, pour des raisons de sauvegarde et de valorisation des activités pastorales, aucune construction agricole nouvelle n'est admise, annexes comprises."*

Concernant la pluriactivité et le développement du tourisme vert, le règlement écrit prévoit et organise les activités annexes de l'agriculteur comme suit : *"Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gîte, camping à la ferme), de diversification, de point de vente ou de dégustation de produits à la ferme doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 60 m2 de surface de plancher."*

#### L'exploitation forestière :

En plus de la protection et de la préservation des milieux naturels, l'exploitation forestière et agricole sont autorisées en zone N. De même qu'en zone A, la zone N autorise sous conditions exposées ci-dessous :

*1 / "Les bâtiments repérés sur le document graphique peuvent faire l'objet, dans le volume existant, d'une réhabilitation et/ou d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces de détail), sous réserves du respect des autres règles imposées dans la zone."*

*2 / "Les bâtiments d'habitation repérés sur le document graphique, de valeur patrimoniale, peuvent faire l'objet, dans le volume existant, d'une réhabilitation, sans changement de destination. Pour des raisons patrimoniales, les murs garderont un aspect de pierres apparentes et les pignons seront en bois massif."*



*De plus, les toits, toujours pour des raisons patrimoniales seront obligatoirement couverts d'ancelles, les chenaux seront en bois et les cheminées pourvues d'une hotte couverte d'ancelles. Enfin les fenêtres seront en bois ou d'aspect bois."*

*3 / "Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de la création d'une annexe non habitables de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum situé à 15 mètres maximum du bâtiment principal."*

Ces différentes mesures réglementaires en zones A et N s'inscrivent clairement dans l'objectif du PADD de la commune de VALLORCINE qui consiste à *"Favoriser les réhabilitations pour privilégier le renouvellement urbain aux extensions d'urbanisation"*.

En effet, s'il est plus aisé de pourvoir réglementairement à la réhabilitation du bâti en zones urbaines, la réhabilitation et le changement de destination en zones A et N était plus délicate compte tenu de la vocation de ces deux zones. Il convenait par conséquent d'énoncer clairement la possibilité de réhabiliter, voir de procéder à un léger agrandissement des bâtiments d'habitation dans ces zones A et N.

Par ailleurs, outre l'objectif de pérennisation de l'activité agricole (notamment et surtout, à travers le règlement graphique), en *"préservant les grandes parcelles et en évitant leur morcellement"* ainsi qu'en limitant *"la consommation des espaces en direction des exploitations"*, la PADD insiste à juste titre sur la nécessité de *"Préserver les réservoirs de biodiversité et maintenir leur fonctionnalité"*.

En ce sens, le règlement instaure plusieurs secteurs (dont le secteur Na, Nh, Nhs, Ns et Nals), qui, par des règles spécifiques et appropriées, permettent d'atteindre les objectifs du PADD de VALLORCINE. Le règlement écrit prévoit notamment :

*"En secteur Na sont autorisés :*

*"Les défrichements dans l'objectif de retrouver des espaces de pâtures. Les équipements et aménagements liés aux loisirs, aux sports et au ski en particulier sont exclus dans le secteur Na. Le défrichement est autorisé sous les conditions suivantes :*

- Le maintien sur pied d'arbres feuillus et résineux : l'effet recherché est un effet jardiné, d'où l'importance du maintien d'arbres et d'arbustes feuillus et résineux, présentant une stratification verticale variée, afin de créer un pâturage de type pré-bois. Les bases des houppiers conservés seront ébranchées afin de laisser circuler le bétail et gagner en luminosité afin de permettre le développement de la strate herbacée.*
- Le repérage préalable des arbres morts et des arbres à cavités : les arbres présentant des cavités de pics feront l'objet d'un repérage préalable aux travaux afin d'être conservés. Les arbres morts feront également l'objet d'un repérage préalable aux travaux afin d'être conservés.*
- Le traitement des lisières : le recul des lisières existantes par les opérations de déboisement devra permettre de retrouver une lisière clairsemée et sinueuse et non pas rectiligne."*

*"En secteur Nh*

*Sont interdits, toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire. Sont également interdits toute intervention sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion, restauration et/ou valorisation des zones humides.*

*Seuls sont autorisés :*

- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des zones humides*
- les travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique."*

*"En secteur Nhs (zones humides dans l'emprise des domaines skiables), sont autorisés :*

*les installations, les aménagements, les équipements, ou les ouvrages sportifs liés à la pratique du ski et aux loisirs de montagne 4 saisons sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer, ou restituer après travaux, le bon fonctionnement hydrologique des zones humides, ainsi que le bon état des habitats naturels, de la faune et de la flore qui les constituent, et d'une bonne intégration dans le site. Si impossibilité, il est nécessaire de prendre des mesures de compensation."*

### "En secteur Ns

Seuls sont admis :

- les travaux visant à prévenir les risques naturels
- la réalisation des équipements nécessaires à la mise en œuvre des mesures et actions définies dans le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités sylvicoles ainsi que l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités pastorales en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels."
- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels, ainsi qu'à la randonnée
- la réalisation des rénovations des bâtiments agricoles existants.

### "En secteur Nals avec trame L151-23 au titre de la préservation des réservoirs de biodiversité

Les projets autorisés et nécessaires aux diverses activités devront permettre la conservation des habitats naturels, des espèces floristiques et des populations d'espèces de faune sauvage qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vies dans cet espace, à travers des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées à leurs effets défavorables."

### En zones N

En dehors des secteurs ci-dessus exposés et de leurs spécificités réglementaires, la préservation des réservoirs de biodiversité est également favorisée dans la zone N.

En effet, le règlement prévoit :

#### "En zone N avec trame L151-23 au titre des boisements rivulaires de l'Eau Noire

Dans les secteurs de boisements rivulaires de la zone N repérés au document graphique, seuls les travaux sylvicoles liés à l'entretien et à la gestion du cours d'eau et de ses berges sont autorisés.

A l'issue des travaux, les boisements devront être reconstitués à partir d'essences indigènes, afin de maintenir les continuités boisées le long du cours d'eau."

### Dans la destination "Habitation"

Concernant l'habitation, le PADD de la commune de VALLORCINE détermine plusieurs objectifs importants dont :

- "Le développement du centre village et l'encadrement de l'urbanisation dans les hameaux ;
- Proposer un parcours résidentiel aux VALLORCINS par une diversification de l'habitat ;
- Favoriser les réhabilitations pour privilégier le renouvellement urbain aux extensions d'urbanisation."

Pour ce faire, le logement est autorisé en zones Ua, Ub, Uv mais interdit en zones Ue, Uf et Ux puisque la vocation de ces zones est d'accueillir respectivement des équipements d'intérêt collectif et services publics, des installations liées exclusivement aux activités ferroviaires et de l'activité économique dont principalement de l'artisanat.

Dans un sens analogue, les règles limitant le CES (ou non en zone dense Ua) et les hauteurs maximum des constructions dans chaque zone (de la zone la plus dense Ua au centre de la commune de VALLORCINE à la zone d'habitat intermédiaire et individuelle ou pavillonnaire Uv) permettent de répondre aux objectifs du PADD de diversification de l'habitat.

En effet, les règles du règlement écrit permettent, en fonction de la volumétrie et de la densification imposée, de construire de l'habitat collectif, de l'habitat intermédiaire et de l'habitat pavillonnaire.

En définitive, le règlement écrit concernant la densification et la diversification des logements correspond bien au PADD de la commune de VALLORCINE.

L'hébergement est autorisé uniquement en zones Ua, Ub et en zone Ue d'intérêt général ou collectif. On rappellera que la destination "Hébergement" recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans les résidences ou foyers avec service, notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Enfin, la réhabilitation du bâti est bien sur possible règlementairement en toutes zones urbaines mais également en zones A et N.

### **Dans la destination "Commerce et activités de service"**

On rappellera que cette destination recouvre les sous-destinations suivantes, soit l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique et le cinéma.

Préalablement, on indiquera que la commune de VALLORCINE n'a ni la taille ni la vocation à recevoir des activités liées au commerce de gros. Pour le cinéma, le règlement n'exclut pas la possibilité de cette implantation culturelle mais uniquement en zone Ua.

Concernant les activités concernées, les objectifs présentés dans le PADD de la commune de VALLORCINE insistent à juste titre sur l'encouragement "*d'une mixité des fonctions commerciales dans le centre bourg, le pôle du Buet mais également dans d'autres secteurs comme celui du Tacul*".

Par ailleurs le PADD de VALLORCINE précise très clairement l'objectif de "*Permettre un développement économique encadré*". En ce sens "*la mixité des fonctions sera encouragée dans l'ensemble des hameaux afin de maintenir une vie dans les villages, en permettant par exemple aux artisans d'installer leur activité dans ou à proximité de leur habitation, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les fonctions d'habitat*".

C'est pourquoi, en plus du centre bourg, les zones urbaines - Ua, Ub et Uv - (à l'exception des zones Ue, Uf et Ux) sont des zones résidentielles mixtes autorisant le logement mais également un certain nombre d'activités économiques à la seule condition que celles-ci ne génèrent aucune nuisance à l'habitat.

Ainsi et de manière précise et concrète, les dispositions règlementaires pour favoriser le commerce et les activités de service sont les suivantes :

- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et l'hébergement touristique et hôtelier sont les quatre sous destinations autorisées en zones Ua, Ub et Uv, dans certains cas sous certaines conditions.
- La commune n'étant par ailleurs pas dimensionnée pour recevoir des commerces de gros, cette activité n'est autorisée en aucune zone, (ces commerces doivent trouver leur place dans des zones d'activités dont la vocation est intercommunale -Communauté de Communes -).
- Pour le commerce de détail autorisé en zones Ua, Ub et Uv, afin de favoriser sa fonctionnalité sans pour autant autoriser des entrepôts de trop grandes dimensions (ce qui n'est pas la vocation de ces zones de mixité habitat/activités économiques), l'entrepôt strictement nécessaire à l'activité commerciale doit être intégré aux commerces existants ou à créer et ne doit pas dépasser 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Concernant l'hébergement hôtelier, la sous-destination englobe dans sa définition l'hébergement touristique et l'hébergement hôtelier. Or, en zones Ua, Ub et Uv si l'intérêt de la commune consiste bien à développer de l'hébergement hôtelier, il n'en va pas de même de certains types d'hébergement touristique; c'est la raison pour laquelle ne sont pas autorisés les terrains de camping - caravanage, les parcs résidentiels de loisirs, ainsi que les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- En revanche, le secteur Uat de la zone Ua conformément à l'objectif du PADD qui consiste à "confirmer la vocation touristique de VALLORCINE", est exclusivement réservé aux activités directement liées au tourisme et aux loisirs. Ainsi le règlement écrit précise qu'au niveau de l'hébergement sont uniquement autorisés "*l'hébergement hôtelier, la résidence de tourisme et les centres de vacances*".

- Enfin les zones Ue d'intérêt général ou collectif, comme les zones Agricoles et Naturelles n'ont, conformément au PADD de la commune de VALLORCINE, aucune vocation à recevoir des activités commerciales et de service; seule la zone agricole peut bénéficier de certaines activités commerciales ou touristiques qui ne sont que des activités annexes de l'agriculteur. Ces activités annexes (vente de produits de la ferme, camping à la ferme ou gîte rural, ..... ) sont par ailleurs limitées et très encadrées.

### **Dans la destination "Equipements d'intérêt collectif et services publics"**

Un des objectifs essentiels du PADD de VALLORCINE consiste à conforter l'offre touristique avec de nombreux équipements également destinés à la population locale comme la bibliothèque, la base de loisirs, le terrain multisports du chef-lieu. Ces équipements seront confortés par de nombreux projets dont la création d'une salle polyvalente.

Si tous ces équipements, en fonction de leur vocation, ne seront pas tous classés en zone Ue d'intérêt collectif, nombre d'entre eux bénéficieront d'un tel classement afin de favoriser, autre objectif du PADD de VALLORCINE la création "*Des équipements adéquats, qui répondent aux besoins de la collectivité et de la population.*"

Pour concrétiser cet objectif lié aux équipements d'intérêt collectif et services publics, le règlement graphique a identifié et délimité des zones Ue. Le règlement écrit en précise les règles dont les spécificités sont les suivantes :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en toutes zones du PLU de VALLORCINE (même en zones Agricoles ou Naturelles mais pas dans les secteurs N indicés notamment en zones humides ) puisque ces équipements techniques servent pour la plupart à l'alimentation des réseaux et viabilités nécessaires à la desserte des constructions autorisées dans chaque zone. Par ailleurs, les cinq autres sous-destinations de cette destination "Equipement d'intérêt collectif et services publics" sont autorisées en zones Ue puisque telle est la vocation même de la zone Ue.
- Néanmoins, les services publics et équipements d'intérêt collectif sont encouragés également dans le centre en zones Ua soit les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'art et de spectacles et les équipements sportifs sous conditions.
- Certains équipements d'intérêt collectif peuvent également se situer en zone Ub et Uv.
- Toujours dans l'objectif du PADD de conforter le centre bourg ainsi que de prévoir "*des équipements adéquats, qui répondent aux besoins de la collectivité et de la population.*", les salles d'art et de spectacles ne peuvent s'implanter qu'en zones Ua et Ue. Il convient en effet de regrouper ces futures activités pour animer le centre village et éviter un trop grand "éparpillement" des équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal.

### **Dans la destination "Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires"**

Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires (soit l'industrie, l'entrepôt, le centre de congrès et d'exposition et le bureau) sont des activités économiques complémentaires au commerce et activités de services. Ces activités, à une exception près, viennent compléter les objectifs du PADD qui consiste à la mixité des fonctions dans le centre bourg et dans les hameaux.

Néanmoins, si l'entrepôt commercial, le bureau ou éventuellement le centre de congrès et d'exposition peuvent valablement s'insérer dans le tissu urbain de VALLORCINE, les caractéristiques de cette commune de montagne et le manque d'espaces pour certains types d'activités économiques justifient que les activités industrielles et d'entrepôt autre que commercial y soient proscrites.

Ainsi, conformément aux objectifs rappelés du PADD :

- l'industrie et l'entrepôt (sauf l'entrepôt commercial et à certaines conditions) dont l'implantation est plutôt recherchée dans des grands bassins d'emplois aux dessertes rapides et idoines, ne sont logiquement pas autorisés sur la commune de VALLORCINE;

- l'entrepôt commercial est autorisé à deux conditions spécifiques en zones Ua, Ub et Uv; la première concerne la nature uniquement commerciale de l'entrepôt et la deuxième limite la surface de cette entrepôt (100 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et son implantation (intégré au commerce existant ou à créer);
- le centre de congrès et d'exposition est uniquement autorisé en zones Ua et Ue, toujours et fort logiquement pour répondre à l'objectif du confortement du centre village et de son animation socioculturelle et de ne pas éparpiller les équipements publics sur la commune;
- le bureau est autorisé en zones Ua, Ub, Uv hormis les zones Ue et Uf ainsi que la zone Ux qui privilégie l'artisanat et l'exploitation forestière ;
- Aucune activité ou autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires ne sont évidemment autorisées en zone agricoles ou naturelles et forestières.

Complémentairement, dans l'article 2-1 relatif aux interdictions des destinations et sous-destinations de chaque zone, il a été précisé, dans l'ensemble des zones U (sauf la zone Uf puisque exclusivement réservée à l'activité ferroviaire) la règle suivante relative aux activités, usages et affectations que la commune de VALLORCINE a souhaité interdire, et qui est la suivante:

*"Nécessitant ou non une autorisation administrative, sont également interdits les constructions, activités, usages et affectations des sols suivants :*

- *les éoliennes.*
- *les antennes de radiotéléphonies.*
- *les serres, tunnels, bâtiments d'élevage ou autres activités agricoles.*
- *les dépôts de matériaux de toute nature à l'air libre.*
- *l'aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés et/ou de loisirs motorisés.*
- *l'ouverture et l'exploitation de carrières.*
- *les dépôts de véhicules de plus de quatre unités.*

*Sont également interdites les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que toutes constructions où installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, donc pouvant être source(s) de nuisances olfactives, sonores ou susceptibles de causer des risques ou des dommages graves aux personnes et aux biens."*

En effet, ces occupations et affectations du sol ne sont pas compatibles avec le caractère des zones urbaines et à urbaniser ou incompatibles en fonction du principe de précaution.

Uniquement en zones A et N les éoliennes et les antennes de radiotéléphonies sont autorisées à certaines conditions d'implantation par rapport aux bâtiments d'élevage ou d'habitation, dans le respect du principe de précaution.

## **I - 2/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Le règlement écrit énonce essentiellement 8 règles types que l'on retrouve, par souci de cohérence, dans les zones Ua, Ub, Uv, Ue.

Ces règles ne sont pas mentionnées en zone Uf puisque celle-ci est exclusivement destinée à l'activité ferroviaire.

Concernant la zone Ux et compte tenu de la destination d'activités économiques de la zone (artisanat + exploitation forestière et fonction d'entrepôt), on trouve seulement les règles 1,2,3,4 et 6.

Dans les zones A et N, les règles 4, 5 et 8 n'ont pas lieu d'être.

Les 8 règles sont les suivantes :

1. *Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone et à leur desserte ou qu'ils soient liés aux constructions et installations de routes, voies piétonnes ou voies cyclables permettant un maillage des voies et réseaux communaux.*

2. *Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis.*
3. *La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.*
4. *Pour les bâtiments existants et non conformes aux règles du PLU, des transformations, réhabilitations et extensions peuvent être admises sous réserve que sa destination ne soit pas interdite dans la zone. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.*
5. *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre une décision sur le déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles du PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :*
  - *la mise en oeuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes;*
  - *la mise en oeuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes;*
  - *la mise en oeuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades**La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.*
6. *Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*
7. *Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme de VALLORCINE peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.*
8. *Les servitudes de cour commune sont autorisées sur le territoire de la commune de VALLORCINE.*

Ces mesures sont conformes aux objectifs du PADD de VALLORCINE (points 1, 2 et 4) ou rappellent la règle de droit écrite dans le code de l'urbanisme (points 3, 5, 6, 7 et 8).

La règle 1 permet et encourage la réalisation de routes, voies, sentiers et autres modes de communication qui permet un maillage des différentes dessertes communales. En cela elle permet la réalisation de l'objectif du PADD de VALLORCINE consistant à "*valoriser les liaisons douces internes à la commune.*".

La règle 2 permet de mettre plus facilement en oeuvre les objectifs du PADD qui consiste à "*Favoriser le renouvellement urbain*" et à "*Garantir une Maitrise de l'urbanisation et le maintien du cadre de vie qualitatif de VALLORCINE.*"

La règle 4 qui se retrouve en toutes zones U (sauf la zone Uf à destination exclusivement ferroviaire) mais également en zones A et N, mérite d'être pleinement justifiée. Il s'agit, conformément aux dispositions en vigueur (modernisation des PLU à compter du 1er janvier 2016), de distinguer les règles concernant les bâtiments existants et les bâtiments à construire.

Il s'agit plus précisément de permettre la réhabilitation, en toutes zones, du bâti existant qui, du fait de son ancienneté, ne répondrait pas aux normes et règles du règlement graphique et du règlement écrit du PLU de VALLORCINE.

Cette règle favorise pleinement le renouvellement urbain souhaité dans le PADD.

Sans une telle règle, le gabarit comme la volumétrie et l'implantation de certains bâtiments anciens d'envergure (proche des voies de circulation existantes notamment et sans le recul nécessaire imposé pour les bâtiments nouveaux à construire) seraient des éléments de nature à empêcher la réhabilitation ou la rénovation du bâti ancien.

En ce sens la distinction des règles entre le bâti ancien et le bâti futur permet également, grâce à plus de souplesse, de favoriser la qualité urbanistique, architecturale et paysagère de la commune de VALLORCINE.

Les règles 3, 5, 6, 7 et 8 rappellent les règles de bases relatives à la reconstruction des bâtiments démolis ou sinistrés, l'intégration architecturale, la sécurité et la salubrité publique et enfin la signification des adaptations mineures et la possibilité d'instaurer des servitudes de cour commune afin de réduire les prospects et économiser l'espace bâti.

### **I- 3/ Mixité fonctionnelle et sociale**

#### 1 - 3 - 1 La mixité fonctionnelle

Afin d'encourager, en plus d'un habitat densifié, une réelle mixité fonctionnelle qui constitue, dans le centre village, l'un des objectifs du PADD de VALLORCINE, le règlement écrit prévoit la règle suivante en zone Ua :

*" Dans les périmètres de préservation de la diversité commerciale repérés au règlement graphique, les rez de chaussée des constructions nouvelles donnant sur la route Départementale entre la Mairie et l'Office du tourisme (hors locaux et installations techniques) doivent être réservés à des commerces de détail, et/ou à des locaux artisanaux compatibles avec l'environnement habité, et/ou des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, et/ou à des bureaux.*

*Le changement de destination de locaux commerciaux et d'activités de services ou bureaux existants, situés en rez-de-chaussée et donnant sur les voies et espaces publics ou privés ouverts à la circulation générale, en habitation, est interdit à la date d'approbation de la présente révision générale du PLU."*

#### 1 - 3 - 2 La mixité sociale

La commune de VALLORCINE dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui s'impose à son territoire et qui fixe un nombre de logements locatifs sociaux ou de logements en accession à produire. A ce titre, elle a localisé 3 secteurs qui devront accueillir des logements locatifs sociaux ou logements en accession sociale, en zones Ua et Ue du centre village.

Par ailleurs, en zone Ua, il est précisé la règle suivante : « Dans les secteurs repérés au règlement graphique, les opérations de construction de logements doivent intégrer un pourcentage de mixité sociale défini dans les orientations d'aménagement et de programmation correspondantes ».

Cette réglementation permet la concrétisation de l'objectif du PADD "d'Instaurer un ou des secteurs de mixité sociale."

## **TITRE II : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**

Cette thématique, compte tenu de la nouvelle nomenclature du règlement écrit, comprend les sous thématiques suivantes :

- La volumétrie et l'implantation des constructions.
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.
- Le stationnement.

On précisera que toutes les zones ne sont pas nécessairement renseignées dans chacune des sous thématiques indiquées ci-dessus. En effet, certaines règles, selon les zones, ne sont pas nécessaires à la mise en oeuvre du PADD de la commune de VALLORCINE.

### **2- 1/ Volumétrie et implantation des constructions**

#### 2 - 1 - 1 Emprise au sol des constructions

La commune de VALLORCINE a fait le choix de ne pas limiter le Coefficient d'emprise au sol (CES) Sauf en zone Ub.

Ce choix s'explique en fonction de la configuration des parcelles et terrains destinés à l'urbanisation mais également pour répondre à plusieurs objectifs du PADD, notamment celui consistant à *"conforter le centre village et l'encadrement de l'urbanisation dans les hameaux"* mais également celui proposant *"un parcours résidentiel aux VALLORCINS par une diversification de l'habitat"* comme celui enfin permettant de *"garantir une maîtrise de l'urbanisation et le maintien du cadre de vie qualitatif de VALLORCINE"*.

Les règles cumulées relative au CES et aux hauteurs maximales et minimales autorisées permettent la réalisation de ces objectifs du PADD.

Concernant le CES, Il n'y a aucun intérêt de le limiter dans les zones agricoles ou naturelles, compte tenu de leurs vocations respectives. Il n'y a également pas lieu de limiter le CES en zones Ue destinées à recevoir des équipements publics ou d'intérêt général ni dans la zone Uf spécifiquement réservée aux installations ferroviaires.

Dans les zones urbaines (Ua) denses mais à la dimension de la commune, le CES n'est également pas limité. Cette non limitation est tout à fait conforme à l'objectif du PLU de VALLORCINE qui consiste à conforter et densifier le centre village.

En zone Uv (habitat individuel ou intermédiaire), le choix de ne pas limiter le CES tient essentiellement à la configuration parcellaire et aux caractéristiques des hameaux de VALLORCINE. Il n'existe pas en effet de très grands tènements nécessitant d'imposer une emprise au sol maximum. Par ailleurs la hauteur maximum autorisée et le respect des prospects imposés avec les voisins ou les voies publiques suffisent à garantir une harmonie des volumétries des futurs bâtiments par rapport au bâti existant.

En zone Ux (activité artisanale), la limitation du CES était aléatoire compte tenu de la dimension restreinte de la zone et des règles de hauteur et de prospect à respecter.

Un CES a été instauré à 0,35 en zones Ub uniquement pour permettre une diversification de l'habitat et une certaine densification conformément aux objectifs du PADD de VALLORCINE.

Dans ces zones Ub d'habitat intermédiaire et/ou d'habitat pavillonnaire, outre la réglementation concernant la hauteur des bâtiments, il semblait indispensable, compte tenu de l'importance de surface de certains tènements, de déterminer un CES maximum afin de préserver l'harmonie volumétrique et environnementale du futur bâti avec la bâti existant.

## 2 - 1 - 2 Hauteur des constructions

La hauteur, dans chaque zone U comme dans chaque zone A et N, tient compte des hauteurs du bâti existant environnant, allant, dans les zones urbaines ou à urbaniser decrescendo du centre village vers la périphérie où l'on retrouve un habitat de type pavillonnaire.

Pour répondre aux objectifs du PADD qui souhaite *"Proposer un parcours résidentiel aux VALLORCINS par une diversification de l'habitat"*, le règlement écrit, dans certaines zones, ne détermine plus seulement une hauteur maximale autorisée des bâtiments avec parfois un gabarit imposé mais une hauteur minimale.

En effet cette hauteur minimale oblige à densifier l'urbanisation dans le centre village de VALLORCINE et dans quelques secteurs, conformément aux objectifs de diversification et de densification du bâti futur. Ainsi, il ne sera plus possible de réaliser une maison individuelle dans le chef-lieu de VALLORCINE dont la destination affichée est d'accueillir de l'habitat collectif et/ou intermédiaire ainsi que des activités économiques sans nuisances pour l'habitat.

Cette règle d'une hauteur minimale est justifiée dans les secteurs les plus denses, soit uniquement en zones Ua (15 mètres maximum et 12 mètres minimum) et en secteur Uat (17 m maximum et 14 mètres minimum)

Toujours dans le respect de l'objectif du PADD qui consiste à disposer d'un habitat plus dense, diversifié et moins consommateur d'espace mais également dans le respect et l'harmonie du bâti existant, un gabarit obligatoire est également imposé en zones Ua (R+2+Combles) et un gabarit maximum de R+3+Combles en secteur Uat.

Concernant, les règles alternatives nouvellement autorisées dans le cadre de la modernisation des PLU, dans les zones Ub et Uv le règlement écrit prévoit les dispositions suivantes : "Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect, la hauteur des constructions devra respecter, à minima comme à maxima la hauteur des constructions voisines."



Cette règle alternative ne remet pas en cause la réglementation de principe des hauteurs des constructions dans les zones correspondantes. Elle permet néanmoins quelques aménagements en fonction du bâti existant.

Compte tenu de leurs vocations respectives, les zones Ux et A et Ut sont respectivement limitées à une hauteur de 9 mètres et de 12 mètres, sans nécessité d'y inclure une règle alternative.

En zones Ue destinées aux équipements d'intérêt général et services publics et en zone Uf réservée au domaine ferroviaire et compte tenu de la nature des équipements à réaliser, la hauteur n'avait pas vocation à être limitée mais celle-ci devra néanmoins respecter le bâti existant et bien s'intégrer dans l'environnement.

Enfin en zone N, la hauteur des constructions doit être compatible avec le site naturel et, quoi qu'il en soit, pas plus élevée que les bâtiments avoisinants, s'ils existent.

### 2 - 1 - 3 Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD de VALLORCINE (notamment de densification, de diversification de l'habitat, de mixité des activités mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

Ainsi, en fonction de ces deux objectifs, l'implantation des bâtiments par rapport aux voies publiques et emprises publiques varie en fonction des zones et des espaces disponibles aménageables.

En zones Ua, les bâtiments doivent s'implanter dans l'alignement des bâtiments existants, ou à 4 mètres minimum des voies publiques et emprises publiques.

En zones Ub et Uv, compte tenu de la configuration des parcelles et de l'implantation du bâti existant on indique une implantation dans l'alignement des bâtiments existants ou à défaut un retrait de 3 mètres minimum des voies et emprises publiques.

En zone ferroviaire Uf, il est demandé un recul minimum de 5 mètres et ce pour des raisons logiques de sécurité publique.

En zones agricoles, il est demandé un recul de 6 mètres, recul ramené à 4 mètres en zone N. En effet dans ces zones, compte tenu des tenements plus importants et des règles de sécurité pour de l'activité agricole et/ou forestière (mais également compte tenu d'une plus faible densification des constructions), le recul demandé permet de satisfaire aux règles de sécurité et de salubrité publiques.

Enfin en zones Ue d'intérêt général et d'équipements publics, et fort logiquement puisque ces zones sont situées dans le centre village de VALLORCINE ou proche de l'urbanisation la plus dense existante, les constructions peuvent s'implanter jusqu'en limite des voies et emprises publiques.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU de VALLORCINE, soit en zones Ua, Ub et Uv. Elles sont ainsi libellées :

"Des reculs différents des reculs indiqués précédemment peuvent être autorisés :

- pour les poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications sous réserve de s'intégrer dans l'environnement existant;
- pour les constructions existantes dans le cas de travaux (aménagement et/ou surélévation) qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble;
- en cas de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans la limite d'une réduction de la marge de reculement de 30 cm maximum;
- pour une extension en continuité des volumes existants en respectant un recul identique à celui de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (accès, visibilité);
- en fonction de la composition architecturale, sous réserve que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant."

Ces règles alternatives (néanmoins très encadrées et limitées) permettent une attitude plus souple vis à vis des installations techniques ou de certaines constructions futures afin de ne pas bloquer leur évolution en cas de non respect des règles du PLU.

De plus, ces règles dérogatoires concernent les bâtiments d'habitations en zones urbaines denses ou relativement denses, raison pour laquelle elles ne sont pas utiles en zones Ue, Uf, Ux, A et N.

#### 2 - 1 - 4 Implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines

Comme pour l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques les règles d'implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD (notamment de densification mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

De manière générale pour les zones Ub, Uv, Ue et Uf la règle pose le principe d'une distance à la limite voisine au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté avec une distance minimum de 3 mètres pour les zones Ub, Ue et Uf et une distance minimum ramenée à 2 mètres pour les zones Uv (compte tenu d'une volonté d'économiser l'espace dans les hameaux existants).

En zones Ua, et Ux, la règle se contente d'une distance minimum (4 mètres en Ua et 2 mètres en Ux) quelque soit la hauteur du bâtiment projeté.

Dans le même ordre d'idée la limite est fixée à 5 mètres minimum en zones A (compte tenu des espaces disponibles et fort logiquement pour éviter les nuisances de l'activité pour le voisinage) et à 4 mètres minimum en zones N.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU de VALLORCINE, soit en zones Ub et Uv. Il est ainsi précisé :

"Des reculs différents des reculs indiqués précédemment peuvent être autorisés :

- pour les poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications sous réserve de s'intégrer dans l'environnement existant;
- pour les constructions existantes dans le cas de travaux (aménagement et/ou surélévation) qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble;
- en cas de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans la limite d'une réduction de la marge de reculement de 30 cm maximum;
- pour une extension en continuité des volumes existants en respectant un recul identique à celui de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (accès, visibilité);
- en fonction de la composition architecturale, sous réserve que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant."

Dans le cas de constructions d'habitat groupé et pour favoriser ce type d'habitat qui constitue un des objectifs important du PADD concernent la diversification de l'habitat, les implantations en limites de parcelles sont autorisées dans les zones urbaines Ub et Uv destinées à accueillir du logement.

#### **2- 2/ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Le PADD de VALLORCINE a pour objectif, dans le domaine de la qualité urbaine, architecturale et paysagère, de "*Garantir une maîtrise de l'urbanisation et le maintien du cadre de vie qualitatif de VALLORCINE.*"

Pour ce faire la PADD décline les orientations suivantes :

- "*La protection des édifices remarquables notamment l'Eglise le presbytère, le Cimetière....*"
- "*Le repérage du petit patrimoine bâti comme les regâts/raccards, bassin, crois oratoires.*"
- "*La valorisation du patrimoine paysager et naturel comme les prairies agricoles, les forêts de mélèzes.*"
- "*La gestion des alpages*"
- "*La rénovation et gestion des refuges et buvettes existants*"

Ainsi, certaines orientations sont assurées par un classement spécifiques des terrains concernés sur le règlement graphique, d'autres, et parfois de manière complémentaires, par des dispositions du règlement écrit.

Concernant la protection des bâtiments patrimoniaux, en toutes zones le règlement écrit prévoit que : *" Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis."*

Dans chaque zone spécifique, l'article 5 précise un certain nombre de règles afin de conserver une architecture vernaculaire. En zone Urbaines (à l'exception de la zone ferroviaire Uf ou Ux), il est précisé ce qui suit :

*"Les bâtiments remarquables repérés sur le document graphique peuvent être réhabilités dans le volume existant mais devront conserver leur caractère (ouvertures, volumétrie et éléments de modénature). Pour des raisons patrimoniales, les murs garderont un aspect de pierres apparentes et les pignons seront en bois massif. De plus, les toits, toujours pour des raisons patrimoniales seront obligatoirement couverts d'ancelles, les chenaux seront en bois et les cheminées pourvues d'une hotte couverte d'ancelles. Enfin les fenêtres seront en bois ou d'aspect bois"*

En zones Uv par exemple, zones importante d'anciens hameaux à forte valeur patrimoniale et architecturale, le règlement indique les règles suivantes :

*"Pour les Regâts repérés sur le document graphique, les réhabilitations et tout changement de destination devront être conforme aux prescriptions de l'étude annexée au présent règlement"*.

*"Dans les parcelles repérées au document graphique, la construction de regâts est autorisée dans le respect des prescriptions précisées dans l'étude située en annexe N°2 du présent règlement."*

*"Pour les regâts autorisés, la règle des prospects avec les voisins est ramenée à 2 m et le règle relative aux stationnements ne s'applique pas."*

Concernant la valorisation du patrimoine naturel et paysager, le règlement prévoit des secteurs humides Nh, Nhs et Ns (zones naturelles sensibles) pourvus de règles précises et spécifiques permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels sensibles.

De plus, le règlement édicte des règles complémentaires susceptibles de valoriser le patrimoine naturel et paysager, à savoir :

"En zone N avec trame L151-23 au titre des boisements rivulaires de l'Eau Noire

*Dans les secteurs de boisements rivulaires de la zone N repérés au document graphique, seuls les travaux sylvicoles liés à l'entretien et à la gestion du cours d'eau et de ses berges sont autorisés. A l'issue des travaux, les boisements devront être reconstitués à partir d'essences indigènes, afin de maintenir les continuités boisées le long du cours d'eau."*

"En zone Nals avec trame L151-23 au titre de la préservation des réservoirs de biodiversité

*Les projets autorisés et nécessaires aux diverses activités devront permettre la conservation des habitats naturels, des espèces floristiques et des populations d'espèces de faune sauvage qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vies dans cet espace, à travers des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées à leurs effets défavorables."*

Concernant la gestion des alpages, le règlement écrit prévoit également des secteurs dotés de règles assurant leur protection et leur pérennisation, à savoir :

"En secteur Na sont autorisés :

*Les défrichements dans l'objectif de retrouver des espaces de pâtures. Les équipements et aménagements liés aux loisirs, aux sports et au ski en particulier sont exclus dans le secteur Na.*

*Le défrichement est autorisé sous les conditions suivantes :*

- *Le maintien sur pied d'arbres feuillus et résineux : l'effet recherché est un effet jardiné, d'où l'importance du maintien d'arbres et d'arbustes feuillus et résineux, présentant une stratification verticale variée, afin de créer un pâturage de type pré-bois. Les bases des houppiers conservés seront ébranchées afin de laisser circuler le bétail et gagner en luminosité afin de permettre le développement de la strate herbacée.*

- *Le repérage préalable des arbres morts et des arbres à cavités : les arbres présentant des cavités de pics feront l'objet d'un repérage préalable aux travaux afin d'être conservés. Les arbres morts feront également l'objet d'un repérage préalable aux travaux afin d'être conservés.*

*Le traitement des lisières : le recul des lisières existantes par les opérations de déboisement devra permettre de retrouver une lisière clairsemée et sinueuse et non pas rectiligne."*

Enfin, concernant la rénovation et gestion des refuges et buvettes existants, deux STECAL ont été identifiés dotés des règles suivantes :

"En STECAL n°1 et 2, sont autorisés :

- *La rénovation et l'extension des refuges de montagne existants, dans le respect de la Loi Montagne en vigueur, et dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface plancher nouvelle*
- *L'aménagement ou l'extension des terrasses à l'air libre.*

*Les constructions autorisées devront permettre la conservation des habitats naturels et des populations d'espèces de faune sauvage qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vies dans cet espace, à travers des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées à leurs effets défavorables."*

## **2- 3/ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions**

Le traitement des abords des constructions est un élément réglementaire qui permet de mettre en oeuvre l'objectif du PADD qui consiste à "*Garantir une maîtrise de l'urbanisation et le maintien du cadre de vie qualitatif de VALLORCINE*" mais également l'objectif de "*protéger les populations contre les risques naturels*" (notamment les glissements de terrain et les crues torrentielles) et de prendre en compte les dispositions vis à vis des eaux pluviales contenues dans les annexes sanitaires.

En effet, on constate que trop de tènements en zones U sont totalement imperméabilisés, ce qui pose des problèmes en cas de fortes et durables précipitations.

Dès lors et au-delà d'autres règles de plantations encouragées, le règlement en zones Ua, Ub, Uv et Ue impose le respect de la règle suivante:

*" Pour chaque projet et sur chaque assiette de l'opération au minimum 50% des surfaces non bâties et d'un seul tenant doivent impérativement rester des surfaces non imperméabilisées."*

Compte tenu de la vocation des zones A et N, aucune règle spécifique relatif au traitement des abords des constructions n'avait d'utilité particulière.

Enfin, toujours dans l'objectif de lutter contre l'imperméabilisation excessive des sols et concernant les règles en matière de stationnement, la règle écrite, en zone Ua, Ub, Uv et Ue prévoit que : "*Les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants (hormis les garages clos et couverts)."*

En zones Uf et Ux, la règle est un peu plus souple mais les matériaux drainants sont demandés sauf empêchement technique en zone Ux.

## **2- 4/ Stationnement**

En zones urbaines résidentielles ou mixtes, les règles de stationnement sont fixées en fonction de la nature des constructions.

Les normes de stationnement fixées sont adaptées au territoire de VALLORCINE qui nécessite l'usage de la voiture pour la plupart des déplacements hors du territoire.

Elles sont proportionnées aux besoins de stationnement de chaque zone. Ainsi, excepté pour le logement ou pour l'hébergement hôtelier, les places de stationnement à pourvoir devront être précisées en fonction de l'importance de l'opération.

Dans toutes les zones du PLU, les règles de stationnement sont mises en oeuvre sur le terrain d'assiette de l'opération, toujours en dehors des voies publiques. Néanmoins compte tenu du positionnement de certains hameaux, de leur manque d'accès et de la configuration étroite (et/ou très pentue) des parcelles existantes, la commune de VALLORCINE a innové en permettant la création de stationnements (à l'air libre, couverts ou clos et couverts) sur des secteurs spécifiques en dehors des assiettes des opérations projetées.

Il s'agit des secteurs Ubst , Ubst1et Ubst2 et Uvst et Uvst1 des zones Ub et Uv, secteurs bien identifiés au règlement graphique et dont le règlement écrit précise les règles suivantes :

*"Afin d'assurer en dehors des voies publiques et des voies privées, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions ou installations, il est exigé:*

- *pour les constructions à usage d'habitation :*

*2 places de stationnement par logement dont une couverte et 1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat, dans la mesure où le tènement le permet. Si le tènement ne le permet pas, les places pourront être autorisées en secteurs Ubst et Ubst1 les plus proches ou à une distance maximum de 200 mètres du tènement concerné."*

*"Afin d'assurer en dehors des voies publiques et des voies privées, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions ou installations, il est exigé:*

- *pour les constructions à usage d'habitation :*
- *2 places de stationnement par logement dont une couverte et 1 place par logement pour l'habitat locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat, dans la mesure où le tènement le permet. Si le tènement ne le permet pas, les places pourront être autorisées en secteurs Uvst et Uvst1 les plus proches ou à une distance maximum de 200 mètres du tènement concerné."*

*« Dans le secteur Ubst2, les mazots traditionnels sont autorisés à l'étage des garages existants afin de requalifier le secteur d'entrée de village. »*

Plus globalement, l'ensemble des dispositions en matière de stationnement dispositions répond à un affichage plus fin des besoins en stationnement qui tient compte de la mutualisation potentielle des places de stationnement.

Ces dispositions répondent par ailleurs à l'objectif du PADD de VALLORCINE qui consiste à *"mener une réflexion sur les secteurs de stationnements nécessaires au bon fonctionnement de la commune"*.

Par ailleurs, en zones Ua et Ub les plus denses et concernées par l'habitat collectif et/ou intermédiaire, le règlement prévoit les dispositions suivantes :

*" En outre, afin d'assurer le stationnement des deux roues, il est exigé :*

- *Pour les constructions à usages d'habitations de plus de deux logements, l'affectation d'un local clos et couvert situé à l'intérieur du bâtiment principal d'une superficie de 1,5m<sup>2</sup> par logements.*
- *Pour les constructions à usage hôtelier et/ou de restauration et les constructions à usage de commerce et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les conditions seront appréciées en fonction de l'opération projetée"*

Cette réglementation est conforme aux textes en vigueur et vient répondre de manière complémentaire à l'objectif du PADD de VALLORCINE qui propose de *" Maîtriser les sources de pollutions et les besoins énergétiques et préserver les ressources naturelles."*

## TITRE III : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

### 3 - 1/ Desserte par les voies publiques ou privés

Pour chaque zone et de manière précise, le règlement écrit distingue les règles applicables pour les accès, la voirie (et notamment la largeur des voies nouvelles) et les accès et voirie.

Par ailleurs, en toutes zones, le règlement écrit rappelle l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser un projet ou de l'accepter sous conditions de prescriptions spéciales si *"le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations"*.

### 3 - 2/ Desserte par les réseaux

#### 3 - 2 - 1 / Eau potable

Les dispositions réglementaires visent à demander le raccordement des constructions en toutes zones par le réseau public d'eau potable.

Néanmoins, la commune de VALLORCINE est alimentée en eau potable par de nombreuses sources existantes. C'est pourquoi le règlement écrit précise que " ..sur justification technique, l'alimentation en eau potable par une source privée est autorisée à condition d'obtenir un accord des services de l'Agence Régionale de Santé."

### 3 - 2 - 2 / Assainissement

Concernant l'assainissement, le principe réglementaire consiste à exiger le raccordement de chaque construction au réseau public.

Néanmoins lorsque le réseau n'existe pas et que l'assainissement individuel autonome est possible dans certaines zones seulement, la règle applicable est la suivante :

*" En cas d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte), un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et réglementation en vigueur doit être mis en oeuvre. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé."*

Il est également important de préciser que les dispositifs autonomes d'assainissement devront respecter les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Le règlement écrit, pour éviter toute ambiguïté et dans le cas d'assainissement non collectif, y fait référence.

### 3 - 2 - 3 / Eaux pluviales

Le principe, pour chaque zone du PLU, est le suivant :

*"Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.*

*Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.*

*Les eaux pluviales des toits et terrasses devront être récupérées afin d'éviter tout ruissellement.*

*Le rejet des eaux de vidange de piscines privées est autorisé, si l'infiltration n'est pas possible. Les effluents de piscines doivent être vidangés en débit limité (volume total au moins sur 24 heures) et après neutralisation des agents chimiques de traitement (chlore, désinfectants, ...)"*

Ces différentes dispositions permettent de bien gérer les eaux pluviales et ainsi de répondre aux objectifs du PADD de VALLORCINE qui consistent à conforter le cadre de vie et protéger les populations contre les risques naturels.

### 3 - 2 - 4 / Autres réseaux

En toutes zones, et concernant les réseaux électriques il est indiqué toute construction nécessitant l'utilisation d'électricité doit être raccordée au réseau public en souterrain depuis le domaine public.

De même, et en toutes zones, des fourreaux destinés à recevoir les infrastructures et les réseaux de communications électroniques doivent obligatoirement être installés.

Cette mesure répond clairement à l'objectif du PADD de VALLORCINE relatif au "développement des communications numériques" et à l'accès au haut débit.

### 3 - 2 - 5 / Collecte des déchets ménagers

Il s'agit ici simplement de rappeler, en toutes zones, que les constructions doivent répondre aux obligations de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers ou assimilés selon les dispositions prévues par l'autorité gestionnaire.

Un calcul de la capacité d'accueil du PLU de 2004 a été réalisé sur l'ensemble du territoire communal avec l'identification :

- des secteurs urbanisables dans le document d'urbanisme et qu'il conviendrait de reclasser en zones agricoles ou naturelles
- des dents creuses en zones urbaines et à urbaniser
- des secteurs urbanisables en extension par rapport aux emprises bâties actuelles.

Le document d'urbanisme de VALLORCINE réalisé il y a une quinzaine d'années avait déjà permis de revenir sur certaines zones d'urbanisation de l'ancien POS, qui était bien plus permissif. Il était cependant à réviser afin de le mettre en conformité avec les toutes dernières lois d'aménagements.

### Synthèse des différentes zones par secteur de la commune

Nom de la zone du PLU	Secteur à reclasser en zone A ou N Surface en m <sup>2</sup>	Dents creuses dans les zones urbaines ou à urbaniser	Extension dans les zones urbaines ou à urbaniser	Surface potentielle théorique en m <sup>2</sup>
Le Buet Zones AUb	2100	1300	2100	<b>3400</b>
Les Trots Zone AUb	4000		4000	<b>4000</b>
Le Couteray/Crétet Zones AUb	3000 1500	1000 800 1700 1200 (4700)	3000 1800 (4800)	<b>9500</b>
Le Chanté/ Les Saugets Zones AUb	1000 400	2100 2800 2200 (7100)	1000 700 (1700)	<b>8800</b>
Les Regard/ Les Biolles / Le Nant Zone AU Zone UB  Zones AUb	44000 2500  1200 1700	3500 1500 2900 7300 2400 1600 (19200)	44000 2500  1200 1700 (49400)	<b>68600</b>

Le Morzay Zone UV		700	800	<b>1500</b>
Plan Droit Zone AUb Zones UB	9200	2000 1400 1500 2000 (6900)	9200	<b>16100</b>
Plan Droit suite : Zone AUb Zones UB	2700	6700 2300 (9000)	2700	<b>11700</b>
Les Lierres Zone AUab			13000	<b>13000</b>
Plan de l'Envers Zones AUb		1800 500 (2300)		<b>2300</b>
Centre village Zone AUac			15100	<b>15100</b>
Le Siseray / Le Crot Zone AUb Zone UV	1100 200 500	900 700 1000 (2600)	1100 200 500 (1800)	<b>4400</b>
Le Mollard Zone UV	900	700 2500 (3200)	900	<b>4100</b>
La Villaz Zone AUb		1500 800 1900 (4200)		<b>4200</b>
Barberine Zone AUb Zone UV	4200 400	1400 400 (1800)	4200 400 (4600)	<b>6400</b>



Total	80600	63000	110100	173100 soit 17,3 ha
-------	-------	-------	--------	------------------------

**CAPACITE D'ACCUEIL TOTALE du PLU 2004 de VALLORCINE : environ 17,3 ha dont 6,3 ha en dents creuses et 11,0 ha en extensions**

### **Nombre de logements potentiels avec application des densités actuelles**

Si on prend une densité moyenne de 20 logements par hectare, les 17,3 hectares potentiellement constructibles conduiraient à environ 346 logements.

**346 logements** avec une rétention foncière de 1,5 correspondrait à **230 logements potentiels en habitat principal et touristique**.

### **JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN**

La commune de VALLORCINE est située à la pointe Est du département de la Haute-Savoie. Elle est ainsi limitrophe de la Suisse, via le canton du Valais. A quasi égale distance entre Chamonix Mont-Blanc (18 km) et Martigny en Suisse voisine (20 km), elle est à cheval entre la Haute Vallée de l'Arve et le bassin versant de l'Eau Noire.

Sa situation frontalière avec la Suisse confère à VALLORCINE un caractère soumis à une double influence.

La commune a toujours su tirer profit de ses caractéristiques spécifiques. Ainsi, sa situation de fond de vallée a plutôt été une force pour ses habitants et son environnement qui ont été préservés, et l'ouverture sur la Suisse voisine a été une vraie richesse pour la commune. Rappelons par exemple que VALLORCINE va gagner environ 5 ans pour sa desserte en fibre optique par rapport à de nombreuses communes rurales de Haute-Savoie, grâce à des accords avec la Suisse.

Cette situation particulière a façonné non seulement les paysages mais également le caractère des habitants avec des habitudes d'entraide et de vivre ensemble qui malheureusement se sont un peu perdues dans d'autres territoires. Le village a une âme particulière portée par des citoyens très engagés dans la vie locale et associative.

De fait la commune, malgré un accès parfois un peu difficile en période hivernale, a maintenu une forte attractivité qui se traduit par une évolution constante et régulière de sa population principale, qui est passée de 329 habitants en 1990 à 418 en 2019, soit une évolution de + 27%.

Cette attractivité a conduit à la réhabilitation de nombreux bâtiments patrimoniaux ce qui a encore renforcé la qualité paysagère de la commune. Ces réhabilitations ont été qualitatives car elles étaient encadrées par un document d'urbanisme exigeant en matière de prescriptions architecturales. Rappelons également que les élus de VALLORCINE ont toujours été très concernés et engagés dans les problématiques d'aménagement, soucieux de maintenir le cadre et la qualité de vie de leur village. Ainsi la commune a été la première du département à approuver un PLU, qui faisait suite à son plan d'occupation des sols.

En termes de développement de l'urbanisation, quasiment tous les hameaux de la commune se sont confortés au cours des 20 dernières années.

La commune a su cependant spécifier son développement en localisant les résidences de tourisme dans le centre village au sein d'un secteur spécifique, à proximité des équipements et services de proximité.

Ce centre village s'est donc densifié sur des emprises déjà aménagées ou qui n'étaient déjà plus des terres agricoles praticables, ce qui a contribué à limiter la consommation d'espace.

Néanmoins, le PLU approuvé en 2004 est encore trop permissif, notamment dans la définition des emprises des contours des hameaux. Ainsi, comme cela a été démontré dans le chapitre précédent, il permet actuellement l'urbanisation de 17,3 ha, ce qui est trop important en regard du projet de développement des élus actuels et des lois d'aménagement qui s'imposent.

Ce projet de développement porté par le PADD et traduit règlementairement par, notamment, les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que par le règlement graphique, s'appuie, rappelons-le, sur les grandes orientations suivantes :

- le recentrage de l'urbanisation autour des secteurs principaux du centre village de Vallorcine, jusqu'au Siseray et du Buet,
- la réorganisation de la centralité dans le but de permettre un développement plus maîtrisé et rationnalisé
- à ce titre, il est envisagé une limitation de l'enveloppe urbaine au plus près du bâti dans les hameaux existants qui doit conduire à une limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain tout en concourant à assurer une préservation des espaces de pâture ainsi que le maintien des coupures vertes agricoles entre les hameaux.

Ainsi, le respect des grandes orientations du PADD a conduit à des déclassements de zones urbanisables, qui sont détaillés dans le chapitre 5 ci-dessous.

Un certain nombre d'hectares de zones constructibles ou de constructibilité future est cependant nécessaire à la mise en œuvre du projet politique de l'équipe municipale de VALLORCINE, comme cela est démontré ci-après.

## **CONSOMMATION D'ESPACES NECESSAIRE ET JUSTIFIEE AU TRAVERS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET DE PLU DE VALLORCINE**

Le souhait premier de l'équipe municipale a été de valoriser l'existant et de pérenniser le village, tout en prenant en compte et en tentant de maîtriser les conséquences liées au développement, notamment touristique.

C'est pourquoi la première action a été de renforcer le développement des deux pôles touristiques existants, qui comprennent par ailleurs très peu de logements : il s'agit de la partie du centre village située entre le hameau du Plan de l'Envers et la RD1506, puis de celle du hameau du Buet située entre la voie ferrée et les bâtiments touristiques localisés à l'ouest de cette même RD1506.

Afin d'équilibrer le développement touristique et principal sur le territoire communal, il a été décidé de poursuivre le développement des résidences principales au nord-ouest du village, en direction du Siseray.

Ainsi, le PLU acte que le développement de l'habitat permanent à moyen et long terme aura lieu sur ce site, avec des décroissances de gabarits imposés par les différents zonages Ua et Ub pour les zones urbanisables, puis AU pour la zone d'urbanisation future et qui conduiront au respect de la qualité patrimoniale du site ainsi qu'à une transition qualitative avec l'architecture traditionnelle du hameau du Siseray.

Concernant le développement de cette future zone AU d'extension du centre village, il est précisé que la commune a souhaité afficher fortement le développement de l'habitat permanent dans ce secteur à moyen/long terme.

Ce choix politique a ainsi été de maintenir à long terme la qualification des différents secteurs du bourg qui sont garants de l'équilibre et de la qualité de vie à VALLORCINE. Dans un contexte de PLU susceptible d'être réalisé à court/moyen terme, il est apparu important pour les élus d'inscrire dans le PLU actuel une emprise de développement future cohérente avec la politique d'aménagement dispensée depuis plusieurs décennies sur le territoire communal. C'est une garantie de la cohérence future d'aménagement de VALLORCINE.

On rappellera que la proportion de logements en résidences principales par rapport aux logements touristiques reste constante au fil des années sur la commune, avec même une légère augmentation des résidences principales entre les deux derniers recensements, ce qui prouve l'attractivité de la commune et le besoin en habitat permanent (40,8% de résidences principales en 2010 contre 41,6% en 2015 et 46,3

% de résidences secondaires en 2010 contre 55,7% en 2015 – NB, ce dernier chiffre s'explique également par une diminution des logements vacants qui passent de 12,9% en 2010 à 2,7% en 2015 et qui s'explique par les très nombreuses réhabilitations mentionnées dans les chapitres précédents).

La diversification de l'habitat avec des typologies différenciées ainsi que trois servitudes pour création de logements locatif social et logements en accession sociale permettra par ailleurs de répondre au besoin de parcours résidentiel à VALLORCINE.

Concernant le développement économique, la commune s'est toujours battue pour garder des services et commerces de proximité nécessaires au bien-être de sa population ainsi qu'à ses besoins, notamment lors de la fermeture du Col des Montets en période de grosses chutes de neige. Ces commerces étant de qualité, ils ont une viabilité avérée non seulement grâce la population résidente et touristique, mais également grâce à la clientèle de passage, la RD1506 étant un axe très fréquenté entre la France et la Suisse. C'est pourquoi une servitude commerciale a été appliquée le long de la RD1506 ainsi qu'au sein de l'OAP n°1 secteur B située en plein cœur de village et opération de logements collectifs qui va amorcer la transition en direction du hameau du Siseray.

Il en va de même pour le développement artisanal avec des entreprises phare à VALLORCINE qui souhaitent plus que tout rester sur le territoire communal et ne pas descendre dans la vallée de Chamonix pour s'installer. Il existe ainsi une forte demande sur la commune de maintien d'un tissu artisanal très dynamique. La zone Ux en limite de territoire étant quasiment remplie, la commune a inscrit un nouveau secteur de petite taille en sortie de village, sur des tènements avec peu d'impact paysager et proches d'une entreprise artisanale existante.

Concernant les équipements, la commune, propriétaire de nombreux bâtiments, a souhaité ne pas bloquer le développement tout en encadrant les aménagements futurs. C'est ce qui justifie la création d'une zone Ue d'intérêt général et collectif à VALLORCINE. Néanmoins, pour financer ces aménagements, la commune a besoin de poursuivre sa croissance modérée et de gagner des habitants. C'est pourquoi les 3,7 ha destinés à l'accueil de l'habitat permanent sur le territoire communal sont réellement nécessaires à la concrétisation du projet politique des élus.

Une grande réflexion a par ailleurs été engagée sur les mobilités au sein de la commune, afin de répondre au tourisme de proximité avec les nombreux sentiers pédestres, mais également aux habitants avec les liaisons inter hameaux, etc., dans le but de limiter les déplacements et donc la pollution.

La commune étant prisée également dans le domaine agricole, elle a par ailleurs réfléchi à la récupération et au développement des terres en friches (zone Na). Elle a mis en place des outils pour urbaniser de manière prioritaire les secteurs déjà aménagés afin d'empiéter à minima sur les terres agricoles. Elle a ainsi souhaité reconquérir les friches pour pérenniser l'agriculture tout en maintenant une activité touristiques à l'échelle de la commune.

Les contraintes du P.E.R ont aussi été prises en compte avec l'anticipation des futurs PPRi et PPRa qui ont également contribué à la réduction de terrains auparavant constructibles.

Enfin, les milieux naturels de valeurs ont été identifiés (zones Natura 2000, inventaire des zones humides, boisements rivulaires, réservoirs de biodiversité, notamment) et les secteurs à risques naturels repérés dans le plan de prévention des risques naturels ont été respectés.

Pour conclure, les futures densités appliquées aux zones de développement ont été mises en place pour limiter les consommations d'espace et l'étalement urbain. Le PLU révisé propose ainsi un projet avec 8,8 ha de consommation d'espace contre 17,3 dans le PLU précédent, dont 3,7 ha pour les résidences principales et 5,1 ha pour les résidences secondaires, ainsi qu'une densité moyenne de 33,4 logements par hectare justifiées dans les chapitres suivants.

**Ces 8,8 ha permettent de traduire le projet de politique communale, de répondre aux demandes de logements tout en permettant de maintenir l'équilibre financier de la commune, et de continuer à encadrer sa croissance dans un contexte de pression foncière. Ils sont donc nécessaires pour garantir un aménagement cohérent et équilibré de la commune.**

## 6. JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS DE ZONAGES

### SECTEURS RETIRÉS DE LA CONSTRUCTIBILITÉ ET SECTEURS RAJOUTÉS DANS LES ZONES URBANISABLES

#### TABLEAU DES ÉVOLUTIONS DE ZONAGES

Le PLU a tenté de répondre aux enjeux des dernières lois d'aménagement, qui visent une limitation de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Le développement de la commune n'est pas encadré par un Schéma de Cohérence Territoriale, néanmoins ce dernier est à l'étude et la commune aura à terme à répondre à des dispositions supra communales.

Le nouveau PLU a ainsi anticipé et permis de redéfinir les contours des enveloppes urbaines des deux pôles principaux, ainsi que de l'ensemble des hameaux de la commune, ce qui a conduit au retrait de certaines zones constructibles et à leur reclassement en zone agricole ou naturelle.

Le tableau ci-dessous fait état de ces secteurs, hameau par hameau.

Nom de la zone du PLU	Secteur à reclasser en zone A ou N Surface en m <sup>2</sup>
Le Buet Zones AUb	2100
Les Trots Zone AUb	4000
Le Couteray/Crétet Zones AUb	3000 1500
Le Chanté/ Les Saugets Zones AUb	1000 400
Les Regards/ Les Biolles / Le Nant Zone AU Zone UB  Zones AUb	44000 2500  1200 1700
Plan Droit Zone AUb	9200
Plan Droit suite : Zone AUb	2700
Le Siseray / Le Crot Zone AUb Zone UV	1100 200 500

Le Mollard Zone UV	900
Barberine Zone AUb Zone UV	4200 400
Total	80600

Ce sont ainsi environ **8,1 ha** de parcelles urbanisables qui ont été déclassées entre le PLU de 2004 et le PLU révisé.

Concernant les évolutions de zonages des zones naturelles vers des zones constructibles, il s'est agi d'une part de permettre une réelle densification du hameau du Buet, auparavant classé en zone touristique et sur des emprises déjà aménagées, tout comme la zone de camping.

Il s'est d'autre part agi de régulariser des installations ou équipements d'intérêt général et collectif :

- autour de l'église et du cimetière
- dans le hameau de la Villaz
- en descendant vers Barberine : Point information
- au-dessus du hameau de Barberine avec un zonage Ux
- les différentes aires de stationnement de la commune.

A l'exception de ces régularisations, aucune autre zone constructible n'a été prise sur les zones naturelles ou agricoles du document d'urbanisme précédent.

**Le projet de PLU s'est ainsi inscrit à l'intérieur des emprises des zones constructibles du document d'urbanisme précédent sans porter atteinte aux zones agricoles et a contribué à resserrer les zonages dans le but de limiter l'étalement urbain.**

## 7. CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PLU DE VALLORCINE

### SYNTHESE DES CALCULS DE CAPACITÉ D'ACCUEIL

La capacité d'accueil théorique du PLU de VALLORCINE pour les futurs logements a été calculée à partir de l'identification des dents creuses en zones Ua, Uat, Ub et Uv, ainsi que de la surface en zone AU.

#### Synthèse des capacités d'accueil par secteur :

Nom de la zone du PLU	Dents creuses dans les zones urbaines ou à urbaniser	Extension dans les zones urbaines ou à urbaniser	Surface potentielle théorique en m <sup>2</sup>
Le Buet Zones Ub Zone Uat (Habitat touristique)	1300	11800 (dont 2000 non mobilisables)	11100
Le Couteray/Crétet Zones Ub	1000 800 1700 1200 (4700)		4700
Le Chanté/ Les Saugets Zones Ub  Zone Uv	2100 2800 1800 (6700)	700	7400
Les Regards/ Le Nant Zone Ub    Zone Uv	3500 2900 7300 2400 1600 1500 (19200)		19200
Le Morzay Zone Uv	700	800	1500
Plan Droit Zone Ub	2000 1400 1500		6900

	2000 (6900)		
Plan Droit suite : Zone Ub	6700 2300 (9000)		<b>9000</b>
Plan de l'Envers Zones Ub	1800 500 (2300)		<b>2300</b>
Centre village Zone AU (Réserve foncière)		14300	<b>14300</b>
Le Siseray / Le Crot Zone Uv	900 700 1000 (2600)		<b>2600</b>
Le Mollard Zone Uv	700 2500 (3200)		<b>3200</b>
La Villaz Zone Ub	1500 800 1900 (4200)		<b>4200</b>
Barberine Zone Ub	1400		<b>1400</b>
Total	62200	25600	<b>87800 soit 8,8 ha</b>

### **RECAPITULATIF DES ZONES**

**Zone Uat : 9800 m<sup>2</sup>**

**Zones Ub : 54200 m<sup>2</sup>**

**Zones Uv : 9500 m<sup>2</sup>**

**Zone AU : 14300 m<sup>2</sup>**

### **Capacité d'accueil théorique du projet de PLU avec application des densités**

Projet zone Ua face à l'Office du Tourisme en renouvellement urbain : **24 logements collectifs dont 10 logements en accession sociale**

Projet réhabilitation bâtiment SNCF en zone Ue : **25 logements collectifs touristiques**

Zone Uat : **0,98** ha x 40 logts/ha = **40 logements touristiques collectifs**

Zones Ub : = **5,42** ha x 15 logts/ha = **81 logements individuels** pour habitat permanent et touristique

Zones Uv : = **0,95** ha x 30 logts/ha = **28 logements intermédiaires** pour habitat permanent et touristique

**Soit un total de 198 logements en zones U**

Zones AU : = **1,43** ha x 25 logts/ha = **36 logements intermédiaires pour habitat permanent et touristique**

**Soit un total théorique de 234 logements dont 10 logements en accession sociale plus 14 logements locatifs sociaux en réhabilitation soit 248 logements dont 24 logements sociaux.**

### **Estimation des réhabilitations :**

Environ 10 bâtiments pourraient être réhabilités ou changer de destination soit un potentiel d'environ 10 logements dont 5 logements intermédiaires et 5 logements individuels.

**Total théorique en toutes zones sans prise en compte de rétention foncière ni de répartition habitat permanent habitat touristique de 248 + 10 = 258 logements pour une surface d'environ 8,8 ha.**

**258 logements et 8,8 ha dont 6,2 ha en dents creuses et 2,6 ha en extension**

**En estimant que seulement 2/3 des zones seront urbanisées à l'horizon du PLU et en appliquant ainsi un coefficient de rétention foncière sur les zones Uat, Ub, Uv et AU soit sur 8,78 ha on obtient 5,85 ha de surfaces réellement mobilisables.**

### **Capacité d'accueil avec rétention foncière :**

Projet zone Ua face à l'Office du Tourisme en renouvellement urbain : **24 logements collectifs dont 10 logements en accession sociale**

Projet réhabilitation bâtiment SNCF en zone Ue : **25 logements collectifs touristiques**

Zone Uat : **0,65** ha x 40 logts/ha = **26 logements touristiques collectifs**

Zones Ub : = **3,61** ha x 15 logts/ha = **54 logements individuels** pour habitat permanent et touristique

Zones Uv : = **0,63** ha x 30 logts/ha = **19 logements intermédiaires** pour habitat permanent et touristique

**Soit un total de 148 logements en zones U**

Zones AU : = **1,0** ha x 25 logts/ha = **25 logements intermédiaires pour habitat permanent et touristique**

**Soit un total théorique de 173 logements dont 10 logements en accession sociale plus 14 logements locatifs sociaux en réhabilitation soit 187 logements dont 24 logements sociaux.**

### **Estimation des réhabilitations :**

Environ 10 bâtiments pourraient être réhabilités ou changer de destination soit un potentiel d'environ 10 logements dont 5 logements intermédiaires et 5 logements individuels.

**Total théorique en toutes zones avec prise en compte de rétention foncière = 187 + 10 = 197 logements pour une surface d'environ 5,9 ha soit une densité moyenne de 33,4 logements par hectare dans le PLU révisé.**

En appliquant les pourcentages de résidences principales et secondaires de 2015 (env.42% Résidences Principales et env.56% Résidences Secondaires) on obtient : 83 logements en résidence principales et 116 logements en résidences secondaires).



**SYNTHESE : 197 logements potentiels : 75+14= 89 logts collectifs (45,2%) 44+5 = 49 logts intermédiaires (24,9%) – 54+5 = 59 logts individuels (29,9%) / avec 24 logements sociaux**

#### COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET POLITIQUE ANNONCÉ

Objectifs du PADD : **130 habitants permanents** à l'horizon du PLU soit env. **60 logements en résidence principale contre 83 proposés dans le PLU révisé.**

La différence s'explique par le récent projet de réhabilitation d'une scierie dans le centre village (OAP n°1 secteur B) qui va conduire à la production de 24 logements en renouvellement urbain et qu'il était impossible d'anticiper.

**Avec 8,8 ha de capacités mobilisables ramenés à 5,9 ha, contre 17,3 ha dans le PLU de 2004 et également avec une densité moyenne de 33,4 logements par hectare, on peut estimer que le PLU révisé de VALLORCINE a anticipé le futur document supra communal à l'étude et qu'il respecte les grandes lois d'aménagement actuellement en vigueur.**

#### EXTRAITS DES ÉVOLUTIONS DE ZONAGES

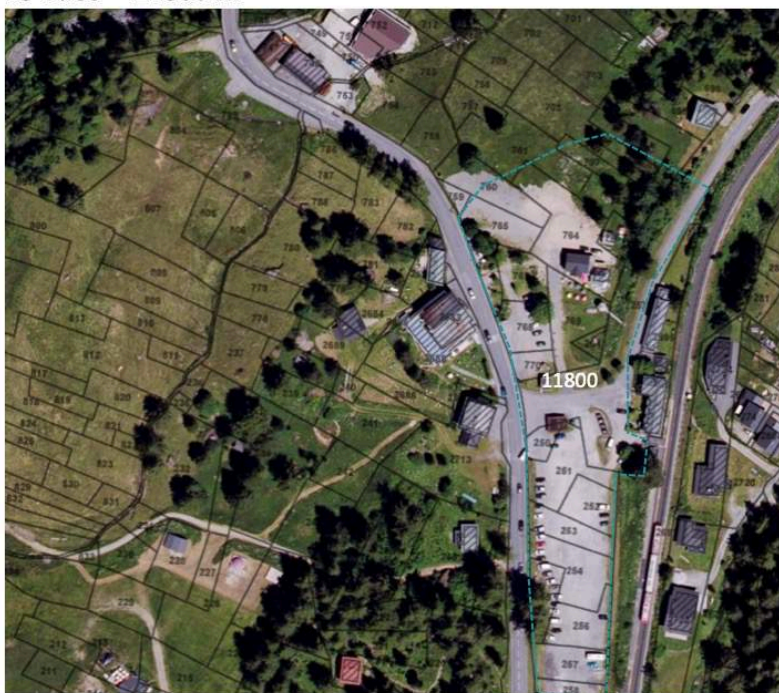
Les évolutions de zonages sont repérées hameau par hameau sur les extraits ci-dessous.

**Le Buet = 1300 m<sup>2</sup>**



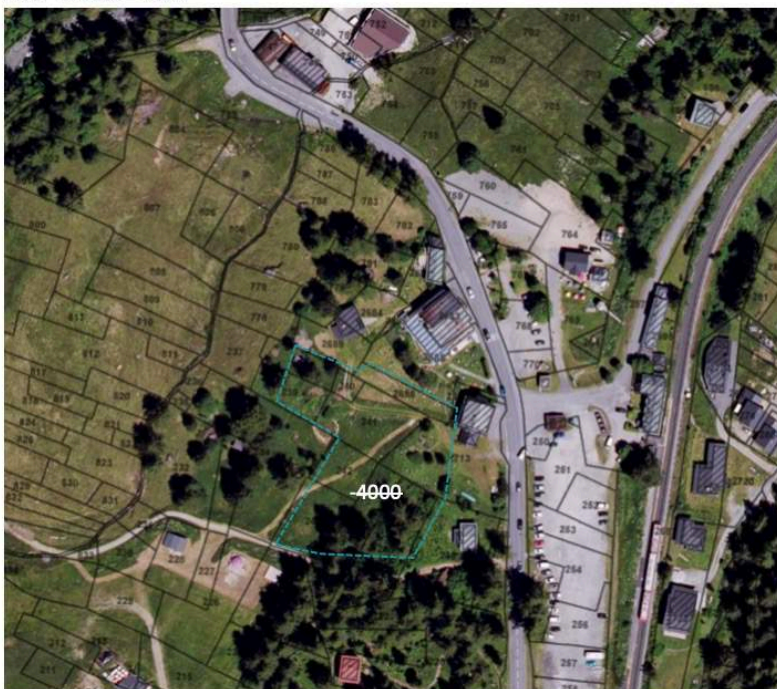
**Zone AUb : 1300 m<sup>2</sup>**

**Le Buet = 11800 m<sup>2</sup>**



**Zone Uat : 11800 m<sup>2</sup>**

Les Trots = 0 m<sup>2</sup>



Le Couteray = 4700 m<sup>2</sup>



Zones AUb = 1000+800+1200+1700 = 4700 m<sup>2</sup>

**Le Chanté /Les Saugets = 7400 m<sup>2</sup>**



Zones AUb = 1800+2800+2100+700+= 4500 m<sup>2</sup>

**Les Regards / Les Biolles / Le Nant = 19200 m<sup>2</sup>**



Zones UB 1500+3500+ 2900+= 7900 m<sup>2</sup>

Zones AUb = 1600+2400+7300= 11300 m<sup>2</sup>

**Le Morzay = 1500 m<sup>2</sup>**



**Zone UV = 800+700 = 1500 m<sup>2</sup>**

**Plan Droit = 6900 m<sup>2</sup>**



**Zone UB : 2000+2000+1500+1400 = 6900 m<sup>2</sup>**

**Plan Droit suite = 9000 m<sup>2</sup>**



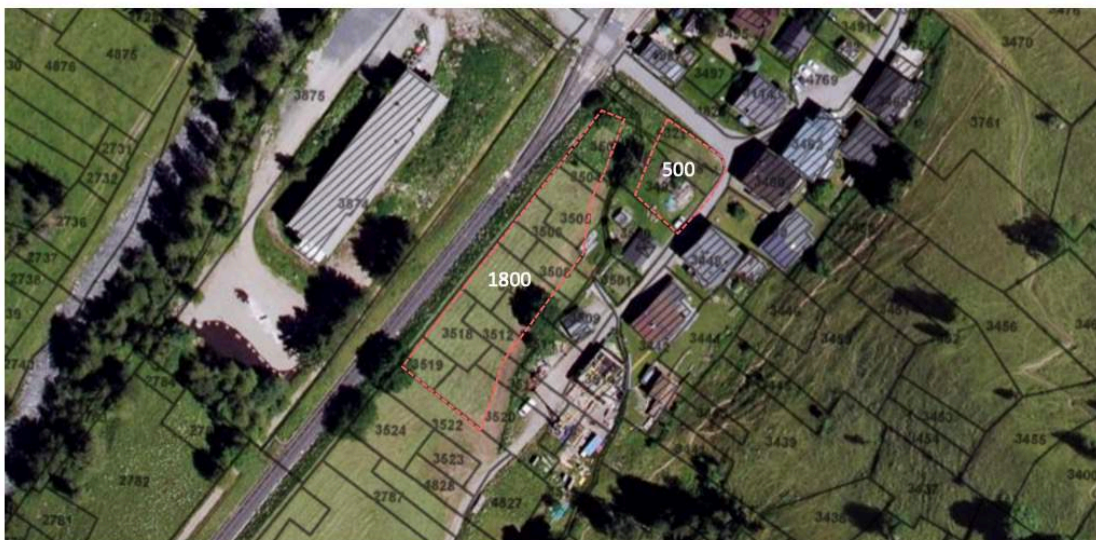
**Zone UB : 2300 m<sup>2</sup>    Zone AUb : 6700 m<sup>2</sup>**

**Les Lierres = 0 m<sup>2</sup>**



**Zone AUab : 13000 m<sup>2</sup> transformée en grande partie en zone Ue non créatrice de logements**

**Plan de l'Envers = 2300 m<sup>2</sup>**



Zones AUb : 1800+500 = 2300 m<sup>2</sup>

**Centre village = 14300 m<sup>2</sup>**



Zone AUac : 14300 m<sup>2</sup> transformée en zones Ub et AU

**Le Siseray Le Crot = 2600 m<sup>2</sup>**



Le Siseray Zone UV : 900 m<sup>2</sup>

Le Crot zone AUb : 1000+700 = 1700 m<sup>2</sup>

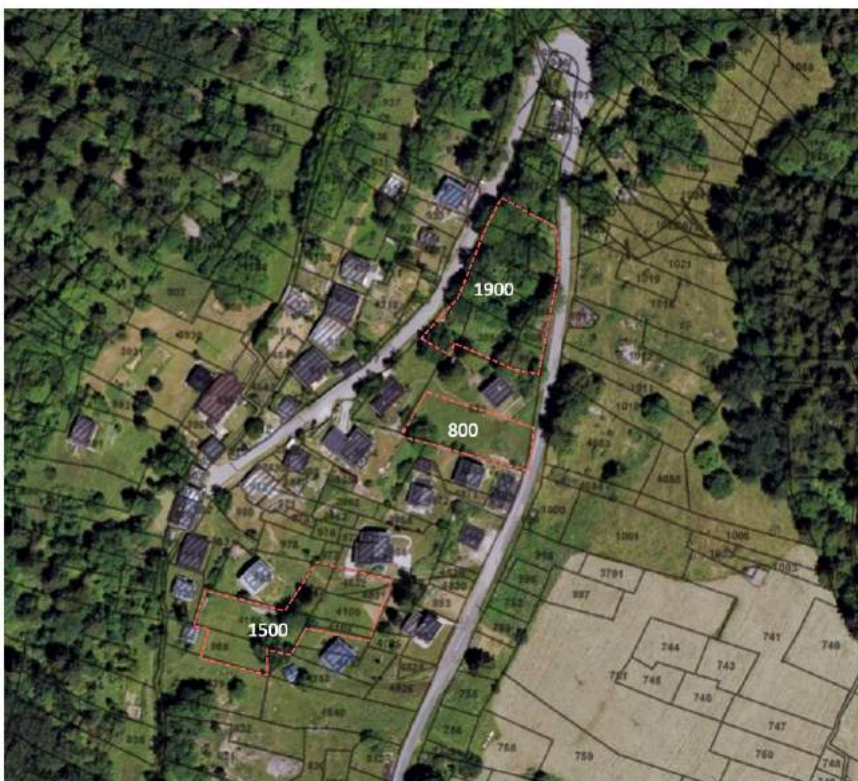
**Le Mollard = 3200 m<sup>2</sup>**



Zone UV : 2500+700=3200 m<sup>2</sup>



La Villaz = 4200 m<sup>2</sup>



Zone AUb = 1500+800+1900 = 4200 m<sup>2</sup>

Barberine = 1400 m<sup>2</sup>



Zone UV = 1400 m<sup>2</sup>

## 8. RÉCAPITULATIF DES ZONES

## TABLEAU DES SURFACES DU PLU

Zone PLU 2004	Surface en ha	Zone PLU	Surface en ha	Différence
UA	3.84	Ua	1.75	-2.09
UAt	1.67	Uat	4,89	+3.22
UB	14.19	Ub	21.55	+7.36
		Ubst	0.40	
		Ubst1	0.21	
		Ubst2	0.19	
UE	0.66	Ue	6.43	+5.77
UE1	0.33			
UV	9.72	Uv	13.48	+3.76
		Uvst	0.04	
		Uvst1	0.02	
		Ux	0.82	
		Ux1	0.62	
UY	13.65	Uy	13.43	
Total des zones U	<b>44.06</b>	Total des zones U	<b>63.83</b>	<b>+19.77</b>
AU	4.38	AU	1.38	-3.00
AUab	1.55			
Auac	1.72			
Aub	17.71			
AUx	1.77			
Total des zones AU	<b>27.13</b>	Total zone AU	<b>1.38</b>	<b>-25.75</b>
Total des zones U + AU	<b>71.19</b>	Total des zones U + AU	<b>65.21</b>	<b>-5.98</b>
Np	279.78	A	5.69	
Nt	313.08	Ap	92.75	
Nta	4.08			
Nta 1	0.17	<b>Total des zones A</b>	<b>98.44</b>	
N	3770.34	N	488.90	
Npg	1.53	Na	20.90	
		Nals	255.50	
Nh	3.83	Nh	10.32	
		Nhs	2.81	
		Ns	3500.67	
		STECAL 1 en Ns	0.38	
		STECAL 2 en Ns	0.87	

		Total des zones N	4280.35	
Total des zones N	4372.81	Total des zones A et N	4378.79	+5.98
Total des zones du PLU	4444	Total des zones du PLU	4444	

## ANALYSE DES ÉVOLUTIONS DE SURFACES

### Zones Urbaines

La différence positive de 19,77 ha en zones urbaines s'explique par :

- le reclassement d'un grand nombre de zones AUb construites en zones Ub

### Zones d'urbanisation futures

La différence négative de 25,75 ha s'explique par :

- les reclassements en zone Ub des zones construites et les nombreux déclassements de zones constructibles principalement vers de la zone agricole ou naturelle

### Zones agricoles

Le PLU ne comportait pas de zones agricoles.

### Zones Naturelles

La différence positive de près de 6 ha s'explique par les déclassements de zones constructibles. On notera également que l'augmentation de 5,77 ha de zones Ue a permis de régulariser des équipements d'intérêt général et collectif auparavant classés en zone naturelle et qui étaient des zones déjà aménagées.

## IV. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

### 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du PLU de VALLORCINE avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le PLU de VALLORCINE.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le PLU
<i>Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>	
<p><b>Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation :</b></p> <p>Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.</p>	<p>En l'état des connaissances, le bilan ressources-besoins est satisfaisant aux regards des usages de l'eau identifiés sur le territoire.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>	
<i>Les PLU ne sont pas concernés.</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>	
<p><b>Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC)»</b></p> <p>La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible</p>	<p>Le PLU de VALLORCINE préserve l'ensemble des milieux aquatiques du territoire. Aucun projet inscrit au PLU n'est susceptible de les impacter.</p>

d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.	
<i>Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</i>	
<i>Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</i>	
<b>Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique</b>	
Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire - compenser ».	En préservant les milieux aquatiques au travers d'un règlement adapté, le PLU de VALLORCINE intègre l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.
Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).	Les masses d'eau qui parcourent le territoire de VALLORCINE sont au bon état chimique.
Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).	Le règlement des zones U et AU du PLU encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.
Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.	Le PLU de VALLORCINE a classé en zone naturelle l'ensemble des périmètres des zones humides ainsi que les linéaires de leurs cours d'eau et leurs berges boisées.
Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).	Les annexes sanitaires du PLU ont mis à jour le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Ces annexes comportent également un volet Eau potable.
<i>Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>	
<b>Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</b>	
Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.	L'étude diagnostic des réseaux d'assainissement, en cours de réalisation, devra permettre de définir le meilleur scénario permettant de traiter les flux supplémentaires induits par le développement urbain.

<p><b>Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</b></p> <p>Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.</li> </ul> <p>Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire l'impact des nouveaux aménagements.</li> </ul> <p>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.</p> <p>Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Désimperméabiliser l'existant.</li> </ul> <p>Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.</p> <p>Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales en référence au plan de réglementation des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p>	
<p><b>Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</b></p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.</p>	<p>Les masses d'eau du territoire de VALLORCINE ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i></p>	
<p><b>Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde</b></p> <p>Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.</p>	<p>Aucune ressource stratégique n'est identifiée sur le territoire de VALLORCINE.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</i></p>	

<i>Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i>	
<p><b>Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines :</b></p> <p>Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.</p>	<p>La trame verte et bleue de VALLORCINE identifie les linéaires et les périmètres des milieux aquatiques présents sur le territoire communal.</p>
<p><b>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</b></p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Le PADD du PLU a inscrit, parmi les orientations environnementales, la préservation des réservoirs de biodiversité et de leurs fonctionnalités. Cette orientation vise également les milieux aquatiques. La traduction réglementaire de cet objectif se trouve dans le classement en zone naturelle (N, Nh, Nhs ou Ns) des milieux aquatiques et de leurs espaces de bon fonctionnement. L'Eau Noire, cours d'eau principal en fond de vallée, bénéficie complémentairement d'une servitude réglementaire visant à préserver ses boisements rivulaires et ainsi son espace de bon fonctionnement.</p> <p>L'ensemble de ces mesures participe à la préservation des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides</i>	
<p><b>Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</b></p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>L'ensemble des zones humides identifiées par l'inventaire départemental sur le territoire de VALLORCINE bénéficie d'un zonage approprié, Nh ou Nhs, permettant la préservation de l'ensemble de leurs fonctions.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i>	
<p><b>Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</b></p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.</p> <p>Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.</p>	<p>Les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible.</p> <p>Les zones à urbaniser sont conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux.</p> <p>Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.</p>

<p><b>Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique</b></p> <p>Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.</p>	<p>Le PLU de VALLORCINE n'est pas concerné par cette question.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i></p>	
<p><b>Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues</b></p> <p>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.</p>	<p>Le règlement graphique du PLU prend en compte les risques d'inondations définies par le P.E.R.</p> <p>La commune est dotée, via les annexes sanitaires du PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration et la rétention à la parcelle aux rejets dans les milieux récepteurs via le réseau.</p>

## 2. ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ARVE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de l'Arve a été approuvé le 23 juin 2018. Il s'étend sur 106 communes dont VALLORCINE.

Le tableau suivant présente les orientations du SAGE et les dispositions réglementaires applicables aux documents d'urbanisme ainsi que leur prise en compte dans le PLU de VALLORCINE.

ORIENTATIONS DU SAGE de l'Arve et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des orientations du SAGE de l'Arve dans le PLU
<p><i>Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et à la restauration des milieux dégradés</i></p>	
<p>RIV-2 Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre</p>	<p>Les lits mineurs des cours d'eau, ainsi que leurs rives, sont classés en zone naturelle au règlement graphique du PLU. L'Eau Noire, cours d'eau principal en fond de vallée, bénéficie complémentairement d'une servitude réglementaire visant à préserver ses boisements rivulaires et ainsi son espace de bon fonctionnement.</p> <p>Ces dispositions garantissent la préservation des fonctionnalités et des espaces nécessaires aux cours d'eau.</p>
<p>ZH-1 Développer les connaissances relatives aux zones humides en vue d'une stratégie zones humides opérationnelle</p>	
<p>ZH-2 Préserver les zones humides.</p>	<p>Le classement des zones humides en zone naturelle Nh et Nhs permet leur préservation au travers d'un règlement adapté.</p>
<p><i>Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux</i></p>	
<p>PLUV-3 Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme.</p>	<p>Le règlement des zones U et AU du PLU encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel et vise à limiter l'imperméabilisation des sols. Des dispositions spécifiques sont également développées dans les OAP qui encadrent l'aménagement des deux secteurs principaux de développement.</p>
<p><i>Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu</i></p>	



QUANTI-7 Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eaux dans les documents d'urbanisme.	Les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible sous réserve de la validation des Associations Syndicales qui gèrent les ressources privées.
<i>Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP</i>	
NAP-2 Protéger les ressources stratégiques du territoire.	Aucune ressource stratégique n'est identifiée sur le territoire de VALLORCINE par le SAGE de l'Arve.
<i>Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques</i>	
RISQ-4 Prendre en compte les risques inondation dans les documents d'urbanisme.	Le règlement graphique du PLU prend en compte les risques d'inondations définies par le P.E.R.
RISQ-5 Préserver les zones stratégiques d'expansion des crues.	

### 3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

En application du décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le PLU de VALLORCINE doit être compatible avec ces orientations.

Parmi les 10 grandes lignes directrices de la mise en œuvre de La Trame verte et bleue, la ligne 8 précise que la Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU) :

« La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser à la fois par une identification cartographique et par l'inscription d'orientations ou de prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. En ce qui concerne plus particulièrement le PLU, l'ensemble des dispositions du règlement peut être mobilisé dans ce but. Les documents graphiques du règlement du PLU permettent d'identifier les espaces ou secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue et de prévoir les règles particulières liées à ce surzonage.

Le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent ainsi reposer sur leur inscription dans les documents d'urbanisme, notamment les PLU, permettant d'éviter les changements d'affectation ou une urbanisation conduisant à une fragmentation des milieux.

Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées. Cependant, le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent également bénéficier, en-dehors des documents d'urbanisme, de démarches territoriales visant la gestion des milieux, en particulier via des outils de nature contractuelle. »

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes, adopté le 19 juin 2014, et développé ci-après, a traduit, à l'échelle régionale, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le paragraphe suivant analyse la manière dont le PLU de VALLORCINE prend en compte le SRCE afin de répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques identifiées sur son territoire et ses franges.

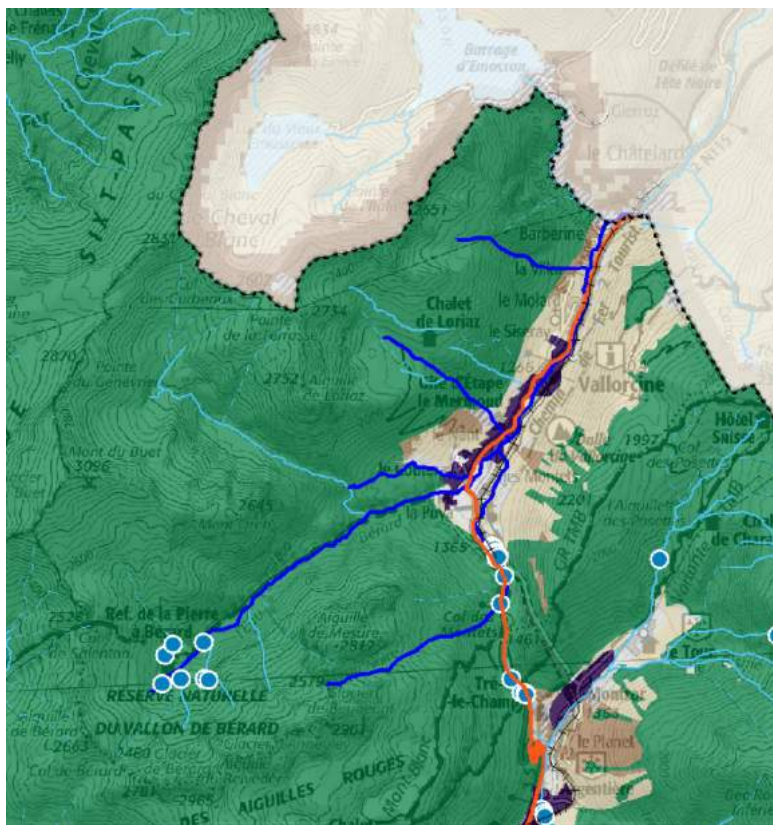
### 4. ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

La Trame verte et bleue, introduite dans la loi Grenelle 1, a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité et par le maintien et la restauration des espaces qui les relie, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014.

La carte suivante, extraite de l'atlas du SRCE de Rhône-Alpes, présente les réservoirs de biodiversité ainsi que les espaces perméables terrestres et aquatiques identifiés par le SRCE sur le territoire de VALLORCINE.



Extrait de l'atlas du SRCE de Rhône-Alpes – Commune de VALLORCINE

Le SRCE identifie les vastes ensembles naturels de VALLORCINE comme réservoirs de biodiversité. Il repère également comme réservoir de biodiversité, la partie supérieure de la montagne des Posettes et de Balme, dont une partie accueille le domaine skiable alpin.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du Schéma et leur déclinaison au travers d'objectifs. Il analyse par ailleurs leur prise en compte dans le PLU de VALLORCINE.

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme	
Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité	Prise en compte dans le PLU
Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE.	

Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.	Le PADD a défini des objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité et de maintien de leurs fonctionnalités.
Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.	Ces objectifs ont été traduits dans pièces réglementaires du PLU. Aussi, un zonage Ns et Nh a été adopté pour les espaces naturels d'intérêt majeur tels qu'ils ont été identifiés à la trame verte et bleue et qui constituent les réservoirs de biodiversité du territoire communal.
Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	Prise en compte dans le PLU
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à : - maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable - mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.	Les espaces de forte perméabilité sont constitués d'espaces naturels et agricoles dont la vocation est maintenue au PLU au travers d'un classement en zones naturelle et agricole.
Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation	Prise en compte dans le PLU
Localiser et/ou délimiter à l'échelle cadastrale les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue en les préservant de l'urbanisation.	Aucun corridor n'est identifié par le SRCE sur le territoire de VALLORCINE.
S'assurer de la cohérence des corridors avec les territoires voisins.	Sans objet.
En l'absence de SCOT ou de SCOT ayant pris en compte le SRCE, traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux et préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.	Sans objet.
Préserver de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.	Sans objet.
Mettre en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires : la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant	Sans objet.
Identifier les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes, en relation avec le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation.	Sans objet.
Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue	Prise en compte dans le PLU
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères,	La cartographie de la trame verte et bleue du territoire de VALLORCINE a bien identifié les milieux aquatiques répertoriés sur la commune.

les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences.	La prise en compte de la trame bleue se traduit dans les différentes pièces du PLU, notamment aux règlements graphiques et écrits.
Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue.	Les espaces perméables liés aux milieux aquatiques sont pris en compte au projet de PLU au travers d'un classement en zone naturelle et agricole.
Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local	Les cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE sont bien identifiés au règlement graphique du projet de PLU. L'Eau Noire qui coule en fond de vallée et traverse les hameaux, bénéficie d'une servitude réglementaire visant à préserver les boisements rivulaires.
Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue	Prise en compte dans le PLU
Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale	Les fonctionnalités des réservoirs de biodiversité repérés à la trame verte et bleue du territoire de VALLORCINE sont maintenues au PLU, aucun aménagement connu à ce jour n'étant prévu dans leur emprise.
<b>ORIENTATION 3 DU SRCE – Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers</b>	
Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue	Prise en compte dans le PLU
Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace	Le développement urbain mobilise des espaces situés au sein des enveloppes bâties ou des espaces artificialisés (friches bâties et parking). Ce choix d'aménagement permet de préserver le foncier agricole et forestier.
Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	Prise en compte dans le PLU
Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires	Sans objet sur le territoire de VALLORCINE.

## 5. ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie.

Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Le SRCAE fixe ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique

- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le plan climat-énergie régional, les SCOT, PLU et les plans climat-énergie des collectivités doivent être en cohérence avec les orientations du SRCAE. Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2014.

Le tableau suivant présente les principales orientations du Schéma en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers d'objectifs pour les documents d'urbanisme. Il analyse par ailleurs la prise en compte de ces orientations dans le PLU de VALLORCINE.

<b>ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire</b>		
<b>Objectifs principaux du SRCAE</b>	<b>Orientations</b>	<b>Eléments pris en compte dans le PLU</b>
Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.	Les secteurs de développement urbain faisant l'objet d'une OAP, bénéficient de dispositions en faveur des performances énergétiques des bâtiments. La production d'eau chaude sanitaire via une source d'énergie renouvelable est par ailleurs vivement conseillée. Concernant le secteur des Mélèzes et de la Gare, les futurs logements, activités et équipements devront être raccordés au réseau de chaleur bois existant, dans la limite de la capacité de la chaudière actuelle.  Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des principes de maillage piétonnier visant à relier les opérations futures aux équipements existants. Par ailleurs, les modes doux de déplacement en fond de vallée font l'objet d'une OAP thématique.
	Intégrer la qualité de l'air.	
	Lutter contre les îlots de chaleur urbains.	
Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	Les secteurs de densification urbaine se situent au chef-lieu et au hameau du Buet. Ces deux secteurs sont desservis par une gare ferroviaire.
Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Les surfaces imperméables des zones d'urbanisation future faisant l'objet d'une OAP devront être limitées au maximum au sein des opérations. Les espaces plantés ou végétalisés devront participer à maintenir une biodiversité sur le site et l'utilisation d'essences locales est obligatoire.
	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés.	
	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	
<b>ORIENTATION UT2 DU SRCAE – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air</b>		
<b>Objectifs principaux du SRCAE</b>	<b>Orientations</b>	<b>Eléments pris en compte dans le PLU</b>
Renforcer la part des transports en commun	Les PDU fixent des objectifs chiffrés de diminution de la part modale de la voiture. Les territoires non couverts par un PDU seront incités à élaborer des Plans de Déplacements Urbains Volontaires (PDUV) ou des Politiques Globales de Déplacements (PGD) qui	Au travers de ses choix de développement urbain, le projet de PLU de VALLORCINE conforte les déplacements par le train.

	viseraient à réduire la part modale et les distances parcourues en voiture.	
Développer l'intermodalité	Pour assurer le recours aux modes autres que la voiture pour ces déplacements individuels, les PCET et les PDU, ainsi que les documents d'urbanisme pour ce qui concerne les implications en terme d'aménagement, organiseront ensemble des offres de rabattement vers les points d'échange intermodaux permettant ainsi à chacun de choisir son mode d'accès à un transport collectif, tout en veillant à maîtriser et adapter la taille des parkings relais.	Sans objet sur le territoire de VALLORCINE.
Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Favoriser les modes doux. Développer les nouveaux usages de la voiture.	Les cheminements piétonniers existants et reliant entre eux les hameaux font l'objet d'une OAP thématique visant à les conforter.
Rationaliser l'offre de stationnement pour les véhicules motorisés	Plafonner l'offre de stationnement dans le résidentiel et le tertiaire dans les opérations neuves et les réhabilitations : - plafonner l'offre de stationnement pour autant qu'une alternative crédible en transport collectif soit disponible. - augmenter les places de stationnement pour les modes les plus respectueux pour l'environnement (vélos, véhicules électriques, etc.).	L'offre de stationnement est plafonnée en fonction de la destination des opérations ou laissée à l'appréciation de l'opérateur. Le règlement des zones U et AU exige l'affectation d'un local clos et couvert à l'usage exclusif des deux roues et situé à l'intérieur du bâtiment principal. Les dimensions de ce local doivent être adaptées à l'importance de l'opération projetée.
<b>ORIENTATION B2 DU SRCAE – Construire de façon exemplaire</b>		
<b>Objectifs principaux du SRCAE</b>	<b>Orientations</b>	<b>Eléments pris en compte dans le PLU</b>
Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives	Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.	Les aspects liés à la performance énergétique du bâti ne sont pas réglementés.
<b>ORIENTATION AG1 DU SRCAE – Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire</b>		
<b>Objectifs principaux du SRCAE</b>	<b>Orientations</b>	<b>Eléments pris en compte dans le PLU</b>
Stabiliser le foncier agricole	Veiller à la préservation des espaces agricoles périurbains en cohérence avec les politiques de densification conduites par ailleurs.	Le territoire de VALLORCINE conserve de vastes tènements agricoles non consommés dans le PLU.
<b>ORIENTATION TO1 DU SRCAE – Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques</b>		
<b>Objectifs principaux du SRCAE</b>	<b>Orientations</b>	<b>Eléments pris en compte dans le PLU</b>

Orienter les politiques consacrées au tourisme, notamment de montagne, vers l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique	Intégrer l'évolution du climat dans les stratégies touristiques territoriales. Utiliser la neige de culture sous conditions strictes.	L'ambition du développement touristique porté par le PLU de VALLORCINE est mesurée (création de 24 logements touristiques au Buet et 25 au chef-lieu). Les projets touristiques déclinés par ailleurs dans le PADD participent au développement d'une offre 4 saisons afin d'anticiper le changement climatique.
<b>ORIENTATION A2 DU SRCAE – Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire</b>		
<b>Objectifs principaux du SRCAE</b>	<b>Orientations</b>	<b>Eléments pris en compte dans le PLU</b>
Intégrer la qualité de l'air dans les stratégies d'aménagement du territoire	Intégrer systématiquement les enjeux de la qualité de l'air dans les SCOT et les PLU. Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.	Les mesures en faveur cheminements piétonniers, ainsi que le confortement du développement urbain en périphérie immédiate des deux gares ferroviaires participent à la maîtrise des sources de pollution atmosphérique.
<b>ORIENTATION AD1 DU SRCAE – Intégrer l'adaptation climatiques dans les politiques territoriales</b>		
<b>Objectifs principaux du SRCAE</b>	<b>Orientations</b>	<b>Eléments pris en compte dans le PLU</b>
Aménager en anticipant le changement climatique	Les PCET et les SCOT et les autres documents d'urbanisme viseront l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique. Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accroissement des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaine.	Les dispositions réglementaires en faveur des aménagements paysagers dans les OAP participent à la prise en compte des évolutions climatiques en jouant un rôle d'îlots de fraîcheur.
<b>ORIENTATION AD2 DU SRCAE – Gérer la ressource en eau dans une perspective du long terme</b>		
<b>Objectifs principaux du SRCAE</b>	<b>Orientations</b>	<b>Eléments pris en compte dans le PLU</b>
Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource	Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) comportera des objectifs de préservation de la ressource et incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire. Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à	L'état initial de l'environnement comporte des chapitres spécifiques à la ressource en eau, ses usages et ses qualités et pollutions éventuelles. L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement des zones U et AU qui fixent les règles de l'ouverture à l'urbanisation en fonction du raccordement aux réseaux d'AEP et d'assainissement.

	des conditions environnementales et économiques acceptables. Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.	
--	---	--



## V. INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS

L'évaluation environnementale doit analyser les incidences directes, indirectes, temporaires, permanentes et cumulées du projet de PLU sur l'environnement. Elle doit également comporter la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Les paragraphes suivants présentent l'analyse des incidences du projet de PLU de VALLORCINE au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ceci pour chacune des thématiques environnementales. Ils rendent compte de la démarche itérative attendue de l'évaluation environnementale, en présentant l'évolution du projet de développement suite aux diverses discussions et ainsi les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement.

### 1. ANALYSE DES EFFETS DU PLU SUR LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

#### EFFETS DU PLU SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX NATURELS

#### EFFETS DU PLU SUR LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire de VALLORCINE correspondent aux périmètres du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges, des réserves naturelles des Aiguilles Rouges et du vallon de Bérard, ainsi qu'aux ZNIEFF de type 1 et à l'ensemble des zones humides.

Le PLU de Vallorcine classe en zone naturelle indicée, Ns, les périmètres des réservoirs de biodiversité, dès lors qu'ils ne couvrent pas des secteurs touristiques aménagés, pour lesquels des dispositions particulières ont été prises afin de garantir la préservation des réservoirs de biodiversité et de leurs fonctionnalités.

Le tableau suivant présente la description de l'effet du PLU sur les réservoirs de biodiversité, ainsi que le niveau de l'effet.

Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Les périmètres des réservoirs de biodiversité (site Natura 2000 des Aiguilles Rouges, réserves naturelles, ZNIEFF de type 1) bénéficient, en dehors des secteurs déjà construits ou des sites touristiques aménagés, d'un classement en zone naturelle indicée, Ns, dont le règlement encadre strictement les activités humaines.*	Direct	Permanent	Effet positif
Les périmètres des réservoirs de biodiversité situés au sein des sites touristiques aménagés bénéficient d'un repérage graphique au titre de l'article L151-23 du CU.**	Direct	Permanent	Effet positif
Les périmètres des zones humides (y compris la ZNIEFF de type 1 de la chapelle des Montets) situées en dehors de l'emprise des domaines skiables, bénéficient d'un zonage	Direct	Permanent	Effet positif

Nh, Naturel humide, dont le règlement encadre strictement les activités humaines.***			
Les périmètres des zones humides situées dans l'emprise des domaines skiables, bénéficient d'un zonage Nhs, Naturel humide ski, dont le règlement encadre les aménagements liés à l'exploitation des domaines skiables.****	Direct	Permanent	Effet positif

\* Règlement de la zone Ns :

Seuls sont admis :

- les travaux visant à prévenir les risques naturels
- la réalisation des équipements nécessaires à la mise en œuvre des mesures et actions définies dans le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités sylvicoles ainsi que l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités pastorales en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels
- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels, ainsi qu'à la randonnée
- la réalisation des rénovations des bâtiments agricoles existants

\*\* Règlement de la zone Nals avec trame L151-23 :

En zone Nals avec trame L151-23 au titre de la préservation des réservoirs de biodiversité, les projets autorisés et nécessaires aux diverses activités devront permettre la conservation des habitats naturels, des espèces floristiques et des populations d'espèces de faune sauvage qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vies dans cet espace, à travers des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées à leurs effets défavorables.

\*\*\* Règlement de la zone Nh :

Sont interdits, toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire. Sont également interdits toute intervention sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion, restauration et/ou valorisation des zones humides.

Seuls sont autorisés :

- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des zones humides
- les travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique

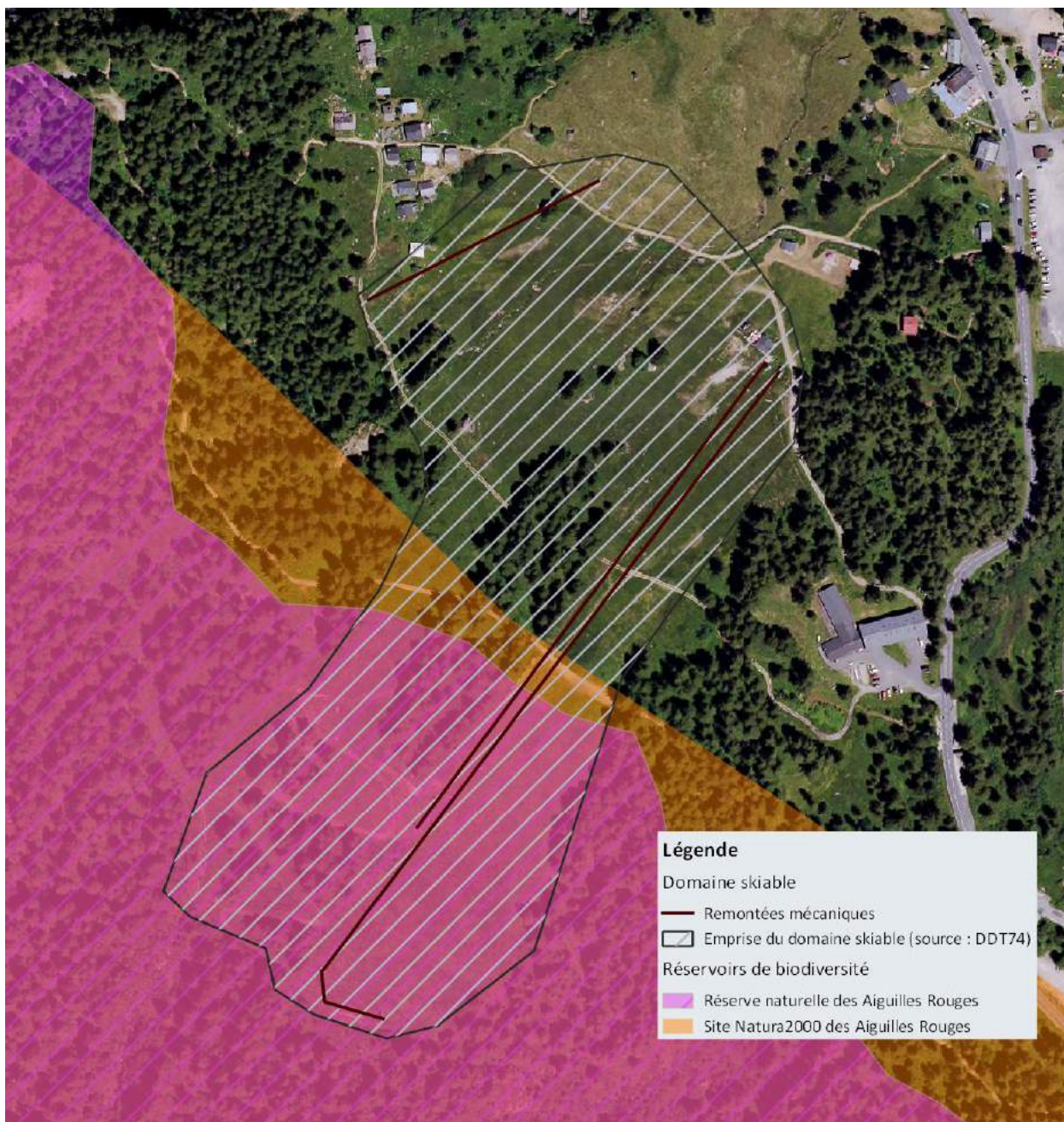
\*\*\*\* Règlement de la zone Nhs :

Sont autorisés les installations, les aménagements, les équipements, ou les ouvrages sportifs liés à la pratique du ski et aux loisirs de montagne 4 saisons sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer, ou restituer après travaux, le bon fonctionnement hydrologique des zones humides, ainsi que le bon état des habitats naturels, de la faune et de la flore qui les constituent, et d'une bonne intégration dans le site. Si impossibilité, il est nécessaire de prendre des mesures de compensation.

Les paragraphes suivants présentent les dispositions particulières qui ont été prises en faveur de la préservation des périmètres de réservoirs de biodiversité situés au sein des secteurs touristiques aménagés.

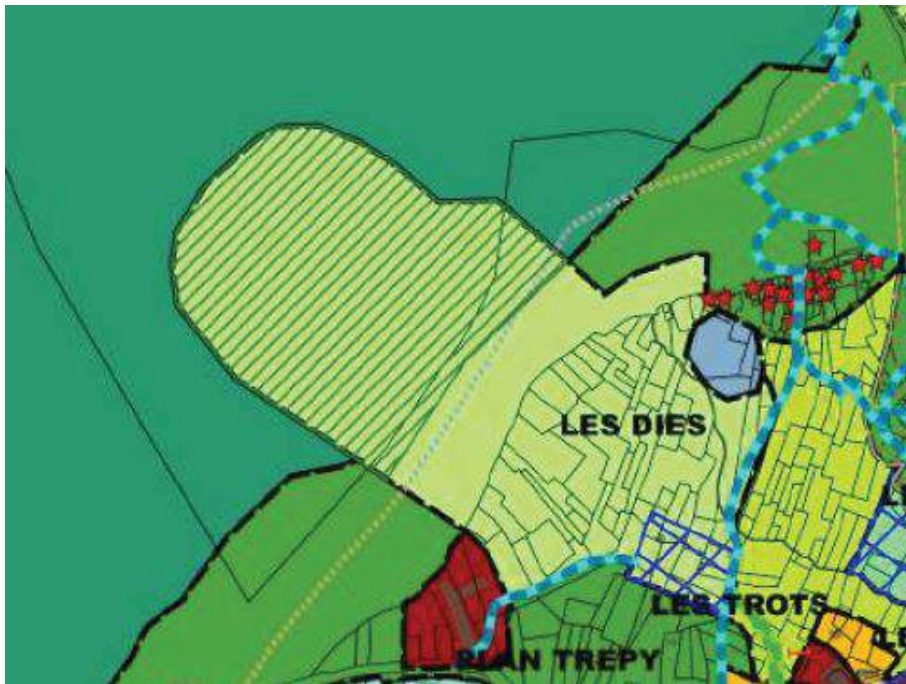
**Les périmètres du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges et de la Réserve naturelle des Aiguilles Rouges au sein de la zone Nals du domaine skiable de la Poya**

La carte suivante présente l'emprise du domaine skiable existant et sa situation au regard des périmètres du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges et de la Réserve naturelle des Aiguilles Rouges.



*Situation de l'emprise du domaine skiable de la Poya au regard des périmètres du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges et de la Réserve naturelle des Aiguilles Rouges*

La carte suivante présente la traduction réglementaire au PLU de l'emprise du domaine skiable de la Poya située au sein des réservoirs de biodiversité.

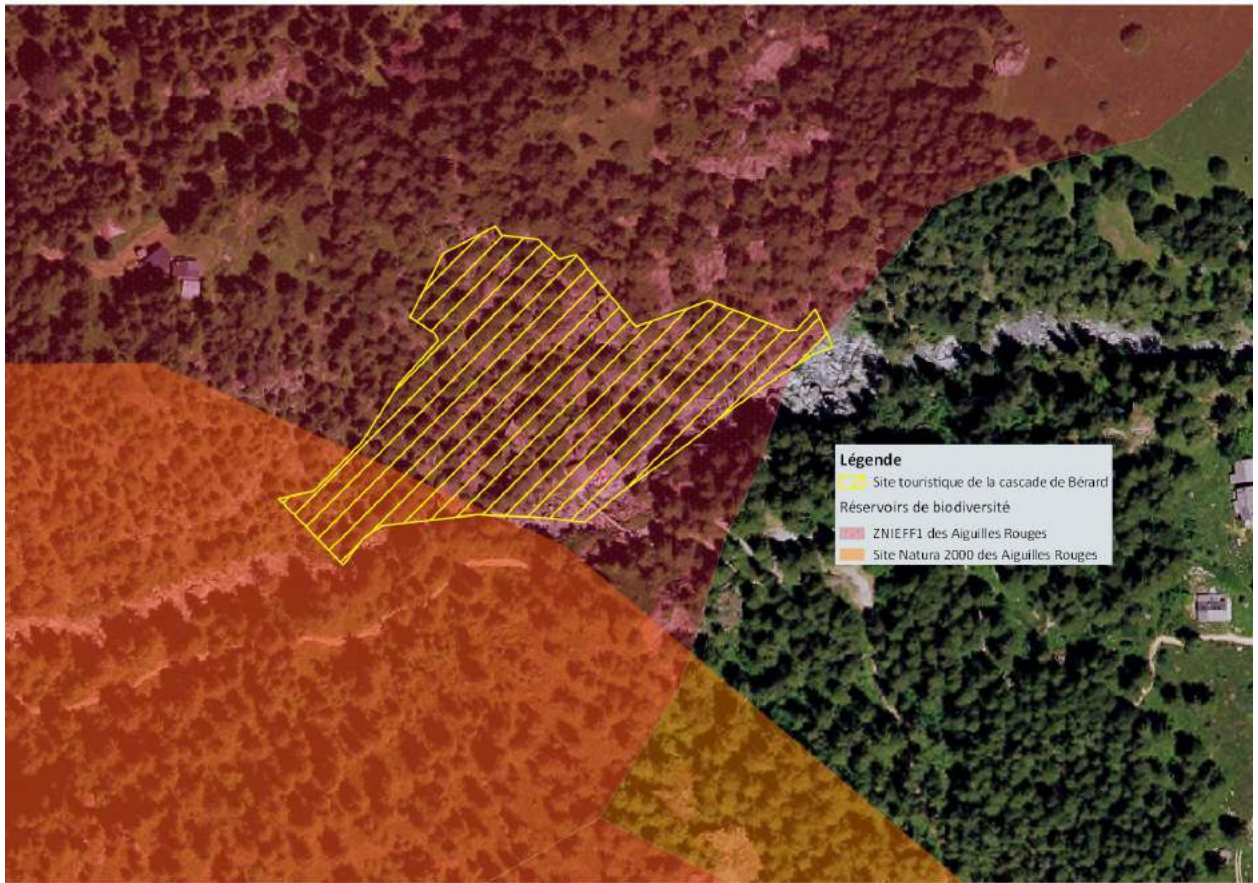


*Zone Nals du domaine skiable de la Poya – Extrait du règlement graphique*

La trame L151-23 au titre des réservoirs de biodiversité de la zone Nals prend bien en compte la présence des réservoirs de biodiversité présents au sein du domaine skiable de la Poya, aménagé antérieurement à la création et la désignation de ces espaces naturels protégés ou d'intérêt communautaire.

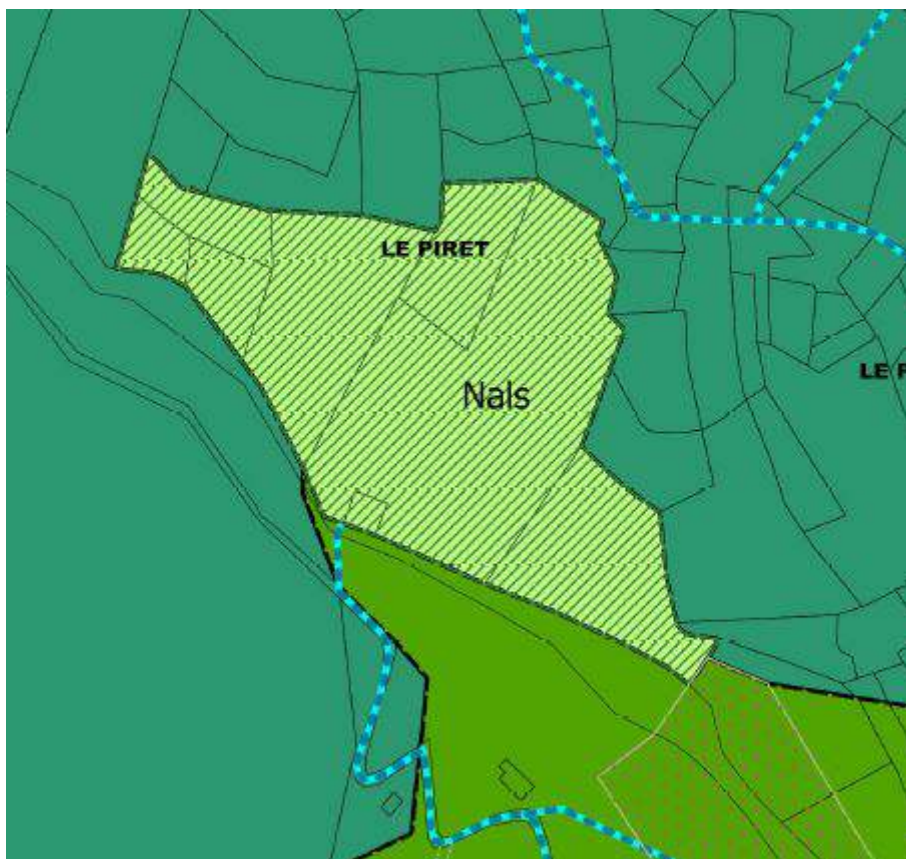
**Le périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges et de la ZNIEFF de type 1 des Aiguilles Rouges au sein de la zone Nals de la cascade de Bérard**

La carte suivante présente l'emprise du site touristique de la cascade de Bérard, classée en zone Nals et sa situation au regard des périmètres du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges et de la ZNIEFF de type 1 des Aiguilles Rouges.



*Situation de l'emprise du site touristique de la cascade de Bérard au regard des périmètres du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges et de la ZNIEFF de type 1 des Aiguilles Rouges*

La carte suivante présente la traduction réglementaire au PLU de l'emprise du site touristique de la cascade de Bérard située au sein des réservoirs de biodiversité.

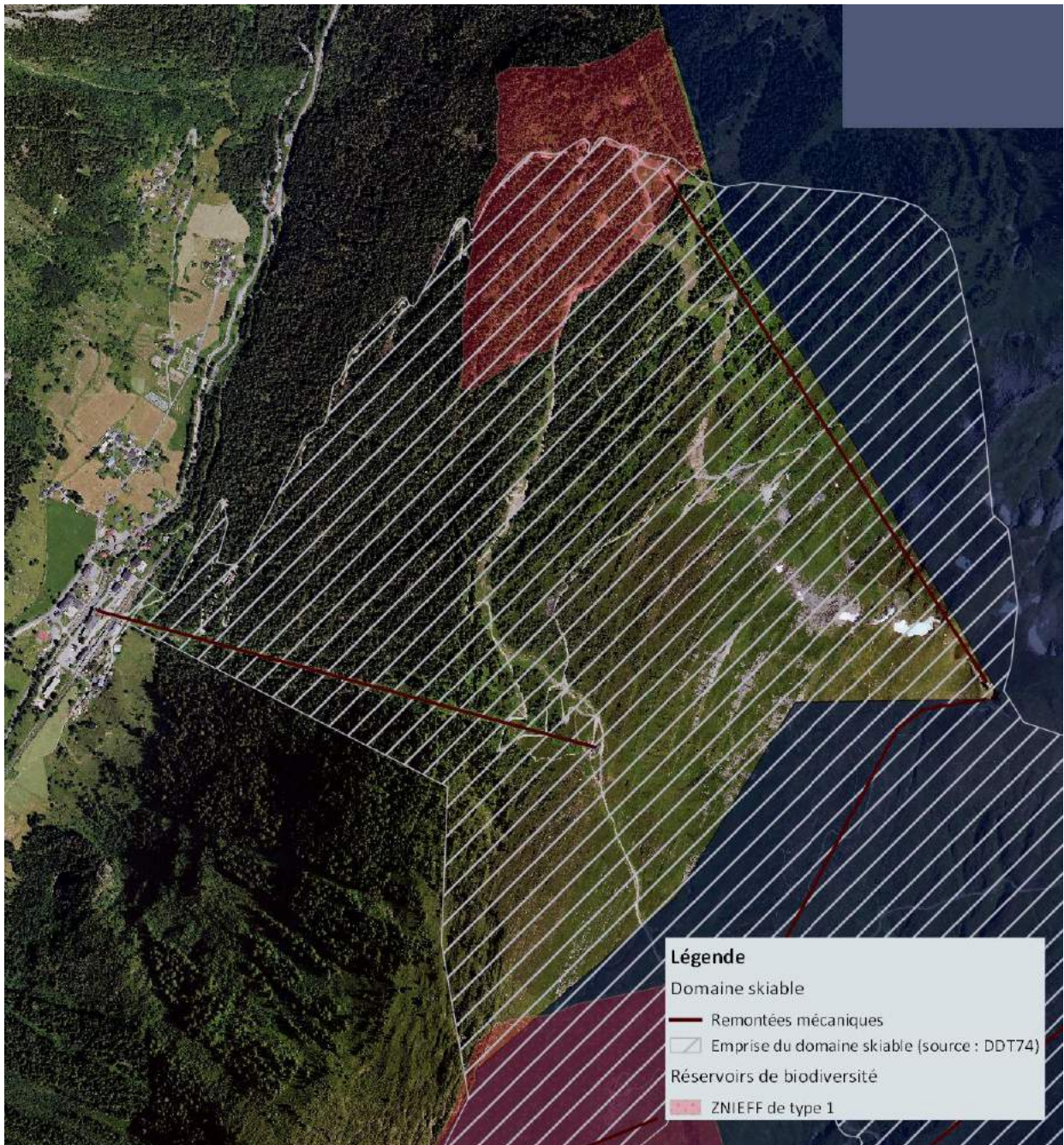


*Trame L151-23 de la zone Nals de la cascade de Bérard – Extrait du règlement graphique*

La trame L151-23 au titre des réservoirs de biodiversité de la zone Nals prend bien en compte la situation du site touristique de la cascade de Bérard au cœur des réservoirs de biodiversité. Cette trame encadre la réalisation des équipements touristiques et de loisirs par des dispositions spécifiques.

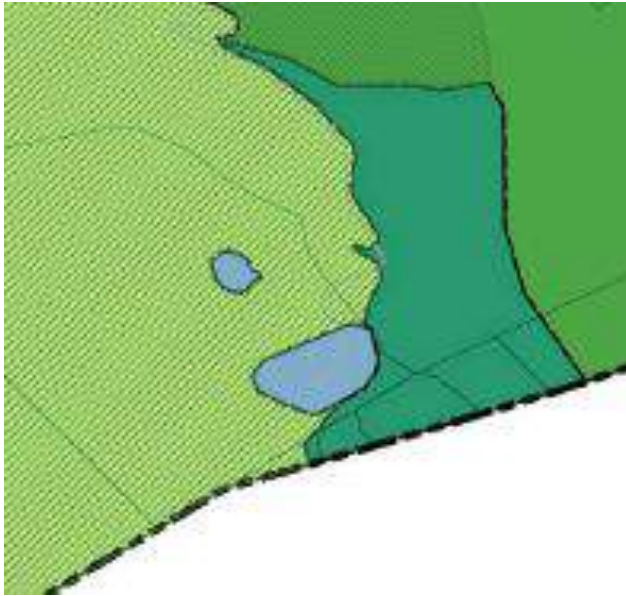
**Les périmètres de ZNIEFF de type 1 de la forêt des Saix Blanc et des Aiguilles Rouges au sein de la zone Nals du domaine skiable de Balme-VALLORCINE**

La carte suivante présente l'emprise du domaine skiable de Balme-VALLORCINE et sa situation au regard des périmètres de ZNIEFF de type 1 de la forêt des Saix Blanc et des Aiguilles Rouges.



*Situation de l'emprise du domaine skiable de balme-VALLORCINE au regard du périmètre de la ZNIEFF de type 1 de la forêt des Saix Blanc et des Aiguilles Rouges*

La carte suivante présente la traduction réglementaire au PLU de l'emprise du domaine skiable de Balme-VALLORCINE située au sein des réservoirs de biodiversité.



Trame L151-23 de la zone Nals du domaine skiable de Balme-VALLORCINE – Extrait du règlement graphique

La trame L151-23 au titre des réservoirs de biodiversité de la zone Nals prend bien en compte la présence des réservoirs de biodiversité présents au sein du domaine skiable de Balme-VALLORCINE.

#### EFFETS DU PLU SUR LES RÉSERVOIRS COMPLÉMENTAIRES DE BIODIVERSITÉ

Les réservoirs complémentaires constitués des grands massifs forestiers, des cours d'eau, des boisements rivulaires de l'Eau Noire et des habitats des populations de galliformes sont classés en zone naturelle.

Des dispositions particulières permettent de prendre en compte la présence des habitats des populations de galliformes de la montagne des Posettes, réservoirs complémentaires de biodiversité, au sein des zones potentiellement aménageables (les zones N et Nals).

Le tableau suivant présente la description de l'effet du PLU sur les réservoirs complémentaires de biodiversité, ainsi que le niveau de l'effet.

Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Les grands massifs forestiers sont préservés au travers du classement en zone naturelle N.	Direct	Permanent	Effet positif
Les boisements qui accompagnent le linéaire de l'Eau Noire bénéficient d'un repérage graphique au titre de l'article L151-23 du CU visant à les préserver.*	Direct	Permanent	Effet positif
Les habitats des populations de galliformes de la montagne des Posettes font l'objet d'un repérage graphique au titre de l'article L151-23 du CU visant à les préserver.**	Direct	Permanent	Effet positif

\* Règlement de la zone N avec trame L151-23 au titre des boisements rivulaires de l'Eau Noire:

Dans les secteurs de boisements rivulaires de la zone N repérés au document graphique, seuls les travaux sylvicoles liés à l'entretien et à la gestion du cours d'eau et de ses berges sont autorisés. A l'issue des travaux, les boisements devront être reconstitués à partir d'essences indigènes, afin de maintenir les continuités boisées le long du cours d'eau.



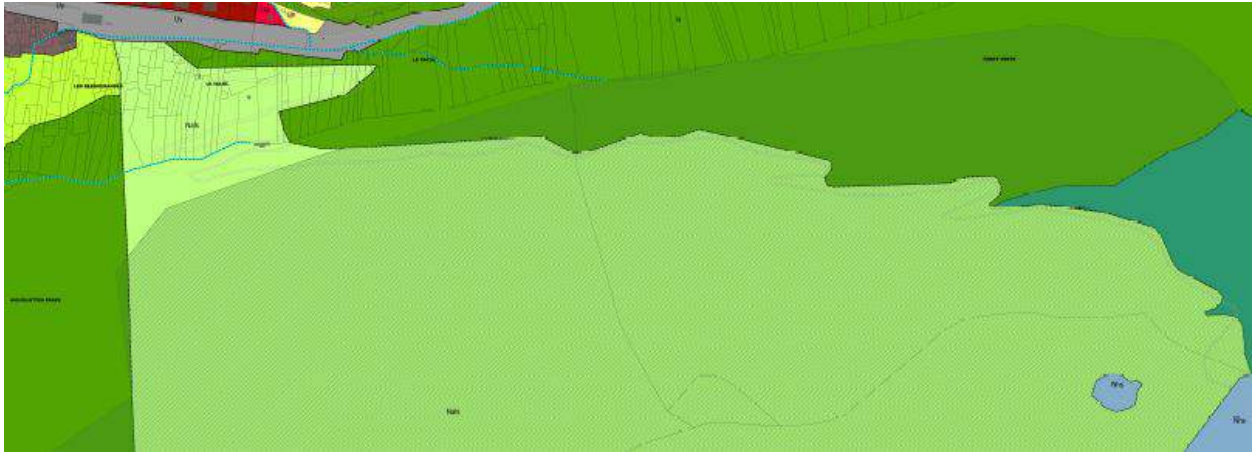
**\*\* Règlement des zones N et Nals avec trame L151-23 :**

En zone N et Nals avec trame L151-23 au titre de la préservation des réservoirs de biodiversité, les projets autorisés et nécessaires aux diverses activités devront permettre la conservation des habitats naturels, des espèces floristiques et des populations d'espèces de faune sauvage qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vies dans cet espace, à travers des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées à leurs effets défavorables.

Les cartes suivantes présentent les dispositions particulières qui ont été prises en faveur de la préservation des habitats des populations de galliformes de la montagne des Posettes.



*Habitats des populations de galliformes de la montagne des Posettes en dehors des périmètres de ZNIEFF de type 1*



Trame L151-23 de la zone Nals et N au – Extrait du règlement graphique

La trame L151-23 prend bien en compte la présence des habitats des populations de galliformes au sein des zones N et Nals de la montagne des Posettes.

#### EFFETS DU PLU SUR LA DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE

La commune de VALLORCINE comporte de vastes espaces naturels et agricoles propices au déplacement de la faune. Peu d'obstacles sont recensés, la RD 1506 supportant un trafic international essentiellement saisonnier et fonction des conditions d'accès au col des Montets. Les principaux axes de traversée de la RD 1506 par la grande faune identifiés sur le territoire communal et repérés à la trame verte et bleue se situent dans des espaces agricoles ou naturels, classés comme tels au PLU.

Le tableau suivant présente la description de l'effet du PLU sur la dynamique écologique, ainsi que le niveau de l'effet.

Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Les principaux axes de déplacement de la grande faune se situent dans des espaces agricoles ou naturels, classés comme tels au PLU.	Direct	Permanent	Sans effet.

#### EFFETS DU PLU SUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE

##### EFFETS DU PLU SUR LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Le tableau suivant présente la description de l'effet du PLU sur les consommations énergétiques, ainsi que le niveau de l'effet.

Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Augmentation des consommations énergétiques par l'intermédiaire du chauffage résidentiel et des déplacements.	Indirect	Permanent et saisonnier	Effet modéré : Le développement résidentiel et touristique est source de consommations d'énergie induites par les déplacements et les besoins des bâtiments et équipements.

## EFFETS DU PLU SUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES ÉMISSIONS DE GES

L'état initial de la qualité de l'air n'a pu être évalué, faute de données disponibles spécifiques au territoire de VALLORCINE.

Les effets du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre sont liés aux consommations énergétiques induites par les secteurs résidentiels et tertiaires (tourisme) ainsi que les déplacements.

Le tableau suivant présente la description de l'effet du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que le niveau de l'effet.

Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Augmentation des émissions de gaz à effet de serre induits par les consommations énergétiques.	Indirect	Permanent et saisonnier	Effet modéré : Les consommations énergétiques induites par les secteurs résidentiels et tertiaires ainsi que les déplacements augmentent les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

## EFFETS DU PLU SUR LES POLLUTIONS ET QUALITÉS DES MILIEUX

### EFFETS DU PLU SUR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Le tableau suivant présente la description de l'effet du PLU sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que le niveau de l'effet.

Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Augmentation des rejets d'eaux usées induite par le développement résidentiel.	Direct	Permanent et saisonnier	Effet faible : L'étude diagnostic des réseaux d'assainissement, en cours de réalisation, devra permettre de définir le meilleur scénario permettant de traiter les flux supplémentaires induits par le développement urbain.
Augmentation des rejets d'eaux pluviales induite par le développement résidentiel et économique.	Direct	Permanent	Effet faible : Les nouvelles surfaces imperméabilisées sont faibles, le projet de développement résidentiel et touristique s'inscrivant majoritairement dans des zones déjà artificialisées et urbanisées.
Rejets polluants potentiels dans le milieu naturel par les activités artisanales et industrielles implantées dans les zones Ux.	Direct	Permanent	Effet faible : Le règlement des zones Ux prévoit que le déversement d'effluents autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à l'autorisation préalable de la collectivité compétente. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.  Ainsi, et notamment, les eaux usées industrielles doivent être rejetées dans

			le réseau public d'assainissement, après épuration préalable, selon les normes en vigueur en fonction de la nature des rejets.
--	--	--	--

#### EFFETS DU PLU SUR LE BRUIT

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune de VALLORCINE sont liées principalement à la RD 1506 qui fait l'objet d'un classement sonore (source : carte Bruit de la DDT74). Classée en catégorie 5 dans la traversée de VALLORCINE, la RD 1506 est soumise à une bande de protection de 10 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées, à l'intérieur de laquelle les bâtiments doivent être dotés d'équipements d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs.

Le tableau suivant présente la description de l'effet du PLU sur le bruit, ainsi que le niveau de l'effet.

Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Les principales zones de développement résidentiel et touristique sont exclues de la bande de protection du bruit le long de la RD 1506.	Direct	Permanent	Sans effet.

#### EFFETS DU PLU SUR LES DÉCHETS

Le tableau suivant présente la description de l'effet du PLU sur les déchets, ainsi que le niveau de l'effet.

Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Augmentation de la production de déchets ménagers.	Direct	Permanent et saisonnier	Effet faible : Les filières de collecte et de traitement en place sur le territoire prendront en charge les tonnages supplémentaires.
Augmentation de la production de déchets inertes (terrassment des zones constructibles).	Indirect	Temporaire	Effet faible : Le projet de PLU ne prévoit pas de zone de stockage et valorisation des matériaux inertes mais les volumes produits pourront être pris en charge par les installations existantes périphériques au territoire.

## EFFETS DU PLU SUR LA QUALITÉ DES SOLS ET DES SOUS-SOLS

Le tableau suivant présente la description de l'effet du PLU sur le sol et le sous-sol, ainsi que le niveau de l'effet.

Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Les activités artisanales susceptibles d'induire une pollution des sols et des sous-sols sont autorisées au sein de zones spécifiques (Ux).	Direct	Permanent	Sans effet.

## EFFETS DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES

### EFFETS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU ET SES USAGES

Le tableau suivant présente la description de l'effet du PLU sur la ressource en eau et ses usages, ainsi que le niveau de l'effet.

Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Augmentation des consommations d'eau potable	Direct	Permanent et saisonnier	Effet faible : En l'état des connaissances, la ressource est suffisante pour répondre aux nouveaux besoins sous réserve de la validation par les Associations Syndicales en charge des sources privées.

## EFFETS DU PLU SUR LES RESSOURCES DU SOL ET DU SOUS-SOL

Le tableau suivant présente la description de l'effet du PLU sur les ressources du sol et du sous-sol.

Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Le PLU n'affecte pas les ressources du sol et du sous-sol.	Direct	Permanent	Sans effet.

## EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTÉ

Le tableau suivant présente la description de l'effet du PLU sur les risques pour l'homme et la santé, ainsi que le niveau de l'effet.

Description de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Evaluation du niveau de l'effet
Les risques naturels : Le PLU prend en compte les aléas naturels identifiés sur le territoire communal en ne prévoyant pas de secteurs de développement urbain au sein des zones à enjeux identifiées par le P.E.R.	Direct	Permanent	Sans effet
Les risques technologiques : Le PLU n'aggrave pas les risques induits par la présence du barrage d'Emosson.	Direct	Permanent	Sans effet
Les risques sanitaires : Le PLU n'aggrave pas la situation de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.	Direct	Permanent	Sans effet

## SYNTHÈSE DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant présente la synthèse des effets du PLU sur l'environnement.

Thématique environnementale	Description de l'effet	Type d'effet	Durée	Evaluation du niveau de l'effet
<b>Biodiversité et milieux naturels</b>	Classement des périmètres des réservoirs de biodiversité situés en dehors des sites touristiques aménagés en zone naturelle, Ns et Nh.	Direct	Permanent	Effet positif
	Classement des périmètres des réservoirs complémentaires de biodiversité en zone naturelle.	Direct	Permanent	Effet positif
	Protection des périmètres des réservoirs de biodiversité situés au sein des sites touristiques aménagés au titre de l'article L151-23 du CU.	Direct	Permanent	Effet positif
	Protection des périmètres des zones humides situées dans l'emprise des domaines skiables au travers d'un classement et d'un règlement spécifiques.	Direct	Permanent	Effet positif
	Repérage graphique au titre de l'article L151-23 du CU des boisements qui accompagnent le linéaire de l'Eau Noire.	Direct	Permanent	Effet positif
	Repérage graphique au titre de l'article L151-23 du CU des habitats des	Direct	Permanent	Effet positif

	populations de galliformes de la montagne des Posettes.			
Climat et Energie	Augmentation des consommations énergétiques par l'intermédiaire du chauffage résidentiel et des déplacements.	Indirect	Permanent et saisonnier	Effet modéré
	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre induits par les consommations énergétiques.	Indirect	Permanent et saisonnier	Effet modéré
Pollutions et des qualités milieux	Augmentation des rejets d'eaux usées induite par le développement résidentiel et économique.	Direct	Permanent et saisonnier	Effet faible
	Augmentation des rejets d'eaux pluviales induite par le développement résidentiel et économique.	Direct	Permanent	Effet faible
	Rejets polluants potentiels dans le milieu naturel par les activités artisanales et industrielles implantées dans les zones Ux.	Direct	Permanent	Effet faible
	Augmentation de la production de déchets ménagers.	Direct	Permanent et saisonnier	Effet faible
	Augmentation de la production de déchets inertes.	Indirect	Temporaire	Effet faible
Ressources naturelles et usages	Augmentation des consommations d'eau	Direct	Permanent et saisonnier	Effet faible

## 2. MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES INCIDENCES NÉGATIVES

### MESURES D'ÉVITEMENT

Les mesures d'évitement correspondent à une évolution du projet urbain porté par les élus de VALLORCINE, entre le début de l'élaboration du PLU en 2015 et l'arrêt du document en 2019.

Les paragraphes restituent cette évolution, qui constitue autant de mesures d'évitement des effets potentiellement négatifs du PLU sur l'environnement.

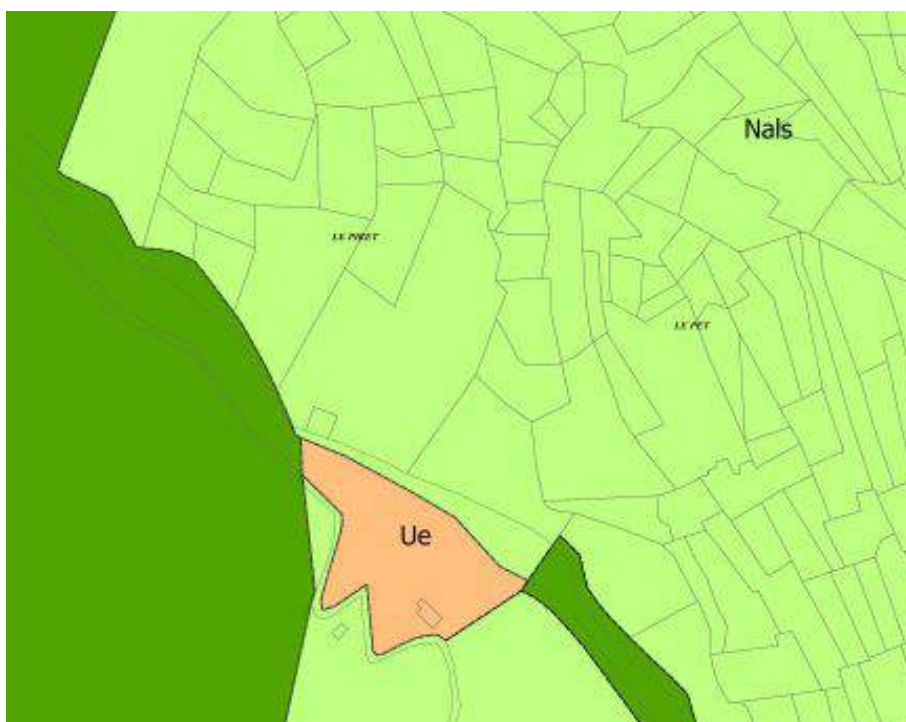
#### LE RETRAIT DE LA ZONE Ue DU SITE TOURISTIQUE DE LA CASCADE DE BÉRARD

La zone Ue du site touristique de la cascade de Bérard avait pour vocation d'accueillir la buvette actuellement située en rive gauche du torrent de Bérard. L'objectif était de déplacer l'infrastructure existante afin de la soustraire à des aléas naturels.

Les cartes suivantes présentent la situation de la zone Ue au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal, ainsi que le règlement graphique envisagé initialement.



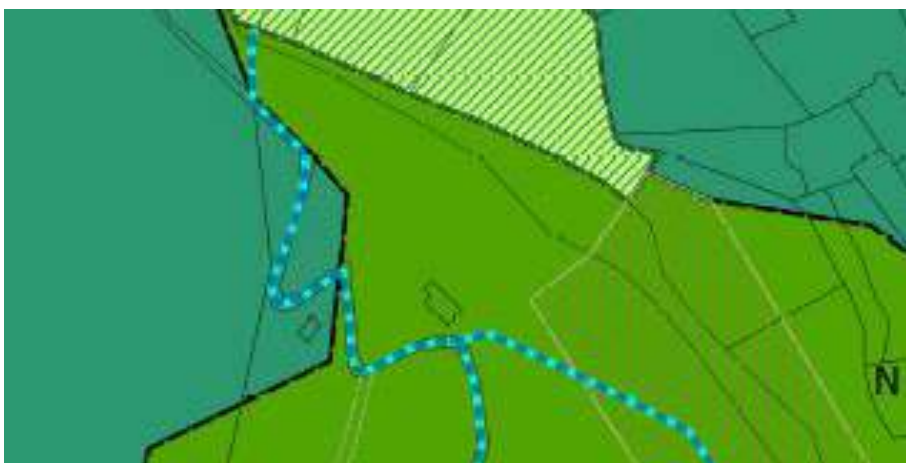
Site touristique de la cascade de Bérard – Emprise de la zone Ue



Site touristique de la cascade de Bérard – Extrait du règlement graphique initial

Au regard des enjeux de biodiversité identifiés, il a été choisi de retirer la zone Ue du PLU et de restituer le site en zone naturelle Ns et N, comme le montre l'extrait suivant du règlement graphique.





Site touristique de la cascade de Bérard – Extrait du règlement graphique du PLU

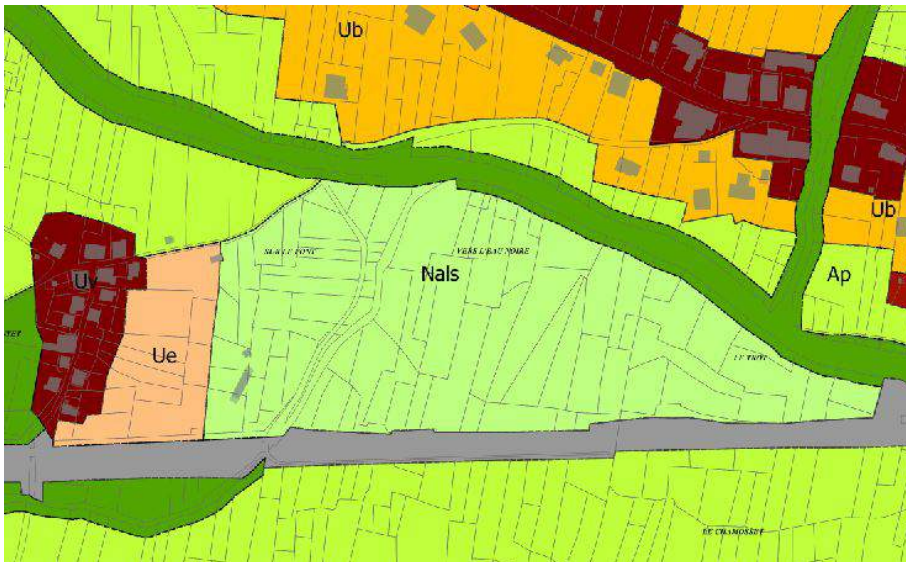
### LE RETRAIT DE LA ZONE NALS DE L'EAU NOIRE

Le secteur touristique et de loisirs des Montets accueille actuellement le camping municipal ainsi qu'une base de loisirs (tennis). Il avait été envisagé initialement d'étendre la base de loisirs existante au travers de la zone Nals de l'Eau Noire, sur une superficie d'environ x ha.

Les cartes suivantes présentent la situation du secteur des Montets et de la zone Nals de l'Eau Noire au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal, ainsi que le règlement graphique envisagé initialement.

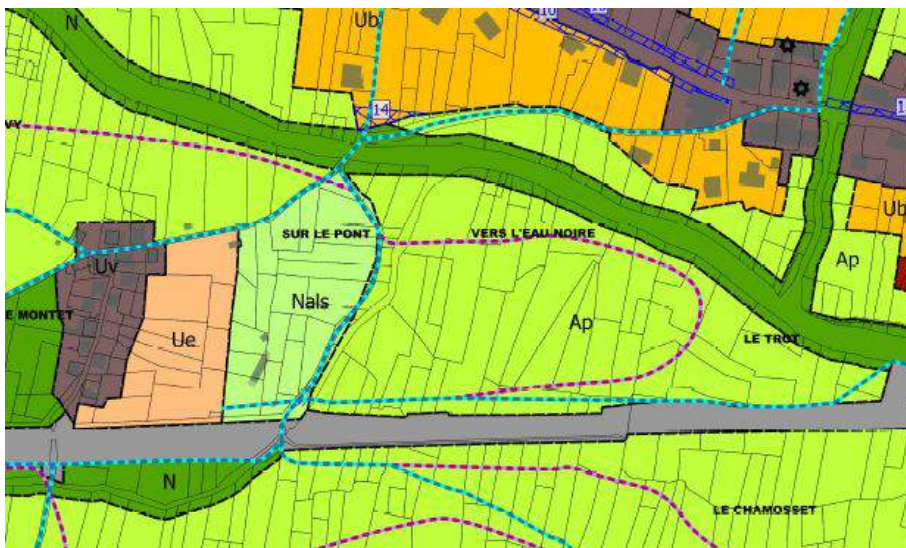


Secteur des Montets – Emprise de la zone Nals de l'Eau Noire



Zone Nals de l'Eau Noire – Extrait du règlement graphique initial

Au regard de la consommation d'espace agricole, il a été choisi de retirer la zone Nals de l'Eau Noire du PLU, et de restituer le site en zone agricole et de restreindre la zone Nals à l'existant, comme le montre l'extrait suivant du règlement graphique.



Secteur des Montets – Extrait du règlement graphique

## MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction visent à atténuer les effets jugés modérés du PLU sur l'environnement, tels qu'ils apparaissent dans le tableau de synthèse du précédent paragraphe 2. Synthèse des effets du projet sur l'environnement.

### MESURES DE REDUCTION DES EFFETS DU PLU SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Les mesures suivantes du PLU participent à la réduction de ses effets sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

### **Le positionnement stratégique du développement résidentiel et touristique**

Le positionnement des principales zones de développement résidentiel et touristique au chef-lieu et au Buet permet de limiter les consommations énergétiques induites par les déplacements motorisés.

Ces deux secteurs sont en effet desservis directement par le train. Ils accueillent également les principaux équipements publics et touristiques de la commune (accès direct aux domaines skiables et aux aires de loisirs, présence de commerces, départ des randonnées et des promenades...).

### **Les mesures en faveur des cheminements piétonniers**

Plusieurs Emplacements Réservés au règlement graphique permettent de conforter le réseau fonctionnel de cheminements piétonniers existants entre les hameaux. L'OAP thématique sur les modes doux encadre réglementairement la réalisation du réseau de cheminements piétonniers.

### **Les choix énergétiques**

Les secteurs de développement résidentiel et touristique faisant l'objet d'une OAP sont soumis aux obligations et recommandations suivantes :

- la prise en compte des ressources énergétiques devra être une préoccupation dans les modes de constructions des opérations, tout comme le choix des matériaux ou l'orientation qui devront conduire à maximiser les performances énergétiques des bâtiments
- les bâtiments et équipements des Mèlèzes et de la gare (secteur A de densification du chef-lieu) devront être raccordés à la chaufferie collective au bois sous réserve de sa capacité
- la production d'eau chaude sanitaire via une source d'énergie renouvelable est vivement conseillée

## **MESURES DE COMPENSATION**

En l'absence d'incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, aucune mesure de compensation des incidences du PLU sur l'environnement n'est nécessaire.

## VI. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

L'article R.414-23 du code de l'environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre des dossiers de planification :

- une présentation simplifiée du document de planification accompagné d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation
- dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites
- s'il résulte de l'analyse préalable que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification
- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.
- l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

### 1. EVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DES AIGUILLES ROUGES

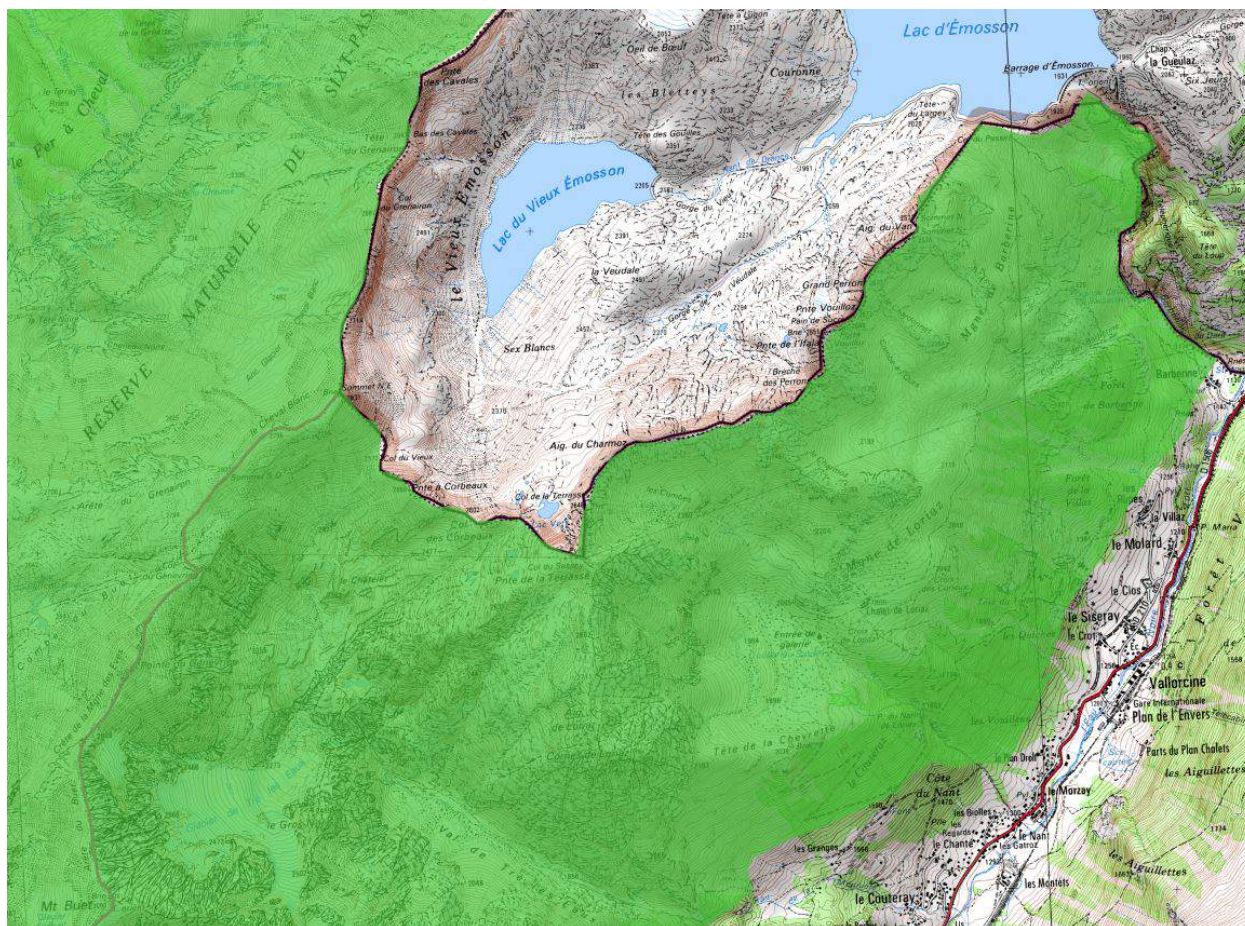
#### LES HABITATS ET LES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DU SITE NATURA 2000 DES AIGUILLES ROUGES

Le massif des Aiguilles Rouges a été désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats-Faune-Flore par arrêté ministériel du 23 août 2010.

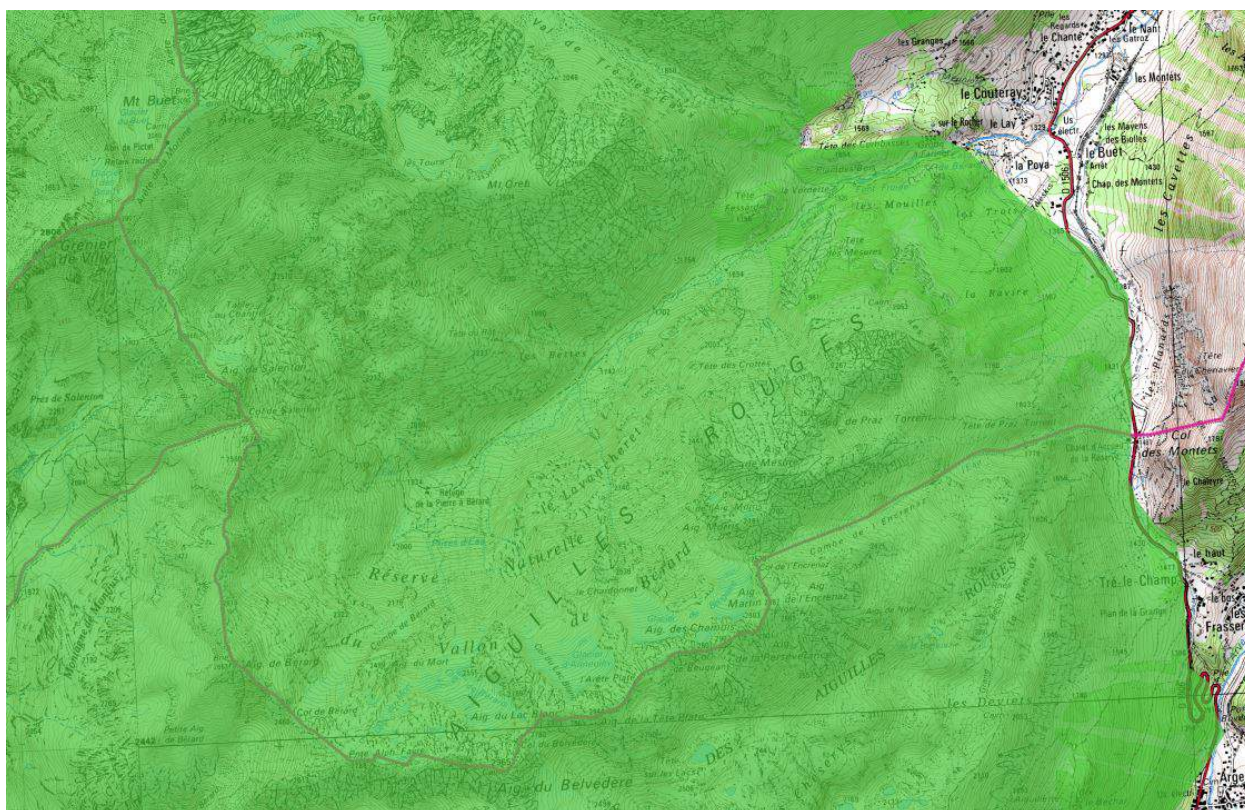
Le site s'étend sur 9 065 hectares, à une altitude moyenne de 2 007 m, sur les communes de VALLORCINE, Chamonix, Servoz, les Houches et Passy.

Le massif des Aiguilles Rouges accueille une importante diversité d'habitats naturels depuis les forêts de résineux jusqu'aux pelouses alpines. On y rencontre également de nombreux lacs glaciaires et des tourbières acides.

Les cartes suivantes présentent l'emprise du périmètre du site sur la commune de VALLORCINE (source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).



*Périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges sur la commune de VALLORCINE – secteur nord*



Périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges sur la commune de VALLORCINE – secteur sud

Le tableau suivant présente la liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

Habitats d'intérêt communautaire	
N° Habitat	Dénomination
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea.
3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
4060	Landes alpines et boréales
6150	Pelouses boréo-alpines siliceuses
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6520	Prairies de fauche de montagne
7110	Tourbières hautes actives
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7230	Tourbières basses alcalines
8110	Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival ( <i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i> )
8120	Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin ( <i>Thlaspietea rotundifolii</i> )
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii
8340	Glaciers permanents
9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9140	Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
9410	Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin ( <i>Vaccinio-Piceetea</i> )
9420	Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i>

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales et végétales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

<b>Mammifères</b>	
Nom commun	Nom scientifique
Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
<b>Invertébrés</b>	
Nom commun	Nom scientifique
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
<b>Plantes</b>	
Nom commun	Nom scientifique
Buxbaumie verte	<i>Buxbaumia viridis</i>

## IDENTIFICATION DES INCIDENCES POTENTIELLES

### LES EFFETS POTENTIELS DU PLU SUR LES HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La totalité du périmètre des espaces naturels du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges situé en dehors de zones déjà urbanisées ou aménagés contenu sur le territoire communal de VALLORCINE a été classée en zone naturelle Ns, secteur naturel identifiant les espaces naturels majeurs protégés.

Les secteurs aménagés et urbanisés antérieurement à la désignation du site Natura 2000 ont été classés en zone urbaine ou en zone naturelle loisirs, afin de tenir compte de leur situation particulière et en raison du caractère inapplicable du règlement écrit de la zone Ns. Il s'agit des zones suivantes :

- la partie construite du hameau de Barberine, classée en zones Ub et Ue
- l'emprise amont du domaine skiable de la Poya, classée Nals avec trame L151-23 au titre du CU
- l'emprise d'une petite partie du site touristique de la cascade de Bérard, classée Nals avec trame L151-23 au titre du CU
- les infrastructures existantes à l'aval du col des Montets (RD 1205, voie ferrée, voirie communale et parkings) classées en zones N et Uy

Les cartes suivantes présentent la traduction réglementaire du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges au PLU de VALLORCINE.

#### **La zone Ns :**

Elle couvre la quasi intégralité du périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges présent sur la commune de VALLORCINE.



*Extrait du règlement graphique et situation du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges*

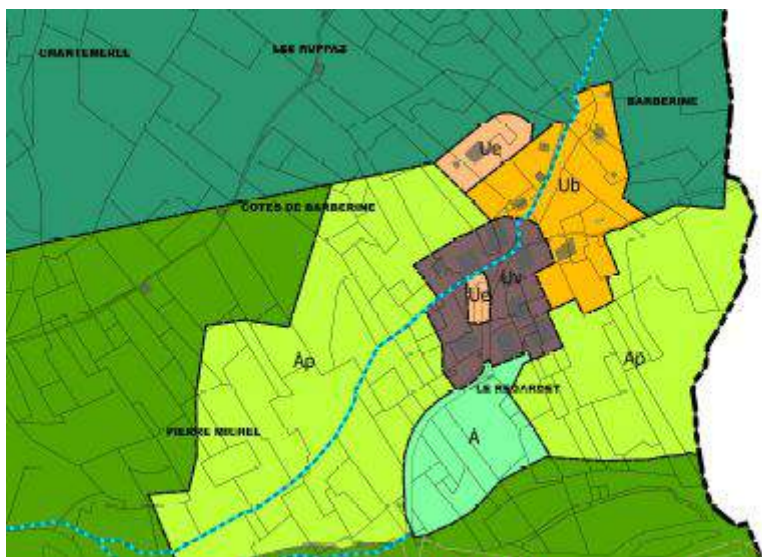
### **Les zones Ub et Ue du hameau de Barberine**

Elles couvrent les zones construites qui ont été intégrées au périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges lors de sa désignation.



*Hameau de Barberine et périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges*





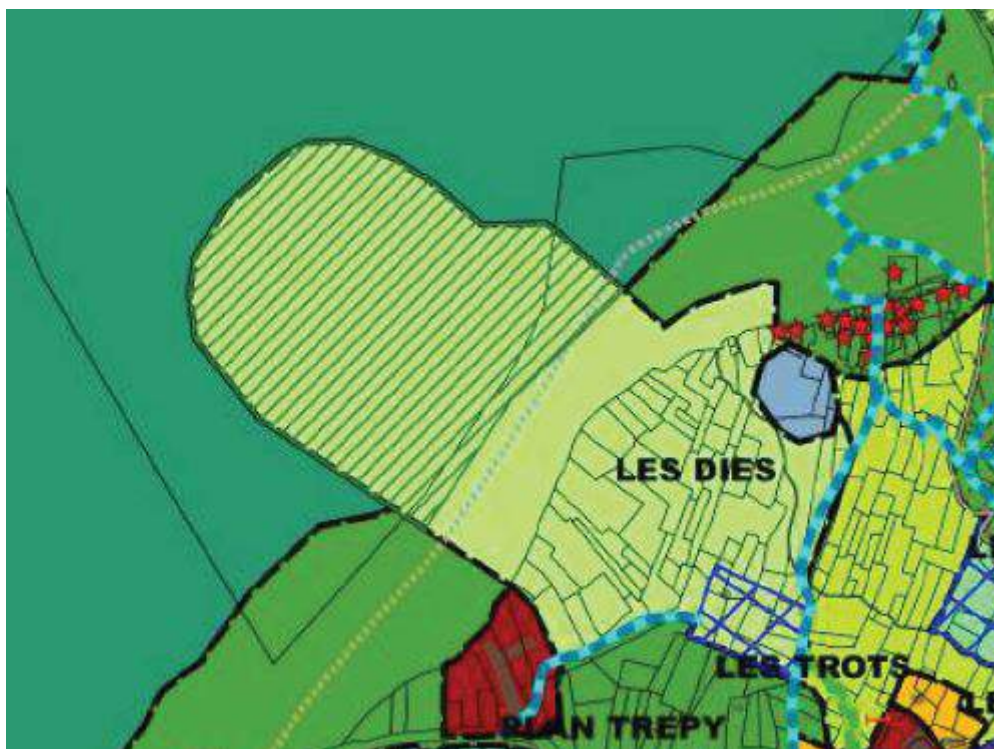
Zones Ue et Ub du hameau de Barberine – Extrait du règlement graphique

### **La zone Nals avec trame L151-23 du domaine skiable de la Poya**

Elle couvre la partie amont du domaine skiable de la Poya qui a été intégrée au périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges lors de sa désignation. La trame L151-23 du CU permet de prendre en compte la présence de ce réservoir de biodiversité.



Domaine skiable de la Poya et périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges



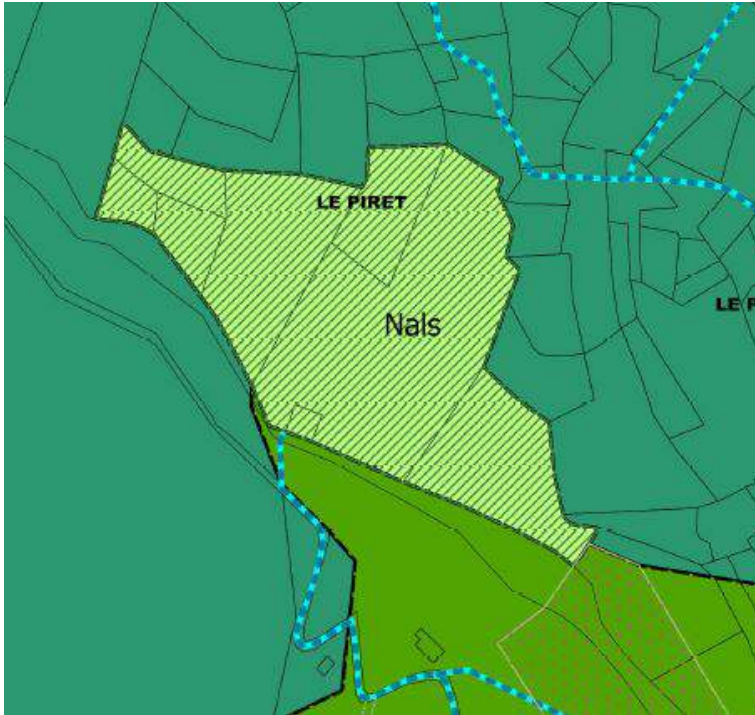
*Zone Nals avec trame L151-23 du domaine skiable de la Poya – Extrait du règlement graphique*

**La zone Nals avec trame L151-23 du site touristique de la cascade de Bérard**

Elle couvre une petite partie du site touristique de la cascade de Bérard qui a été intégrée au périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges lors de sa désignation. La trame L151-23 du CU permet de prendre en compte la présence du site Natura 2000, mais également de la ZNIEFF de type 1 des Aiguilles Rouges. C'est pourquoi, l'ensemble de la zone Nals bénéficie de la trame L151-23 du CU.



*Site touristique de la cascade de Bérard et périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges*



*Zone Nals avec trame L151-23 du site touristique de la cascade de Bérard – Extrait du règlement graphique*

**Les zones N et Uy à l’aval du col des Montets**

Elles couvrent les infrastructures et les équipements existants (voie ferrée, RD 1205, voirie communale et parking) qui ont été intégrés au périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges lors de sa désignation. La zone Ns suit, dans ce secteur, la limite du périmètre de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges, davantage cohérent au regard des équipements et infrastructures existants.



*Infrastructures existantes à l’aval du col des Montets et périmètre du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges*



Zones N et Uy des infrastructures existantes à l'aval du col des Montets – Extrait du règlement graphique

Le règlement de la zone Ns encadre strictement les équipements et les activités humaines au sein de la zone Ns, où seuls sont admis :

- les travaux visant à prévenir les risques naturels
- la réalisation des équipements nécessaires à la mise en œuvre des mesures et actions définies dans le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités sylvicoles ainsi que l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités pastorales en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels
- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels, ainsi qu'à la randonnée
- la réalisation des rénovations des bâtiments agricoles existants

Le règlement de la zone Nals avec trame L151-23 au titre du CU encadre strictement les équipements et les activités humaines autorisés : « En zone Nals avec trame L151-23 au titre de la préservation des réservoirs de biodiversité, les projets autorisés et nécessaires aux diverses activités devront permettre la conservation des habitats naturels, des espèces floristiques et des populations d'espèces de faune sauvage qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vies dans cet espace, à travers des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées à leurs effets défavorables ».

Le PLU ne prévoit par ailleurs aucun aménagement dans la zone Ns qui pourrait se traduire par un emplacement réservé.

Ainsi, en ne détruisant ni modifiant les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, le projet de PLU n'a aucune incidence directe sur les habitats naturels du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

Les périmètres des zones d'urbanisation future telles qu'elles sont définies dans le PLU sont situées à plusieurs dizaines ou centaines de mètres à vol d'oiseau du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

Par ailleurs, le projet de PLU ne prévoit aucun nouvel équipement en périphérie immédiate du site Natura 2000 susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs du site Natura 2000.

Aussi, le PLU n'a aucune incidence indirecte sur les habitats naturels du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

### **Les effets potentiels sur la flore patrimoniale**

Les zones d'urbanisation future se situent à plusieurs dizaines ou centaines de mètres à vol d'oiseau du site Natura 2000. Aucun projet inscrit au PLU n'est susceptible de porter atteinte aux stations de Buxbaumie verte pour lesquelles le site a été désigné au titre de la Directive Habitat.

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces végétales communautaires du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

### **Les effets potentiels sur la faune patrimoniale**

Les mammifères pour lesquels le site a été désigné au titre de la Directive Habitat, sont notamment des espèces forestières. En conservant les habitats naturels susceptibles de les accueillir, le PLU de VALLORCINE n'a aucune incidence directe sur des espèces.

Le Lynx boréal est néanmoins susceptible d'occuper les espaces naturels périphériques au périmètre de la ZSC. Cette espèce a en effet besoin d'un vaste domaine vital dont l'étendue est fonction de la densité de ses proies. En règle générale, le domaine vital d'un mâle varie entre 200 et 450 km<sup>2</sup> et celui d'une femelle entre 100 et 150 km<sup>2</sup>. Ce domaine ne saurait se limiter au strict périmètre de la ZSC et il est vraisemblable que l'espèce utilise les vastes espaces forestiers présents en périphérie du périmètre du site Natura 2000. En classant les milieux boisés périphériques au site Natura 2000 en zone naturelle, le PLU de VALLORCINE préserve les habitats naturels du Lynx.

La Loutre d'Europe a été observée en 2012 sur la haute vallée de l'Arve et sur l'Eau Noire à VALLORCINE mais non revue en 2017 (source Albionet 2030 Propositions d'actions en faveur de la connectivité écologique Territoire de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc). En limitant le développement urbain à proximité de l'Eau Noire cours d'eau et en préservant les boisements rivulaires, ainsi qu'en préservant l'ensemble des zones humides périphériques à l'Eau Noire, le PLU participe à la préservation des habitats de l'espèce et à leurs fonctionnalités.

## **CONCLUSION**

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment décrits, il est possible d'affirmer que le PLU de VALLORCINE n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges.

## VII.DISPOSITIF DE SUIVI

### 1. INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THÉMATIQUE URBAINE

#### RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Rappel de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme :

*« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »*

Est également rappelé l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, qui encadre le suivi des PLU :

*« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

*L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.*

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »*

#### INDICATEURS DE SUIVI

Conformément aux dispositions ci-dessus, des indicateurs de suivi ont été définis pour évaluer les résultats de l'application du PLU de VALLORCINE. Ces indicateurs viennent compléter les éléments mentionnés dans le chapitre relatif à l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

#### ZONES SOUMISES À ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AYANT UN OBJECTIF CHIFFRÉ EN TERMES DE LOGEMENTS

**Indicateur 1** : évaluation par typologie d'habitat du nombre de logements autorisés dans les zones soumises à OAP n°1 secteur A et secteur B, OAP n°2, puis comparaison avec l'objectif inscrit dans chaque OAP.

**Indicateur 2** : évaluation du nombre de logements locatifs sociaux ou de logements en accession sociale réalisés dans les secteurs soumis à servitude au titre du Code de l'urbanisme et comparaison avec l'objectif inscrit dans le rapport de présentation pour les tenements concernés.

#### SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

**Indicateur 3** : évaluation du nombre de mètres linéaires de liaisons piétonnes réhabilitées ou de connexions réalisées à partir des servitudes inscrites au sein de l'OAP n°3 et reprises sur le règlement graphique, ainsi que des divers emplacements réservés sur la commune, et réalisés.

**Indicateur 4** : état d'avancement des projets inscrits dans le PADD et /ou traduits par certains emplacements réservés : chèvrerie, création d'aires de stationnement dans les hameaux, implantation d'équipements publics (hangar à dameuse et poste de secours de la Poya, notamment), élargissement de voies, etc.

## 2. INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Les mesures destinées à évaluer les incidences des orientations du PLU à l'échéance de 6 ans, se traduisent par des propositions d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi développés dans le tableau suivant répondent aux enjeux et aux objectifs environnementaux du territoire de VALLORCINE. Chaque indicateur de suivi proposé renvoie à un ou plusieurs objectifs environnementaux établis dans le PADD et directement liés à la mise en œuvre du PLU. Ces indicateurs sont répertoriés par thématique environnementale. Ils doivent permettre le suivi des orientations environnementales retenues par le PLU. Ils ont également été retenus en vertu de leur facilité de mise en œuvre par la commune et de la disponibilité des données mobilisables.

Sept indicateurs ont été retenus pour le suivi du PLU de VALLORCINE. Ils sont présentés dans le tableau suivant précisant :

- le rappel des objectifs environnementaux poursuivis dans le PLU
- l'indicateur de suivi
- sa fréquence de renseignement
- les sources de données
- la valeur de référence

Thématique environnementale	Objectif environnemental du PLU	Indicateur de suivi	Fréquence	Sources de données	Valeur de référence
Biodiversité & milieux naturels	Préserver les réservoirs de biodiversité et maintenir leurs fonctionnalités.	Suivi de la superficie totale d'espaces urbanisés sur le périmètre communal.	Annuelle	Commune	Année 2018 : 63 hectares
		Suivi de la superficie totale des espaces naturels et agricoles.	Annuelle	Commune	Année 2018 : 4378 hectares
		Superficies des espaces destinés à la production de logements et consommés au sein des zones bâties.	Annuelle	Commune	Objectif du PLU : 6,2 hectares
		Superficies des espaces destinés à la production de logements et consommés en extension des zones bâties.	Annuelle	Commune	Objectif du PLU : 2,6 hectares
Climat-Energie	Maitriser les sources de pollutions et les besoins énergétiques et préserver les ressources naturelles.	Nombre de nouveaux logements raccordés à la chaufferie communale.	Echéance du PLU	Commune	Objectif du PLU : 25 logements
		Linéaire de cheminements piétonniers réhabilité ou créé entre le village et les hameaux proches.	Echéance du PLU	Commune	

Pollutions et qualités des milieux	Maitriser les sources de pollutions et les besoins énergétiques et préserver les ressources naturelles.	Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.	Annuelle	CCVCMB	Année 2018 : 80 % des habitations sont raccordables
------------------------------------	---	--	----------	--------	---